

PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapport de Présentation **1**

Prescription	06/02/2015
Arrêt	26/08/2016
Approbation	10/03/2017
Rendu exécutoire	

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
INTRODUCTION	4
1 Le cadre juridique	4
1.1. Article L.101-1 du Code de l'Urbanisme	4
1.2. Article L.101-2 du Code de l'Urbanisme »	4
1.3. Article L.131-4 du Code de l'Urbanisme	4
1.4. Article L.131-5 du Code de l'Urbanisme	4
2 Le contenu du Plan Local d'Urbanisme	5
2.1. Article L.151-2 du Code de l'Urbanisme	5
2.2. Article L.151-4 du Code de l'Urbanisme	5
2.3. Autres dispositions	5
DIAGNOSTIC COMMUNAL	6
1 Eléments d'introduction	6
1.1. La situation géographique et la carte d'identité administrative de la commune	6
1.2. La desserte du territoire	7
2 Le contexte sociodémographique	10
2.1. Le contexte démographique	10
2.2. Les ménages	12
3 Le contexte résidentiel	14
3.1. L'évolution du parc de logements	14
3.2. La construction neuve	15
3.3. Les caractéristiques du parc de logements	16
4 le contexte économique	20
4.1. L'activité agricole	20
4.2. L'activité commerciale	23
4.3. Les professions libérales et les services	23
4.4. L'activité artisanale	23
4.5. L'activité touristique et des loisirs	23
4.6. L'emploi et la population active	27
5 Les équipements et installations collectifs	28
5.1. Les équipements collectifs	28
5.2. Les réseaux et la collecte des ordures ménagères	28
PREVISIONS DE DEVELOPPEMENT ET BESOINS	31
1 Les prévisions de développement	31
1.1. Les perspectives démographiques	31
1.2. Les perspectives économiques	31
2 Les besoins	33
2.1. Les besoins en matière de logements	33
2.2. Les besoins en matière de développement économique	34
2.3. Les besoins en matière d'équipements	34
ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	35
1 Le milieu physique	35
1.1. Le climat	35
1.2. Le relief	36
1.3. La géologie	36
1.4. L'hydrologie	39
1.5. Les mesures de protection et de gestion de la ressource en eau	40
2 Le patrimoine naturel	41
2.1. Les espaces protégés et les espaces d'inventaire	41
2.2. Les sites Natura 2000	43
2.3. La trame verte et bleue	55
2.4. Les espaces proches du rivage	68
2.5. Les coupures d'urbanisation	68
3 Les risques et nuisances	70
3.1. Les infrastructures routières	70
3.2. Les risques majeurs	70
4 Le patrimoine bâti	78
4.1. Le patrimoine archéologique	78
4.2. Le patrimoine bâti	80
5 Les paysages	87
5.1. Le paysage agricole	87
5.2. Les paysages « naturels »	91
5.3. Le bourg de Saint-Michel-En-Grève	95
6 La géographie urbaine	101
6.1. Armature urbaine	101
6.2. Géographie urbaine du centre-bourg	101

7	Analyse de la consommation de l'espace depuis 2003.....	103
7.1.	Consommation de l'espace par l'habitat.....	103
7.2.	Consommation de l'espace par les activités (hors activités agricoles)	103
7.3.	Consommation de l'espace par les équipements	103
8	Capacités de densification et de mutation des espaces bâtis	104
9	Capacités d'accueil des espaces urbanisés et à urbaniser	106
10	Les déplacements.....	107
10.1.	Déplacements des actifs	107
10.2.	Les déplacements doux	108
10.3.	Les transports en commun	108
10.4.	Capacités de stationnement des parcs ouverts au public.....	108
11	Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan.....	110
	OBJECTIFS CHIFFRÉS DE MODÉRATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN	120
1	Objectif chiffrés de modération de la consommation de l'espace	120
1.1.	Les perspectives démographiques et résidentielles	120
1.2.	Les ambitions démographiques et les objectifs de modération de la consommation de l'espace fixés par le Scot Trégor	120
1.3.	Les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace par l'habitat fixés par le Projet D'aménagement et de Développement Durables.....	120
2	Objectifs chiffrés de lutte contre l'étalement urbain	121
	DISPOSITIONS QUI FAVORISENT LA DENSIFICATION DES ESPACES BATIS AINSI QUE LA LIMITATION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES OU FORESTIERS	122
1	Dispositions du projet d'aménagement et de développement durables.....	122
2	Dispositions du règlement	122
3	Dispositions des orientations d'aménagement et de programmation.....	122
	CHOIX RETENUS POUR L'ÉTABLISSEMENT DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES	123
1	Objectif 1 : Démographie, Commerces, Services : un dynamisme à soutenir.....	123
1.1.	Un développement démographique à contenir en accord avec les capacités d'accueil réduites du territoire communal	123
1.2.	Un projet résidentiel au service d'une mixité sociale et générationnelle à renforcer et dans le respect de l'identité villageoise de la commune 123	
1.3.	Une offre en services et commerces de qualité à maintenir et densifier	124
1.4.	Maintenir à niveau l'offre en équipements de proximité.....	124
1.5.	Communications numériques	124
2	Objectif 2 : Sortir Saint-Michel-En-grève de l'asphyxie foncière et composer avec les contraintes naturelles et géographiques du territoire, le tout dans le respect de la loi Littoral	125
2.1.	Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace par l'habitat	125
2.2.	Objectifs chiffrés de lutte contre l'étalement urbain par l'habitat	126
2.3.	Un développement urbain de centre-bourg à privilégier, malgré les « contraintes » foncières, réglementaires et géographiques qui neutralisent en partie ses capacités de mutation	126
3	Objectif 3 : Bâtir un plan de développement et d'aménagement exemplaire en matière d'environnement	127
3.1.	Un Littoral à préserver	127
3.2.	Protéger et mettre en valeur les milieux de la commune constitutifs de la trame verte et bleue du Trégor	127
3.3.	Se réapproprier le vallon du Kerdu par sa mise en valeur et par une redistribution possible des usages.....	127
3.4.	Dessiner un territoire qui permette à l'activité agricole de se maintenir et de s'adapter aux exigences d'une activité respectueuse de l'environnement.....	128
4	Objectif 4 : Soutenir l'activité touristique et des loisirs	129
4.1.	Mer, plaisance, sports nature et plage doivent redevenir une richesse pour la commune	129
4.2.	Préserver et mettre en valeur la richesse patrimoniale du territoire communal.....	129
4.3.	Promouvoir la découverte du territoire communal par le maintien et le développement des chemins de randonnée et par la promotion du cyclotourisme.....	129
4.4.	Maintenir et améliorer les capacités d'hébergement saisonnier	129
5	Objectif 5 : Maîtriser et sécuriser les déplacements.....	130
5.1.	Maîtriser les besoins en déplacements et favoriser les modes de déplacements doux.	130
5.2.	Sécuriser les déplacements en centre-bourg tout en préservant les capacités de transit de la RD n°786	130
5.3.	Améliorer si nécessaire les conditions de stationnement	130
	EXPOSE DES MOTIFS DE LA DÉLIMITATION DES ZONES ET DE LA DÉTERMINATION DES RÈGLES.....	131
1	Choix retenus pour la délimitation des zones et de la détermination des règles	131
1.1.	Les règles communes à l'ensemble des zones.....	131
1.2.	Les zones U	133
1.3.	Les zones AU.....	135
1.4.	La zone A	137
1.5.	La zone N	139
2	Choix retenus pour l'établissement des orientations d'aménagement et de programmation.....	141
3	Éléments identifiés en application des articles L.151-23 ou L.151-19 du Code de l'Urbanisme	142
4	Espaces Boisés Classés en application de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme	143
5	Emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts en application de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme.....	144
6	Sentiers piétonniers et voies à conserver en application de l'article L.151-38 du Code de l'urbanisme	145
7	Secteurs et voies identifiés en application de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme	146
8	Zones humides repérées en application de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme	147
9	Tableau des surfaces	148

EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET, SI POSSIBLE, COMPENSER, S'IL Y A LIEU, LES	
CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT149	
1	Incidences sur les milieux naturels et la trame verte et bleue.....149
1.1.	Incidences sur les milieux naturels : la trame verte149
1.2.	Les milieux naturels : la trame bleue.....151
2	Les incidences sur l'espace agricole.....152
3	Incidences du plan sur la ressource en eau153
3.1.	Les incidences sur l'assainissement des eaux usées.....153
3.2.	Les incidences sur l'assainissement des eaux pluviales.....153
3.3.	Les incidences sur la ressource eau potable154
3.4.	Les incidences sur les eaux souterraines et de surface.....154
3.5.	Les incidences sur les eaux littorales155
4	Incidences du plan sur les paysages et les patrimoines bâtis et archéologiques.....156
4.1.	Les incidences sur les paysages.....156
4.2.	Les incidences sur les patrimoines bâtis et archéologiques156
5	Incidences du Plan sur les nuisances, les risques et les déplacements158
5.1.	Les incidences sur les déplacements158
5.2.	Les incidences sur les risques159
5.3.	Les incidences sur la santé humaine159
6	Incidences du plan sur les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plu.....160
7	Incidences du plan sur les sites natura 2000162
ARTICULATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES PLANS ET PROGRAMMES MENTIONNES.....163	
A L'ARTICLE L.122-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT163	
1	Articulation du plan avec le scot Trégor.....164
2	Articulation du plan avec le plan climat-air-énergie Lannion Trégor communauté169
CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN170	
RESUME NON TECHNIQUE173	
1	Diagnostic communal.....173
2	Prévisions de développement et identification des besoins.....174
3	Etat initial de l'environnement174
4	Choix retenus pour l'établissement du projet d'aménagement et de développements durables177
5	Exposé des motifs de la délimitation des zones et de la détermination des règles.....177
6	Evaluation des incidences du Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement178
7	Articulation du plan local d'urbanisme avec les autres documents d'urbanisme et les plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement.....179
8	Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan.....179

1 LE CADRE JURIDIQUE

1.1. Article L.101-1 du Code de l'Urbanisme

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

1.2. Article L.101-2 du Code de l'Urbanisme

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

1.3. Article L.131-4 du Code de l'Urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

- 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
- 2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- 3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- 4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodrômes conformément à l'article L. 112-4.

1.4. Article L.131-5 du Code de l'Urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

2 LE CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME

2.1. Article L.151-2 du Code de l'Urbanisme

« Le plan local d'urbanisme comprend :

- 1° Un rapport de présentation ;
- 2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;
- 3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;
- 4° Un règlement ;
- 5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique. »

2.2. Article L.151-4 du Code de l'Urbanisme

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. »

2.3. Autres dispositions

Le contenu du rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme est précisé aux articles R.123-2 et R.123-2-1 dans leur rédaction toujours en vigueur, conformément aux dispositions du décret 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.

1 ELEMENTS D'INTRODUCTION

1.1. La situation géographique et la carte d'identité administrative de la commune

Saint-Michel-en-Grève est une commune littorale située à l'extrémité Nord-Ouest du département des Côtes d'Armor, à environ 10 km de Lannion et 27 km de Morlaix. Comme indiqué ci-dessous, la commune se situe le long de la RD n°786, laquelle constitue une des principales portes d'entrée du Trégor et de la région de Lannion.

La proximité entretenue avec Lannion place la commune sous son influence, comme en témoigne les indications figurées dans le tableau ci-dessous. Saint-Michel-En-Grève fait partie de l'aire urbaine, du bassin de vie et de la zone d'emploi de Lannion.

Tableau n°1 : Les zones d'études Insee

Zonage Insee	Nom
Zonage en aires urbaines 2010 ¹	Lannion/ Commune appartenant la couronne d'un grand pôle
Bassin de vie 2012 ²	Lannion
Unité urbaine 2010 ³	Sans Objet
Zone d'emploi 2010 ⁴	Lannion

Tableau n°2 : Le zonage administratif

Zonage administratif	Nom
Région	Bretagne
Département	Côtes-d'Armor
Pays	Trégor-Goëlo
Établissement public de coopération intercommunale	Lannion Trégor Communauté
Arrondissement	Lannion
Canton	Plestin les Grèves

Saint-Michel-En-Grève est membre de la Communauté d'Agglomération « Lannion Trégor Communauté » qui compte 38 communes pour une population d'environ 80 000 habitants en 2015. A noter qu'à compter du 1 janvier 2017, le périmètre de la communauté d'Agglomération sera étendu (fusion avec les Communautés de Communes du Haut Trégor et de la Presqu'île de Lézardrieux).

¹ Une aire urbaine ou « grande aire urbaine » est un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle urbain (unité urbaine) de plus de 10 000 emplois, et par des communes rurales ou unités urbaines (couronne périurbaine) dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci.

La couronne recouvre l'ensemble des communes de l'aire urbaine à l'exclusion de son pôle urbain. Ce sont des communes ou unités urbaines, dont au moins 40 % des actifs résidents travaillent dans le pôle ou dans les communes attirées par celui-ci.

² Le bassin de vie constitue le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants. On délimite ses contours en plusieurs étapes. On définit tout d'abord un pôle de services comme une commune ou unité urbaine disposant d'au moins 16 des 31 équipements intermédiaires. Les zones d'influence de chaque pôle de services sont ensuite délimitées en regroupant les communes les plus proches, la proximité se mesurant en temps de trajet, par la route à heure creuse. Ainsi, pour chaque commune et pour chaque équipement non présent sur la commune, on détermine la commune la plus proche proposant cet équipement. Les équipements intermédiaires mais aussi les équipements de proximité sont pris en compte.

³ La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. On appelle unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

⁴ Une zone d'emploi est un espace géographique à l'intérieur duquel la plupart des actifs résident et travaillent, et dans lequel les établissements peuvent trouver l'essentiel de la main d'œuvre nécessaire pour occuper les emplois offerts.

Le découpage en zones d'emploi constitue une partition du territoire adaptée aux études locales sur le marché du travail. Le zonage définit aussi des territoires pertinents pour les diagnostics locaux et peut guider la délimitation de territoires pour la mise en œuvre des politiques territoriales initiées par les pouvoirs publics ou les acteurs locaux. Ce zonage est défini à la fois pour la France métropolitaine et les DOM.

Le découpage actualisé se fonde sur les flux de déplacement domicile-travail des actifs observés lors du recensement de 2006. La liste des communes est celle donnée par le Code Officiel Géographique (COG) au 01/01/2011.

Les compétences de Lannion Trégor Communauté sont les suivantes :

- Le développement économique, numérique (très haut débit) et touristique
- L'enseignement supérieur, la recherche, l'innovation
- L'aménagement de l'espace communautaire
- Les transports
- L'équilibre social de l'habitat
- La politique de la ville dans la communauté
- La voirie et parcs de stationnement d'intérêt communautaire
- La protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie
- La gestion des ordures ménagères et le tri sélectif
- L'assainissement (collectif et non collectif)
- Les équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire
- Les pôles "Petite Enfance, Enfance-Jeunesse" basés à Plouaret et à Cavan
- L'action sociale en matière d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD du Gavel à Trébeurden)
- Les équipements ferroviaires et aéroportuaire du territoire
- La coopération décentralisée avec Haïti

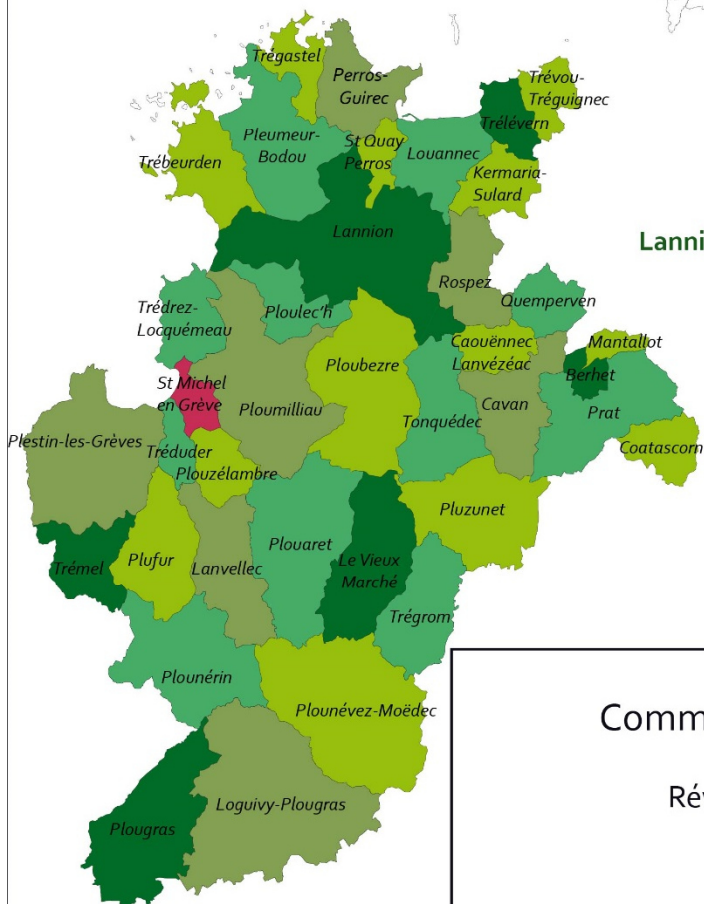
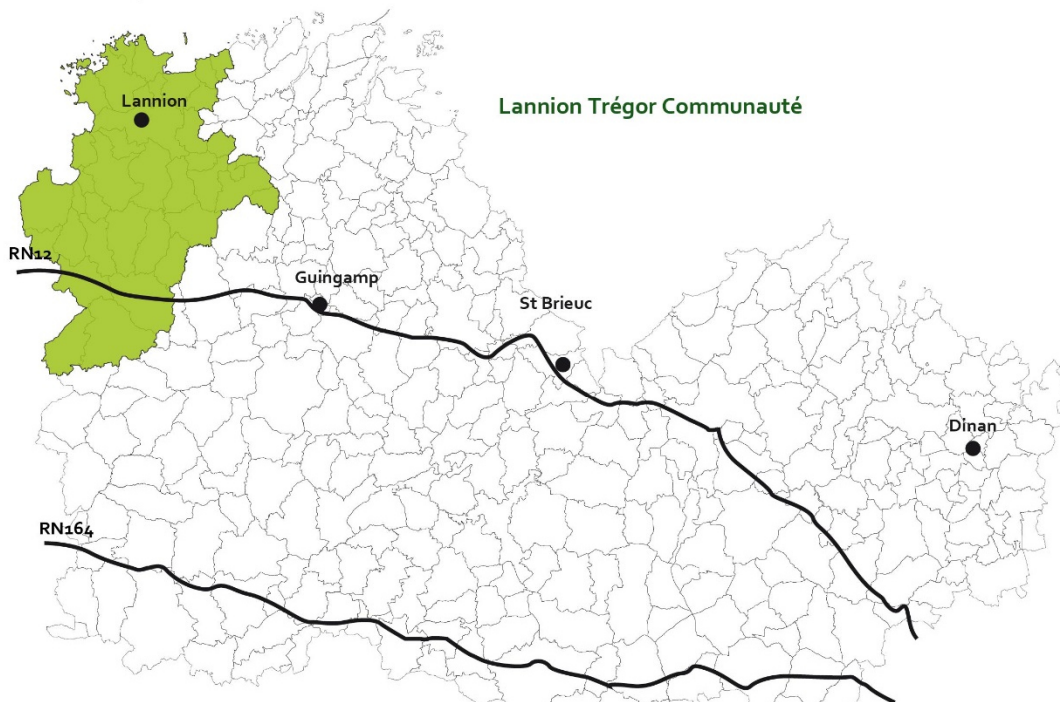
1.2. La desserte du territoire

La commune est traversée par la RD n°786, laquelle constitue un des axes routiers principaux de desserte du Trégor et de la région de Lannion. Saint-Michel-En-Grève dispose donc à cet égard de conditions de desserte satisfaisantes, même s'il s'agit d'une voie qui sert aussi au transit, ce qui n'est pas sans occasionner certaines nuisances. En effet, cette voie qui supporte un trafic journalier d'environ 7 500 véhicules est classée, dans sa section située sur le territoire communal, en catégorie 4 du classement sonore des infrastructures terrestres (arrêté préfectoral du 13 mars 2003), de telle manière que les secteurs situés dans une bande de 30 m à compter du bord extérieur de la chaussée sont affectés par le bruit (voir chapitre sur les nuisances).

La commune est aussi desservie par la ligne 30 : Lannion/Morlaix (ligne en gestion conjointe entre Lannion Trégor Communauté et Morlaix Communauté), avec une fréquence de desserte d'au minimum 7 allers/retours par jour (4 le samedi).

Enfin, Saint-Michel-En-Grève dispose d'un service de transport à la demande mis en place par Lannion Trégor Communauté (Agglo Taxi Plestin Les Grèves). Ce service assuré par les sociétés de taxis conventionnels ne concerne que les déplacements effectués dans la région de Plestin Les Grèves.

Département des Côtes d'Armor



Commune de Saint-Michel-En-Grève

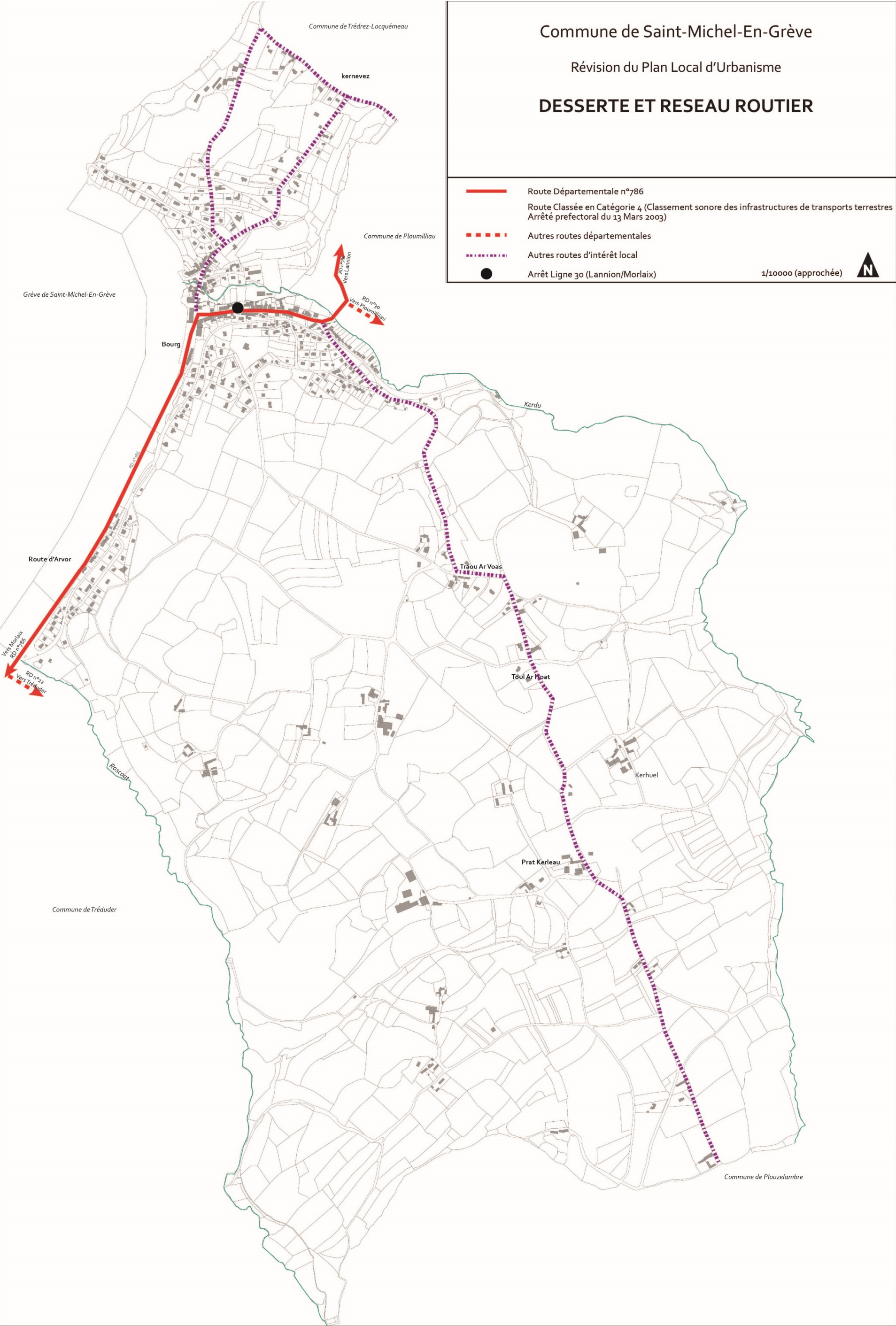
Révision du Plan Local d'Urbanisme

SITUATION

Sans échelle



Fond de plan : CAD 22/ armorstat.com



2 LE CONTEXTE SOCIODEMOGRAPHIQUE

2.1. Le contexte démographique

2.1.1. Une évolution démographique positive...

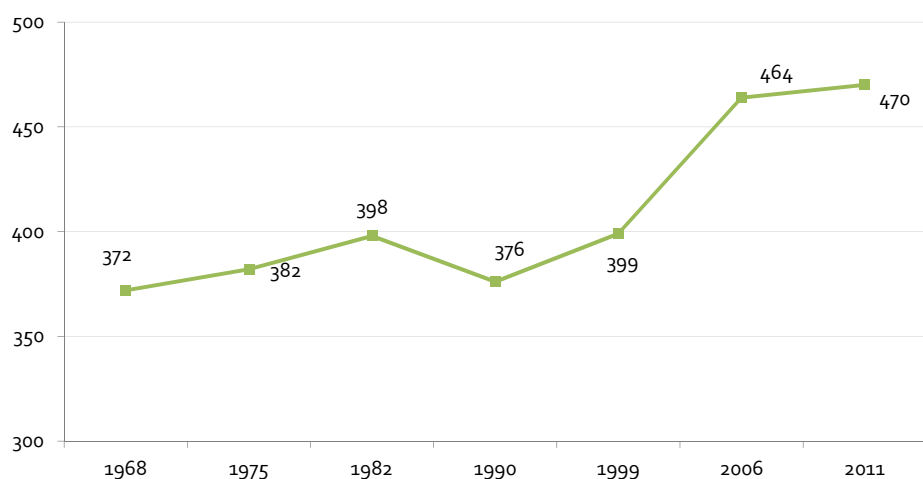
Entre 1968 et 2011, le nombre d'habitants de la commune a progressé d'environ 100 unités, sachant que l'apport de population nouvelle a été particulièrement fort entre 1999 et 2006, avec un gain de 65 nouveaux résidents, pour une croissance en moyenne annuelle de 2,2% (soit 1,3 point de plus que le taux enregistré pour la zone d'emploi de Lannion). Ce dynamisme de la démographie communale observée au cours de cette période contraste avec les évolutions démographiques antérieures :

- Légère progression du nombre d'habitants au cours des années 1970 (+0,4%/an entre 1968 et 1975, +0,6%/an entre 1975 et 1982) globalement en accord avec les évolutions observées dans le département.
- Recul du nombre de résidents au cours des années 1980 (-0,7%/an entre 1982 et 1990)
- Rebond de la démographie communale au cours des années 1990 (+0,7%/an entre 1990 et 1999)

Depuis 2006, Saint-Michel-En-Grève retrouve un niveau de progression nettement plus limité, avec une croissance moyenne annuelle qui s'établit à +0,3%.

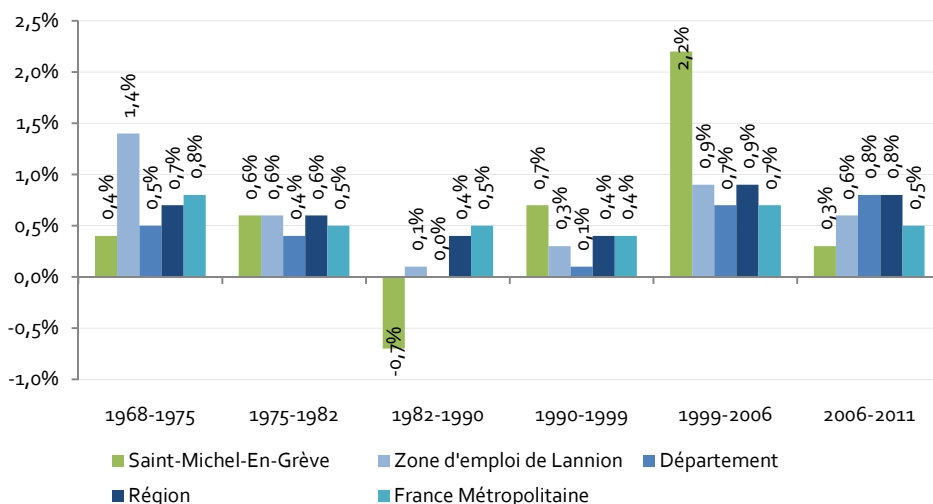
Graphique n°1: Evolution du nombre d'habitants entre 1968 et 2011

Source: Insee



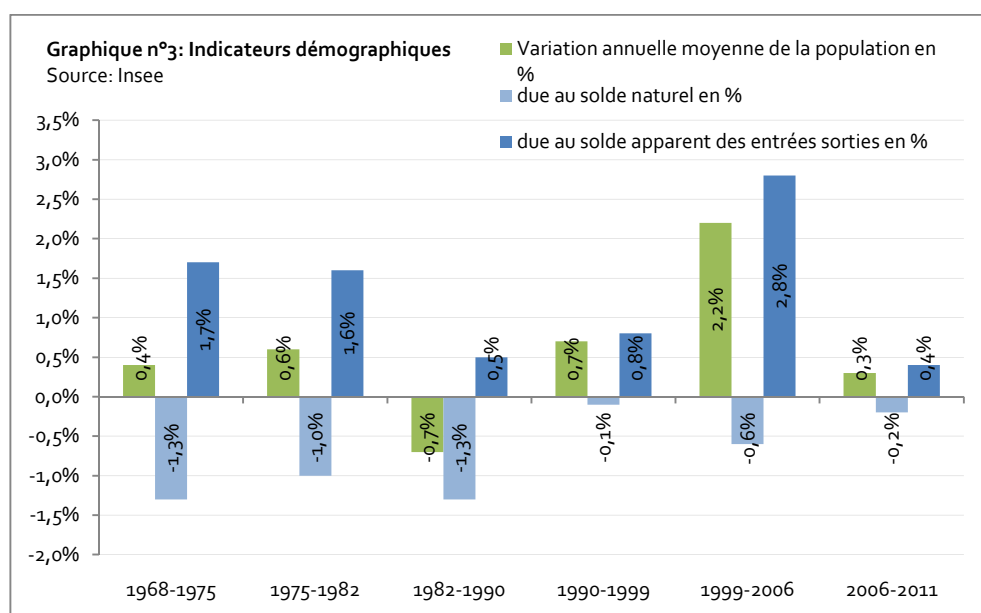
Graphique n°2: Evolution démographique comparative

Source: Insee



2.1.2. ... liée à des mouvements migratoires qui lui sont profitables

Si la commune a réussi à voir sa population globalement progresser ces dernières années, c'est grâce au bon niveau affiché par le solde migratoire. En effet, ce solde migratoire (différence entre le nombre des arrivées et celui des départs) a toujours été positif depuis la fin des années 1960 et a surtout presque toujours permis de compenser le déficit régulier du solde naturel (différence entre le nombre de naissances et celui des décès), même si ce dernier a tendance à se réduire depuis les années 1990. Quoi qu'il en soit, cet indicateur montre que la commune dispose d'une attractivité renforcée et que la bonne santé de la démographie communale dépend de sa capacité à accueillir de nouveaux ménages, ce qui suppose de s'interroger sur l'offre de logements qui prend place sur le territoire communal (voir ci-après)



2.1.3. Un vieillissement de la population ancien et de forte intensité

Si le phénomène de vieillissement de la population n'est pas propre à la seule commune de Saint-Michel-En-Grève, cette dernière se distingue néanmoins par l'ancienneté et la forte intensité du phénomène :

- La population âgée de plus de 60 ans a (à l'exception de valeur observée en 2006) toujours représenté au minimum 1/3 de la population communale.
- La population âgée de moins de 20 ans est sous représentée en particulier depuis 1999.

L'indice de jeunesse⁵ permet de mesurer la persistance et l'intensité de ce phénomène puisqu'il :

- est depuis longtemps inférieur à 1 point contrairement aux territoires de comparaison
- a atteint un niveau record en 2011 (0,45 point)

Il faut noter que la croissance de la démographie communale observée au début des années 2000 (1999-2006) avait conduit à une certaine forme de renouvellement de population. Cette parenthèse s'est rapidement refermée puisque le vieillissement de la population s'est de nouveau accéléré ces dernières années, en 2011 :

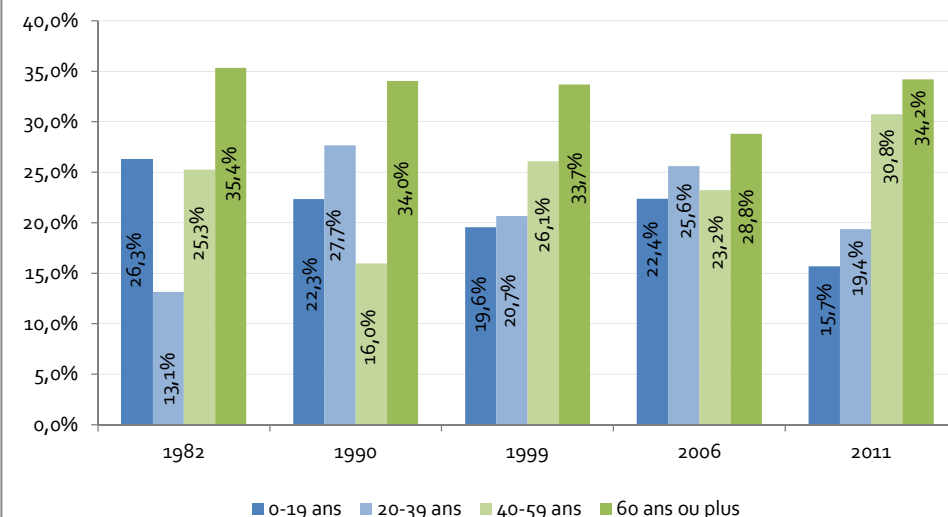
- une nouvelle progression de la représentation des personnes âgées de plus de 60 ans (34,2% de la population micheloise : +5,4 points entre 2006 et 2011)
- une baisse significative de la représentation des résidents âgés de moins de 20 ans (15,7% de la population micheloise : -6,7 points entre 2006 et 2011).

Si la mesure des évolutions à venir reste bien évidemment incertaine, la structure par âge de la population en 2011 ne semble pas très favorable à une inversion de ce mouvement de vieillissement. En effet, la représentation de la génération âgée de 40-59 ans a fortement progressé ces dernières années pour atteindre un niveau jamais relevé jusqu'à présent (+ de 30% de la population en 2011). Surtout, il faut signaler le recul important de la représentation des personnes âgées de 20 à 39 ans (à peine 20% en 2011 contre 25,6% en 2006), alors même que cette population (jeunes ménages avec enfants) est celle qui avait contribué au processus de renouvellement de la population entre 1999 et 2006.

⁵ L'indicateur de jeunesse est le rapport entre part de la population âgée de moins de 20 ans et celle de la population âgée de 60 ans et plus. Plus l'indice est élevé et plus la population est jeune (plus il est faible et plus elle est âgée)

Graphique n°4: Structure par âge de la population

Source: Insee

**Tableau n°3 : Indice de jeunesse**

	1982	1990	1999	2006	2011
Saint-Michel-En-Grève	0,75	0,65	0,60	0,75	0,45
Zone d'emploi de Lannion 2010	-	-	-	0,80	0,65
Côtes d'Armor	1,30	1	0,9	0,85	0,95
France Métropolitaine	1,55	1,30	1,15	1,15	1,05

Source : Insee

2.2. Les ménages

2.2.1. Un nombre de ménages qui progresse, ...

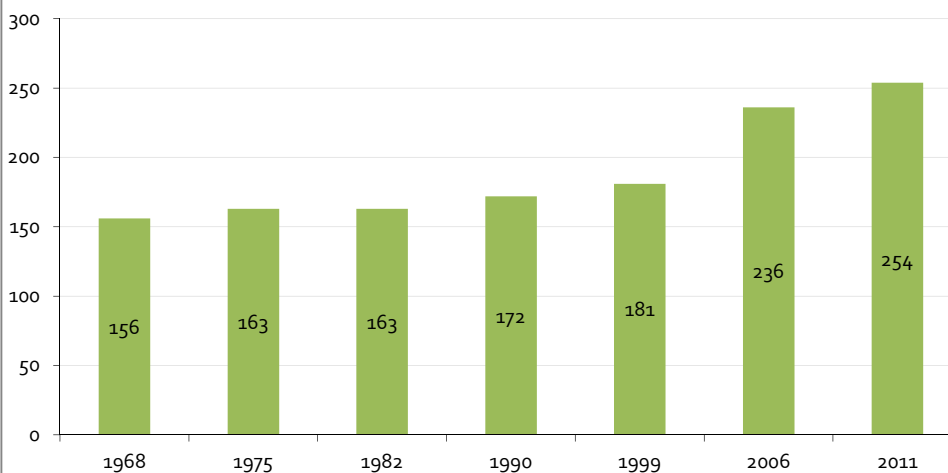
Entre 1968 et 2011, le nombre de ménages de la commune a progressé de 98 unités, sachant que cette augmentation résulte pour plus de sa moitié de la progression observée entre 1999 et 2006 (+55 unités), période de très bonne santé de la démographie communale.

A l'exception de cette période sans doute un peu particulière, la progression du nombre de ménages est dans l'ensemble régulière et plutôt moyenne :

- 1 nouveau ménage en moyenne annuelle pour la plupart des périodes intercensitaires antérieures à 2006
- 3,5 ménages en moyenne annuelle entre 2006 et 2011

Graphique n°5: Evolution du nombre de ménages

Source: Insee



2.2.2. mais des ménages de plus en plus petits

Parallèlement à l'augmentation du nombre de ménages, la taille moyenne de ces mêmes ménages cesse de diminuer (recul de 0,5 point entre 1968 et 2011) et atteint un niveau encore jamais relevé jusqu'à présent (1,9 unités en 2011). A noter que le très rebond de la démographie communale observée au début des années 2000 n'a pas eu d'effet sur ce phénomène, de telle manière qu'on peut légitimement penser que les nouveaux ménages que la commune a accueillis restent des ménages de petite taille.

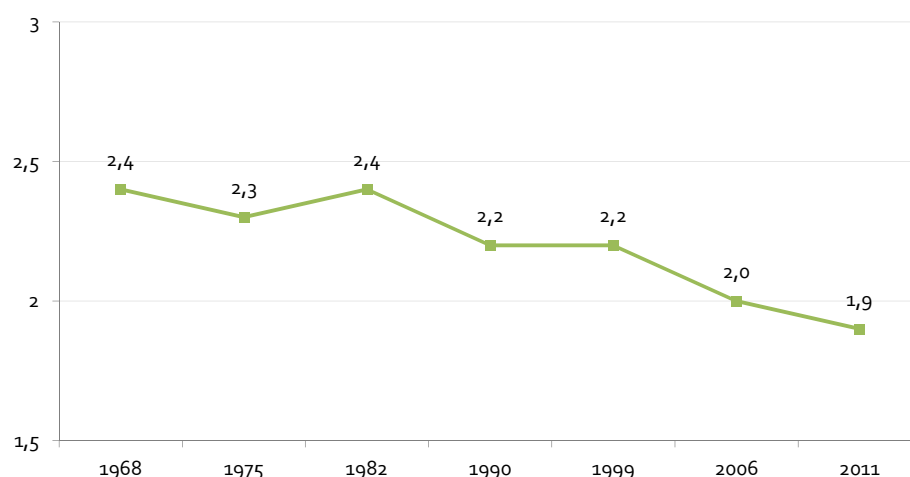
En 2011, près de la moitié des ménages michelois est composé d'une unique personne et la représentation de ces ménages a progressé de près de 20 points en 10 ans (48,4% en 2011 contre 30,8% en 1999). A l'inverse, les ménages de taille moyenne et grande sont de moins en moins bien représentés (20% de ménages constitués de 3 personnes ou plus en 2011 contre 30% en 1982).

Si ce recul est à mettre en relation avec le phénomène de vieillissement exprimé ci-dessus, il est aussi conditionné par d'autres phénomènes de société (célibat, décohabitation, familles monoparentales, ...)

Quoi qu'il en soit, ce phénomène de desserrement des ménages a des incidences évidentes sur les besoins en logements. Ainsi, si en 1968, 40 résidences principales suffisaient à loger 100 personnes, il en faut dorénavant 1/3 de plus (53 unités) pour loger le même nombre de personnes. Il doit aussi conduire à s'interroger sur la nature de l'offre en logements qui prend place à Saint-Michel-En-Grève.

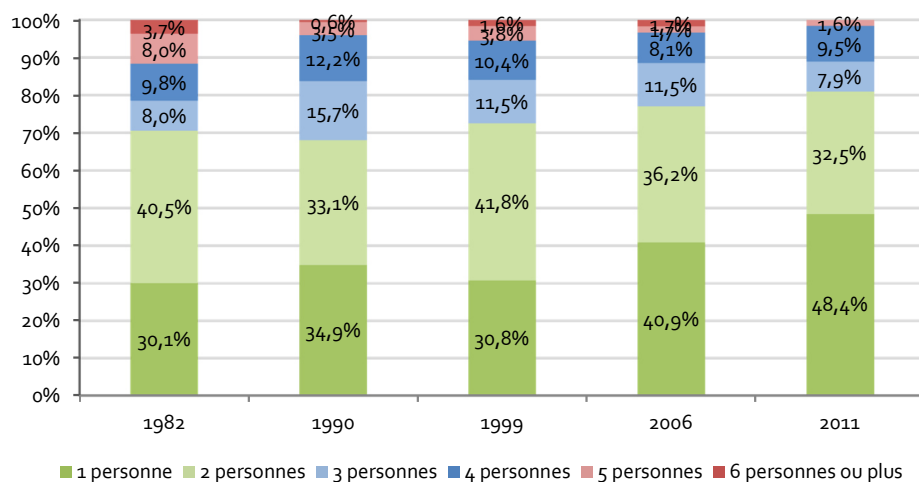
Graphique n°6: Evolution de la taille moyenne des ménages entre 1968 et 2011

Source: Insee



Graphique n°7: Taille des ménages (1990-2011)

Source: Insee



3 LE CONTEXTE RESIDENTIEL

3.1. L'évolution du parc de logements

Le nombre de logements de la commune a progressé de 186 unités entre 1968 et 2011, soit une progression en moyenne annuelle 4,3 unités. Cette moyenne masque des variations différentes selon les périodes, avec :

- Une croissance particulièrement soutenue entre 1968 et 1975 (+12,6 unités en moyenne annuelle)
- Une croissance forte entre 1982 et 1990 et entre 1999 et 2006 (respectivement +5,3 unités et +7,3 unités en moyenne annuelle)
- Une croissance « molle » entre 1990 et 1999 et entre 2006 et 2011 (respectivement +1,6 unités et +3,6 unités en moyenne annuelle)
- Un repli entre 1975 et 1982 (-3,9 unités en moyenne annuelle)

De la même manière, cette évolution positive masque des disparités dans la distribution de ce parc de logements entre les résidences principales, les résidences secondaires et les logements vacants.

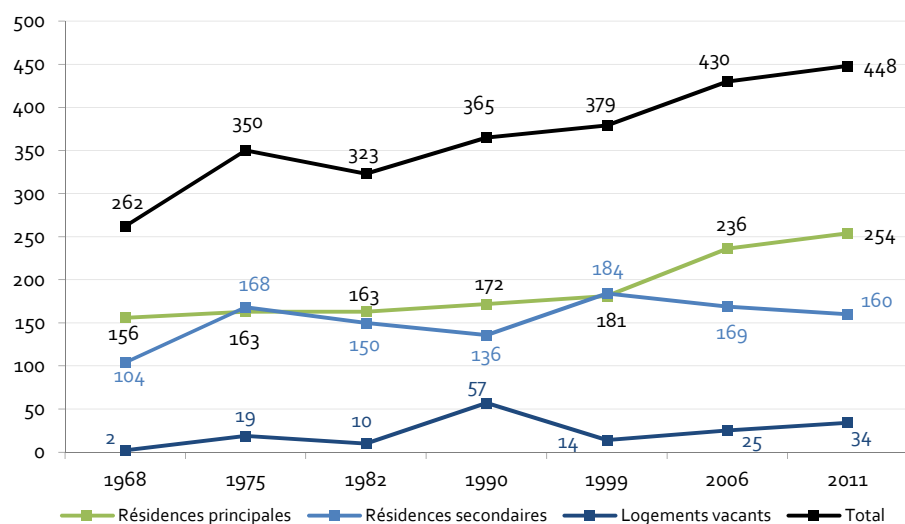
En effet, jusqu'à la fin des années 1990, l'augmentation du nombre de logements a surtout profité au parc de résidences secondaires. Sur les 117 logements supplémentaires enregistrés entre 1968 et 1999, 68% d'entre eux correspondaient à des résidences secondaires, lesquelles ont alors atteint un niveau maximum de 184 unités en 1999, date à laquelle ce parc était mieux représenté que le parc de résidences principales. Au cours de cette même période, ce parc de résidences principales n'a progressé que de 25 unités sachant que ce volume est resté insuffisant pour doper avec force la démographie municipale (voir ci-dessus). Cette surreprésentation du nombre de résidences secondaires jusqu'à la fin des années 1990 (près de 1 logement sur 2 en 1999) n'est bien évidemment pas surprenante dans le cas d'une commune littorale.

Les années 2000 marquent un tournant dans la composition du parc de logements, puisque la progression du nombre total de logements profite pour beaucoup au parc de résidences principales dont le nombre augmente de 73 unités entre 1999 et 2011, alors que le nombre résidences secondaires diminue de 24 unités. Le repli du parc de résidences secondaires tendrait aussi à montrer qu'une partie des résidences dont il s'agit soient dorénavant occupées à titre de résidences principales, sachant que ce mouvement est difficile à mesurer dans le temps et qu'il est donc incertain de dégager avec certitude une tendance pour les années à venir.

Si le nombre de logements vacants avait un atteint un niveau maximum en 1990 (57 unités, soit 15,6% du nombre total de logements), il n'a jamais été surreprésenté à Saint-Michel-En-Grève. En effet, la vacance a toujours été contenue (entre 3% et 6% selon les recensements), même si elle a légèrement progressé entre 2006 et 2011, date à laquelle elle s'élève à 7,6%. Malgré cette progression, ce taux de vacance reste encore « acceptable » et concoure à une nécessaire fluidité des parcours résidentiels, sachant que cette valeur brute ne permet pas de connaître s'il s'agit d'une vacance conjoncturelle ou structurelle.

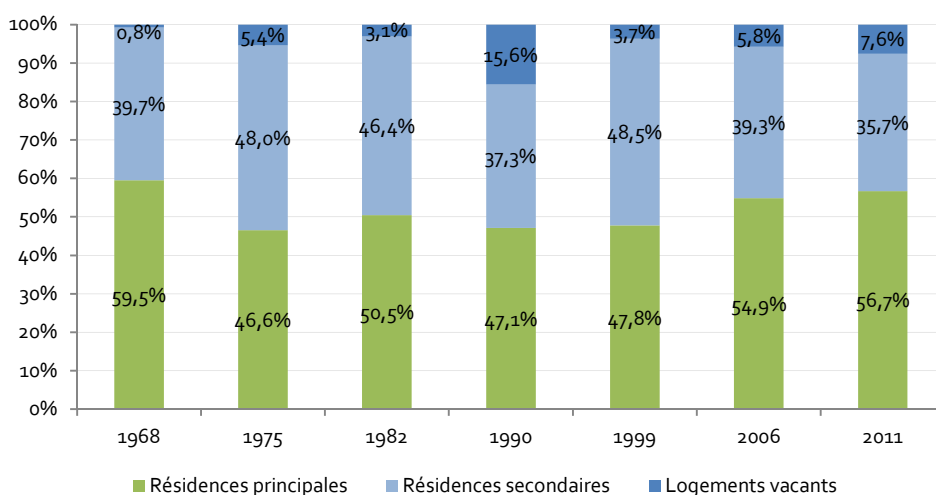
Graphique n°8: Evolution du nombre de logements entre 1968 et 2011

Source: Insee



Graphique n°9: Composition du parc de logements (1968/2011)

Source: Insee



3.2. La construction neuve

21 nouveaux logements⁶ ont été autorisés entre 2003 et 2014 à Saint-Michel-En-Grève, ce qui représente une moyenne annuelle de 1,75 unité (1,3 unités en ne prenant pas considération l'année 2003). La faiblesse de l'activité de la construction neuve témoigne de la difficulté de la commune à libérer le foncier sans doute nécessaire à la satisfaction de ses ambitions résidentielles. Elle montre surtout que le volume de logements nouveaux par la construction neuve est insuffisant pour expliquer la progression importante du nombre total de logements qui prennent place sur le territoire communal et que c'est donc principalement par transformation des constructions existantes que ce nombre total de logements à augmente. Les programmes de réappropriation des anciens établissements hôteliers ont particulièrement contribué à ce processus qui a sans doute aujourd'hui atteint ses limites.

Graphique n°10 : Nombre de logements neufs commencés

Source: SITADEL 2



⁶ Il s'agit de constructions nouvelles. La réalisation de nouveaux logements dans des constructions existantes n'est pas prise en considération

3.3. Les caractéristiques du parc de logements

3.3.1. La taille des logements

Les caractéristiques dimensionnelles du parc de logements de la commune doivent être considérées comme assez singulières. En effet, contrairement à d'autres territoires, l'offre de logements est globalement bien équilibrée à ce sujet, avec :

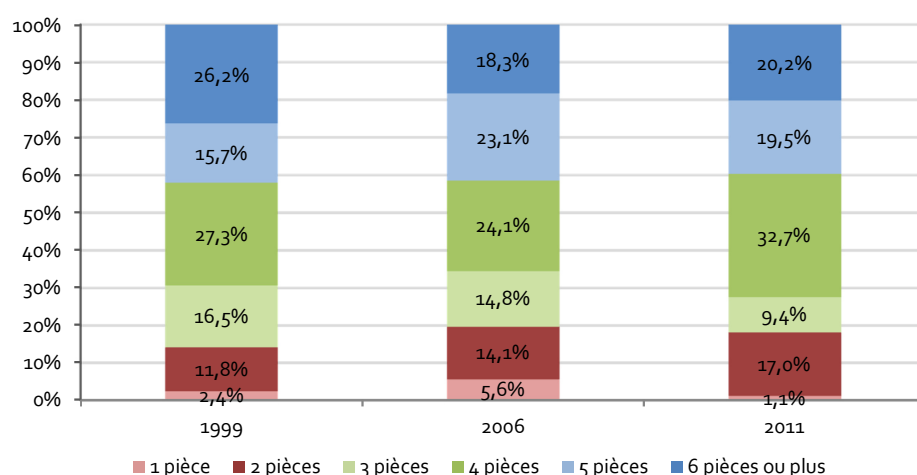
- 40% de logements de grande taille (5 pièces et plus)
- 40% de logements de taille intermédiaire (3 et 4 pièces)
- 20% de logements de petite taille (2 pièces et moins)

A noter que cette diversité semble se maintenir depuis plusieurs années, sachant que si :

- La représentation des logements de grande taille ne progresse pas, c'est sans doute en raison de la faible activité de la construction neuve évoquée ci-avant.
- La représentation des logements de taille petite ou moyenne se maintient, c'est sans doute grâce aux programmes de réappropriation des constructions existantes (établissements hôteliers entre autres) qui ont contribué à développer ce type de logements sous la forme de l'habitat collectif (20% des logements sont des appartements en 2011 contre jamais plus de 5% pour les communes voisines).

Graphique n°11: Taille des logements (1999/2011)

Source: Insee

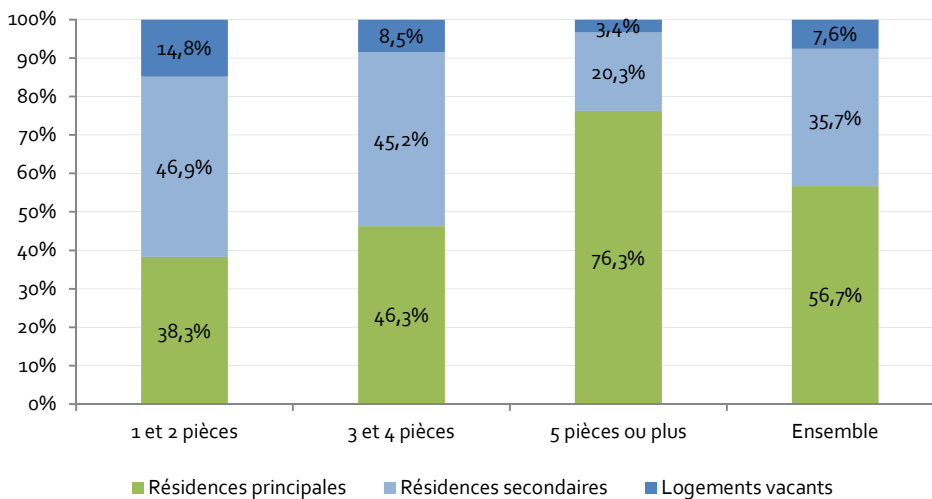


Cette diversité masque néanmoins des disparités suivant la nature des logements, avec en particulier :

- Un taux de vacance qui s'élève à près de 15% pour les logements de petite taille (1 à 2 pièces) contre un taux de 7,6% pour l'ensemble du parc et contre un taux d'à peine 3,5% pour le parc de grands logements.
- Une forte représentation des résidences secondaires dans le parc de petits logements (46,9%) et de logements de taille intermédiaire (45,2%).
- Une domination des résidences principales dans le parc de grands logements (plus de 75%).

Graphique n°12: Logements par type et nombre de pièces en 2011

Source: Insee



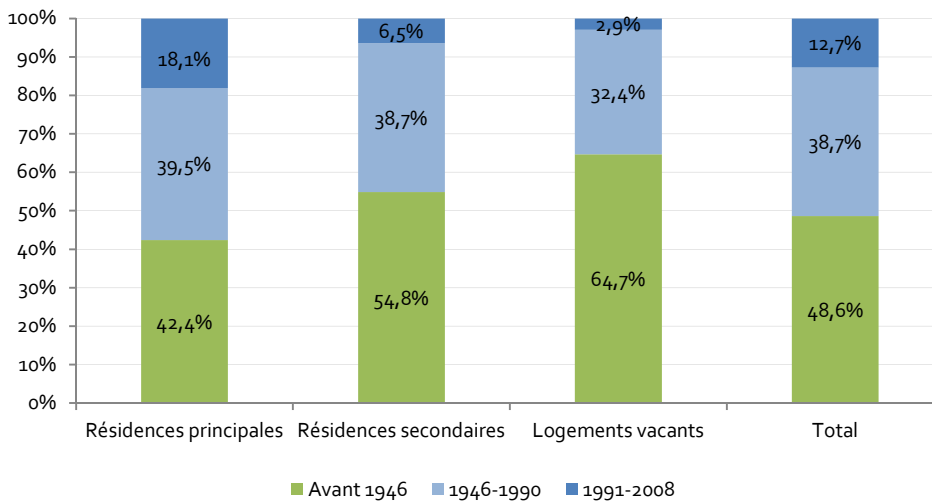
3.3.2. L'âge du parc de logements

Le parc de logements de la commune est dominé par le parc ancien puisque près de la moitié du nombre total de logements datent d'avant 1946 (48,6%), sachant que cette représentation est encore plus forte dans le parc de résidences secondaires (54,8%) et de plus encore dans le parc de logements vacants (64,7%).

La timidité du renouvellement du parc (exprimé par la représentation des logements les plus récents : 12,7% de logements « construits » entre 1991 et 2008) est bien évidemment à mettre en rapport avec la faiblesse de la construction neuve examinée ci-avant. Il convient néanmoins de noter, que même faible, ce renouvellement a malgré tout plutôt profité au parc de résidences principales (18% d'entre elles datent de la période 1991-2008).

Graphique n°13: Age du parc de logements en 2011

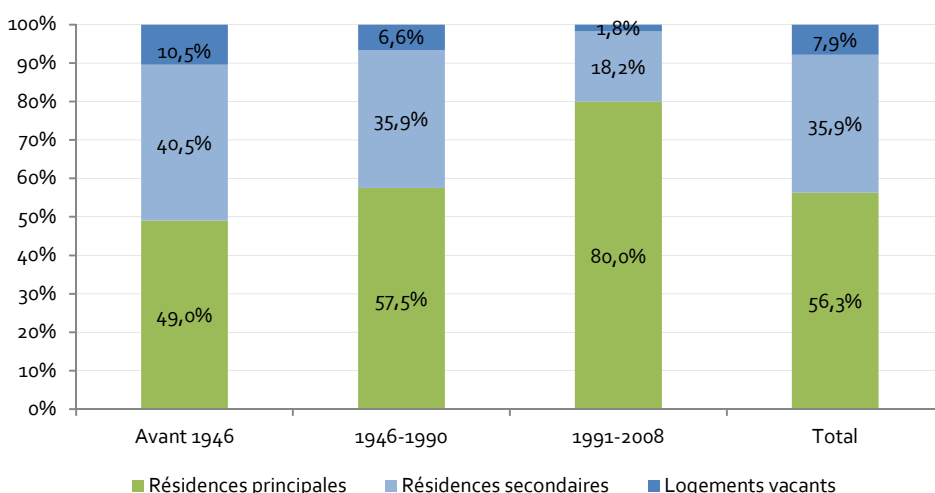
Source: Insee



Le graphique n°14 ci-dessous confirme cette tendance puisque 80% des logements datant de la période 1999-2008 correspondent à des résidences principales.

Graphique n°14: Age du parc de logements en 2011

Source: Insee



3.3.3. Le statut d'occupation des résidences principales

La diversité du parc de logements de la commune s'exprime aussi à travers l'examen du statut d'occupation des résidences principales. La situation micheloise est relativement singulière à ce sujet, avec :

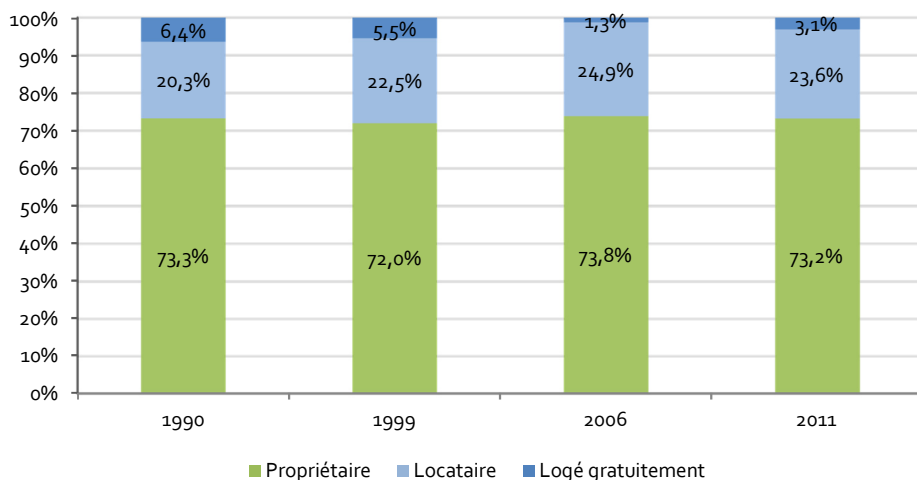
- Une représentation du parc locatif relativement importante (23,6% en 2011, et même près de 25% en 2006, sachant que ces valeurs sont supérieures d'environ 5 points à celles observées sur les communes voisines) d'autant plus que Saint-Michel-En-Grève n'abrite pas de logements locatifs sociaux.
- Une représentation du parc de logements occupés en pleine propriété qui ne progresse pas entre chaque recensement.

La progression du nombre total de résidences principales entre 1990 et 2011 (+82 unités) n'a donc pas eu pour effet de remettre en cause cet équilibre entre parc locatif et parc de résidences occupées en pleine propriété, puisque ces deux parcs ont progressé (en volume) un peu près de la même manière, sachant qu'on doit voir dans ce phénomène le résultat des mutations qu'a connues Saint-Michel-En-Grève :

- Une production nouvelle de logements par la construction neuve relativement faible et destinée à la pleine propriété (principalement sous la forme de la maison individuelle : logements de grande taille)
- Une transformation de constructions existantes (établissement hôteliers) qui a sans doute largement contribué à l'augmentation du nombre de logements locatifs (principalement sous la forme de l'habitat collectif : logements de taille petite ou moyenne)

Graphique n°15: Statut d'occupation des résidences principales (1990-2011)

Source: Insee

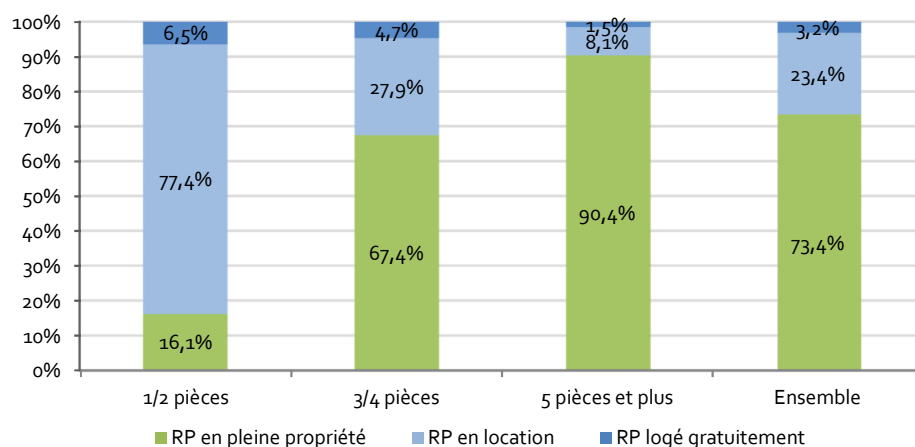


Le graphique n°16 témoigne de cette répartition :

- ¾ des plus petits logements (1 à 2 pièces) sont des logements locatifs
- 90% des plus grands logements (5 pièces et plus) sont des logements occupés en pleine propriété

Graphique n°16: Statut d'occupation des résidences principales et taille des logements en 2011

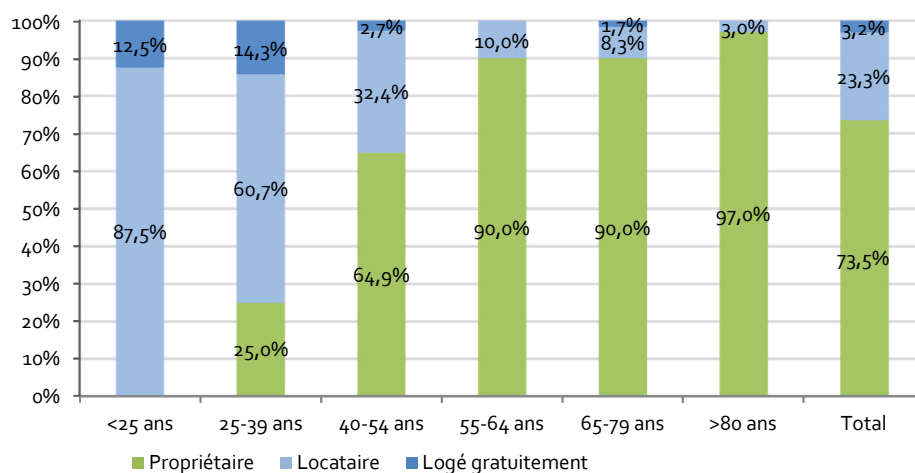
Source: Insee



Cette bonne représentation du parc locatif a bien évidemment des incidences sur la nature des résidents de la commune, notamment lorsqu'il s'agit de mesurer la capacité de la commune à satisfaire l'ensemble des parcours résidentiels. Le graphique ci-dessous témoigne de l'intérêt de la commune à disposer d'une offre locative, en précisant que cette offre est en particulier utile aux jeunes ménages : 60,7% des ménages âgés de 25 à 39 ans et 1/3 des ménages âgés de 40 à 54 ans sont locataires. L'équilibre de la démographie communale et le renouvellement de la population sont donc indissociables de la nature de l'offre en logements présents à Saint-Michel-En-Grève.

Graphique n°17: Age des ménages et statut d'occupation en 2011

Source: Insee



4 LE CONTEXTE ECONOMIQUE

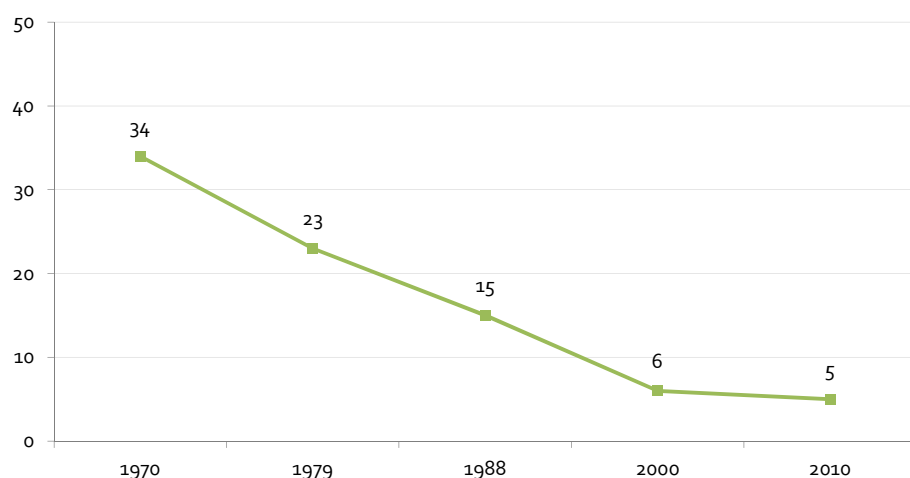
4.1. L'activité agricole

4.1.1. L'évolution du nombre d'exploitations

Au dernier Recensement de l'Agriculture (2010), la commune de Saint-Michel-En-Grève comptait 5 exploitations agricoles en activité. Le nombre de ces exploitations n'a cessé de diminuer depuis 40 ans, sachant que ce recul a été particulièrement fort jusqu'à la fin des années 1990 (- 80% entre 1970 et 2000).

Graphique n°18: Evolution du nombre d'exploitations agricoles entre 1970 et 2010

Source: Agreste

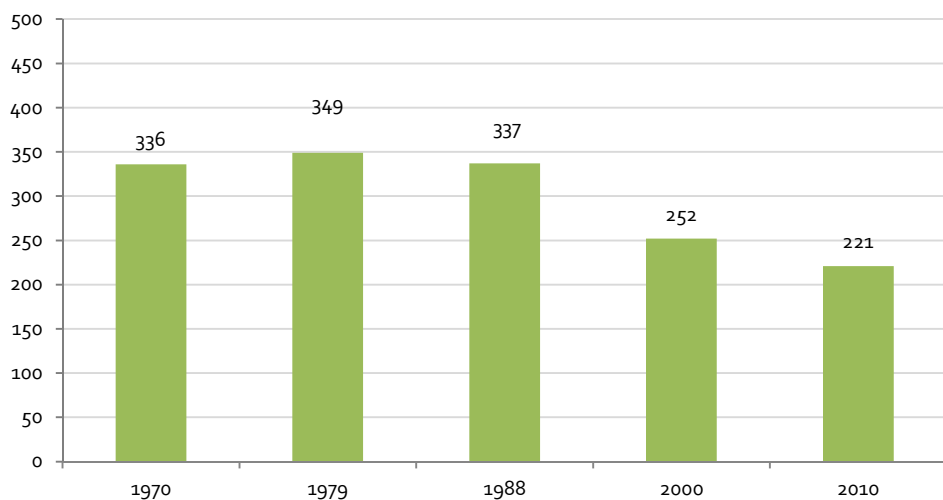


4.1.2. La surface Agricole Utilisée des exploitations

Les données du Recensement Agricole de 2010 font état d'une Superficie Agricole Utilisée (SAU) des exploitations de 221 ha. Ce recul est globalement en accord avec la diminution du nombre d'exploitations exprimée ci-dessus. A noter qu'il ne s'agit pas de la S.A.U communale, sans doute supérieure à cette valeur de 221 ha puisqu'une partie des terres agricoles de la commune dépendent d'exploitations agricoles « domiciliées » hors de la commune.

Graphique n°19: Surface Agricole Utilisée des Exploitations en ha

Source: Agreste



Sans surprises, la taille moyenne des exploitations agricoles de la commune progresse de façon importante (44 ha en moyenne en 2010, contre 42 ha en 2000 et surtout 22,5 ha en 1988).

4.1.3. Les productions agricoles

D'après les données recueillies par la municipalité, la nature des activités agricoles pratiquées par les exploitations de la commune se répartit comme suit :

- 1 ferme équestre
- 2 exploitations de vaches laitières
- 1 exploitation de production légumière
- 1 exploitation de production céréalière

4.1.4. La localisation géographique des exploitations agricoles

La localisation géographique des exploitations agricoles est figurée sur le document graphique ci-après :

- 4 exploitations se situent sur le plateau à dominante agricole qui se développe dans la partie Sud du territoire communal. Ces 4 exploitations se trouvent à l'écart de la zone agglomérée du bourg et sont situés en dehors des Espaces Proches du Rivage prévus à l'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme.
- 1 exploitation se situe à l'extrémité Nord-Ouest de ce territoire communal, à toute proximité de l'espace bâti de Kernévez. Elle est située dans les Espaces Proches du Rivage prévus à l'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme



Commune de Saint-Michel-En-Grève

Révision du Plan Local d’Urbanisme

EXPLOITATIONS AGRICOLES PROFESSIONNELLES
EN ACTIVITE EN 2015

AGE DES EXPLOITANTS

- 40 ans

40-54 ans

55 ans ou +

Non communiqué

TYPE DE PRODUCTIONS

1 Légumes

2 Ferme équestre

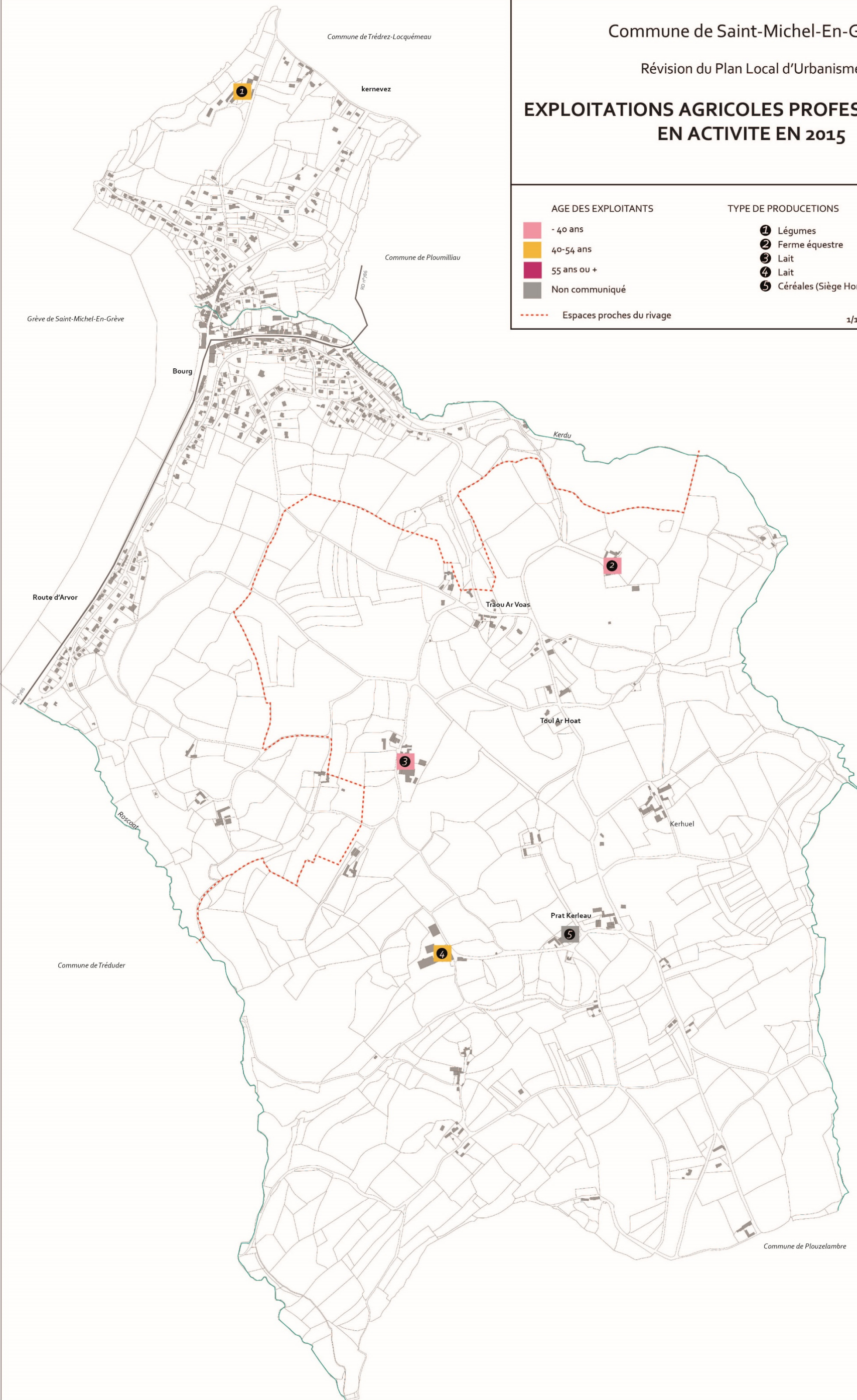
3 Lait

4 Lait

5 Céréales (Siège Hors Commune)

Espaces proches du rivage

1/10000 (approchée)



4.2. L'activité commerciale

Compte tenu du poids démographique de la commune, cette dernière dispose d'un tissu commercial de proximité particulièrement bien représenté et qui permet de répondre à une partie des besoins des résidents de la commune. Il convient de noter que ce bon niveau de représentation de l'activité commerciale s'explique aussi par la situation géographique de la commune :

- En tant que commune littorale, Saint-Michel-En-Grève développe une activité touristique et des loisirs qui dopent probablement la fréquentation des commerces
- En tant que commune traversée par le RD n°786, Saint-Michel-En-Grève et ses commerces captent très probablement la clientèle des automobilistes qui transitent sur cet axe routier qui développe un trafic journalier d'environ 7 500 unités.

La commune compte :

- 1 salon de coiffure
- 1 bar tabac presse
- 3 restaurants
- 1 bouquiniste/salon de thé
- 1 fleuriste
- 1 brocanteur
- 1 magasin cadeaux et souvenirs
- 1 école et magasin de Kitesurf

L'ensemble des commerces mentionnés prennent place en centre-bourg et aux abords de la plage, le long de la RD n°786, sachant que la commune abrite (en 2015) quelques cellules commerciales vacantes.

4.3. Les professions libérales et les services

Parmi les professions libérales et les services, la commune compte :

- 1 infirmière
- 1 agence d'architecture
- 1 ostéopathe

4.4. L'activité artisanale

L'activité artisanale est représentée par :

- 1 galerie de peintures
- 1 plombier électricien
- 1 menuisier
- 1 menuisier peintre
- 1 entreprise de rénovation en bâtiment

A noter que la commune ne dispose pas de zone d'activités de telle manière que les locaux des entreprises mentionnées ci-dessus sont situés dans la zone agglomérée du bourg ou de façon plus isolée en zone rurale.

4.5. L'activité touristique et des loisirs

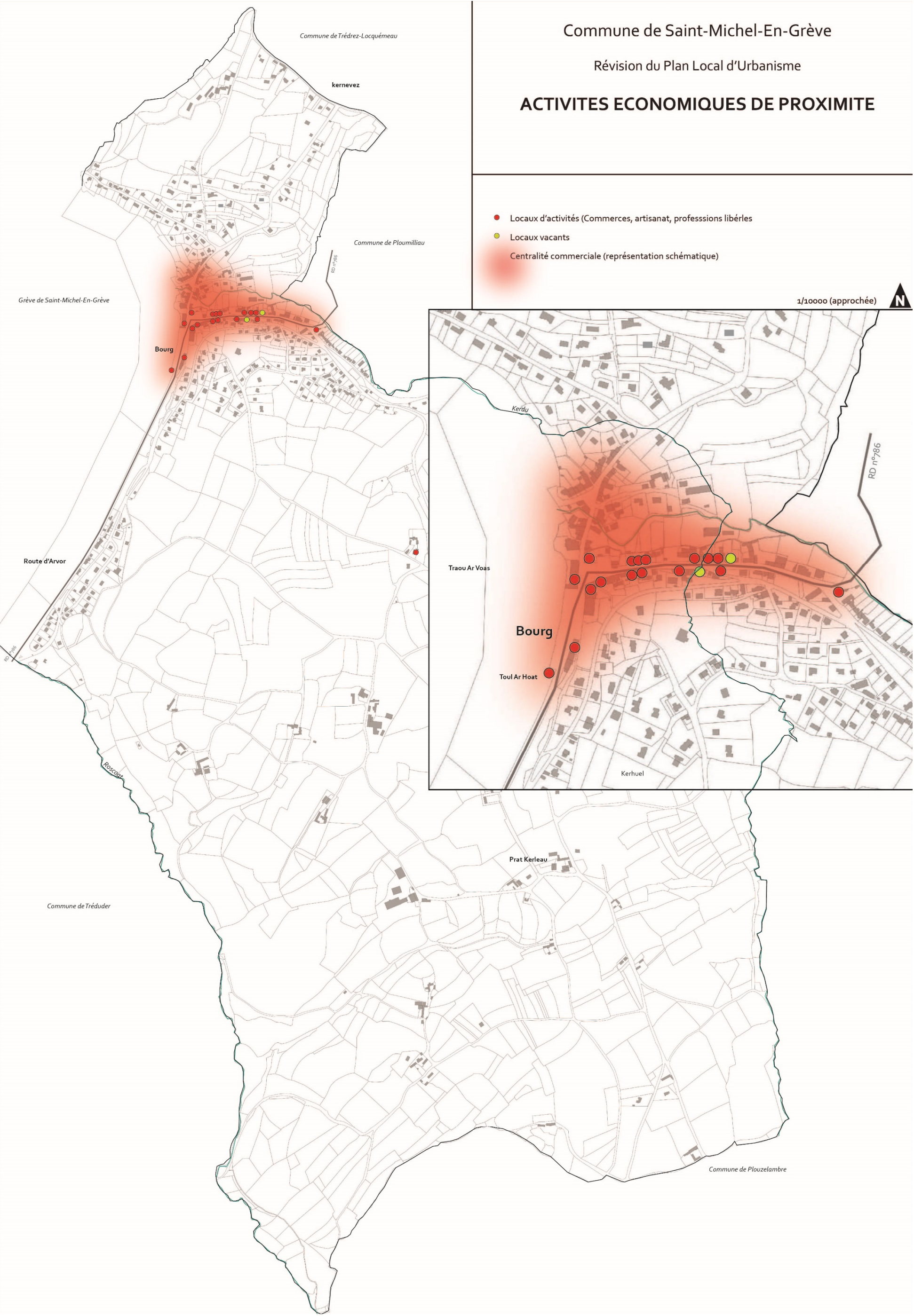
Commune littorale, Saint-Michel-En-Grève abrite sans surprises une activité du tourisme et des loisirs importante, étant précisé néanmoins que cette activité a connu des difficultés liés entre autres au problème des algues vertes, sans compter les changements intervenus dans les pratiques des touristes en matière d'hébergements, de déplacements, d'activités, ... : le recul du nombre d'établissements hôteliers ces dernières décennies en témoigne.

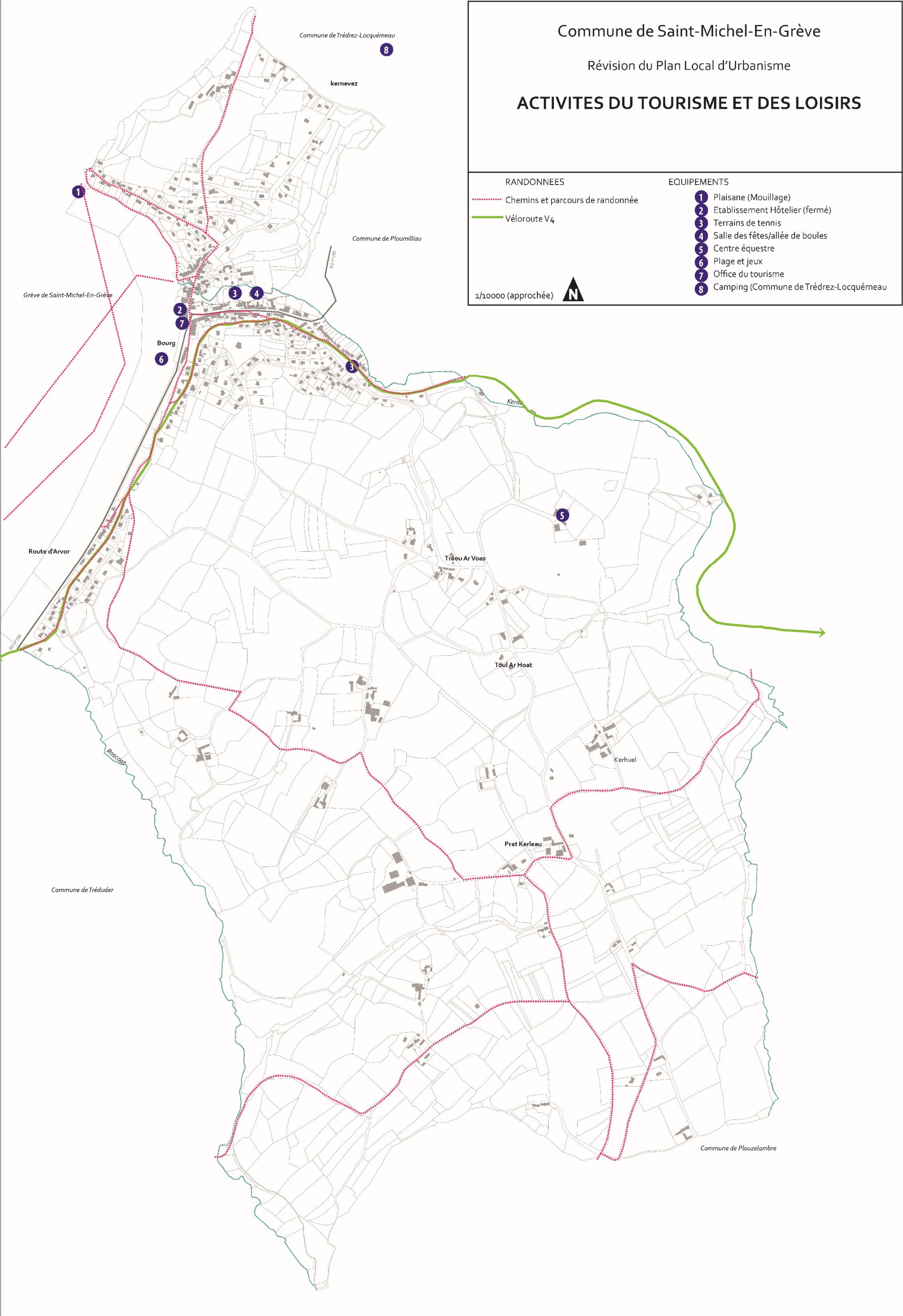
Il n'en demeure pas moins que cette activité touristique et des loisirs reste encore importante et qu'elle se manifeste entre autres par :

- Des capacités relativement étendues en hébergement saisonnier. Selon Côtes d'Armor Développement, la commune compte un total de 814 lits touristiques en 2015 répartis comme suit :
 - o 796 lits non marchands (résidences secondaires)
 - o 18 lits en meublés classés et labélisés

A signaler aussi la proximité d'un camping situé sur la commune voisine de Trédrez-Locquémeau.

- La nature des activités qui peuvent s'exercer :
 - Nautisme (Voile, Kitesurf, Plaisance,...)
 - Loisirs nature de plein air
 - Chemins de randonnées avec notamment le GR 34
 - Véloroute littorale
 - Plage et jeux
 - Ferme équestre
 - ...
 - Activités culturelles en lien notamment avec les richesses patrimoniales et environnementales de la commune





4.6. L'emploi et la population active

Sous l'effet de l'augmentation du nombre de résidents, la population active a progressé dans des proportions sensiblement équivalentes même si le recensement de 2011 signale un léger retrait du nombre d'actifs depuis 2006. Les évolutions correspondantes sont sans doute trop contrastées pour pouvoir en tirer des conclusions.

Tableau n°4 : Evolution de la population active entre 1999 et 2011

Année	Population de 15 à 64 ans	Population active ⁷	Taux d'activité ⁸	Actifs ayant un emploi ⁹	Chômeurs en %
1999	223	151	67,7%	125	10,8%
2006	287	215	74,9%	190	9,7%
2011	291	206	70,9%	165	14,4%

Source: Insee

Le recensement de 2011 signale également une progression du nombre d'emplois recensés sur la commune (+17 unités sur la période), ce qui témoignerait du développement de l'économie locale.

Tableau n°5 : Emploi et Activité

	1999	2006	2011
Nombre d'emplois dans la zone	61	51	68
Actifs ayant un emploi résidents dans la zone	126	190	165
Indicateur de concentration d'emplois ¹⁰	48,4	26,6	41,2

Source: Insee

A noter qu'en 2011, 3 actifs ayant un emploi sur 4 travaillaient en dehors de la commune de Saint-Michel-En-Grève, sachant que cette valeur témoigne de la distorsion entre lieu de résidence et lieu de travail, laquelle a bien évidemment des incidences sur les déplacements (voir chapitre sur les déplacements)

⁷ La population active comprend les actifs ayant un emploi y compris en apprentissage ou en stage rémunéré et les chômeurs (au sens du recensement). Cependant, depuis 2004, les modalités de recensement ont été modifiées (par exemple en 1999, la population active comprenait également les militaires du contingent).

⁸ Le taux d'activité est le rapport entre le nombre d'actifs (actifs occupés et chômeurs âgés de 14 à 63 ans) et la population totale correspondante (dans la même tranche d'âge).

⁹ La population active ayant un emploi comprend les personnes qui déclarent être dans l'une des situations suivantes : exercer une profession (salariée ou non), même à temps partiel ; aider un membre de la famille dans son travail (même sans rémunération) ; être apprenti, stagiaire rémunéré ; être chômeur tout en exerçant une activité réduite ; être étudiant ou retraité mais occupant un emploi.

¹⁰ L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

5 LES EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS COLLECTIFS

5.1. Les équipements collectifs

La commune de Saint-Michel-En-Grève compte :

- Une école publique (maternelle et primaire) qui abrite aussi une cantine et une garderie. Les locaux de l'école ont fait l'objet d'une réfection partielle ces dernières années.
- Une salle des fêtes d'une capacité d'accueil maximum de 500 personnes
- La maison Angèle qui abrite les locaux de la bibliothèque et des salles pour les associations et la tenue d'expositions
- Une agence postale
- Une allée de boules couverte
- Deux terrains de tennis
- Une église
- Un cimetière

A noter que la plupart des équipements dont il s'agit sont situés au cœur du bourg, le long de la vallée du Kerdu.

5.2. Les réseaux et la collecte des ordures ménagères

5.2.1. Le réseau d'eau potable

Tableau n°6 : Caractéristiques du réseau d'adduction en eau potable

Autorité gestionnaire	Syndicat de la baie (Plestin Les Grèves, Saint-Michel-En-Grève, Plouzelambre, Tréduder)
Gestionnaire	Lannion Trégor Communauté (délégation de maîtrise d'ouvrage)
Ressources en eau	
Ouvrage de prélèvements	Prise d'eau sur le Yar (arrêté préfectoral en date du 17/10/1986)
Périmètres de protection	oui
Débit nominal	200 m³/h
Prélèvements	552 656 m³ (2013)
Ouvrage de production	Station de Pont ar Yar
Capacités de Production	4000 m³/j
Productions	440 909 m³ (2013)
Réseaux	169 km (2013)
Abonnés	3192 (2013) / Environ 6 500 abonnés
Abonnés à Saint-Michel-En-Grève	389 (2013)
Observations diverses	1/ A priori, pas de difficultés particulières pour respecter le débit réservé au regard du débit d'étiage et des prélèvements de ces dernières années (Source : Etat des lieux/SAGE Baie de Lannion page 134)
	2/ les périmètres de protection délimités autour de la prise d'eau ne concernent pas la commune de Saint-Michel-En-Grève
	3/ Le schéma du réseau d'adduction d'eau potable est figuré en annexe du Plan Local d'Urbanisme

5.2.1. L'assainissement des eaux usées

Tableau n°7 : Caractéristiques du réseau collectif d'assainissement des eaux usées

Autorité gestionnaire	Lannion Trégor Communauté
Compétences	Service public de l'assainissement collectif
Station de traitement	Pont Ar Roscoat
Type de traitement	Boues activées Aérations prolongées
Date de mise en service	01/04/1982
Milieu récepteur	Cours d'eau Le Roscoat/ Zone sensible « Eaux littorales Bretonnes »
Prescriptions techniques de rejet	Arrêté préfectoral du 16/10/2012
Capacités totales de traitement	2500 Equivalent Habitants
Débit de référence Charge hydraulique m³/j	900
Charges entrantes	525 Equivalent Habitants (2013)
Débit entrant moyen m³/j	170 (2013)
Observations diverses	1/ Capacités de la station encore étendues/ Programme de raccordement de la zone agglomérée de Trédrez à venir
	2/ Station équipée depuis 2012 de dispositifs de traitement du phosphore
	3/ Le schéma du réseau d'assainissement collectif des eaux usées est figuré en annexe du Plan Local d'Urbanisme

En 2014, Lannion Trégor Communauté a réalisé un schéma directeur d'assainissement des eaux usées sur le territoire de la commune, avec pour objectif de :

- de faire un état des lieux des équipements d'assainissement collectif,
- d'identifier les problèmes de fonctionnement,
- de définir les travaux d'amélioration et de réhabilitation à engager.

Sur la base des conclusions de cette étude, Lannion Trégor Communauté a engagé un programme pluriannuel de modernisation des équipements correspondants (réseaux, poste de refoulement, station, extension du réseau), étant précisé que ce programme participera donc à améliorer la qualité de l'eau. Le présent document n'a pas pour objet de dresser l'ensemble des travaux envisagés.

Tableau n°8 : Caractéristiques du service public de l'assainissement non collectif

Autorité gestionnaire	Lannion Trégor Communauté
Compétences	Service public de l'assainissement non collectif
Nombre d'ANC à Saint-Michel-en-Grève	86
ANC contrôlés	86
ANC conforme	53
ANC non conforme	33

5.2.2. Le réseau des eaux pluviales

La commune de Saint-Michel-En-Grève ne s'est pas dotée d'un zonage pluvial prévu à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. A noter que la commune ne semble pas connaître de difficultés particulières quant au fonctionnement de son réseau d'eaux pluviales.

5.2.3. La collecte de déchets

La compétence Collecte des déchets est exercée par Lannion Trégor Communauté, alors que la compétence Traitement des déchets est exercée par le SMITRED Ouest Armor (Syndicat Mixte pour le Tri, le Recyclage et l'Élimination des Déchets) qui dispose d'un centre de traitement à Pluzunet.

La collecte se fait en porte à porte avec un mode de collecte sélective en monoflux.

La collecte du verre se fait en apport volontaire, sachant que la commune dispose d'un éco point enterré au niveau de l'aire de stationnement située à l'arrière de la mairie.

Les déchetteries les plus proches se trouvent à Ploumilliau (Christ) et à Plestin-les-Grèves (Goasorguen).



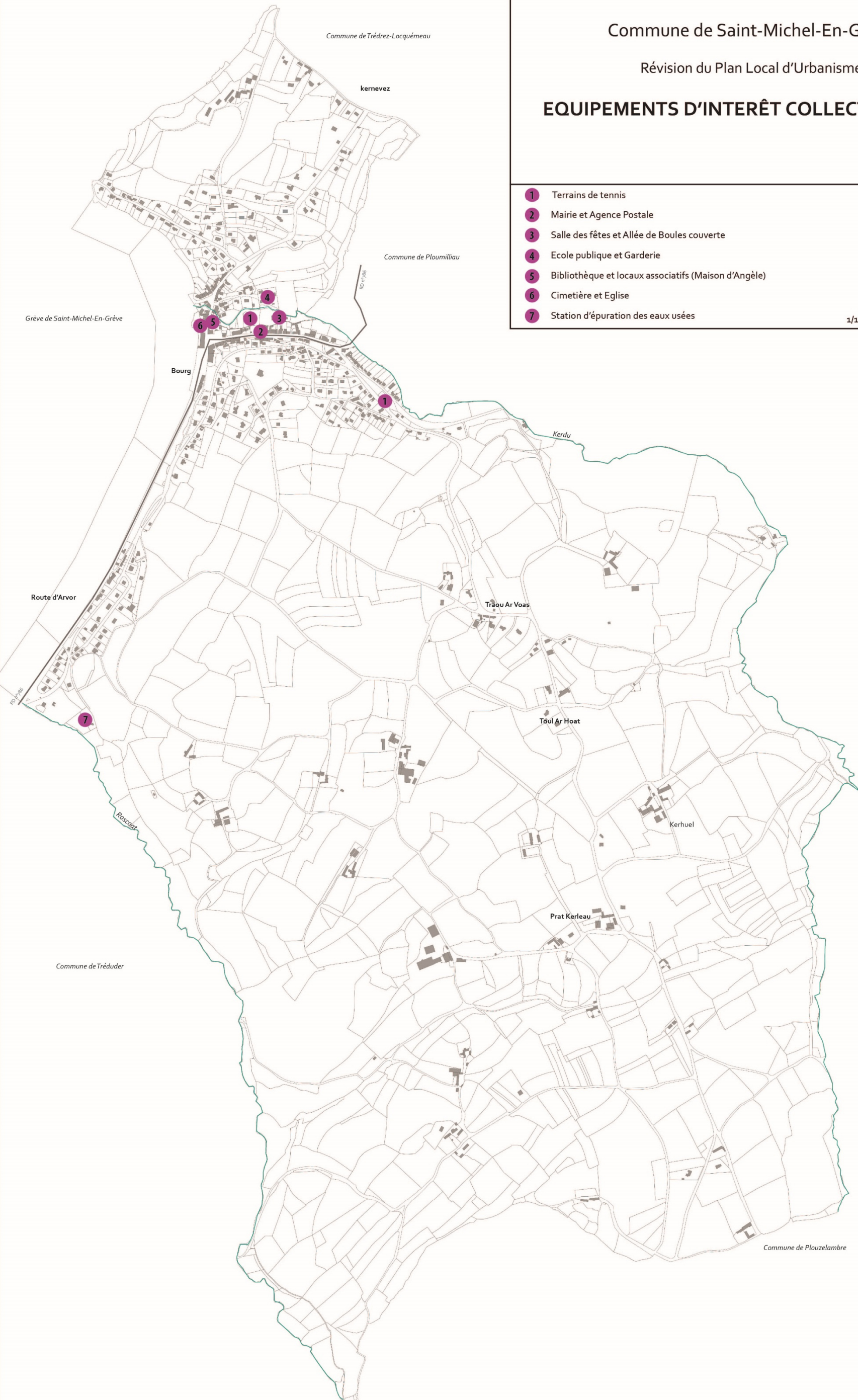
Commune de Saint-Michel-En-Grève

Révision du Plan Local d’Urbanisme

EQUIPEMENTS D’INTERÊT COLLECTIF EN 2015

- 1 Terrains de tennis
- 2 Mairie et Agence Postale
- 3 Salle des fêtes et Allée de Boules couverte
- 4 Ecole publique et Garderie
- 5 Bibliothèque et locaux associatifs (Maison d’Angèle)
- 6 Cimetière et Eglise
- 7 Station d’épuration des eaux usées

1/10000 (approchée)



PREVISIONS DE DEVELOPPEMENT ET BESOINS

1 LES PREVISIONS DE DEVELOPPEMENT

Le projet de la commune est construit à l'horizon 2030, en considérant qu'une période de 15 ans est en définitive un temps court en matière de projet de territoire tel qu'il est consacré par le Plan Local d'Urbanisme. L'intensité des mutations démographiques, résidentielles, économiques, ou encore environnementales observées à Saint-Michel-En-Grève reste limitée et ne devrait pas obliger la commune à s'interroger sur le devenir du territoire à moyen terme. En tout état de cause, la municipalité devra procéder à une analyse des résultats de l'application du Plan au plus tard 9 ans après l'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme, le tout conformément aux dispositions de l'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme et devra alors se prononcer sur l'opportunité d'engager une révision du Plan.

1.1. Les perspectives démographiques

La bonne santé de la démographie michéloise témoigne de l'attractivité du territoire communal. Cette bonne santé s'est manifestée par une progression du nombre d'habitants d'environ 70 unités entre 1999 et 2011 pour un taux moyen de croissance annuelle de 1,37% au cours de la période considérée (2,2%/an entre 1999 et 2006, 0,3%/an entre 2006 et 2011).

Les derniers recensements de l'INSEE tendent à montrer que l'apport de population nouvelle se fait grâce à des mouvements migratoires positifs de telle manière que cette croissance démographique repose sur la capacité de la commune à accueillir de nouveaux ménages, sachant que jusqu'à présent le développement de l'offre nouvelle en logements et a fortiori de résidences principales s'est fait grâce :

- aux programmes de transformation des établissements hôteliers de la commune, étant précisé que ce processus a aujourd'hui atteint ses limites.
- à la transformation d'une partie du parc de résidences secondaires en résidences principales, étant précisé que l'intensité de ce mouvement reste encore incertain.

Dans ces conditions, l'attractivité de la commune reposera donc davantage sur la construction neuve et donc sur le développement de l'offre en terrains à bâtir. Les caractéristiques du territoire communal et la singularité du contexte foncier michelais montrent que les capacités d'accueil de la commune ne sont pas étendues, si bien que les perspectives de croissance démographique sont fixées à hauteur de 0,75% en moyenne annuelle entre 2011 et 2030, contre 1,37%/an entre 1999 et 2011. Dans cette hypothèse, Saint-Michel-En-Grève compterait 542 habitants en 2030, soit une progression d'environ 70 unités.

1.2. Les perspectives économiques

1.2.1. L'activité agricole

La commune n'abrite que 4 exploitations agricoles en 2015 pour 5 sites de production, sachant que la question du devenir des exploitations ne semble pas se poser pas au moment de l'établissement du Plan Local d'Urbanisme, notamment si il est fait référence à l'âge des exploitants correspondants (aucun n'est âgé de plus de 55 ans). S'agissant de la Surface Agricole Utile, il est aussi difficile d'établir des perspectives précises, puisque la Surface Agricole Utile de la commune n'est pas quantifiable (Seule celles des exploitations ayant leur siège à Saint-Michel-En-Grève est connue).

1.2.2. Les activités commerciales, artisanales et de services

Saint-Michel-En-Grève dispose d'un tissu commercial de proximité et de services bien représenté, au regard du seul poids démographique de la commune. Cette bonne représentation est portée, entre autres, par :

- La proximité géographique entretenue par le bourg de la commune avec certaines zones résidentielles des communes voisines (Trédrez-Loquémeau et Ploumilliau)
- L'activité du tourisme et des loisirs
- Les atouts géographiques de la commune (captation d'une clientèle d'automobilistes en transit sur la RD n°786)

Compte tenu de ces indicateurs, la commune peut légitimement penser que, pour le moins, cette activité commerciale et de services se maintiendra à niveau.

Le niveau de représentation des activités artisanales n'est pas élevé à Saint-Michel-en-Grève, en rappelant aussi que la commune ne dispose pas d'espaces spécialement affectés à cet usage. Les perspectives de développement de cette activité doivent être appréhendées au regard des dispositions fixées par le Scot Trégor à ce sujet.

1.2.3. L'activité touristique et des loisirs

S'agissant de l'activité du tourisme et des loisirs, il est difficile de mesurer ses perspectives de développement, notamment dans un contexte de tassement de l'offre en hébergement saisonnier (fermeture des établissements hôteliers, recul du nombre de résidences secondaires,...). Les atouts de la commune sont néanmoins nombreux (situation géographique, plage, activités des loisirs, véloroute,...) et il est donc légitime d'imaginer que cette activité touristique se maintienne à niveau.

2 LES BESOINS

2.1. Les besoins en matière de logements

2.1.1. Les besoins en logements

La détermination des besoins en logements doit prendre en considération différents indicateurs :

- Logements nécessaires à la satisfaction des perspectives de développement de la démographie communale (voir ci-avant)
- Logements nécessaires à la prise en considération des transformations qui interviennent dans la composition du parc de logements (Taux de logements vacants, taux de résidences secondaires, renouvellement du parc)
 - o Le taux de vacance, s'il semble progresser depuis plusieurs années, n'atteint pas un niveau important. Le projet est néanmoins construit avec comme principe de contenir cette vacance.
 - o Le taux de résidences secondaires a diminué ces dernières années (35,7% en 2011), ce qui laisserait penser qu'une partie de ce parc soit progressivement occupée à titre de résidences principales, étant précisé que l'intensité de ce processus est difficile à mesurer, sans compter que les logements meublés loués (ou à louer) pour des séjours touristiques sont également classés en résidences secondaires et que le maintien d'une offre de logements de cette nature est nécessaire pour soutenir l'activité touristique.
- Logements nécessaires à la neutralisation du phénomène de desserrement des ménages (baisse de la taille moyenne des ménages)

Tableau n°9 : Détermination des besoins en logements (2015-2030)

	Valeur de l'indicateur (2030)	Valeur de l'indicateur pour la période de référence	Besoins en logements
Croissance démographique	+0,75%/an	1,37% (1999-2011)	40
Renouvellement du parc de logements	0,15%/an	Non connu	13
Taux de résidences secondaires	33%	35,7% (2011)	6
Taux de logements vacants	7%	7,6% (2011)	1
Desserrement des ménages	1,8	1,85 (2011)	7
Total (2011-2030)			67
		Nombre de logements neufs commencés (2011-2014)	4
		Total (2015-2030)	63

2.1.2. Les besoins en foncier à vocation principale d'habitat.

La détermination des besoins en foncier à vocation principale d'habitat doit prendre en considération deux indicateurs :

- Prise en considération du potentiel de densification des zones agglomérées
- Prise en considération des dispositions du Scot Trégor se rapportant à la densité minimale moyenne de logements à respecter pour les zones d'extension urbaine (12 logements/ha à Saint-Michel-En-Grève).

Tableau n°10 : Détermination des besoins en foncier à vocation principale d'habitat (2015-2030)

	Nombre minimum de logements	Surface correspondante	Densité moyenne (Logements/ha)
Potentiel de densification des zones agglomérées (hors zones AU)	11	1,15 ha	10
Densification et extension urbaine (zones AU)	50	3,6 ha	14
Total	61	5 ha	12,8

2.2. Les besoins en matière de développement économique

Les besoins en matière de développement économique n'ont pas vocation à être quantifiés, dans la mesure où :

- S'agissant des activités commerciales, artisanales ou de bureaux, il doit être rappelé que la commune n'abrite pas de parc d'activités et que les activités dont il s'agit doivent cohabiter avec les autres fonctions qui prennent place sur le territoire communal et en particulier en centre-bourg (principe de mixité urbaine). Les besoins correspondants correspondent en définitive au nécessaire maintien de ce principe de mixité urbaine, ce qui suppose de préserver des capacités d'installation dans le tissu urbain existant et donc de préserver les locaux susceptibles d'accueillir des unités commerciales ou de services.
- S'agissant de l'activité agricole et comme indiqué ci-dessus, il est difficile de mesurer ses perspectives de développement. Les besoins correspondant portent en réalité sur la préservation de l'espace agricole et les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables doivent contribuer à la satisfaction de ces besoins.
- S'agissant de l'activité du tourisme et des loisirs, il s'agit surtout de mettre en valeur les atouts de la commune.

2.3. Les besoins en matière d'équipements

Les perspectives de développement démographiques fixées dans le cadre du projet sont de nature à conforter les équipements existants. Deux d'entre eux méritent néanmoins d'être traités de façon particulière.

- Le cimetière situé au pied de l'église se trouve à l'étroit et il est possible qu'il soit nécessaire d'envisager d'étendre les capacités d'inhumation
- La station d'épuration des eaux usées dispose de capacités étendues et elle est donc en mesure de recueillir la charge supplémentaire liée à l'accueil d'une population nouvelle. Il est néanmoins nécessaire de préserver les capacités de transformation ou de modernisation de l'équipement dont il s'agit, sachant que par sa situation géographique (vallée du Roscoat, à l'écart des zones agglomérées), ces capacités doivent être confrontées avec les possibilités offertes par les dispositions de la loi Littoral (article L.121-5 du Code de l'Urbanisme).

ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1 LE MILIEU PHYSIQUE

1.1. Le climat

Les éléments se rapportant au climat et présentés ci-dessus sont issus de l'état initial du Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor.

« Le climat océanique des Côtes-d'Armor se traduit dans le Trégor par des hivers doux (8°C) et des étés tempérés (20-30°C), avec une pluviométrie abondante favorable aux cultures. Plus que l'altitude, c'est la proximité à la mer qui influence fortement le climat du territoire. Ainsi la zone littorale bénéficie d'un ensoleillement plus élevé et de températures plus clémentes, les brises de mer estivales repoussant les nuages vers l'intérieur. »

Le littoral du Trégor est relativement humide avec 700 à 800 millimètres de précipitations annuelles et jusqu'à 900 mm dans des secteurs enclavés comme le fond de l'anse de Saint-Michel-en-Grève. Les précipitations augmentent au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la mer en allant vers les reliefs et l'intérieur des terres. Concomitamment, l'ensoleillement de l'Arvor (220 heures) est plus élevé que celui de l'Argoat, qui peut tomber à 150 heures. »

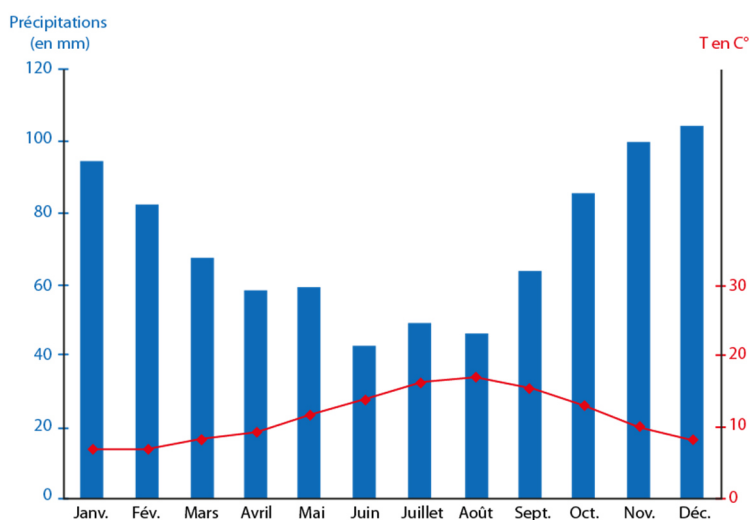
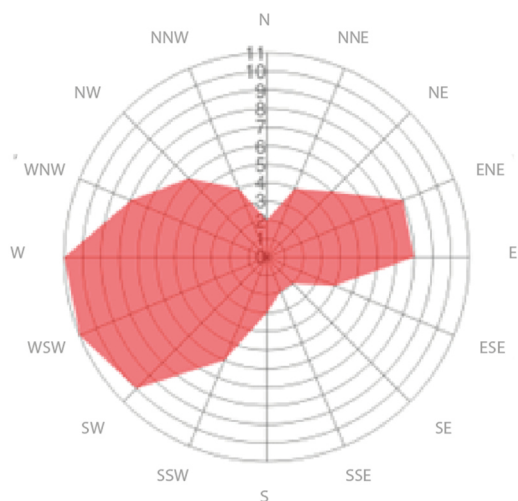
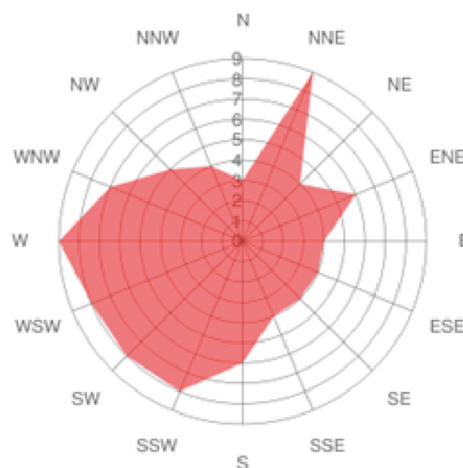


DIAGRAMME OMBROTHERMIQUE
Source : station météorologique de Ploumanac'h sur la période de référence 1976 - 2005

« La côte se distingue par une violence plus prononcée des vents de secteur sud-ouest à ouest et est – nord-est (station de Ploumanac'h). Les vents de secteur nord-nord-est à nord sont surtout présents au printemps. La force des vents est atténuée au contact du relief et des terres. »



Ploumanac'h Perros-Guirec, observations entre 3/2002 et 4/2011



Lannion, observations réalisées entre 10/2000 et 3/2011

Rose des vents à Ploumanac'h et Lannion, observations réalisées tous les jours entre 7h et 19h. Source : windfinder.com

1.2. Le relief

La commune fait partie de l'unité géographique du plateau trégorrois. Dans la partie Sud du territoire communal, ce plateau atteint des altitudes supérieures à 100 mètres dans les secteurs de Kerhuel et de Kerlaëron. Au Nord près de Beg ar C'hra, l'altitude maximale atteint 80 mètres.

Ce plateau est coupé par des vallées encaissées :

- la vallée du Roscoat, en limite Sud-Est du territoire
- la vallée du Kerdu en limite Est du territoire et en traversée du centre-bourg,
- la vallée de Traou Bigot en limite Nord-Ouest du territoire

La zone agglomérée du bourg de la commune a pris place au cœur de la vallée du Kerdu et s'est progressivement étendu sur les fortes pentes de la vallée dont il s'agit.

La commune possède un linéaire de côte d'environ 1,7 km.

A noter que les cours d'eau représentés de façon schématique sur le document graphique ci-après sont ceux qui ont été inventoriés dans le cadre de l'inventaire des zones humides.

1.3. La géologie

La commune de Saint-Michel-En-Grève s'inscrit dans le domaine de la Baie de Lannion. D'après la carte géologique de Lannion éditée par le BRGM, les formations géologiques présentes sur le territoire communal correspondent à des formations paléozoïques (Grès de Saint-Michel-En-Grève pour la partie littorale, schistes et quartzites de Ploumilliau et amphibolites de Plestin-Les-Grèves pour la partie rétrolittorale).

Le long des principales rivières on trouve des accumulations d'alluvions fluviales récentes et sur le plateau « agricole » des formations continentales de type épandages limoneux.

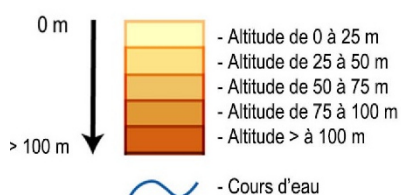
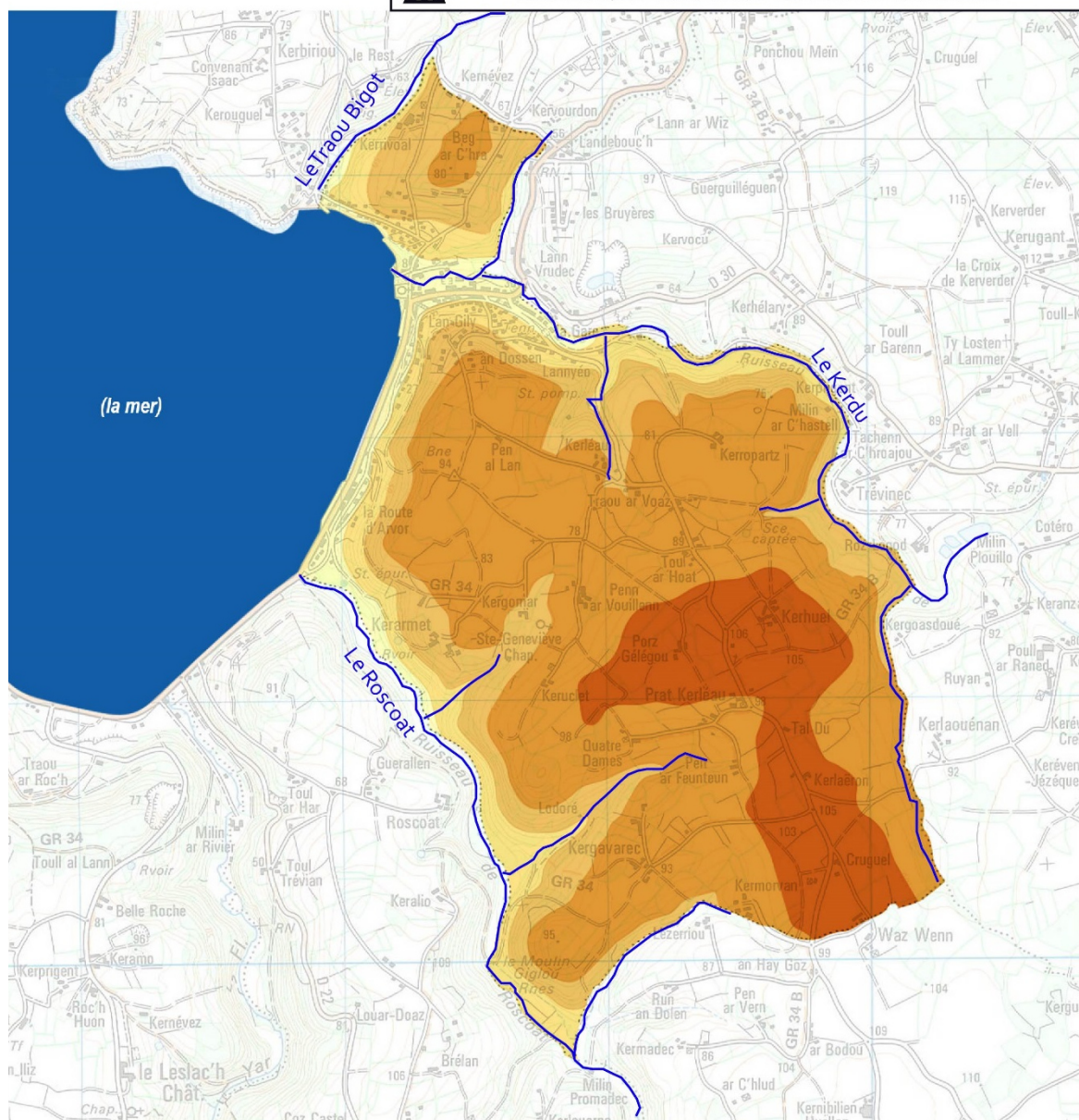
Commune de Saint-Michel-En-Grève

Révision du Plan Local d'Urbanisme

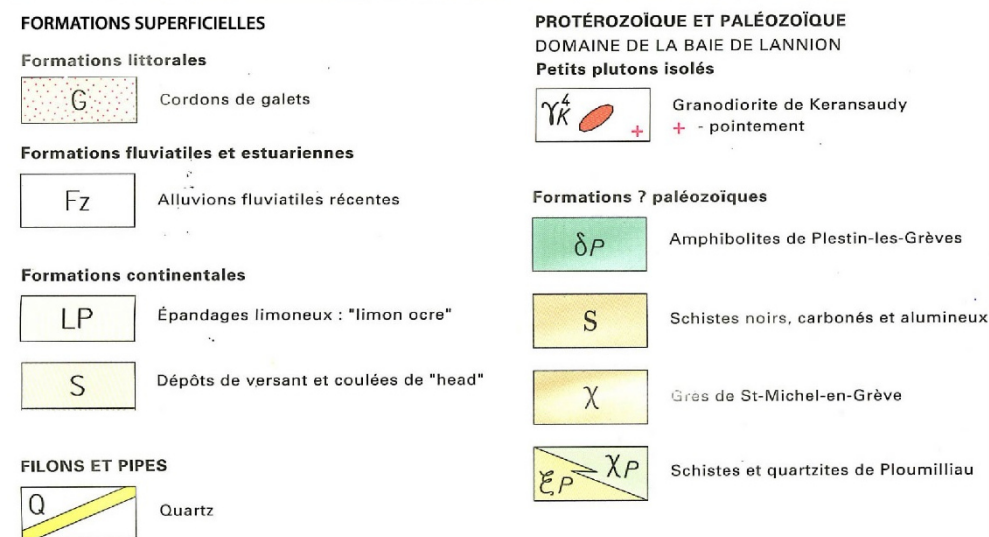
TOPOGRAPHIE ET RESEAU HYDROGRAPHIQUE



Source: IGN, Comité des Bassins Versants de la Lieue de Grève



GEOLOGIE



1.4. L'hydrologie

Extrait de l'Etat des Lieux du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne (SDAGE 2016-2021)

« La directive cadre sur l'eau (DCE) repose sur la notion d'état écologique, qui consiste à aborder la qualité de l'eau et des milieux aquatiques principalement au travers de la biodiversité. L'état se décline en cinq classes, représentées chacune par une couleur : très bon état (bleu), bon état (vert), état moyen (jaune), état médiocre (orange), mauvais état (rouge).

Le bon état écologique correspond à un bon fonctionnement des écosystèmes du milieu aquatique. Il se mesure au travers d'une biodiversité qui ne s'éloigne que modérément de conditions non perturbées.

La directive cadre sur l'eau définit le bon état écologique comme l'objectif à atteindre pour toutes les eaux de surface : cours d'eau, plans d'eau, estuaires et eaux côtières.

L'échéance à laquelle le bon état devra être atteint est fixée dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Bretagne (2015, 2021 ou 2027).

Pour les eaux de surface, au côté de l'état écologique figure la notion d'état chimique. Elle concerne des micropolluants très spécifiques, devant faire l'objet d'une surveillance particulière au niveau européen pour protéger les prédateurs supérieurs des milieux aquatiques, les mammifères dépendant de ceux-ci et la santé humaine.

Dans les eaux souterraines, il n'y a que très peu de vie aquatique et la notion d'état écologique ne s'applique pas. L'évaluation se fait alors au travers de deux notions : l'état quantitatif et l'état chimique (état qualitatif). Le premier consiste dans un bon équilibre entre prélèvements et ressources. Le second porte sur les teneurs en nitrates et pesticides, principaux polluants qui affectent les eaux souterraines.

La directive demande d'atteindre le bon état d'une masse d'eau, qui n'a pas le même sens pour chaque type de masse d'eau. En effet, il correspond :

- pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées, à un bon état écologique et chimique ;
- pour les masses d'eau souterraines, à un bon état chimique et à un bon état quantitatif. »

1.4.1. Les eaux de surface

Les principaux cours d'eau de la commune sont représentés sur la carte ci-avant, sachant que dans le cadre de l'inventaire des zones humides, l'ensemble des cours d'eau de la commune ont été identifiés.

La commune est irriguée par :

- Le ruisseau de Traou Bigot qui marque la limite Nord-Ouest du territoire communal
- Le ruisseau du Kerdu (et ses affluents) qui marque la limite Nord-Est du territoire communal et qui traverse ce même territoire dans sa partie Nord (Masse d'eau de surface : FRGR1441)
- Le ruisseau du Roscoat (et ses affluents) qui marque la limite Sud-Ouest du territoire (Masse d'Eau de surface : FRGR1451)

Masses d'eau de surface 2010/2011	Etat Ecologique	Etat chimique	Objectif
FRGR1441 Le Kerdu et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer	Moyen	Bon	2015
FRGR1451 Le Roscoat et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer	Bon	Moyen	2015

Source : Etat des Lieux/SAGE Baie de Lannion

1.4.2. Les eaux souterraines

La commune de Saint-Michel-En-Grève est située dans la masse d'eau souterraine « Baie de Lannion » (FRGG058).

	Etat Chimique			Etat quantitatif	
Masse d'eau souterraine	Etat	Paramètres déclassant	Objectifs	Etat	Objectif
FRGG058 Baie de Lannion	Médiocre	Nitrates/pesticides	Nitrates (2015) Pesticides (2021)	Bon	2015

Source : Etat des Lieux/SAGE Baie de Lannion

1.4.3. Les eaux littorales et côtières

La baie de Saint-Michel-En-Grève est située dans la masse d'eau côtière de la baie de Lannion (FRGC10) dont l'état écologique est considéré comme médiocre à cause des flux d'azote encore trop importants, conduisant à l'échouage d'ulves sur les côtes.

Masse d'eau côtière	Etat Ecologique	Paramètres	Objectifs
FRGC10	Médiocre	Ulves/Algues vertes	2027

En application de la Directive Européenne 2006/7/CE, la qualité des eaux de baignades sur la plage de Saint-Michel-En-Grève (plage du bourg) est jugée suffisante

La qualité des eaux du site de pêche à pied de loisirs de Beg Ar Vorn (Trédrez-Locquémeau) en pied de falaise, à la limite Nord-Est de la baie de Saint Michel en Grève est jugée mauvaise. Ce point subit l'influence des cours d'eaux qui se jettent dans la baie (Kerdu, Traou Bigot, Yar et Roscoat) et des rejets de station d'épuration qui s'y déversent.

Ce gisement présente une qualité bactériologique médiocre accompagnée de pics de contamination de mauvaise qualité même si une amélioration se dessine depuis début 2013. En tout état de cause, la pêche à pied de coquillages sur ce site est déconseillée.

1.5. Les mesures de protection et de gestion de la ressource en eau

1.5.1. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne

Saint-Michel-En-Grève est concernée par le SDAGE Loire Bretagne (2016/2021) adopté le 4 novembre 2015 par le comité de bassin et approuvé le 18 novembre 2015 par un arrêté du préfet coordonnateur de bassin.

1.5.2. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eau de la baie de Lannion

Saint-Michel-En-Grève est située en sa totalité dans le périmètre du SAGE de la baie de Lannion, sachant que ce SAGE est en cours d'élaboration

1.5.3. Le plan algues vertes et la charte territoire Lieue de grève

Afin de lutter contre le phénomène de prolifération des algues vertes (particulièrement important dans la baie de Saint-Michel-En-Grève), le gouvernement a mis en place un plan en 2010, avec deux volets :

- Un volet ramassage des algues vertes
- Un volet « actions pour réduire les flux de nitrates »

Ce plan s'est donc concrétisé au niveau local par la signature d'une charte de territoire pour les bassins versants de la Lieue de Grève pour la période 2011-2015 (charte signée le 30/06/2011) qui se fie comme objectif une réduction des flux d'azote arrivant en baie de Saint-Michel-En-Grève, avec des mesures qui concernent en particulier l'activité agricole et qui portent sur :

- Développement des systèmes herbagers
- Regroupement du foncier autour des bâtiments de l'exploitation
- Remise en herbe des zones humides
- Valorisation des produits agricoles locaux

2 LE PATRIMOINE NATUREL

2.1. Les espaces protégés et les espaces d'inventaire

La commune de Saint-Michel-En-Grève n'abrite aucun espace faisant l'objet d'une protection réglementaire ou d'une mesure d'inventaire particulières (Site Natura 2000, Site Classé, Site inscrit, Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique,...).

La commune abrite néanmoins des Espaces Naturels Sensibles du département des Côtes d'Armor. Ces espaces se « développent » sur une partie de la zone boisée de la façade littorale de la commune et la vallée du Roscoat.

Il convient aussi de noter la proximité :

- Du site classé « Falaises de Trédrez » (Façade littorale de la commune voisine de Trédrez-Loquémeau)
- Du site classé « Le grand Rocher » (Commune de Plestin-Les-Grèves)
- De la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de niveau 1 « Lande Rase de Beg Ar Forn » (Id : 530009832) qui prend place sur la commune voisine de Tredrez- Loquémeau
 - o Superficie : 4,42 ha
 - o Critères d'intérêt (floristique)
- De la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de niveau 2 « Côte Rocheuse de Trédrez » (Id : 530009831) qui prend place sur la commune voisine de Tredrez- Loquémeau
 - o Superficie : 176,21 ha
 - o Critères d'intérêt (floristique et faunistique)
- De la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de niveau 1 « Roc'h Hirglaz » (Id : 530009071) qui prend place sur la commune de Plestin-Les-Grèves
 - o Superficie : 50,4 ha
 - o Critères d'intérêt (floristique)



Commune de Saint-Michel-En-Grève

Révision du Plan Local d’Urbanisme

ESPACES PROTEGES OU D’INVENTAIRE

- 1

Site Classé "Falaises de Trédrez"
- 2

ZNIEFF 1 "Lande Rase de Beg Ar Forn"
- 3

ZNIEFF 2 "Côte rocheuse de Trédrez"
- 4

ZNIEFF 1 "Roc'h Hirglaz"
- 5

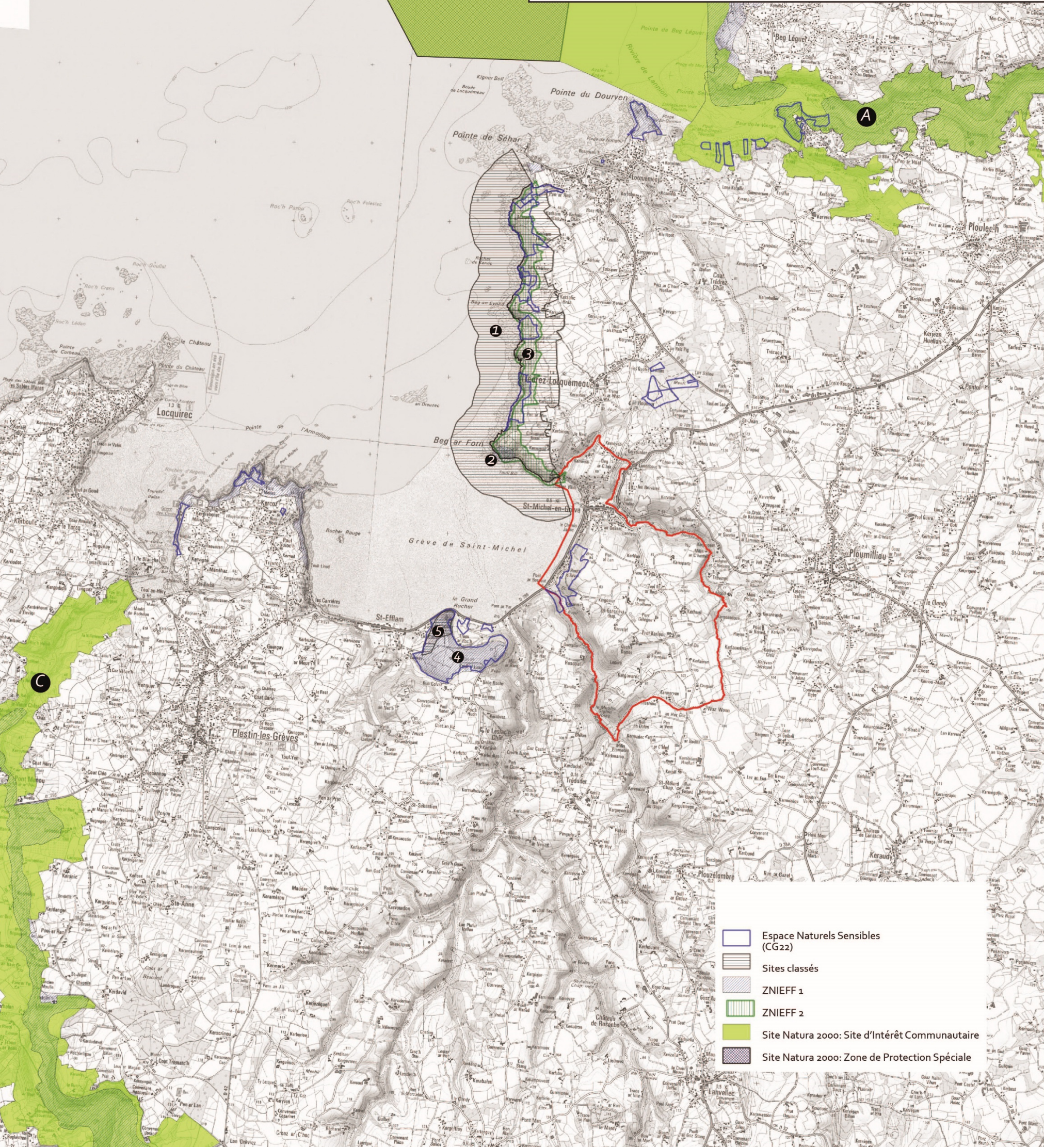
Site Classé "le Grand Rocher"
- A

Site Natura 2000 Rivière Leguer, forêts de Beffou, Coat an Noz et Coat an Hay
- B

Site Natura 2000 Côte de Granit Rose Les Sept Iles
- C

Site Natura 2000 Rivière le Douron

1/50000



2.2. Les sites Natura 2000

La commune n'abrite pas de sites Natura 2000 et n'entretient pas de relation de proximité rapprochée avec l'un d'entre eux. Il est néanmoins nécessaire de signaler 3 sites :

- Le Site d'Intérêt Communautaire « Rivière Léguer » situé au plus proche à 4 Km de la commune
- Le Site d'Intérêt Communautaire et la Zone de Protection Spéciale « Côte de Granit Rose Sept Iles » situé au plus proche à 5 Km de la commune
- Le Site d'Intérêt Communautaire « Rivière le Douron » situé au plus proche à 5 Km de la commune

2.2.1. Le site Natura 2000 de la vallée du Léguer (FR 5300008)

Tableau n° 11 : Caractéristiques principales du site Natura 2000 de la vallée du Léguer

Carte d'identité	
Nature du site	Zone Spéciale de Conservation (ZSC)
Date de l'arrêté de désignation	04/05/2007
Superficie	3 204 ha
DOCOB	Adopté le 29/06/2007
Caractéristiques	
Caractère général	Forêts caducifoliées 60%
	Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées 10%
	Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana 7%
	Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel) 6%
	Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques) 5%
	Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines) 3%
	Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière) 2%
	Autres terres arables 1%
	Prairies améliorées 1%
	Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières, 1%
	Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente 1%
	Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) 1%
	Marais salants, Prés salés, Steppes salées 1%
	Galets, Falaises maritimes, Ilots 1%
Autres caractéristiques	Forêt de Beffou, secteurs ouest et est de la forêt de Coat An Noz et vallées boisées encaissées du cours moyen et de l'embouchure du Léguer avec présence localisée de chaos granitiques (secteur Ploubezre/Tonquédec), de végétation chasmophytique (côteaux) et de landes sur affleurements et plateaux granitiques.
Qualité et importance du site	
	Présence, juste en amont de l'estuaire, d'un habitat forestier thermophile rare : la chênaie sessiflore à Alisier torminal localement pénétrée de fourrés d'Arbousier (espèce méditerranéenne-atlantique) en situation apparemment spontanée. Les fonds de vallée sur le cours moyen du Léguer abritent des banquettes alluvionnaires riches en plantes neutrophiles encadrées par des mosaïques de landes et de végétations chasmophytiques sur affleurement granitiques. Les vallées boisées et les cours d'eau présentent un intérêt majeur pour la faune ichtyologique (Saumon atlantique) et mammalogique (Loutre d'Europe et chiroptères). Parmi les habitats d'intérêt communautaire, on note en particulier la végétation flottante de renoncules des rivières planitiaires, les hêtraies neutrophiles de l'Asperulo-Fagetum et les forêts alluviales résiduelles des domaines medio-européen et atlantique (habitat prioritaire). Son extension en 2015 enrichit le site en habitats marin et littoraux parmi lesquels une lagune (habitat prioritaire) et en landes mésophiles intérieures.

Vulnérabilité	
	Le maintien d'une qualité satisfaisante des habitats d'intérêt communautaire dépend dans une large mesure de la conduite de la gestion sylvicole. L'extension des secteurs enrésinés, la pratique des coupes à blanc, d'estoc et d'enlèvement des arbres morts ou mal conformés (présence de cavité favorables aux chiroptères notamment) sont à proscrire. Il conviendra également de veiller au maintien de l'ouverture des milieux de types landes, tourbières et prairies offrant une mosaïque intéressante. Ceux-ci se raréfient du fait du caractère boisé et encaissé de cette vallée. La dégradation de la qualité des eaux de surface (pisciculture, pollution d'origine agricole) est susceptible de fragiliser l'équilibre des populations de salmonidés. Enfin, depuis l'intégration d'habitats littoraux au site Natura 2000, la fréquentation du public prend une dimension plus importante qu'il faudra maîtriser et canaliser au mieux afin de limiter les impacts sur les milieux.

Source : Muséum d'histoire naturelle, Inventaire National du Patrimoine Naturel

Tableau n° 12 : Liste des habitats d'intérêt communautaire de la directive Habitat présents sur le site (en gras les habitats prioritaires)

Habitat	Superficie relative*
1130 Estuaires	B
1140 Replats boueux ou sableux exondés à marée basse	C
1150 Lagunes côtières	
1170 Récifs	B
1210 Végétation annuelle des laissés de mer	
1220 Végétation vivace des rivages de galets	
1230 Falaises avec végétation des côtes atlantiques et baltiques	C
1310 Végétations pionnières à <i>Salicornia</i> et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses	
1330 Prés-salés atlantiques (<i>Glauco-Puccinellietalia maritima</i>)	C
2110 Dunes mobiles embryonnaires	
2120 Dunes mobiles du cordon littoral à <i>Ammophila arenaria</i> (dunes blanches)	
3260 Rivière des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Rununculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>	C
4020 Landes humides atlantiques tempérées à <i>Erica ciliaris</i> et <i>Erica Tetralix</i>	
4030 Landes sèches européennes	C
6410 Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)	C
6430 Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitaires et des étages montagnard à alpin	
7110 Tourbières hautes actives	
7140 Tourbières de transition et tremblantes	
8220 Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique	C
9120 Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à <i>Ilex</i> et parfois à <i>Taxus</i> (<i>Quercion robori-petraeae</i> ou <i>Ilici-Fagenion</i>)	C
9130 Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>	C
91Do Tourbières boisées	C
91Eo Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	C

Source : Muséum d'histoire naturelle, Inventaire National du Patrimoine Naturel

* Superficie relative : superficie du site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie totale couverte par ce type d'habitat naturel sur le territoire national (en %). A=site remarquable pour cet habitat (15 à 100%); B=site très important pour cet habitat (2 à 15%); C=site important pour cet habitat (inférieur à 2%).

Tableau n° 13: Liste des espèces d'intérêt communautaire de la Directive Habitat présentes sur le site

Espèces		Conservation de la population
Mammifères		
1304	Grand rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)	Moyenne
1303	Petit rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)	Bonne
1355	Lutra lutra	Excellente
1323	Murin de Bechstein (<i>Myotis bechsteinii</i>)	Bonne
1324	Grand murin (<i>Myotis myotis</i>)	Bonne
1308	Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastellus</i>)	Bonne
Poissons		
1095	Lamproie marine (<i>Petromyzon marinus</i>)	Moyenne
1096	Lamproie de Planer (<i>Lampetra planeri</i>)	Bonne
1102	Grande alose (<i>Alosa alosa</i>)	Présente – population non significative
1103	Lacepède (<i>Alosa falax</i>)	Présente – population non significative
1106	Saumon atlantique (<i>Salmo salar</i>)	Bonne
1163	Chabot (<i>Cottus gobio</i>)	Bonne
Invertébrés		
1007	Escargot de quimper (<i>Elona quimperiana</i>)	Bonne
1065	Damier de la Scise (<i>Euphydryas aurinia</i>)	Bonne
1083	Lucanus cervus (Lucane Cerf-volant)	Présente – population non significative
Plantes		
1421	Trichomanes speciosum (Trichomanès remarquable)	Bonne

Source : Muséum d'histoire naturelle, Inventaire National du Patrimoine Naturel

2.2.2. Le site Natura 2000 Rivière le Douron (FR5300004)

Tableau n° 14 : Caractéristiques principales du site Natura 2000 Rivière le Douron

Carte d'identité		
Nature du site	Zone Spéciale de Conservation (ZSC)	
Date de l'arrêté de désignation	04/05/2007	
Superficie	2 908 ha	
DOCOB	Adopté le 23/09/2013	
Caractéristiques		
Caractère général	Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	1%
	Mer, Bras de Mer	1%
	Forêts caducifoliées	40%
	Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	40%
	Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	5%
	Forêts mixtes	4%
	Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	3%
	Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)	2%
	Prairies améliorées	2%
	Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1%
	Marais salants, Prés salés, Steppes salées	1%
	Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	1%
	Mer, Bras de Mer	1%
	Forêts caducifoliées	40%
Autres caractéristiques	Cours du Douron de l'estuaire aux sources, aux côteaux boisés, et landes formant un continuum d'espaces peu ou pas anthropisés exceptionnel	
Qualité et importance du site		
	Site remarquable par l'excellent état de conservation, de la source à l'exutoire côtier, de l'habitat "Rivières à renoncles" et des habitats riverains (côteaux boisés relevant localement de la hêtraie-chênaie atlantique à houx; landes sèches). Le Douron abrite en particulier six espèces de Chiroptères d'intérêt communautaire (seule colonie de reproduction du petit rhinolophe en Bretagne), un peuplement salmonicole d'une exceptionnelle densité (Saumon atlantique: annexe II; truites fario). L'importance qualitative et quantitative de l'ichtyofaune ainsi que le niveau de conservation des habitats permettent une exploitation optimale du milieu par la Loutre (et autres Mustélidés), sur la totalité du linéaire de rivière. Ce site intègre par ailleurs deux complexes de landes humides (Kernebet, Keravel) comportant des secteurs de tourbière active à Narthécie (habitat prioritaire)	
Vulnérabilité		
	Site à forte valeur patrimoniale du fait de l'état de conservation des habitats et de l'absence relative d'intervention anthropique directe. Il s'agit par conséquent d'assurer une veille permanente visant à prévenir d'éventuelles perturbations ou dégradations, même si celles-ci paraissent marginales, concernant en particulier la qualité de l'eau provenant du bassin-versant, le maintien du régime hydraulique, la préservation des gîtes à Chiroptères, et d'une manière générale la tranquillité des lieux, l'ensemble du site pouvant être considéré comme habitat de la Loutre (annexe II).	

Source : Muséum d'histoire naturelle, Inventaire National du Patrimoine Naturel

Tableau n° 15: Liste des habitats d'intérêt communautaire de la directive Habitat présents sur le site (en gras les habitats prioritaires)

Habitat		Superficie relative*
1130	Estuaires	C
1140	Replats boueux ou sableux exondés à marée basse	C
1310	Végétations pionnières à Salicornia et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses	C
1330	Prés-salés atlantiques (Glauco-Puccinellietalia maritimae)	C
3110	Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (Littorelletalia uniflorae)	
3260	Rivière des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Rununculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion	C
4020	Landes humides atlantiques tempérées à Erica ciliaris et Erica Tetralix	C
4030	Landes sèches européennes	C
6410	Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	C
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin	
7110	Tourbières hautes actives	
7120	Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle	C
7150	Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion	
8220	Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique	C
8230	Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion dillenii	
9120	Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion)	
9130	Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum	C
91E0	Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	

Source : Muséum d'histoire naturelle, Inventaire National du Patrimoine Naturel

* Superficie relative : superficie du site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie totale couverte par ce type d'habitat naturel sur le territoire national (en %). A=site remarquable pour cet habitat (15 à 100%); B=site très important pour cet habitat (2 à 15%); C=site important pour cet habitat (inférieur à 2%).

Tableau n° 16: Liste des espèces d'intérêt communautaire de la Directive Habitat présentes sur le site

Espèces		Conservation de la population
<u>Mammifères</u>		
1304	Grand rhinolophe (Rhinolophus ferrumequinum)	Bonne
1303	Petit rhinolophe (Rhinolophus hipposideros)	Bonne
1355	Lutra lutra	Excellente
1323	Murin de Bechstein (Myotis bechsteinii)	Bonne
1308	Barbastelle d’Europe (Barbastella barbastellus)	Bonne
<u>Poissons</u>		
1095	Lamproie marine (Petromyzon marinus)	Moyenne
1096	Lamproie de Planer (Lampetra planeri)	Bonne
1106	Saumon atlantique (Salmo salar)	Excellente
1163	Chabot (Cottus gobio)	Bonne
<u>Invertébrés</u>		
1007	Escargot de Quimper (Elona quimperiana)	Bonne
1065	Damier de la Sccise (Euphydryas aurinia)	Bonne

Source : Muséum d'histoire naturelle, Inventaire National du Patrimoine Naturel

2.2.3. Le site Natura 2000 de la côte de Granit Rose et des Sept Iles

Tableau n° 17 : Caractéristiques principales du site Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation de la côte de Granit Rose et des Sept Iles

Carte d'identité	
Nature du site	Zone Spéciale de Conservation (ZSC) (FR530009)
Date de l'arrêté de désignation	04/05/2007
Superficie	73 332 ha
DOCOB	Adopté le 26/10/2006
Caractéristiques de la Zone Spéciale de Conservation (FR530009)	
Caractère général	Mer, Bras de Mer 87%
	Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel) 5%
	Galets, Falaises maritimes, Ilots 2%
	Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) 1%
	Forêts caducifoliées 1%
	Dunes, Plages de sables, Machair 1%
	Marais salants, Prés salés, Steppes salées 1%
	Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente 1%
	Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana 1%
	Mer, Bras de Mer 87%
	Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel) 5%
	Galets, Falaises maritimes, Ilots 2%
	Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) 1%
	Forêts caducifoliées 1%
Autres caractéristiques	Vaste espace marin et littoral granitique composé de nombreux îlots, récifs, marais littoraux, dunes, landes, formant un ensemble extrêmement découpé et varié d'un intérêt écologique et paysager majeur (assemblage de blocs granitiques monumentaux sur le proche littoral : "Côte de granite rose"). Vastes zones de récifs et de plateaux rocheux allant des Sept Iles à l'archipel des Triagoz.

Qualité et importance du site

Les paysages sous-marins de ce secteur offrent quelques sites d'une qualité exceptionnelle : ils sont caractérisés par des falaises et tombants rocheux successifs monumentaux. Entre la côte et le large, d'innombrables îlots et écueils atténuent l'effet de la houle et créent derrière eux un vaste estran où alternent roches et sédiments divers. L'ensemble du secteur est soumis à un système complexe de vagues et de vents, provoquant un brassage constant des eaux au voisinage du fond et entraînant une remise en suspension des particules sédimentaires et un enrichissement de l'eau en éléments nutritifs.

Plus au large ce sont des sédiments grossiers (" cailloutis ") typiques de la côte nord Bretagne qui sont présents, qui sont aussi considérés comme des récifs

Les récifs (1170) :

Dans la zone se succèdent des zones de forte biodiversité en lien avec l'habitat " récifs " avec par exemple, un étage subtidal complet : présence et d'abondance de ceintures algales et d'espèces associées.

Le site du Squéouel en est l'illustration avec son grand tombant et son étage circalittoral. De beaux développements d'anthozoaires (famille des coraux et anémones de mer) y ont été observés (l'alcyon *Alcyonium glomeratum*, mais aussi *Actinotheria sphyrrodetta* et *Parazoanthus axinellae*).

Au niveau de l'étage circalittoral côtier (au pied du tombant), peuvent être observées des gorgones (*Eunicella verrucosa*) et des roses de mer (*Pentapora foliacea*), typiques de ces fonds, ainsi que des éponges dressées (comme *Adreus fascicularis*), des bryozoaires (comme *Alcyonidium gelatinosum*) et de nombreuses algues rouges. Enfin, on notera également la présence d'une espèce rare à l'échelle de la Bretagne, l'ascidie *Diazona violacea*.

Cette richesse se retrouve au niveau des Triagoz avec cet ensemble de basses et d'îlots qui présente la densité de strates végétales (limite des laminaires = -28 m), qui à l'échelle des sites suivis dans le cadre du Réseau Benthique, est la plus importante (Derrien-Courtet S., 2005). Le complexe topographique et le courant contribuent au développement de faciès de spongiaires, d'alcyonaires, de gorgonaires.

Le périmètre couvre de façon optimum la fonctionnalité de la roche infralittorale en mode exposé et abrité et la diversité des sites qui contribuent à favoriser un réseau écologique cohérent au sein même de ce périmètre. A l'est, les roches entourant l'île Tomé présentent une richesse également très intéressante (ADMS, 2001).

En superposition avec l'habitat 1110, la superficie de l'habitat 1160 (grandes criques et baies peu profondes) est estimée à 1.15% de la surface du site soit environ 830 ha.

Les fonds meubles :

Les substrats sédimentaires qui alternent avec les substrats durs participent de cette richesse patrimoniale et halieutique et sont à prendre en compte que ce soit pour la zone proche de la côte pour les herbiers de zostères, la zone de cailloutis les zones de Maërl ou les zones de placages à *Sabellaria spinulosa*.

Plus au sud et à l'ouest, le périmètre proposé englobe un banc de maërl en bon état de conservation, au large de l'estuaire du Léguer.

Parmi les communautés de falaise (1230), on peut noter en particulier l'*Armerio-Cochlearietum officinalis* Géhu et Géhu-Franck 1984, groupement halophile de fissures souvent situé sous des rochers fréquentés par les oiseaux marins (aspersion de guano), à répartition concentrée sur le secteur nord-ouest des côtes atlantiques. Le *Crithmo-Crambetum maritimae* (Géhu 1960) J.-M. et J. Géhu 1969 (1220 - végétation vivace du sommet des cordons de galets) abrite le Chou marin (protégé au niveau national) et constitue une phytocénose de grand intérêt patrimonial. Le *Cochleario anglicae-Plantaginetum maritimae* et le *Cochleario anglicae-Frankenietum laevis* sont deux communautés de schorre (1330) synendémiques ouest bretonnes. Les nombreux récifs, parfois partiellement découverts à marée basse, abritent des colonies animales et végétales (algues) adaptées à l'extrême variabilité des conditions de submersion, de courant, d'exposition à la lumière, dont l'état de conservation confère au SIC un intérêt international. A noter au nord et au sud de l'île Milliau (Trébeurden) ainsi qu'aux alentours de l'île aux moines, des herbiers à *Zostera marina*.

	<u>Les espèces :</u> C'est aussi un site de fréquentation saisonnière par des mammifères marins (Grand dauphin, Dauphin commun, Marsouin commun) en migration. Mais l'enjeu porte essentiellement sur le Phoque gris, reproducteur dans l'archipel des Sept Îles. Cette espèce fréquente toute l'année l'ensemble de la zone d'extension du site Natura 2000, jusqu'à l'archipel des Triagoz. Elle effectue l'ensemble de son cycle dans ce site ou à proximité : présence à terre pour la mise bas, l'allaitement, la mue, le repos et dans les eaux marines avoisinantes pour l'alimentation et le repos. Ce ne sont pas forcément les mêmes individus toute l'année. Ce site constitue enfin le débouché en mer de la population de saumon atlantique du bassin du Léguer et la présence de la loutre d'Europe en mer serait un bon indicateur d'amélioration de la qualité des eaux.
Vulnérabilité	Afin de maintenir la qualité des habitats d'intérêt communautaire, et la tranquillité des espèces, il convient : - de maîtriser la fréquentation touristique dans les îles et îlots (dérangement de l'avifaune nicheuse et des phoques) ; - d'éviter l'extraction de granulats marins ; - de contrôler la fréquentation des dunes, hauts de plage et landes littorales ; - d'assurer un entretien (fauche et/ou pâturage extensif) des landes ; - de gérer par fauchaison/exportation le développement de la végétation des dépressions dunaires. Le nautisme est une activité majeure du site avec plus de 2100 places dans les trois ports de plaisance et de très nombreux mouillages, ce qui induit une pression sur le milieu, notamment sur les îles, où un arrêté du préfet maritime limite la fréquentation. L'attractivité de l'archipel des Sept îles, notamment de son patrimoine naturel, ajoute une activité importante de batellerie. Les métiers artisanaux de pêche sont variés et l'activité est basée sur la polyvalence : filets, drague, casiers, mais aussi récolte de goémon ou la pêche en scaphandre ou à pied sous licence. L'activité est fortement encadrée par des licences dans la bande des 12 MN dans un objectif de gestion de la ressource. A noter la présence d'un gisement coquillier qui a fait l'objet d'opérations d'enrichissement. Les plateaux rocheux et leurs champs d'algues des Héauts aux Triagoz constituent un habitat stratégique pour cette activité. Le maintien de l'état de conservation des habitats et des espèces bénéficiera in fine aux activités et ressources halieutiques et aux activités récréatives et touristiques. Des actions de préservation des habitats pourront alors être contractées avec les pêcheurs. De part ces caractéristiques, le site recèle aussi de ressources en matériaux et énergie marines et peut susciter des projets. Tout nouveau projet devra faire l'objet d'une étude d'incidences précises sur les habitats et espèces concernées.

Source : Muséum d'histoire naturelle, Inventaire National du Patrimoine Naturel

Tableau n° 18 : Liste des habitats d'intérêt communautaire de la directive Habitat présents sur la zone spéciale de conservation (en gras les habitats prioritaires)

Habitat		Superficie relative*
1110	Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine	C
1140	Replats boueux ou sableux exondés à marée basse	C
1150	Lagunes côtières	C
1160	Grandes criques et baies peu profondes	B
1170	Récifs	B
1210	Végétation annuelle des laissés de mer	
1220	Végétation vivace des rivages de galets	C
1230	Falaises avec végétation des côtes atlantiques et baltiques	C
1310	Végétations pionnières à Salicornia et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses	
1330	Prés-salés atlantiques (Glauco-Puccinellietalia maritimae)	
1410	Prés-salés méditerranéens (Juncetalia maritimi)	
2110	Dunes mobiles embryonnaires	
2120	Dunes mobiles du cordon littoral à Ammophila arenaria (dunes blanches)	
2130	Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises)	C
2150	Dunes fixées décalcifiées atlantiques (Calluno-Ulicetea)	
2190	Dépressions humides intradunaires	
3110	Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (Littorelletalia uniflorae)	
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	
4030	Landes sèches européennes	C
6410	Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	
8220	Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique	
8230	Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion dillenii	
9130	Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum	
9180	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion	

* Superficie relative : superficie du site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie totale couverte par ce type d'habitat naturel sur le territoire national (en %). A=site remarquable pour cet habitat (15 à 100%); B=site très important pour cet habitat (2 à 15%); C=site important pour cet habitat (inférieur à 2%).

Source : Muséum d'histoire naturelle, Inventaire National du Patrimoine Naturel

Tableau n° 19: Liste des espèces d'intérêt communautaire de la Directive Habitat présentes sur la zone spéciale de conservation

Espèces		Conservation de la population
<u>Mammifères</u>		
1364	Phoque gris (Halichoerus grypus)	Bonne
1351	Marsouin commun (Phocoena phocoena)	Bonne
1349	Grand dauphin commun (Tursiops truncatus)	Bonne
<u>Poissons</u>		
1106	Saumon atlantique (Salmo salar)	
<u>Invertébrés</u>		
1007	Escargot de Quimper (Elona quimperiana)	Bonne
1083	Lucane Cerf-volant (Lucanus cervus)	
<u>Plantes</u>		
1441	Rumex des rochers (Rumex rupestris)	Bonne
1421	(Trichomanès remarquable) Trichomanes speciosum	Bonne

Source : Muséum d'histoire naturelle, Inventaire National du Patrimoine Naturel

Tableau n°20 : Caractéristiques principales du site Natura 2000 Zone de Protection Spéciale de la côte de Granit Rose et des Sept Iles

Carte d'identité	
Nature du site	Zone de Protection Spéciale (ZPS) (FR5310011)
Date de l'arrêté de désignation	30/07/2004
Superficie	69 602 ha
DOCOB	Adopté le 26/10/2006
Caractéristiques de la Zone protection Spéciale (FR5310011)	
Caractère général	Mer, Bras de Mer 99% Galets, Falaises maritimes, Ilots 1%
Autres caractéristiques	L'histoire des Sept-Iles est particulièrement attachée aux oiseaux car cet espace situé au large de la Côte de Granit Rose a été protégé dès 1912 pour stopper le massacre des Macareux moine qui sévissait depuis plusieurs années. La Ligue pour la Protection des Oiseaux en assure la gestion. Administrativement, il est rattaché à la commune de Perros-Guirec. L'archipel est inhabité, les derniers gardiens du phare de l'île aux Moines ayant quitté les lieux en août 2007. Le Document d'Objectifs a été réalisé par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Côte de Granit Rose. Il concernait la Côte de Granit Rose de Millau à Tomé et l'archipel des Sept-Iles.
Qualité et importance du site	L'intérêt majeur de la ZPS réside dans la présence d'importantes colonies d'oiseaux marins et dans la diversité des espèces présentes sur l'archipel des Sept-Iles. Il s'agit, pour ces espèces, d'un site majeur à l'échelle nationale. Ce ne sont pas moins de 12 espèces inféodées aux milieux marins qui se reproduisent à l'heure actuelle sur les îles de l'archipel. Les Sept-Iles constituent pour une de ces espèces l'unique point de nidification connu en France, et abritent pour d'autres l'essentiel des effectifs nicheurs français. C'est ainsi le principal point de nidification en France du Fou de Bassan, et les Sept-Iles abritent la quasi-totalité de la population nicheuse française de Macareux moine, de Puffin des anglais et de Pingouin torda. C'est aussi un site majeur pour la reproduction du Fulmar boréal, avec 8% du nombre de couples nichant en France. L'archipel des Sept-Iles est également un site important pour l'hivernage du Bécasseau violet, dont le nombre atteint la cinquantaine d'individus soit environ 10% de l'effectif connu hivernant chaque année en France. L'extension en 2008 a permis d'inclure dans la ZPS : ·les principaux secteurs d'alimentation des espèces marines nichant sur les îles, ·de prendre en compte les espèces migratrices et hivernantes, aussi bien pélagiques que certaines espèces de limicoles présentes sur l'archipel mais aussi sur le littoral. ·l'île Tomé dont le principal intérêt est d'offrir des possibilités de développement aux colonies de Puffin des anglais et de Pétrel tempête implantées aux Sept-Iles. Le site est potentiellement très intéressant pour ces deux espèces, d'autant plus que l'île a été dératée en 2003. L'île Tomé abrite par ailleurs une petite colonie de Fulmar boréal comptant une trentaine de couples, ce qui, avec les couples des Sept îles représente environ 10% de l'effectif reproducteur français. D'autre part, une fois additionnées, les populations d'Huîtrier-pie nichant aux Sept-Iles (40 à 48 couples) et à Tomé (30 couples) forment un des principaux noyaux bretons de cette espèce après l'archipel de Molène et représenterait ainsi environ 7% de l'effectif nicheur français. Enfin, mentionnons la nidification récente de 1 ou 2 couples de Grand gravelot, espèce en fort déclin en Bretagne depuis les années 1980. Lorsqu'ils sont indiqués dans ce formulaire, les effectifs des oiseaux pélagiques de passage ou hivernant dans le périmètre de la ZPS sont donnés à titre indicatif, en référence à des données récentes obtenues à partir d'observations terrestres. Des dénombrements couvrant l'ensemble de la zone devront préciser ces chiffres, de même qu'ils apporteront des données sur les espèces dont la présence est avérée mais pour lesquelles les effectifs fréquentant la zone sont insuffisamment connus.

Vulnérabilité

Les facteurs affectant les oiseaux peuvent être classés en plusieurs catégories. Il y a d'abord des processus plus ou moins naturels comme la dynamique de la végétation ou les relations entre espèces telles que la prédation ou la compétition pour la nourriture ou les sites de nidification. Plusieurs menaces trouvent aussi plus ou moins directement leur origine dans des activités humaines. La nature et l'intensité des menaces varient d'une part en fonction des milieux, d'autre part en fonction des espèces.

Selon SIORAT (à paraître), le changement du régime des vents ces cinq dernières années, couplé à une raréfaction des tempêtes, pourrait à l'avenir influencer sur la nature des habitats insulaires de la ZPS et avoir des conséquences sur les conditions de nidification des oiseaux marins. Pour l'heure, il n'est pas possible de dire si ces modifications climatiques exercent déjà une influence sur les espèces présentes dans l'archipel. La plupart des oiseaux marins et des limicoles nichant en milieu insulaire sont également sensibles à la prédation par les rats et le Vison d'Amérique. Aux Sept-Iles, le Vison d'Amérique est absent et depuis l'éradication des rats, la prédation ne semble plus être un problème malgré la présence régulière d'espèces comme la Corneille noire, le Grand corbeau ou le Faucon pèlerin. Notons toutefois que la prédation par le Grand corbeau est une des hypothèses avancées pour expliquer au début des années 1980 l'effondrement rapide de la colonie de Guillemot de Troil des Sept-Iles et leur transfert massif vers les falaises du Cap Fréhel (CADIOU et al. 2004). Le principal facteur naturel pouvant peser aujourd'hui sur certaines espèces nichant dans l'archipel semble être la compétition interspécifique pour les sites de nidification. Ce phénomène touche essentiellement le Macareux moine et le Puffin des Anglais qui se livrent une compétition pour l'occupation des terriers et qui doivent faire face à l'extension de la colonie de Fou de Bassan sur des secteurs où ils nichent.

L'extension de la colonie de Fous de Bassan se traduit par une érosion du substrat, rendant impossible la nidification hypogée de ces oiseaux (CADIOU et al. 2004). Face à ces pressions, le Macareux moine semble toutefois s'adapter puisque des signes avant-coureurs laissent supposer un déplacement de l'espèce depuis Rouzic vers les îles Malban et Bono (SIORAT). D'autres facteurs externes à la ZPS sont susceptibles d'influer fortement sur l'avenir de certaines espèces se reproduisant aux Sept-Iles. Ainsi, il est possible que la colonie de Puffin des Anglais implantée aux Sept-Iles reçoive un flux de jeunes reproducteurs venant des Iles Britanniques, et que la dynamique locale de cette espèce soit donc gouvernée au moins en partie par des mécanismes biologiques assez éloignées des conditions locales (CADIOU et al. 2004). Il en est probablement de même pour le Fou de Bassan (CADIOU et al. 2004). Enfin, la marginalité biogéographique des populations bretonnes d'alcidés est un facteur de forte instabilité pour ces oiseaux, et pourrait accélérer leur déclin au sein de la ZPS (SIORAT à paraître).

Parmi les facteurs anthropiques pouvant avoir un impact significatif sur les oiseaux, on peut citer en premier lieu le dérangement humain.

Les Sept-Iles, de par leurs richesses naturelles et leur paysage très attractif, constituent en effet un haut lieu touristique. Dans la ZPS, le facteur "dérangement" semble pourtant négligeable (SIORAT comm. orale). Le maintien de conditions de tranquillité favorables à l'avifaune est certainement lié à l'existence de mesures de protection adéquates prises dans le cadre de la gestion de la réserve naturelle. Le débarquement est ainsi interdit sur les îles, excepté sur l'île aux Moines (30000 visiteurs par an), et la fréquentation du domaine public maritime est réglementée. La plaisance reste une pratique anecdotique dans l'archipel et son impact est certainement très réduit en termes de dérangement sur les oiseaux. L'impact des vedettes des tour-opérateurs locaux qui proposent entre avril et septembre plusieurs départs quotidiens vers l'archipel demande à être suivi. Le dérangement occasionné notamment sur les alcidés n'est aujourd'hui pas évalué. Quant au dérangement que subirait l'avifaune s'alimentant sur l'estran à marée basse, il semble très faible. La chasse est interdite (la ZPS recouvre une réserve de chasse maritime), et la fréquentation de l'estran notamment pour la pêche à pied est interdite dans la moitié est de l'archipel (autour des îles Malban et Rouzic), et dans la moitié ouest, cette activité ne se pratique que quelques jours par an à l'occasion des grandes marées.

Toujours selon SIORAT, les ressources alimentaires exploitées par les oiseaux au sein de la ZPS ne sont pas affectées significativement par les activités de pêche pratiquées sur la zone (essentiellement pêche à pied et pêche au casier).

En tout état de cause, aucune activité humaine dans l'archipel n'a d'impact actuellement mesurable sur l'avifaune.

La pérennité des colonies d'oiseaux marins nichant aux Sept-Iles dépend avant tout de la pression halieutique, des méthodes de pêche et de la persistance de la pollution chronique ou accidentelle par les hydrocarbures. Seule la pollution par les hydrocarbures pourrait affecter directement le périmètre de la ZPS, comme cela a pu être le cas par le passé (marée noire de l'Amoco Cadiz).

Les problèmes qui pourraient être liés à la pêche sont limités. L'utilisation de certains types de filets peut entraîner des mortalités importantes chez les oiseaux marins plongeurs, notamment chez les alcidés. D'après CADIOU et al. (2004), ce dernier facteur pourrait constituer un élément déterminant dans l'évolution future des populations d'alcidés en Bretagne.

La fermeture des décharges à ciel ouvert est un autre facteur d'origine anthropique qui expliquerait le déclin du Goéland argenté au sein de l'archipel des Sept-Iles, et par contre-coup du Goéland marin. Cela traduirait par conséquent un retour à des effectifs plus compatibles avec ce que le milieu naturel est capable de pourvoir en alimentation. Le changement climatique observé à l'échelle mondiale pourrait aussi avoir un impact sur les oiseaux marins nichant aux Sept-Iles et notamment sur les alcidés par le biais de son impact sur la distribution quantitative des cortèges d'espèces-proies.

Source : Muséum d'histoire naturelle, Inventaire National du Patrimoine Naturel

Tableau n° 21: Liste des oiseaux visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil sur la zone de protection spéciale

		Conservation de la population
A014	Pétrel tempête, Océanite tempête (<i>Hydrobates pelagicus</i>)	Excellente
A176	Mouette mélanocéphale (<i>Larus melanocephalus</i>)	Excellente
A007	Grèbe esclavon (<i>Podiceps auritus</i>)	
A384	Puffin des Baléares (<i>Puffinus puffinus mauretanicus</i>)	
A195	Sterne naine (<i>Sterna albifrons</i>)	
A192	Sterne de Dougall (<i>Sterna dougallii</i>)	
A193	Sterne pierregarin (<i>Sterna hirundo</i>)	
A191	Sterne caugek (<i>Sterna sandvicensis</i>)	

Source : Muséum d'histoire naturelle, Inventaire National du Patrimoine Naturel

2.3. La trame verte et bleue

2.3.1. La structure verte et bleue du Scot Trégor

Le Scot Trégor ambitionne de préserver et consolider une « structure verte et bleue » et demande, entre autres, aux documents d'urbanisme de protéger durablement les continuités épaisses de cette structure par un zonage approprié. A Saint-Michel-En-Grève, cette structure verte et bleue concerne :

- les vallées du Roscoat, du Kerdu et du Traou Bigot
- les zones boisées et les landes qui se trouvent en façade littorale de la commune ou qui dominent le centre-bourg

Cette structure verte et bleue est représentée sur le document graphique ci-après.

2.3.2. Les zones humides et les cours d'eau (La trame bleue)

Conformément aux dispositions du Scot Trégor et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne, un inventaire des zones humides a été réalisé dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme et a été validé par le conseil municipal le 24 août 2015, sachant que cet inventaire ne peut pas être considéré comme étant exhaustif. Un rapport de synthèse (méthodologie, nature des zones humides recensées,...) figure en annexe du dossier de Plan Local d'Urbanisme.

L'ensemble des milieux humides recensés représentent une surface globale d'environ 35 ha et couvre environ 7% de la surface du territoire communal, sachant que l'essentiel des cours se trouvent aux abords du Kerdu et du Roscoat.

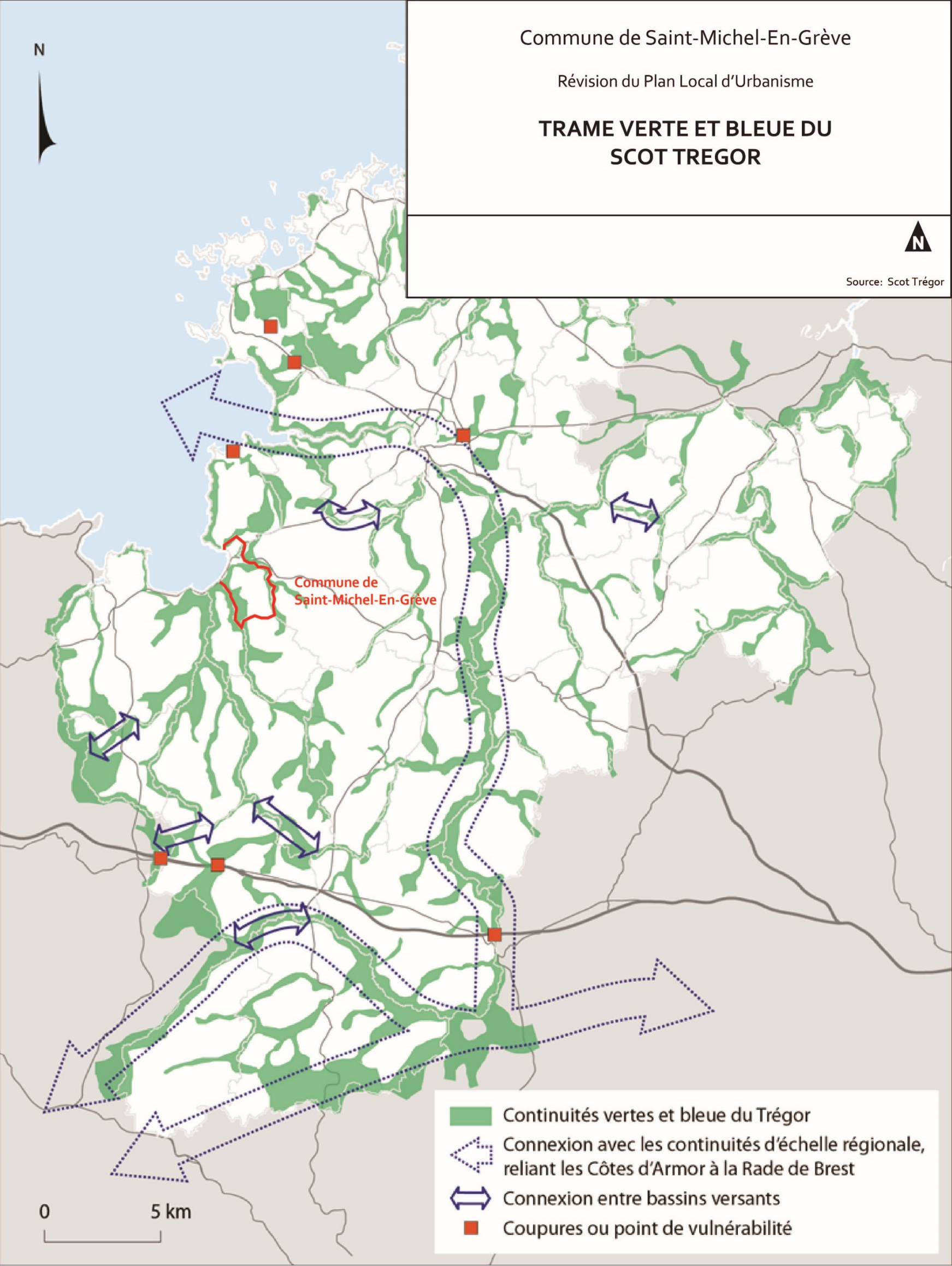
L'intérêt des milieux humides est rappelé par le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021, lequel signale que :

« Les zones humides jouent pourtant un rôle fondamental à différents niveaux :

- elles assurent, sur l'ensemble du bassin, des fonctions essentielles d'interception des pollutions diffuses, en particulier plus particulièrement sur les têtes des bassins versants où elles contribuent de manière déterminante à la dénitrification des eaux. Dans de nombreux secteurs, la conservation d'un maillage suffisamment serré de sites de zones humides détermine le maintien ou l'atteinte de l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive européenne à l'horizon 2015 ;
- elles constituent un enjeu majeur pour la conservation de la biodiversité. De nombreuses espèces végétales et animales sont en effet inféodées à la présence des zones humides pour tout ou partie de leur cycle biologique. Certaines zones d'expansion des crues abritent des zones humides qui constituent des paysages spécifiques et des zones privilégiées de frai et de refuge ;
- elles contribuent, par ailleurs, à réguler les débits des cours d'eau et des nappes souterraines et à améliorer les caractéristiques morphologiques des cours d'eau. Les zones humides situées dans les champs d'expansion des crues constituent des paysages spécifiques et des zones privilégiées de frai et de refuge. »

Les cours d'eau recensés sur le territoire communal (11 Km) sont représentés sur la carte se rapportant au relief et à la topographie du territoire communal, sachant que comme indiqué ci-avant le réseau hydrographique de la commune est composé des cours d'eau suivants :

- Le ruisseau de Traou Bigot qui marque la limite Nord-Ouest du territoire communal
- Le ruisseau du Kerdu (et ses affluents) qui marque la limite Nord-Est du territoire communal et qui traverse ce même territoire dans sa partie Nord (Masse d'eau de surface : FRGR1441)
- Le ruisseau du Roscoat (et ses affluents) qui marque la limite Sud-Ouest du territoire (Masse d'Eau de surface : FRGR1451)





2.3.3. Les boisements (la trame verte)

Article L.121-27 du Code de l'Urbanisme

« Le plan local d'urbanisme classe en espaces boisés, au titre de l'article L. 113-1, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. »

Article L.113-1 du Code de l'Urbanisme

« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements. »

En application de l'article L.121-27 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme de la commune doit classer en Espaces Boisés, au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme, les parcs et ensembles boisés les plus significatifs de la commune, sachant que les textes en vigueur ne donnent pas de définition pour la qualification des boisements significatifs.

Dans le cadre du présent Plan Local d'Urbanisme, les critères retenus pour la qualification de boisements significatifs sont :

- La superficie, en considérant que cet indicateur tient une place essentielle dans cette qualification
- L'intérêt paysager
- La nature des boisements,
- La densité végétale (les fourrés ne sont pas considérés comme constitutifs de boisements significatifs)

Il y a lieu de noter de 3 types de formations particulières n'ont pas été qualifiés de boisements significatifs dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme :

- Les landes dans la mesure où ces milieux doivent conserver leur caractère et qu'une évolution vers un système forestier n'est pas souhaitable. Ces landes prennent place sur la façade littorale et sur les fortes pentes qui dominent le bourg dans sa section Sud.
- Les fourrés
- Les peupleraies de zones humides en fonds de vallées, en considérant que ces secteurs constituent des sites privilégiés pour la mise en œuvre des programmes de restauration des zones humides et qu'un classement en Espaces Boisés Classés serait de nature à contrarier ces programmes. A noter que ces formations boisées sont néanmoins concernées par les dispositions du Code Forestier et par les arrêtés préfectoraux pris en son application.

A Saint-Michel en Grève, les principales formations boisées qui peuvent être qualifiées de boisements significatifs couvrent en définitive :

- Les vallées du Roscoat, du Kerdu et du Traou Bigot (fonds de vallées et versants) où les boisements de type hêtraie/chênaie dominent très largement.
- Les coteaux maritimes au sud de la zone agglomérée du bourg où les boisements de conifères dominent (pin maritime).

L'ensemble de ces boisements significatifs couvrent une superficie totale d'environ 68,7 ha et seront donc classés en Espaces boisés en application de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme.

A noter que :

- l'ensemble des espaces boisés classés en application de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme dans le cadre du Plan d'Occupation des Sols correspondent à des boisements significatifs tels qu'ils sont définis dans le cadre du présent chapitre. Seules deux emprises de taille très réduite jusqu'alors classées par le Plan d'Occupation des Sols ne sont pas considérées comme boisements significatifs (voir localisation sur le document graphique ci-après)
- les boisements considérés comme significatifs en application de l'article L.121-27 du Code de l'Urbanisme et donc classés au titre de l'article L.113-1 du même code portent aussi sur des boisements identifiés comme étant « à maintenir, à développer ou à réaliser » par le plan d'occupation des sols.

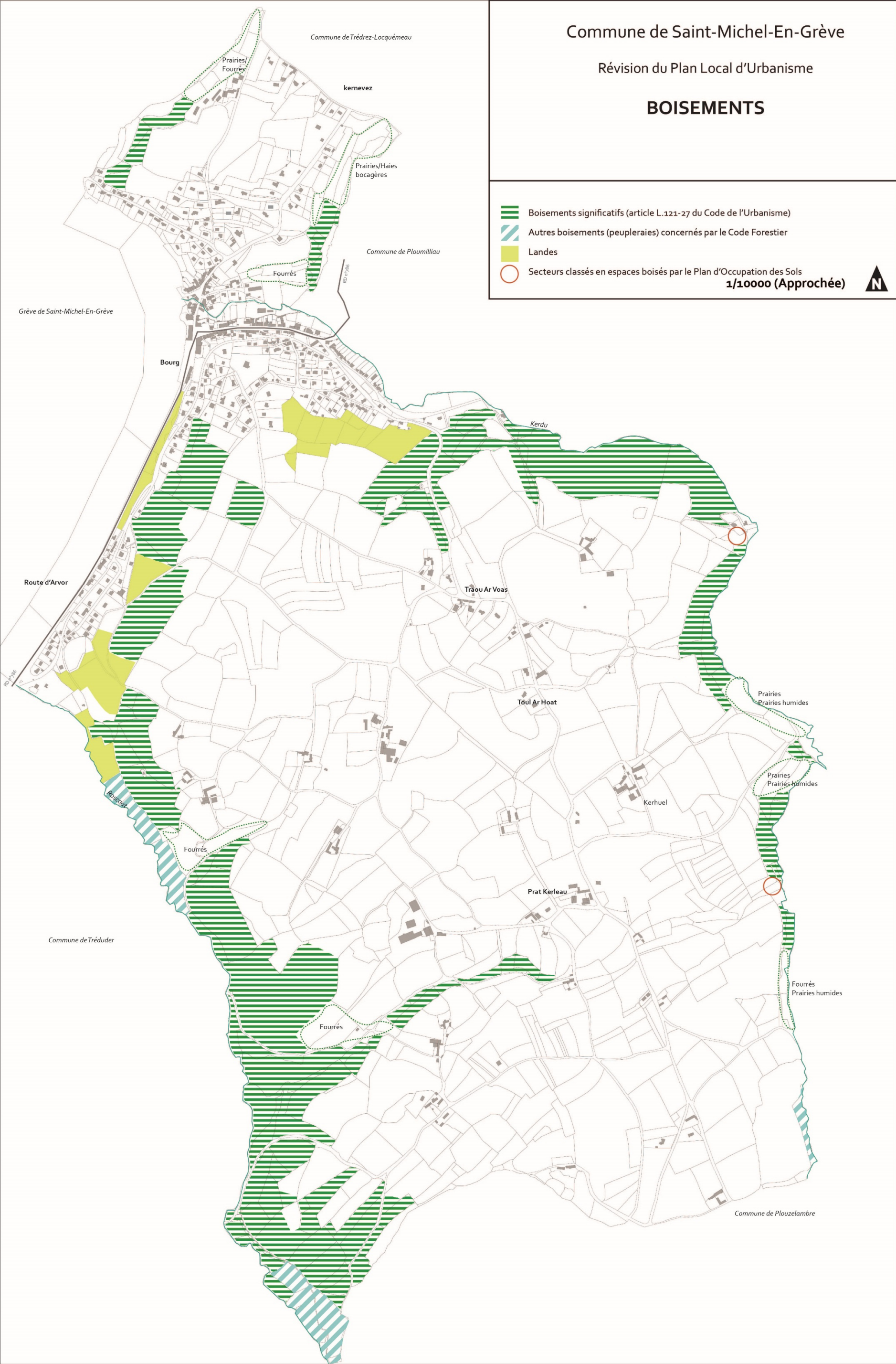
Le classement des boisements s'est vu délivrer un avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 13 octobre 2016.



Photographie: Jean-Pierre Ferrand



Photographie: Jean-Pierre Ferrand



S

Saint-Michel-En-Grève

Plan Local d’urbanisme

Rapport de présentation
Approbation 10/03/2017



2.3.4. Le bocage (la trame verte)

Le bocage (système de haies et talus organisé en réseau) développe plusieurs fonctions :

- Contribution à l'infiltration de l'eau et à la conservation des sols en freinant les eaux de ruissellement
- Contribution à la diminution de l'intensité des crues
- Contribution à l'épuration de l'eau (rôle tampon)
- Contribution au maintien de la biodiversité
- Contribution à façonner les paysages
- Contribution à l'amélioration de la production agricole
- Contribution au développement des filières-bois (chauffage, bois d'œuvre)

Compte tenu des enjeux exprimés ci-dessus, l'intérêt du maintien du bocage n'est plus à démontrer. Un inventaire de ce bocage a donc été réalisé à Saint-Michel-en-Grève dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme, conformément aux dispositions du Scot Trégor.



Commune de Saint-Michel-En-Grève

Révision du Plan Local d'Urbanisme

BOCAGE

Source: Comité des Bassins Versants de la Lieue de Grève

1/10000 (Approchée)



2.3.5. Le littoral et l'estran

Le littoral est principalement formé de falaises rocheuses et d'escarpements abrupts. Les plateaux arrivent en contact avec la mer qu'ils dominent de 90 à 100 m.

Sur la baie de la Lieue de Grève, un estran sableux s'est développé, formant une grande plage qui couvre 2 km de large et s'étend sur 4,5 km de long à marée basse.

2.3.6. Les espaces remarquables prévus aux articles L.121-13 et R.121-4 du Code de l'Urbanisme (la trame verte)

Extrait de l'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme

« Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.

Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive 79/409 CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages. »

Extrait de l'article R.121-4 du Code de l'Urbanisme

« En application de l'article L. 121-23, sont préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral et sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique :

- 1° Les dunes, les landes côtières, les plages et les lidos, les estrans, les falaises et les abords de celles-ci ;
- 2° Les forêts et zones boisées proches du rivage de la mer et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;
- 3° Les îlots inhabités ;
- 4° Les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps ;
- 5° Les marais, les vasières, les tourbières, les plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement immergés ;
- 6° Les milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales telles que les herbiers, les frayères, les nourriceries et les gisements naturels de coquillages vivants, ainsi que les espaces délimités pour conserver les espèces en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement et les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- 7° Les parties naturelles des sites inscrits ou classés en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, des parcs nationaux créés en application de l'article L. 331-1 du code de l'environnement et des réserves naturelles instituées en application de l'article L. 332-1 du code de l'environnement ;
- 8° Les formations géologiques telles que les gisements de minéraux ou de fossiles, les stratotypes, les grottes ou les accidents géologiques remarquables. Lorsqu'ils identifient des espaces ou milieux relevant du présent article, les documents d'urbanisme précisent, le cas échéant, la nature des activités et catégories d'équipements nécessaires à leur gestion ou à leur mise en valeur notamment économique. »

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-13, les espaces et milieux à préserver au titre de l'article L. 121-13 sont déterminés en croisant deux critères qui doivent être simultanément respectés :

- 1/ Ces espaces doivent appartenir à la liste figurant à l'article R. 121-4 du code de l'urbanisme
- 2/ Ces espaces doivent être :

- soit des sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral,
- soit être nécessaires au maintien des équilibres biologiques,
- soit présenter un intérêt écologique.

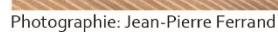
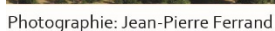
A saint-Michel-en-Grève, les espaces correspondants ont été définis à l'origine par l'Etat, en rappelant que si le Scot Trégor impose aux communes de protéger ces espaces, il autorise en même temps les Plans Locaux d'Urbanisme à procéder à des modifications à condition de respecter les dispositions du Code de l'Urbanisme ci-dessus mentionnées.

A Saint-Michel-En-Grève, les espaces qualifiés de « remarquables » en application des articles mentionnés ci-dessus sont (les numéros font référence aux secteurs représentés sur le document graphique et les photographies ci-après :

- La plage et l'estran (La lieue de Grève) : L'intérêt paysager et écologique est caractérisé par un estran sablo-vaseux et par la participation de cet ensemble à l'équilibre général de la baie de Lannion. Cet espace se développe sur l'ensemble du domaine public maritime **(1)**
- Les formations boisées proches du littoral et qui sont associées aux vallées qui « parcourent » une partie du territoire communal, en précisant que certains terrains exploités agricoles sont imbriqués dans les zones correspondantes et qu'ils ne peuvent donc pas être « détachés » des unités paysagères associées à ces vallées.
 - o La vallée de Traou Bigot **(2)** en limite Ouest du territoire communal, en considérant que cette vallée et ses abords abritent des formations boisées proches du rivage et que l'intérêt écologique de cette vallée est reconnu par le Scot Trégor (« continuités vertes

et bleue du Trégor »). Il doit aussi être noté qu'une partie des terrains agricoles **(3A)** qui entretiennent une relation de proximité avec la vallée dont il s'agit (terrains situés à l'ouest du chemin de Kerivoal) est aussi considérée comme constitutive d'un espace « remarquable ». En effet, par leur topographie et par cette relation de proximité, ces terrains ne peuvent pas être dissociés de l'unité paysagère correspondante à la vallée de Traou Bigot. A noter que la qualification d'espaces « remarquables » des terrains agricoles situés à l'Est du chemin de Kerivoal **(3B)** n'est pas reconnue dans le cadre du présent plan local d'urbanisme, contrairement à l'appréciation retenue à l'origine par l'Etat. Il s'agit de terrains exploités par l'activité agricole qui prennent place sur le plateau dominant le centre-bourg de la commune et qui sont imbriqués dans le tissu urbain voisin (couronne bâtie côté Nord, côté Est et côté Sud). Par ailleurs, l'intérêt écologique de ces terrains n'est pas démontré par le Scot Trégor ni par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique Bretagne. Ils n'abritent pas de milieux humides ou boisés. Les haies et talus qui prennent place sur ces terrains sont plutôt ordinaires et ne se distinguent pas de ceux qui se déploient sur l'ensemble du territoire communal. Enfin, les terrains correspondants ne font pas partie des sites listés à l'article R.121-4 du Code de l'Urbanisme et ne font l'objet d'aucune mesure de protection consacrée par les Codes de l'Environnement ou du Patrimoine (voir le chapitre « Espaces de protection ou d'inventaire » ci-avant).

- La vallée du Kerdu (et ses affluents) **(4)** en limite Est du territoire communal, en considérant que cette vallée et ses abords abritent des formations boisées proches du rivage et que l'intérêt écologique de cette vallée est reconnu par le Scot Trégor (« continuités vertes et bleue du Trégor »). Il doit être noté que la partie aval de cette vallée est très largement imbriquée dans la zone agglomérée du bourg de la commune et que les espaces correspondants (jardins d'agrément,...) ne présentent donc pas les caractères appropriés pour se voir attribuer la qualification d'espaces « remarquables ».
- La vallée du Roscoat (et ses affluents) **(5)** en limite Ouest du territoire communal, en considérant que cette vallée et ses abords abritent des formations boisées proches du rivage et que l'intérêt écologique de cette vallée est reconnu par le Scot Trégor (« continuités vertes et bleue du Trégor ») sans compter qu'une partie de cette vallée est constitutive d'Espaces Naturels Sensibles du département des Côtes d'Armor, en application des articles L.113-8 et suivants du Code de l'Urbanisme
- Les formations boisées (conifères) et landes côtières **(6)** qui prennent place sur le plateau et les falaises qui dominent la baie de Saint-Michel, avec laquelle elles entretiennent une grande proximité. L'intérêt écologique des terrains correspondants est reconnu par le Scot Trégor (« continuités vertes et bleue du Trégor »), sans compter qu'une partie d'entre eux sont constitutifs d'Espaces Naturels Sensibles du département des Côtes d'Armor, en application des articles L.113-8 et suivants du Code de l'Urbanisme
- Les Landes côtières **(7)** qui prennent place sur le coteau qui domine la partie Sud du bourg en considérant que l'intérêt écologique de terrains dont il s'agit est reconnu par le Scot Trégor (« continuités vertes et bleue du Trégor »).





2.4. Les espaces proches du rivage

Article L.121-13 du Code de l'Urbanisme

« L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement est justifiée et motivée dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma d'aménagement régional ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer.

En l'absence de ces documents, l'urbanisation peut être réalisée avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites appréciant l'impact de l'urbanisation sur la nature. Le plan local d'urbanisme respecte les dispositions de cet accord.

Dans les communes riveraines des plans d'eau d'une superficie supérieure à 1 000 hectares et incluses dans le champ d'application de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, l'autorisation prévue à l'article L. 122-19 vaut accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat au titre du troisième alinéa du présent article. »

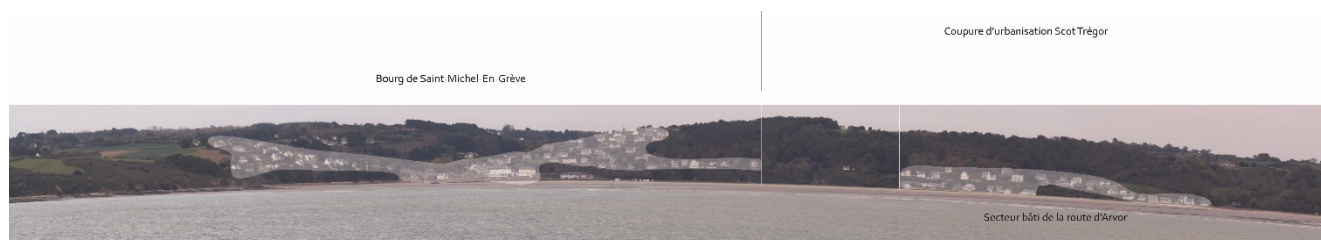
Le tracé des Espaces Proches du Rivage à Saint-Michel-En-Grève est défini par le Scot Trégor (voir carte ci-après). En application des dispositions de ce Scot, le bourg de Saint-Michel-en-Grève qui se trouve dans ces Espaces Proches du Rivage « devra être protégé ou urbanisé dans des volumes de constructions et des densités mesurés, en lien avec l'ambiance des lieux ». Il s'agit de « privilégier une urbanisation plus mesurée et cohérente avec l'esprit des lieux ».

2.5. Les coupures d'urbanisation

Article L.121-22 du Code de l'Urbanisme

« Les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation. »

En application de l'article L.121-22 du Code de l'Urbanisme, le plan local d'urbanisme doit prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation, étant précisé que le Scot Trégor a procédé à cette identification qui à Saint-Michel-En-Grève se déploie, en façade littorale depuis la partie Sud de l'enveloppe urbaine constituée du bourg de la commune jusqu'aux limites de l'enveloppe urbaine constituée du bourg de la commune de Plestin-Les-Grèves.



Vue panoramique depuis la commune de Plestin-Les-Grèves

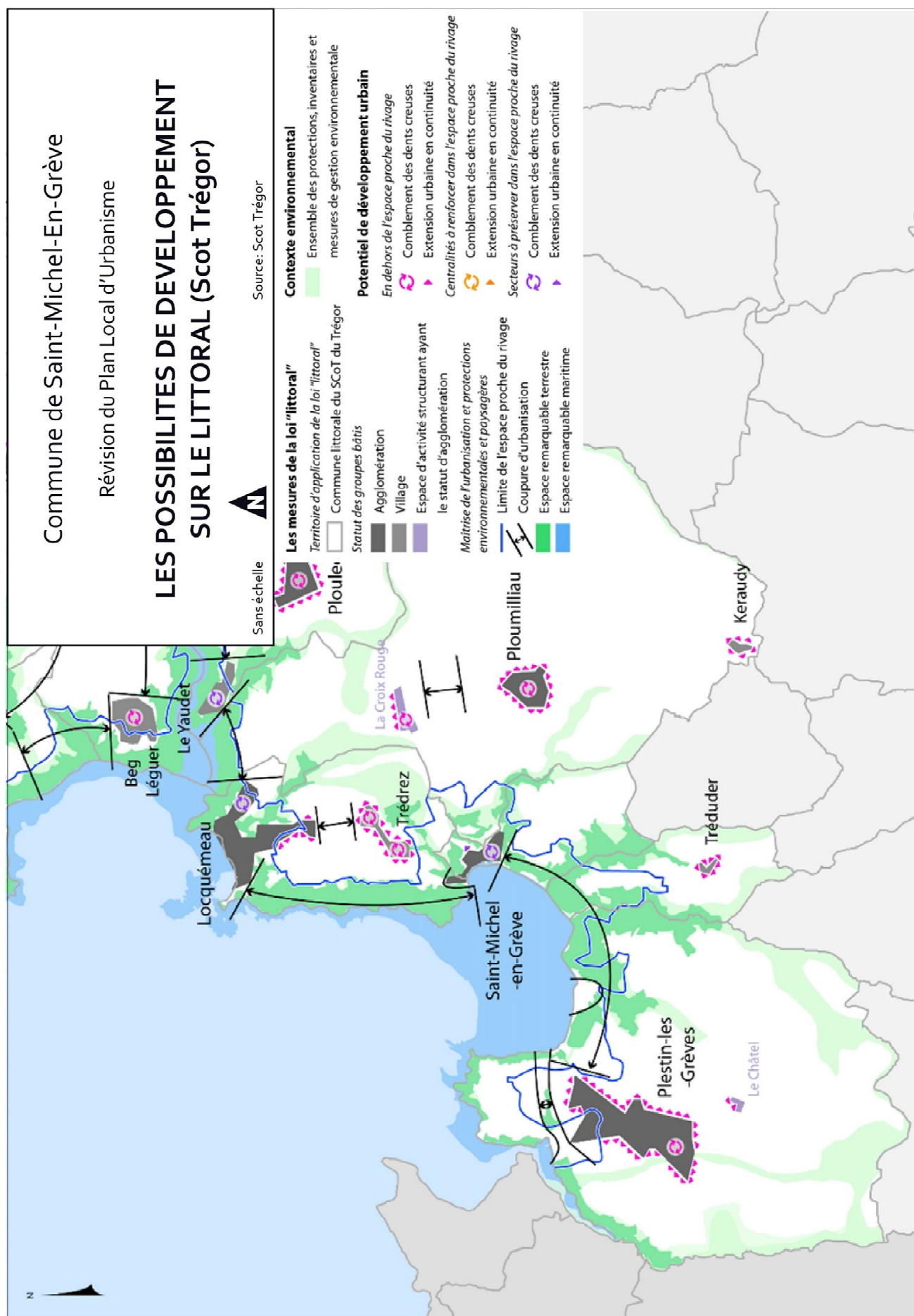
Commune de Saint-Michel-En-Grève

Révision du Plan Local d'Urbanisme

LES POSSIBILITES DE DEVELOPPEMENT SUR LE LITTORAL (Scot Trégor)

Source: Scot Trégor

Sans échelle



3 LES RISQUES ET NUISANCES

3.1. Les infrastructures routières

3.1.1. Le bruit

Saint-Michel-En-Grève est concernée par un arrêté préfectoral des infrastructures de transports terrestres (13/03/2003) en tant qu'il concerne la RD n°786.

Nom de l'infrastructure	Type	Début du tronçon	Fin du tronçon	Type de tissu	Catégorie	Largueur du secteur affecté par le bruit
RD n°786	Route départementale	Limite communale de Ploumilliau	Limite communale de Tréduder	Ouvert	4	30 mètres

La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure définie à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Les bâtiments à construire dans le secteur mentionné ci-dessus doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation et des articles 5 à 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

L'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus est figuré en annexe du Plan Local d'Urbanisme

3.1.2. L'article L.111-6 du code de l'urbanisme

L'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme dispose que « En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Saint-Michel-En-Grève n'est pas concernée par les dispositions dont il s'agit.

3.1.3. Reculs et accès

Le Conseil Départemental des Côtes d'Armor a demandé, entre autres, à ce qu'il soit fixé certaines dispositions se rapportant aux conditions d'accès depuis la voie départementale n°786 et aux reculs à respecter pour l'édification de nouvelles constructions aux abords de cette même voie. Le recul dont il s'agit est fixé (hors zones agglomérées) à 75 m de l'axe de la voie.

3.2. Les risques majeurs

Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM), approuvé par le préfet le 12 juin 2015, recense les risques naturels et technologiques présents dans les Côtes-d'Armor.

Sur la base des connaissances disponibles, le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) présente les risques identifiés dans le département, leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement. Il souligne l'importance des enjeux exposés et mentionne les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Les risques majeurs concernant directement la commune sont reportés dans les tableaux suivants.

3.2.1. Les risques naturels

Tableau n°22 : Les risques naturels

Inondation de plaine	Submersion marine	Erosion littorale	Retrait - gonflement des argiles	Cavités souterraines	Mouvement de terrain	Séismes	Feu de forêt	Tempête
Non	X	X	X (faible)	Non	X	X (niveau 2)	Non	X

Source : Dossier départemental des Risques Majeurs approuvé par arrêté préfectoral du 12 juin 2015

Risque submersion marine : L'évènement exceptionnel de référence défini au niveau national pour les submersions marines correspond à un évènement de période de retour au moins 100 ans appelé évènement centennal, c'est-à-dire qui a une chance sur cent de se produire chaque année (aléa de référence).

Le niveau marin centennal est déterminé en chaque point du littoral à partir de l'atlas « Statistiques des niveaux marins extrêmes de pleine mer – Manche et Atlantique » édité par le Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM) et le Centre d'Etudes Technique Maritime et Fluvial (CETMEF) en 2008 et actualisé en 2012.

Les directives nationales, intégrant les conséquences du changement climatique, exigent désormais de prendre en compte le risque d'élévation du niveau moyen de la mer dont les modalités sont les suivantes :

- intégration systématique au niveau marin centennal (NMC) d'une surcote de 20 cm (première étape vers une adaptation au changement climatique"), qui constitue le niveau marin de référence (NMR),
- hypothèse d'une augmentation du niveau marin centennal (NMC) de 60 cm à l'horizon 2100, qui constitue le niveau marin de référence 2100 (NMR 2100).

Les cartographies réalisées représentent donc les zones situées :

- sous le niveau marin de référence (NMR) en distinguant les hauteurs de submersion pour cet évènement (inférieur ou supérieur à 1m de submersion), respectivement les zones d'aléa fort (violet) et d'aléa moyen (orange),
- entre le niveau marin de référence (NMR) et le niveau marin de référence 2100 (NMR 2100) : zone d'aléa "lié au changement climatique" ou zone d'aléa futur (jaune).

Une quatrième zone a été rajoutée : zone de dissipation d'énergie à l'arrière des systèmes de protection connus contre les submersions marines (digues ou cordons dunaires). Lors d'une rupture d'un système de protection, la zone située immédiatement à l'arrière peut en effet être soumise à des écoulements violents, même par faibles hauteurs (vitesses très élevées). En l'absence d'études locales poussées, une zone d'une largeur de 100 m à l'arrière des systèmes de protection (digues et cordons dunaires) a donc été reportée sur les cartes. La zone ainsi matérialisée correspond donc à une zone de risque spécifique lié à la rupture du système de protection.

A Saint-Michel-En-Grève :

- Niveau marin centennal (NMC) : 5,50 m IGN69
- Niveau marin de référence (NMR) : 5,70 m IGN69
- Niveau marin de référence 2100 (NMR 2100) : 6,10 m IGN69
- Zone d'aléa fort < (NMR – 1 m)
- (NMR – 1 m) < Zone d'aléa moyen < NMR
- NMR < Zone d'aléa lié au changement climatique < NMR2100

Risque retrait-gonflement des sols argileux : l'étude relative au retrait-gonflement des sols argileux a été réalisée en février 2011 dans les Côtes d'Armor par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM). Elle démontre que la commune de Saint-Michel-En-Grève est affectée par ce phénomène puisque 34,87% du territoire est couvert par une zone classée en aléa faible. En l'absence de plan de prévention des risques naturels, il n'y a aucune obligation à faire figurer des dispositions particulières dans le Plan Local d'Urbanisme.

Risque sismique : Les décrets 2010-1255 et 2010-1254 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ont classé le département des Côtes d'Armor en zone de sismicité 2 (faible). Dans les zones à sismicité faible, des mesures de prévention, notamment des règles de constructions, d'aménagement et d'exploitation parasismique devront être appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la classe dite « à risque normal » conformément à l'article R563-5 du code de l'environnement.

D'après le zonage sismique de la France, la totalité du département des Côtes d'Armor est classée en zone 2, correspondant à une sismicité faible imposant des prescriptions parasismiques particulières sur certains bâtiments (à compter du 1er mai 2011)

Risque tempête : L'ensemble du département des Côtes d'Armor est concerné par ce risque.

Risque Mouvement de Terrain : L'étude relative aux mouvements de terrain réalisée par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) en janvier 2013 dans les Côtes d'Armor montre que la commune de Saint-Michel-En-Grève est impactée par des glissements de terrains.

Risque érosion du littoral : L'étude « érosion littorale-évaluation du risque » (CNRS 2003/2004) a permis de localiser et hiérarchiser les zones exposées à un risque. La commune de Saint-Michel-En-Grève a été identifiée comme site sensible vis-à-vis de l'érosion, avec un risque des falaises meubles d'origine continentale à l'Est de la zone de Mouillage de Toul Ar Vilin.

Liste des arrêtés de catastrophes naturelles :

- Arrêté du 6 février 1995 pour l'évènement qui s'est produit du 17 au 31 janvier 1995 : Inondations, coulées de boue
- Arrêté du 6 juillet 2011 pour l'évènement qui s'est produit les 9 et 10 février 2001 : Inondations, coulées de boue
- Arrêté du 29 décembre 1999 pour l'évènement qui s'est produit du 25 au 29 décembre 1999 : Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues
- Arrêté du 22 octobre 1987 pour l'évènement qui s'est produit du 15 ou 16 octobre 1987 : Phénomène lié à l'atmosphère, tempête et grains (vents), tempête (vents).

3.2.2. Les risques technologiques

Tableau n°23: Les risques technologiques

Risque industriel	Risque rupture de barrage	Risques Transports de matières dangereuses		Risque minier
		Infrastructures de transport terrestre Route (1) ; Fer (2) ; Route + fer (3)	Gazoducs	
Non	Non	Non	Non	Non

Source : Dossier départemental des Risques Majeurs approuvé par arrêté préfectoral du 12 juin 2015

Sites industriels : L'inventaire des anciens sites industriels et activités a relevé trois sites à Saint-Michel-En-Grève où des études préalables devront être réalisés en cas de changement d'usage, en particulier en cas de projet de construction de logements ou d'établissement recevant des personnes sensibles.

3.2.3. Les risques majeurs particuliers

Tableau n°24: Les risques majeurs particuliers

Risque rupture de digue	Risque lié au changement climatique	Risque Radon
Non	X	X

Source : Dossier départemental des Risques Majeurs approuvé par arrêté préfectoral du 12 juin 2015

Risque lié au changement climatique : L'ensemble du département des Côtes d'Armor est concerné par ce risque.

Risque radon : L'ensemble du département des Côtes d'Armor est concerné par ce risque (classé en zone prioritaire)



SAINT-MICHEL-EN-RISQUE SUBMERS

Commune de Saint-Michel-En-Grève

Révision du Plan Local d'Urbanisme

RISQUE SUBMERSION MARINE



Source : Porter à Connaissance, Préfecture des Côtes d'Armor



Secrétariat général (SG) / pôle risque-sécurité / unité risques et nuisances

SCA 1250 IGN, BD CARTEO IGN

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM 22)

6/06/20



Commune de Saint-Michel-En-Grève

Révision du Plan Local d’Urbanisme

RISQUE SUBMERSION MARINE

**Système de protection**

Sans échelle
Source/ Precture des Côtes d’Armor

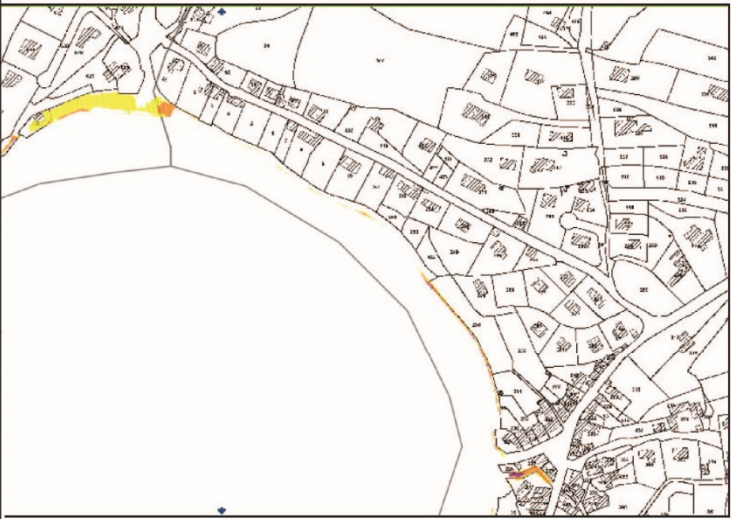


 Zone de dissipation d'énergie (ZDE) à l'arrière du système de protection

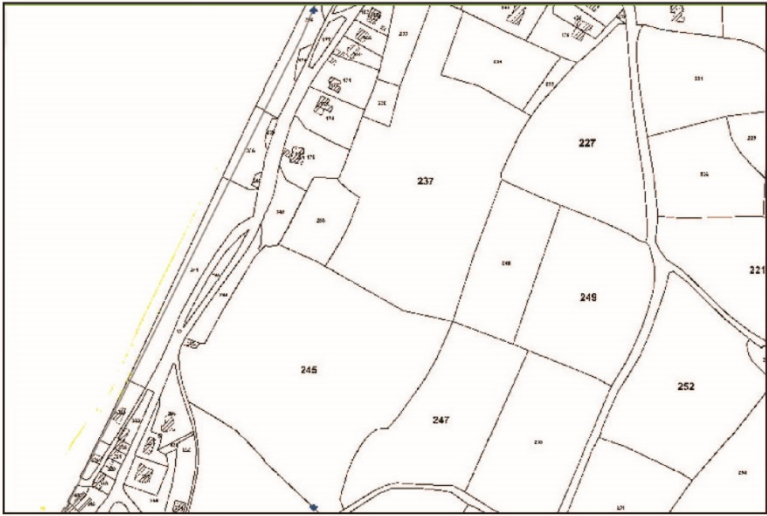
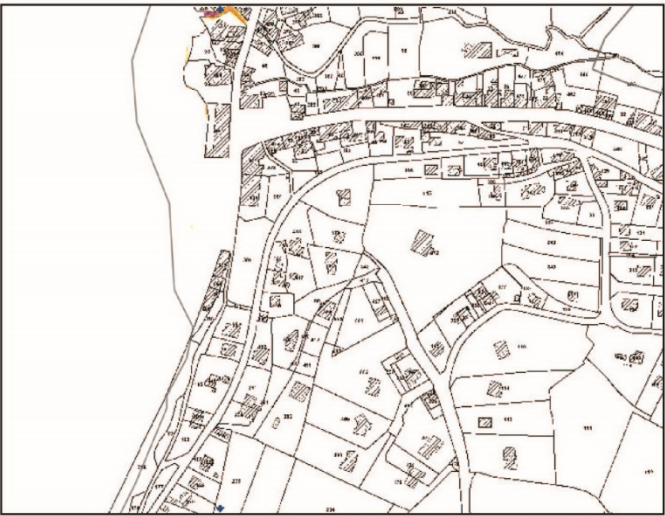
Les aléas

-  aléa fort hauteur d'eau > 1m (pour le niveau marin de référence)
-  aléa moyen 0m < hauteur d'eau < 1m (pour le niveau marin de référence)
-  aléa lié au changement climatique hauteur d'eau entre 0 et 0,40m au-dessus

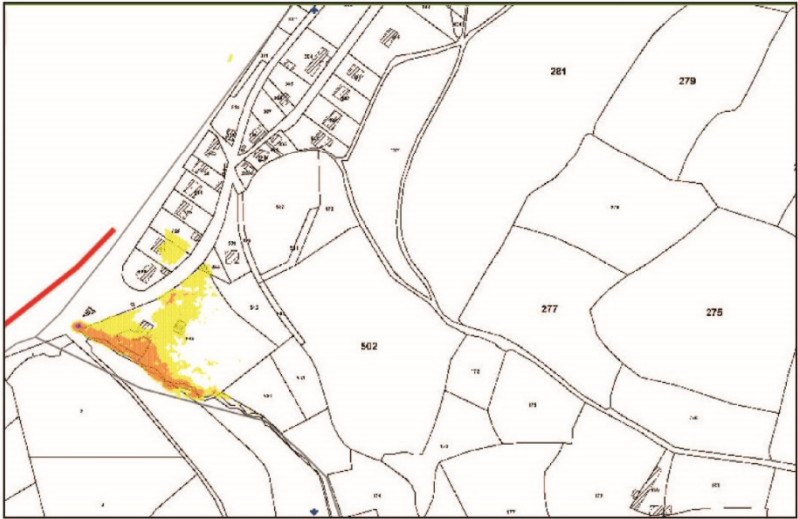
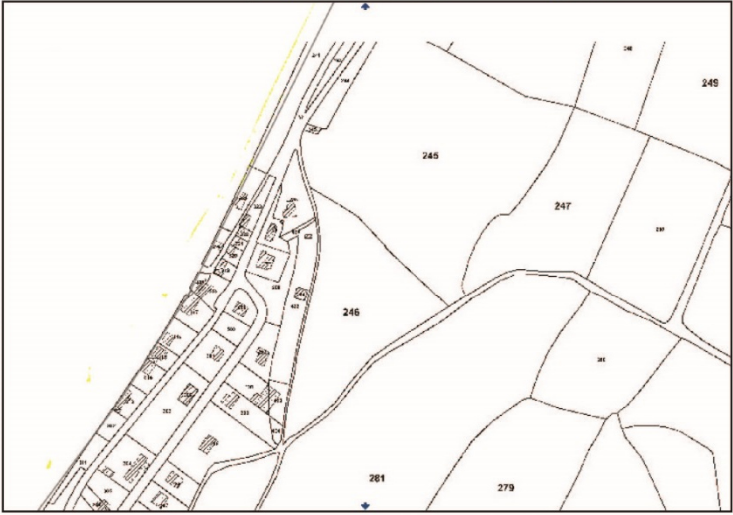
 Limite communale



Bourg



Route d'Arvor





SAINT-MICHEL-EN-RETRAIT-GONFLE

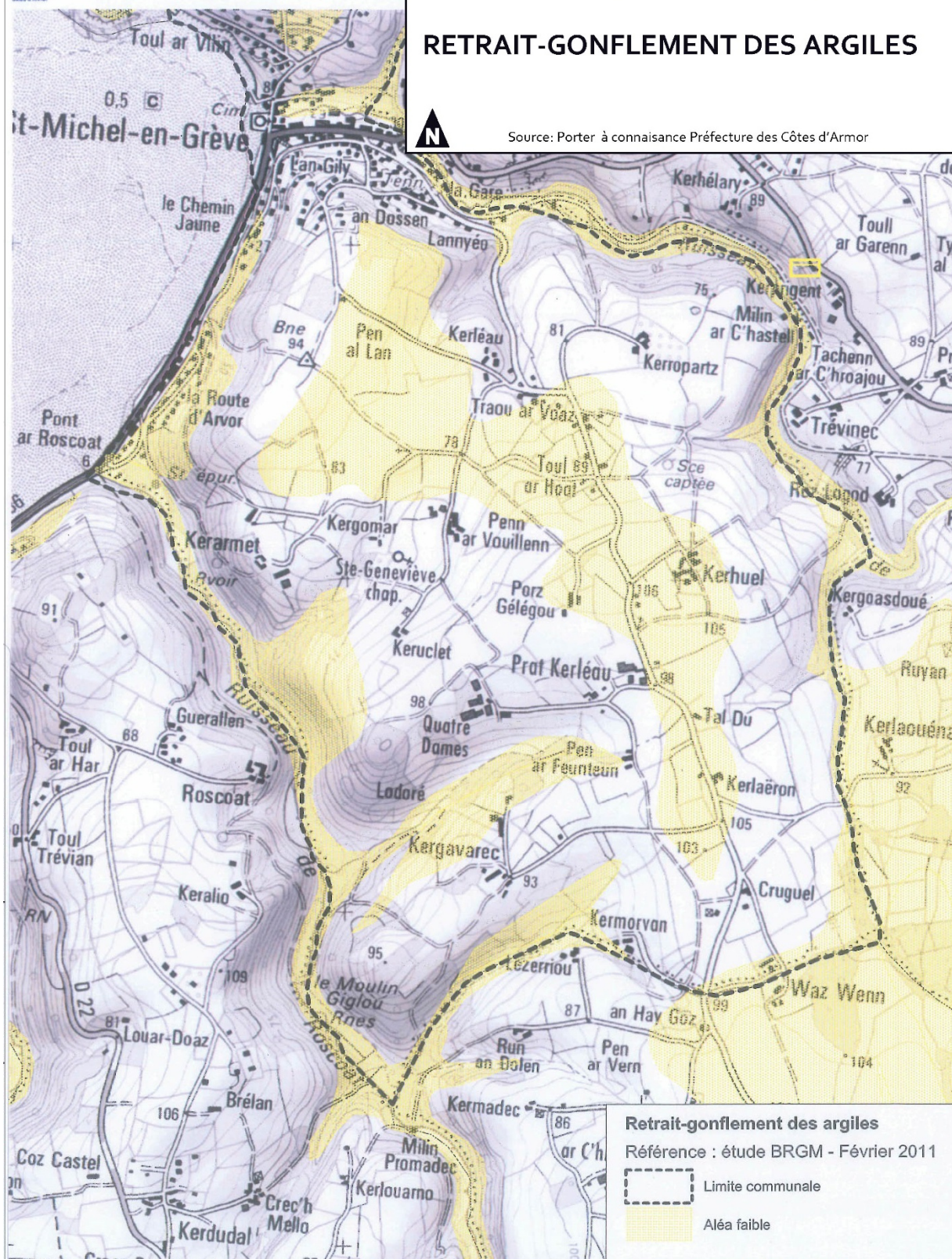
Commune de Saint-Michel-En-Grève

Révision du Plan Local d'Urbanisme

RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES



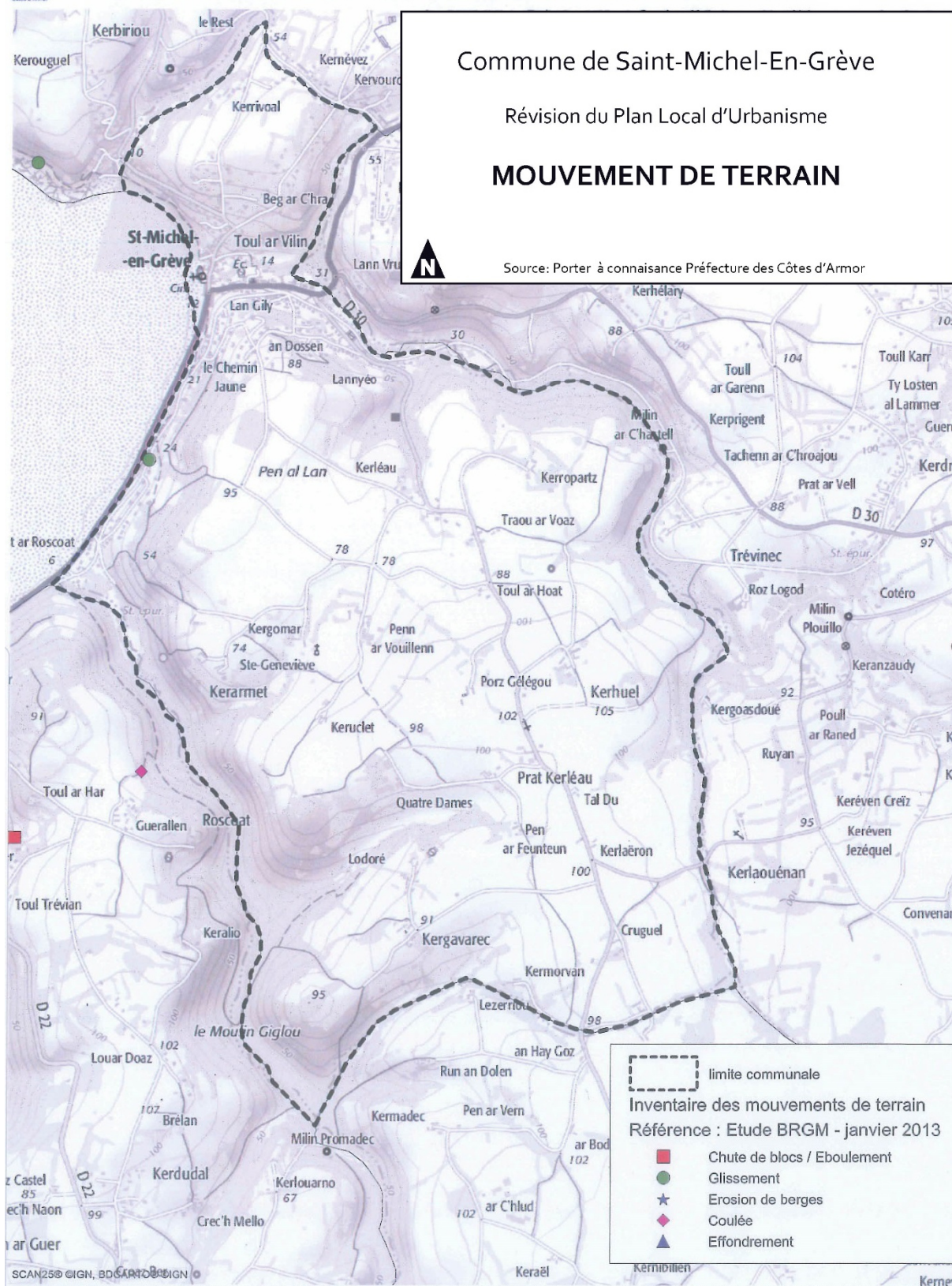
Source: Porter à connaissance Préfecture des Côtes d'Armor





SAINT-MICHEL-EN-GREVE

INVENTAIRE DES MOUVEMENTS DE TERRAIN



SAINT-MICHEL-EN-GREVE- érosion littorale -



4 LE PATRIMOINE BATI

4.1. Le patrimoine archéologique

Tableau n°25 : Les sites archéologiques

Numéro du site	Lieu-dit	Période	Structure	Degré de protection
1	Moulin du Château/ Kerropartz	Moyen Age Classique	Enceinte	2
2	Tor Castel/ Keruclet	Epoque indéterminée	Enceinte	1
3	Section unique de kernevez au bourg	Gallo-romain/ Epoque indéterminée	Route	1

Source : Direction Régionale des Affaires Culturelles Bretagne, Service régional de l'archéologie

1= Zone de saisine du Préfet de Région, DRAC Bretagne

2= Zone de saisine du Préfet de Région et demande de zonage « N » au titre de l'archéologie, par la préfecture de région, DRAC Bretagne.

Commune de Saint-Michel-En-Grève

Révision du Plan Local d'Urbanisme

SITES ARCHEOLOGIQUES

Sans échelle



Source: Porter à connaissance/Préfet



4.2. Le patrimoine bâti

Le présent chapitre est fortement inspiré de « L'Inventaire préliminaire à l'étude du patrimoine des communes littorales des Côtes-d'Armor » réalisé en 2004 sur la commune de Saint-Michel en Grève, disponible sur le site des Archives Départementales des Côtes d'Armor.

4.2.1. Le bourg de Saint-Michel En Grève



Vue générale du bourg depuis le Grand Rocher

Extraits de l'inventaire du patrimoine

« La chronologie des œuvres repérées est comprise entre la fin du 15^{ème} siècle et la 1^{ère} moitié du 20^{ème} siècle. On notera la relative importance des œuvres issues de la production architecturale de l'époque moderne (16^{ème} - 18^{ème} siècles) dans le voisinage immédiat de l'église paroissiale.

La présence humaine au bourg de Saint-Michel-en-Grève est attestée dès l'époque gallo-romaine. En 1867 et 1869, de fortes marées mirent effectivement au jour les vestiges de deux bains gallo-romains dans le mur de soutènement du cimetière.

Le nom du bourg, résultant de l'association du vieux breton « Lok », signifiant « lieu consacré », et du nom de l'Archange saint Michel, atteste une création qui ne peut-être antérieure au 11^{ème} siècle. Il fut le siège d'un prieuré-cure jusqu'à la Révolution dont les origines sont probablement liées à la présence des moines de l'abbaye du Mont-Saint-Michel sur la Lieue-de-Grève à partir de la fin du 11^{ème} siècle.

Théâtre de deux foires importantes, le 14 septembre et les 17 et 18 octobre, relais de diligence et siège d'une juridiction, le bourg était un centre commercial actif dès l'époque moderne. A partir de la fin du 19^{ème} siècle et du début du 20^{ème} siècle, le développement de la villégiature balnéaire et la mise en service de la ligne de chemin de fer Plestin-les-Grèves-Lannion contribuèrent à renforcer ce dynamisme commercial.

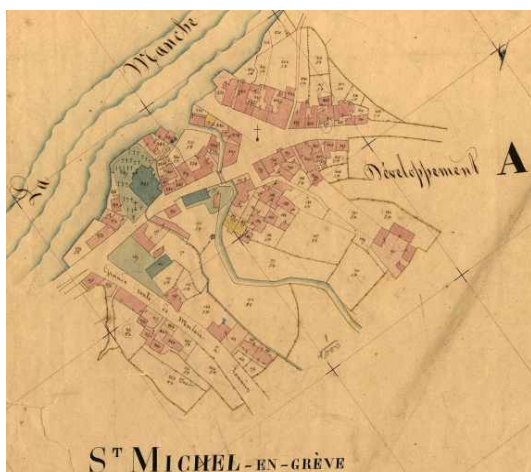
Jusque-là principalement concentré autour de la place du Martray et de l'église paroissiale, le chef-lieu communal se développa dans un premier temps le long de l'actuelle rue de la Côte des bruyères, puis dans un second temps sur les hauteurs le long de l'actuelle route de Bellevue (de Pont-ar-Roscoat vers l'ancienne gare). »

La place du Martray

« Traversée par la voie romaine reliant Morlaix au Coz-Yaudet par la grève, la place du Martray concentre l'essentiel du patrimoine architectural du bourg dont la datation est comprise entre le 16^{ème} siècle et le 1^{er} quart du 20^{ème} siècle.

Outre plusieurs édifices construits au cours des 17^{ème} et 18^{ème} siècles, elle comprend notamment l'ancien auditoire de la juridiction de Saint-Michel daté du 16^{ème} siècle.

On notera également que les plans cadastraux parcellaires de 1813 et de 1848 signalent la présence, au centre de cette place, d'une croix aujourd'hui disparue. »



Le bourg, extrait des plans cadastraux parcellaires de 1848



Arrivée sur la place du Martray par l'ancienne voie romaine

4.2.2. Patrimoine architectural

L'ancienneté de l'implantation humaine sur cette partie du littoral trégorrois explique la richesse du patrimoine architectural sur la commune, avec un éventail chronologique relativement large allant de la période gallo-romaine à la première moitié du 20^{ème} siècle.

Monuments historiques

1 élément est protégé au titre de la législation sur les Monuments Historiques. Il s'agit l'église Saint-Michel en totalité et son enclos comprenant murs de soutènement, murs de clôture et sol d'assiette (à l'exclusion des pierres tombales, du calvaire et de l'extension récente du cimetière) : Monument Historique Inscrit, arrêté en date du 3 juillet 2013.

« L'église de Saint-Michel en Grève est un petit édifice de plan irrégulier, à tour-clocher en façade et chevet plat. La nef est flanquée au sud d'un porche et de deux chapelles à pignons contigus, et au nord d'un bas-côté sur lequel se greffent deux chapelles latérales. Le chœur, peu profond, est aveugle, et s'accompagne au sud d'une sacristie à pignon. La construction d'origine de la fin 15^e siècle-début 16^e siècle, est agrandie, remaniée et restaurée au 17^e siècle, à la fin du 18^e siècle et au cours du 19^e siècle. Le clocher, de style Beaumanoir, date de 1614. À l'intérieur, les arcades d'origine de style gothique tardif, et celles, plus récentes, en plein cintre, restent bien visibles mais l'édifice pâtit d'interventions préjudiciables sur les enduits et le sol, où dominent l'usage du ciment. L'église abrite trois verrières de Robert Micheau-Vernez (1907-1989) installées en 1946 et 1955 à la demande du recteur de l'époque. Elles représentent saint Michel terrassant le démon (Sant Mikael), une Vierge à l'Enfant (Rouanez an Arvor) et le baptême du Christ (Badeziant HS Jezuz Krist). Ces œuvres constituent les dernières réalisations de cet artiste pluridisciplinaire dans le domaine du vitrail. » (Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne)

Les murs de soutènement du cimetière, sérieusement endommagés par deux tempêtes en 1867 et 1869, furent reconstruits en 1871 et 1874 (dates portées). Les vestiges de deux bains de l'époque gallo-romaine furent alors mis au jour à cet endroit. Quant à la croix de cimetière, elle fut érigée au cours d'une mission en 1865.



Eglise paroissiale de Saint-Michel

Architecture domestique et agricole

53 œuvres ont été repérées de la cadre de l'inventaire réalisé en 2004, parmi lesquelles de nombreuses maisons du centre-bourg et d'anciennes fermes actuellement maisons disséminées sur le territoire agricole.

Certaines œuvres ont été signalées de façon particulière dans le cadre de l'inventaire du patrimoine mentionné ci-dessus.

- Les manoirs de Kerarmet-Tanguy (fin 15ème début 16ème siècle) et de Porzjélégou (18ème siècle)
- La maison de prêtre dite « de Touribell » (1620) 8 rue de la Voie romaine au bourg
- Un puits de type trégorrois datant probablement du 17ème siècle (rue de la Côte des bruyères)
- Une maison de type ternaie de la 1ère moitié du 19ème siècle (4, rue de l'école)
- Une maison de villégiature de la fin du 19ème siècle ou du début du 20ème siècle (21, rue de la Côte des bruyères)



Maison de prêtre dite « de Touribell »



Ancien puits trégorrois



Maison construite à la 1ère moitié du 19ème siècle (4 rue de l'école) (photo Archives Départementales 22)



Maison de villégiature construite à la fin du 19ème siècle ou au début du 20ème siècle (rue de la Côte des Bruyères)

Architecture religieuse, commémorative et funéraire

- l'église paroissiale Saint-Michel
- la croix de Kergomar (17ème siècle)
- la chapelle Sant Gwenojenn (18ème siècle). Une croix datant de l'année 1737 (date portée) est située au sud-ouest de la chapelle.
- la croix de chemin rue de la Côte des Bruyères (1671 ?)
- la croix de la Lieue de Grève ou la croix monumentale de Mi-Lieue. Reconstitution fidèle de la croix originale qui datait du Moyen Age et fut détruite en 1944.
- la croix de chemin à Prat Kerleau. érigée en 1879. Une croix plus récente, rapportée à une époque inconnue, couronne l'édicule.



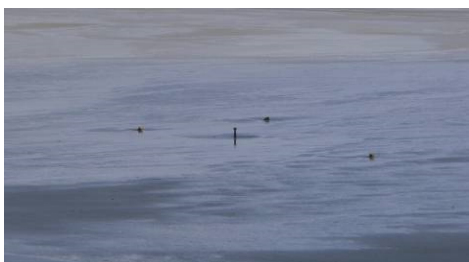
Croix de Kergomar



Chapelle et croix de Ste Geneviève



Croix de chemin rue de la côte des Bruyères



Croix de Mi-Lieue

Architecture du génie civil

- L'ancienne voie ferrée (ligne de chemin de fer d'intérêt local Lannion-Plestin-les-Grèves-Finistère, deuxième réseau), entrée en service définitif le 15 juillet 1916 et fermée le 1er janvier 1937. Au départ de Pont-ar-Roscoat, à l'est, elle longeait l'actuelle route de Bellevue en surplombant la grève et le bourg de Saint-Michel, puis empruntait la vallée du ruisseau de Kerdu via l'actuelle route des moulins pour rejoindre le territoire de Ploumilliau.



- La voie d'origine gallo-romaine qui allait de Saint-michel en Grève à Trédrez et qui suit en plusieurs points le tracé de l'actuelle route Lannion-Morlaix. Du menhir de « Toul an Lann » sur la commune de Trédrez, la voie descend vers le bourg de Saint-Michel-en-Grève par la petite route droite passant devant le camping des Capucines, route qui a d'ailleurs conservé par tradition le nom de « voie romaine » et sous laquelle des vestiges romains ont été découverts. La voie traversait alors la grève de Saint-Michel, passant au pied de la croix de mi-lieue jusqu'à la fontaine de Saint-Efflam, où l'on retrouve un petit tronçon intact devant la chapelle. Cette voie sera par ailleurs très réutilisée par les pèlerins du « Tro Breiz ».
- La digue-mur de Saint-Michel, longue de 3 km (1ère moitié du 20ème siècle). A l'origine, c'était un simple talus.
- La borne d'amarrage à l'origine placée sur la cale Saint-Michel, déplacée au 8 rue de la voie romaine (datée du 4ème quart du 19ème siècle ; 1er quart du 20ème siècle)



- L'ancienne borne routière de l'époque gallo-romaine (milliaire) à Goas-Wen
- La route dite « du Moulin Giglou » (en ruine) depuis le hameau de Kergavarec et le manoir de Roscoat en Tréduder. Chemin carrossable conservé sur une distance d'environ 500 mètres. Il est bordé de talus de terre et en partie creusé dans la terre et la roche. Un pont rudimentaire composé d'un tablier appareillé de blocs de granite permet de franchir le ruisseau de Roscoat.



La route du moulin Giglou

- L'aérodrome de Saint-Michel en Grève, détruit.

Architecture commerciale

Le développement touristique de la commune de Saint-Michel-en-Grève a induit la construction d'infrastructures hôtelières.

Le premier hôtel de la commune de Saint-Michel-en-Grève fut le Grand Hôtel de la Plage, construit en 1908 à proximité de l'église. La commune de Saint-Michel disposait dans la 1ère moitié du 20ème siècle de six hôtels : l'hôtel Saint-Michel, le Grand Hôtel de la Plage, l'hôtel Bellevue, l'hôtel de l'Abbaye, l'hôtel du Port, l'hôtel Résidence.



Le Grand Hôtel de la Plage (1908)



Maisons et magasins de commerce (limite 19ème / 20ème siècle), rue de la Côte des Bruyères



Ancien café rue de l'église. Edifice construit en 1832 (porte la date), attesté comme café au début du 20ème siècle (carte postale),

Architecture de justice

L'édifice datant du 16ème siècle, identifié par la tradition orale comme l'ancien auditoire de la juridiction de Saint-Michel au bourg (16ème siècle)



Ancien auditoire au bourg

Les équipements publics

L'ancienne école communale des garçons construite à la fin du 19ème siècle ou au début du 20ème siècle, remaniée à une époque inconnue (porte à l'avant). Actuellement mairie et bureau de poste.

5 LES PAYSAGES

Le paysage recouvre des notions différentes, celles :

- de l'espace (réalité géographique, objective)
- de l'usage qui en est fait (espace vécu/cadre de vie)
- du regard que la société porte sur le territoire (espace vu, subjectif).

Le paysage n'est donc pas un objet figé. Parce que la Nature est changeante, y compris la société humaine, on peut dire que le mouvement est l'essence même d'un paysage.

A l'échelle du territoire communal, le paysage se caractérise par sa ruralité littorale marquée.

Le diagnostic distingue 4 unités paysagères :

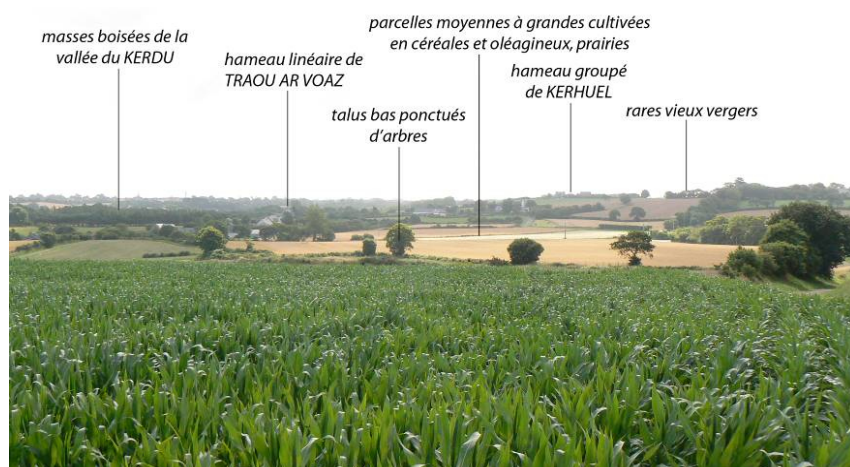
- l'espace agricole, de polyculture et d'élevage,
- la Lieue de Grève cerclée des coteaux maritimes,
- les vallées du Kerdu et du Roscoat, et leurs vallons adjacents,
- le bourg de Saint-Michel en Grève

Une unité paysagère est une entité spatiale dont l'ensemble des caractères de relief, d'hydrographie, d'occupation du sol, de formes d'habitat, de végétation, d'artificialisation, présentent un proche degré de ressemblance, une homogénéité d'aspect et d'ambiances. Ces unités correspondent à des zones homogènes de sensibilité, mais ne constituent pas "un zonage réglementaire", c'est pourquoi leurs limites sont volontairement imprécises.

5.1. Le paysage agricole

5.1.1. Lecture du paysage

Cette unité regroupe les secteurs les plus plans du territoire, où l'écriture des haies et des talus constitue l'élément le plus marquant du paysage.

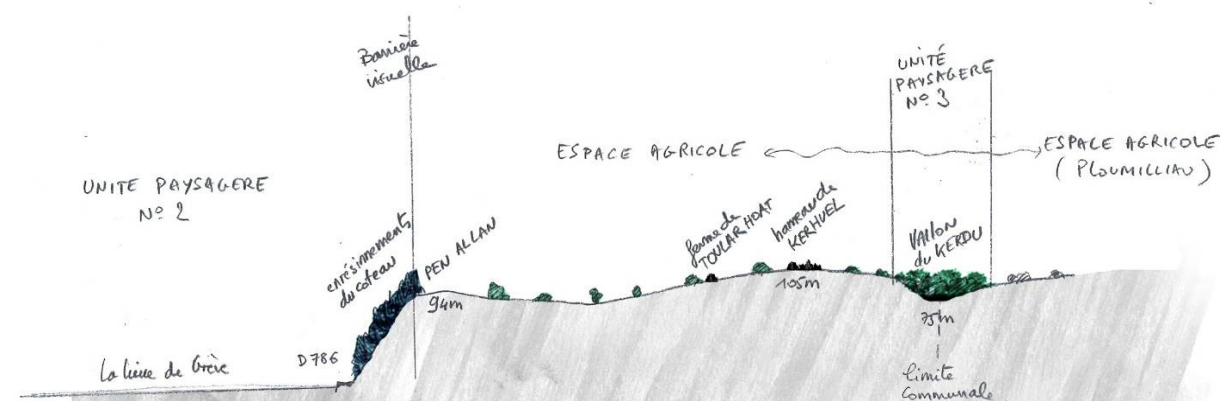


Paysage semi-ouvert du plateau agricole (depuis PEN AL LAN)

Hérité d'une agriculture extensive, de polyculture et d'élevage, le bocage reste la base de l'organisation de l'espace rural. Le talus bas (base empierrée ou non) planté d'arbres de haut-jet (chênes essentiellement) en est le motif caractéristique.

Bien que largement distendue par la modernisation de l'agriculture et l'intensification des pratiques, la maille bocagère structure l'espace agricole et solidarise les différents éléments du paysage, à la manière d'un puzzle : champs cultivés en céréales (blé, maïs), en colza, prairies, éléments bâtis, vergers (le plus souvent à proximité d'espaces bâtis)...

Très peu de boisement viennent fragmenter l'espace agricole. Les plus significatifs se situent sur les franges du plateau : enrésinements des coteaux maritimes, hêtraie-chênaie des versants des vallées de Kerdu et de Roscoat. Ces franges apportent de larges vues d'ensemble, et rendent bien lisible la marqueterie des parcelles.



Profil schématique : Ordonnement des différentes unités paysagères



A l'ouest, le rebord surélevé du plateau et les boisements du coteau isolent visuellement l'espace agricole de la mer

L'ambiance du plateau est profondément agricole (la mer est peu présente). Matériel modernisé, productions et troupeaux accrus ont fait éclater le modèle traditionnel du bâti agricole par la construction de nouveaux bâtiments d'exploitation (hangars, stabulations) aux volumes plus importants. Ainsi, bien que moins nombreux qu'hier, les bâtiments agricoles sont plus visibles dans le paysage.

De manière générale, tous les éléments qui n'ont plus d'utilité agricole directe tendent à s'effacer : vergers, chemins trop étroits pour le passage des engins agricoles modernes, arbres isolés en plein champ, mares,... Tous ces motifs composaient un paysage de forte identité.



Vieux verger de pommiers à PORZ GELEGOU.



Chêne à PORZ GELEGOU.

Aujourd'hui, la meilleure prise en compte des questions écologiques, sociales et paysagères fait que le regard sur le paysage agricole a changé. La politique de replantation de haies et la prise de conscience des multiples intérêts du bocage participent à sa lente « cicatrisation ».



Jeune haie bocagère près de KERHUEL

Les anciens corps de fermes isolés ou groupés en hameaux dispersés sur l'ensemble du plateau, ont fait place à des ensembles bâtis érigés au milieu d'un paysage plus ouvert et dont l'échelle et l'aspect n'ont rien de commun avec les précédents. Cette évolution va de pair avec le déplacement du siège d'exploitation, de plus en plus souvent distinct du site d'origine, accentuant le risque de mitage.



Habitat traditionnel préservé (PEN AR FEUNTEUN)



La construction agricole a évolué avec plus d'impact

D'autres bâtiments anciens ont été peu à peu délaissés ou réhabilités pour un autre usage (résidences principales, résidences secondaires). L'emploi des matériaux modernes en altèrent parfois la valeur.



Altération du patrimoine bâti ancien (TALDU)



Dans l'ensemble, l'espace rural a été épargné d'un développement important de l'urbanisation « en diffus ». Quelques constructions contemporaines émaillent néanmoins le paysage, le long de la route de Plouzélambre et plus particulièrement à PRAT KERLEAU (photo ci-dessus).

Tout comme la construction agricole, la production contemporaine d'habitat rompt avec le modèle traditionnel du bâti rural, que ce soit en terme de parcellaire ou d'architecture : terrains de plus grande taille et de forme carrée, implantation aléatoire du bâti, complexité des volumes, techniques et matériaux standardisés (crépis, peinture des murs, portes et fenêtres standardisés, en bois ou en PVC...), teintes claires sans rapport avec la palette de couleurs ambiantes, clôtures minérales ou végétales « exotiques »...

5.1.2. Diagnostic

Atouts/potentiels

- Le bocage, sa valeur patrimoniale, sa reconstitution partielle
- Le patrimoine rural, valorisant et valorisable ;
- La sensibilisation croissante à la question de l'intégration paysagère dans les projets architecturaux, notamment agricoles ;
- L'ouverture du paysage, qui permet de dégager certains points de vue intéressants;

Faiblesses/menaces

- L'ouverture du paysage, à travers laquelle les constructions sont de plus en plus voyantes ;
- Le mitage de l'espace agricole par le bâti et le risque de fragiliser l'agriculture, alors que celle-ci doit faire face à de nouveaux défis;
- La détérioration du patrimoine bâti par l'emploi de matériaux inadaptés ;
- La disparition des structures bocagères, soit par destruction volontaire, soit par manque d'entretien
- La disparition des vergers, patrimoine paysager et fruitier

5.2. Les paysages « naturels »

Sous nos latitudes, tous les espaces ont subi, un jour ou l'autre, directement ou indirectement, l'intervention humaine. Le terme « naturel » relève donc de l'approximation mais il traduit bien l'image paysagère généralement associée à ces espaces auxquels correspondent des attentes particulières en termes de paysage.

Qu'il s'agit de la Lieue de Grève ou des vallées, ces unités paysagères appellent à l'intercommunalité : les limites communales écrites dans l'eau sont vides de sens en termes de paysage.

5.2.1. La Lieue de Grève et les coteaux maritimes

Lecture du paysage



Vue générale de la baie depuis Roch Allaz

La Lieue de Grève forme une baie d'une concavité régulière, courbe au centre de laquelle se dresse le Grand Rocher (Ar Roch Allaz). Elle est cadrée par les pointes de Beg Ar Forn à l'Est (commune de Trédrez-Locquémeau), de Beg Douar à l'est (commune de Plestin-Les-Grèves).

La mer, élément chargé de représentations, d'odeurs, de couleurs, élément mouvant (marées, houle, tempêtes), influe tout autant sur les formes du paysage (végétation, typologie de l'habitat,...) que sur la perception des secteurs qui la côtoient.

De par sa configuration et son échelle, la baie est perceptible depuis de nombreux points. La RD n°786 en particulier offre une vision privilégiée de cet espace.

Magnétisée, l'urbanisation contemporaine s'est développée sur les coteaux de façon discontinue, multipliant les contrastes avec les secteurs naturels préservés (dont la dominance chromatique est celle de la forêt de feuillus : verte, tons d'automne et bruns d'hiver).



Le bourg de Saint-Michel en Grève est sublimé par son espace littoral.

Les références à la Lieue de Grève sont très nombreuses dans la littérature, la peinture et la photographie. La baie est véritablement marquée dans la mémoire collective comme un élément spécifique de la commune.

- Lieu par lequel est arrivé Saint Efflam dans son auge en granite, section du Tro Breizh
- Jusqu'à la fin du 19ème siècle, la Lieue de Grève suscite de la peur en raison de la dangerosité de la traversée à gué de l'estuaire du Yar, lequel passait alors au ras du mur du cimetière. Cette crainte était traduite par l'assertion selon laquelle « la mer monte ici à la vitesse d'un cheval au galop ».
- Aérodrome, hippodrome
- Activités de pêche
- Prélèvement du sable par les agriculteurs pour amender les terres, de « temps immémorial » jusqu'en 1996. Ces prélèvements ont longtemps opposé les agriculteurs et les militants écologistes.
- Nombreuses activités de loisirs (bains de mer, croquet, promenade, équitation, char à voile, kite-surf, wind-surf, cerf-volant,...)



Jeux de plage devant les hôtels au début du 20^{ème} siècle (photo AD 22).

Les coteaux constituent un talus marqué entre la Grève et le plateau. Ils ont été largement artificialisés au cours du siècle dernier comme en attestent les photographies anciennes.



Vues sur le bocage littoral des coteaux entre 1906 et 1936 (source collection LACOMBE, AD22).

Au début du 20^{ème} siècle, le bocage avait gagné sur les landes côtières. Haies, talus et murets talutés ont permis la mise en valeur agricole de ces terres plutôt ingrates (sol maigre, vent...), produisant un paysage très ouvert, avec un parcellaire en lanières bien lisible.

Le développement du bourg et l'intensification des pratiques agricoles (abandon des moins bonnes terres) sont à l'origine de la disparition de ce bocage littoral, dont il ne reste aujourd'hui que quelques échantillons.



Un des derniers échantillons de bocage littoral (vue depuis Trédrez-Locquémeau)



La lande du début du 20^{ème} siècle a peu à peu fait place au vert des gazons et aux essences horticoles. Les boisements de résineux occupent de plus larges surfaces. Le paysage agricole est repoussé jusqu'en limite de plateau, caché par ces écrans. La lecture de l'ensemble est assez confuse.



La masse boisée du coteau s'impose dans le paysage avec force.

Diagnostic

Atouts/potentiels

- La « force paysagère » de la mer, la sensibilité et l'attractivité du paysage littoral ;
- La richesse écologique des milieux littoraux, qui justifie les différentes protections dont ils font l'objet aujourd'hui ;
- La préservation d'échantillons de bocage littoral et de landes côtières ;
- Les activités diverses et variées qui animent ce paysage au rythme des marées ;
- Le patrimoine bâti du centre-bourg (architecture religieuse et domestique, cimetière marin...), en dialogue avec le site ;
- Les cabines de plage, anachronisme plaisant.

Faiblesses/menaces

- La sensibilité de ces espaces naturels aux pollutions de toutes natures ;
- L'artificialisation des coteaux

5.2.2. Les vallées et vallons adjacents

Le paysage du plateau agricole est interrompu par les vallées du Roscoat au sud et du Kerdu au Nord et à l'Est.

Espaces de « liberté », non revendiqués par l'agriculture moderne, les deux vallées sont aujourd'hui marquées par une végétation très présente et assez diffuse. L'ouverture de ces deux « poumons verts » sur la Lieue de Grève nue offre un contraste saisissant.

Lecture du paysage



De gauche à droite et de haut en bas : la présence du bétail parachève le tableau de la campagne bucolique. L'ancienne voie ferrée réhabilitée en chemin de randonnée. Immersion dans la vallée du Kerdu depuis la route de Plouzélambre, et point d'appel des anciennes carrières de Lan Vrudec. Dégagement sur la vallée du Roscoat depuis le chemin des Quatre Dames. Structures bocagères préservées sur un versant de la vallée du Kerdu (vue depuis Ploumilliau). Végétation de milieux humides

Les vallées du Kerdu et du Roscoat et leurs vallons adjacents, boisés ou pâturés sur leurs versants, présentent une ambiance plus traditionnelle, avec une plus grande densité des haies et des talus et une urbanisation plus discrète.

En général, les parties amont de ces vallons s'inscrivent dans le paysage agricole du plateau sans marquer de contraste énorme : la déclivité ou l'humidité des sols ont favorisé la préservation des structures bocagères anciennes. La trame parcellaire y est plus fine, soulignée par des talus et des haies qui structurent le paysage et assurent une transition douce entre plateau et vallon.

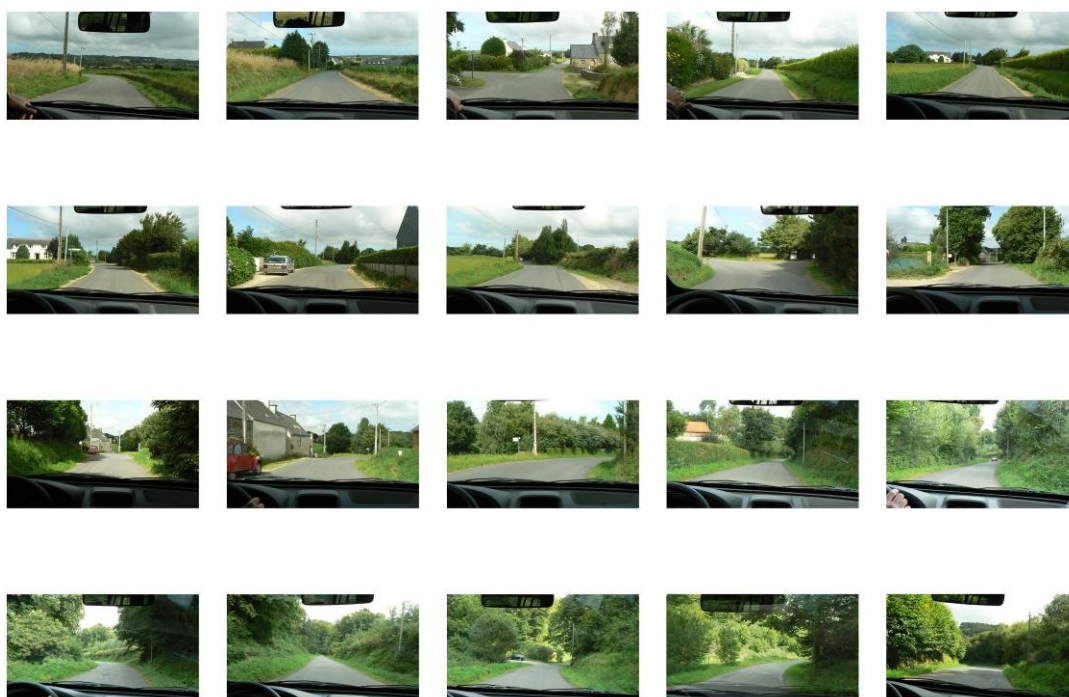
La position particulière de ces écrans leur accorde une grande valeur paysagère, en particulier ceux situés en travers de pente (pour leur rôle majeur dans la lutte contre les pollutions et l'érosion des sols) et/ou ceux situés à proximité des constructions (« absorption » du bâti dans le paysage).

A mesure que le relief s'affirme, la densification des boisements renforcent le seuil déjà marqué par la ligne de rupture de pente. Les massifs boisés forment alors une sorte de « sas » qui isole de manière sensible les deux types de paysages : le vallon imprime son dessin avec plus d'intensité.

Des espaces fermés et intimes

Ce caractère est directement lié à la morphologie, mais il est renforcé par la végétation qui fait souvent obstacle à la vue : boisements des versants, végétation des bords de cours d'eau, scindent des espaces difficiles à saisir dans leur globalité (contrairement au paysage du plateau).

De plus, le réseau routier emprunte de préférence les terres planes du plateau et permet tout juste de suivre le dessin des reliefs sans vraiment s'y plonger. Seules des approches ponctuelles sont permises, sans que celles-ci ne permettent de larges perceptions tant la végétation est présente.



La végétation opère un cadrage fort qui diminue l'échelle de perception (route de Plouzélambre)

L'eau demeure toujours au centre de la composition. Elle est à l'origine d'un patrimoine bâti généralement discret mais très largement impliqué dans les différentes scènes paysagères, en rapport direct avec la rivière ou le ruisseau en termes d'espace et d'usage : exploitation hydraulique (moulins), lavoirs, rôle historique de communication (route du moulin Giglou, ancienne voie ferrée).

Le centre-bourg entretient un rapport étroit avec le ruisseau qui le traverse et l'anime discrètement



*Le bourg entre 1906 et 1936 (source : collection Lacombe, AD22). La vallée est au cœur du bourg
Aujourd'hui, le ruisseau est un peu la « face cachée » du centre-bourg. Le potentiel de mise en valeur est pourtant immense.*

Diagnostic

Atouts/potentiels

- La sensibilité de ces paysages composés autour de l'eau ;
- l'intérêt écologique et paysager des milieux humides et du bocage des versants,
- le patrimoine bâti lié à l'eau, qui confère à ces espaces une image pittoresque : lavoir, fontaines, ponts,...
- ces secteurs ont été dans une certaine mesure préservés de l'urbanisation

Faiblesses/menaces

- la déprise agricole des versants, la remontée des boisements ;
- la destruction des haies et des talus en travers de pente ;
- le manque d'entretien voire l'abandon de gestion de ces structures et le dégarnissage progressif des haies ;
- la dégradation des prairies humides à usage agricole : surpâturage, drainage, mise en culture, pollutions
- la mauvaise qualité des cours d'eau ;
- l'urbanisation, qui peut porter atteinte aux perspectives paysagères dégagées par ces reliefs (les vallons offrent de nombreuses vues plongeantes) ;
- la faible mise en valeur du cours d'eau au niveau du bourg

5.3. Le bourg de Saint-Michel-En-Grève

La vallée du Kerdu qui s'ouvre sur la Lieue de Grève constitue l'écrin du bourg et concourt à la qualité de son paysage. Leur relation étroite caractérise pour l'essentiel les sensations paysagères.

Du fait de la configuration de la baie, les points de vue offrant une vue d'ensemble du bourg dans son site sont nombreux.



L'église et son cimetière marin se démarquent en tant qu'objets architecturaux mais également par leur implantation en dialogue direct avec le paysage de la Grève



Le bourg n'est pas visible, en revanche, du plateau agricole (depuis Porz Gelegou)

L'architecture et l'urbanisme déterminent principalement les ambiances qui caractérisent les différentes formes urbaines :

- le centre ancien, qui regroupe tous les éléments qui marquent la centralité du village : l'église, la place du Martray, la mairie, les commerces et les services...
- les extensions contemporaines, lesquelles s'étendent principalement sur les coteaux

5.3.1. Le centre ancien

Concentré dans le fond de vallée, le centre ancien offre un paysage construit de grande qualité, structuré autour de la place du Martray et celle de l'église, de part et d'autre de l'ancienne voie romaine. Ce noyau originel est bien identifiable aujourd'hui.

Les bâtiments sont construits en ordre continu, implantés à l'alignement de l'espace public, et forment un ensemble bâti relativement compact par endroits percé de venelles.

L'emploi des matériaux locaux en maçonnerie et en couverture « ancre » ces éléments dans le paysage.

Le front bâti ainsi créé structure l'espace public. A l'arrière, les jardins d'un seul tenant assurent une réelle intimité.

Le clocher de l'église marque le point focal.

Epoque : du 16^{ème} siècle à la fin du 19^{ème} siècle

- densité des constructions très forte, contrainte par le relief et l'hydrographie (présence du ruisseau de Kerdu)
- architecture traditionnelle en matériaux de pays
- parcelles de 100 à 500 m² grosso modo, de toutes formes
- utilisation rationnelle de la parcelle avec implantation du bâti sur la rue et les limites séparatives, permettant à la fois de structurer l'espace public et de préserver des îlots de jardins à l'arrière,
- jardins d'un seul tenant, assurant une réelle intimité.



Le 15 juillet 1916, la mise en service de la voie ferrée du Petit Train des Côtes du Nord siffle le désenclavement de la commune. Le regard sur le paysage littoral évolue (époque des bains de mer).

Le Petit Train sera le levier d'un développement important du bourg qui se métamorphose rapidement : construction de la digue de Saint-Michel, développement de l'hôtellerie et des commerces (Grand Hôtel de la Plage, Hôtel du Lion d'Or, Hôtel Restaurant Saint-Michel...), apparition des cabines de plage, développement de l'urbanisation le long des voies de communication (rue de la Côte des Bruyères, route de « Bellevue », rue des Moulins)... Les formes urbaines alors produites prolongent le modèle préexistant.

Epoque : limite 19^{ème} 20^{ème} siècles

- densité des constructions forte,
- architecture plus diversifiée (domestique, balnéaire, commerciale,...)
- matériaux d'origine géographique proche,
- parcelles de 400m² en moyenne,
- utilisation rationnelle de la parcelle (implantation du bâti encore majoritairement sur la rue et les limites séparatives)
- jardins d'un seul tenant, intimes.



La route de « Bellevue » formait alors la limite haute à l'urbanisation du coteau

Epoque : 1^{ère} moitié du 20^{ème} siècle

- parcellaire en lanières de 300 à 700 m² grosso modo
- > profondeur : 20 à 40m

- > largeur : 10 à 20m
- mitoyenneté encore fréquente
- façade principale en léger retrait par rapport à la rue (<5m), espace tampon aménagé en « jardin d'accueil »
- alignement des constructions,
- lanières de jardins
- architectures et matériaux en voie de diversification
- exemples : rue des Moulins, rue de Toul Ar Vilin



5.3.2. Les extensions contemporaines : consommation foncière et banalisation du paysage bâti

A partir de la seconde moitié du 20^{ème} siècle, l'amélioration des techniques et la plus grande facilité des échanges et des déplacements ont permis de s'affranchir des contraintes, en particulier topographiques, imposées par le territoire du bourg.

A l'étroit dans le fond de vallée, l'urbanisation va rapidement gagner les coteaux, d'autant plus que ceux-ci se prêtent mal à l'agriculture en voie de modernisation.

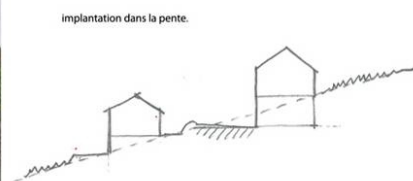
La production d'habitat va progressivement s'éloigner des modes d'implantation et des typologies architecturales préexistantes.

Ainsi on remarque :

- une consommation foncière plus importante,
- une inversion du rapport entre les volumes bâtis et les espaces « vides »
- une discontinuité visuelle du bâti liée à son mode d'implantation sur la parcelle,
- la typologie architecturale de ces constructions développe un vocabulaire banalisé, sans rapport avec les caractéristiques du bâti traditionnel et dont les teintes sont beaucoup plus repérables dans le paysage,
- une dégradation voire une disparition de l'espace public, la route constituant le dernier lien fédérateur.

Epoque : 1950/1960

- Reprise du modèle préexistant, mais sur des parcelles de largeurs plus importantes,
- De ce fait, disparition progressive de la mitoyenneté. De plus, l'accédant achète parfois la parcelle voisine pour l'aménager en jardin et s'isoler de ses voisins.
- Standardisation des matériaux et des volumes bâtis
- Adaptation du bâti à la pente
- Exemples : rue de Toul Ar Vilin, route de Bellevue...



Epoque : à partir des années 1970

- Urbanisation dite « maîtrisée »,
- Parcelles carrées de 800m² en moyenne,
- Abandon définitif de la mitoyenneté, implantations en milieu de parcelle
- Adaptation du terrain au bâti

- Jardins morcelés et multiplication des vis-à-vis avec les parcelles voisines
- Espace public déstructuré (reculs du bâti, emprises de voirie larges)
- Dérive du mode de production architecturale (volumétrie complexe, gabarits et matériaux types imposés par les documents d'urbanisme, ...)



Epoque : à partir des années 1970

- Urbanisation diffuse
- Même modèle que précédemment mais :
- Parcelles > 1000m²
- Espace public déstructuré



implantation dans la pente.



Cette « dérive » du mode de production est particulièrement lisible à Saint-Michel en raison de la sensibilité paysagère du bourg depuis la Grève (voir photo).



Diagnostic

Atouts/potentiels

- La situation aux portes de Lannion ;
- La position du bourg, sa relation « symbiotique » avec la baie ;
- Les qualités architecturales et paysagères du centre ancien
- L'animation commerciale ;
- La présence du ruisseau ;
- Les cabines de plage, anachronisme plaisant

Faiblesses/menaces

- La sensibilité paysagère du bourg et en particulier des coteaux (co-visibilités importantes avec la baie)
- Les capacités d'extension et de densification réduites ;
- La faible mise en valeur du ruisseau et plus généralement des espaces du fond de vallée

En résumé, les effets paysagers des transformations intervenues dans les usages et les aménagements du territoire communal sont multiples :

- Une ouverture progressive du paysage agricole, à travers laquelle les constructions sont de plus en plus voyantes
- Une perte de biodiversité et des pollutions qui pèsent sur les milieux naturels,

- Une inversion du rapport entre les bâtiments en matériaux traditionnels et les constructions récentes, agricoles (hangars) ou résidentielles (pavillons)
- L'importance visuelle des nouvelles constructions, qui sont installées en priorité le long des voies de communication les plus fréquentées et sont donc facilement repérées
- L'emploi de matériaux hétéroclites, généralement de teintes vives, plus repérables que la teinte neutre de la pierre locale
- Des volumes plus importants nécessaires à l'agriculture
- Une dégradation d'une partie du patrimoine architectural, par l'adjonction de matériaux standardisés
- Une dégradation de l'espace public dans les quartiers d'habitation contemporains, l'implantation aléatoire des constructions n'ayant plus la capacité de générer un « vide » construit.

Commune de Saint-Michel-En-Grève

Révision du Plan Local d'Urbanisme

CONTEXTE PAYSAGER

Sans échelle
Avertissement: Représentation schématique



L'ESPACE AGRICOLE

- plateau au relief vaguement ondulé,
- maillage bocager assez lâche, reconstitué ponctuellement,
- parcelles petites à grandes, céréaliculture et pâtures,
- paysage semi-ouvert, offrant de larges vues sur les vallées et l'ensemble du territoire,
- habitat sous forme de fermes ou de petits hameaux d'origine agricole, disséminés dans l'espace rural,
- bâti traditionnellement groupé (ex: *Kerhuél*), ambiance rurale forte,
- constructions contemporaines isolées qui enlacent le paysage (ex: *Frit Kerhuél*).

LES ESPACES DE NATURE

Les vallées et vallons adjacents

- reliefs dégagés par le réseau hydrographique,
- boclements et pâtures,
- trame bocagère plus resserrée,
- paysage semi-fermé,
- urbanisation discrète,
- cadre privilégié du bourg (fond de vallon jardiné)

Les coteaux

- anciennes landes littorales,
- reliefs assez prononcés,
- visibilité fortes avec les espaces du pourtour de la baie,
- enlèvement et riches,
- dynamique d'urbanisation forte,

La Lieu de Grève

- paysage remarquable, peint, décrit, photographié, particularité locale inscrite dans la mémoire collective (bains de mer, aérodrome, chemin de fer des Côtes du Nord...),
- usages variés,
- pollutions.

LES POLES D'URBANISATION

Le centre ancien

- noyau ancien organisé autour de la place du Martray et la place de l'Eglise, l'actuelle rue de la Côte des Bruyères, la route de Bellevue de Pont-Av-Roscoat à l'ancienne gare,
- urbanisation dense, contrainte par le relief,
- bâti traditionnel construit en continu, à l'alignement des voies et places publiques,
- valeur patrimoniale forte, paysage remarquable,
- espace public, minéral, de bonne qualité dans l'ensemble, commerces, équipements publics,
- ruisseau et fond de vallon trop discrets,

Les extensions d'urbanisation

- développement contemporain sous forme de lotissements ou d'extensions diffuses, en pied de coteau ou dans le versant,
- tissu urbain lâche, formes urbaines inadaptées au contexte géographique particulier,

Axes routiers structurant, principaux vecteurs de la décoloration des paysages, à mettre en valeur en tant que tels,

Lignes de force du paysage

Nombreuses vues panoramiques



6 LA GEOGRAPHIE URBAINE

6.1. Armature urbaine

Dans le cadre du présent chapitre, l'armature urbaine de la commune est confrontée aux dispositions de la Loi Littoral consacrées par le Scot Trégor, lequel distingue, en application de l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme :

- Les villages et agglomérations qui peuvent se développer par densification et par extension en continuité de leur enveloppe urbaine
- Les secteurs urbanisés sachant que la jurisprudence en vigueur au moment de l'établissement du présent Plan Local d'Urbanisme ne reconnaît plus cette qualification d'espace urbanisé et que ces secteurs ne peuvent donc plus se voir attribués des possibilités de construction nouvelles par densification.

L'histoire urbaine de la commune a conduit à la constitution des espaces « agglomérés » suivants :

- Le bourg qui s'est développé aux abords de la vallée du Kerdu et de la RD n°786, étant précisé que la zone agglomérée correspondante est qualifiée par le Scot Trégor de village au titre de l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme.
- Le secteur bâti de la Route d'Arvor qui s'est développé aux abords de la RD n°786 et de l'ancienne ligne de chemin de fer, sachant que ce secteur aggloméré où domine la fonction résidentielle est composé d'environ 40 propriétés bâties. Ce secteur est situé dans une coupure d'urbanisation identifiée par le Scot Trégor.
- Le secteur bâti de Kernevez qui s'est développé aux abords de la voie qui porte le même nom, sachant que ce secteur aggloméré où domine la fonction résidentielle s'étend également sur la commune voisine de Trédrez-Locquémeau. L'ensemble du secteur considéré est composé de plus de 40 propriétés bâties.

6.2. Géographie urbaine du centre-bourg

Les caractéristiques se rapportant au tissu urbain constitué du bourg font l'objet d'un examen de détail dans le cadre du chapitre relatif au contexte paysager. La présente analyse a plutôt pour objet de déterminer les limites de la zone agglomérée du bourg au regard des dispositions de l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme et du Scot Trégor, lequel précise qu'il revient à la commune de délimiter le périmètre de l'enveloppe urbaine en fonction du bâti existant.

La zone agglomérée du bourg de Saint-Michel-en-Grève s'est constituée sous la contrainte :

- liée à l'histoire
 - o le tissu urbain se développe en prenant appui sur le réseau viaire
 - o la voie ferrée conditionne pendant très longtemps le développement urbain en ce sens qu'elle constitue alors une barrière physique, sur laquelle l'urbanisation vient buter, avant que par son déclassement, elle serve de support au développement d'un tissu urbain linéaire
- liée à la configuration des lieux (le bourg a pris place au cœur de la vallée du Kerdu), avec :
 - o une topographie difficile qui conditionne les possibilités de développement de l'urbanisation
 - o un maillage de milieux naturels de qualité situés en périphérie du bourg (boisements, landes, cours d'eau,...) qui constitue un obstacle au développement urbain et sur lequel la zone agglomérée « vient butter ».

Par ces contraintes, la zone agglomérée du bourg s'est principalement construite sous la forme d'une urbanisation linéaire, avec néanmoins quelques opérations d'aménagement maîtrisé qui ont contribué à donner de la profondeur à cette urbanisation et qui ont surtout contribué à combler les îlots situés à l'arrière de l'urbanisation linéaire correspondante. Ce processus de densification par développement d'une urbanisation dite maîtrisée est actuellement à l'œuvre dans la partie Nord du bourg.

La détermination de l'enveloppe urbaine du bourg de la commune ne peut pas faire l'impasse sur les composantes géographiques et physiques du site où prend place cette zone agglomérée de bourg.

A noter que le Scot Trégor place les possibilités de développement de l'urbanisation depuis la partie Nord de la zone agglomérée du bourg.



Commune de Saint-Michel-En-Grève

Révision du Plan Local d'Urbanisme

GEOGRAPHIE URBAINE DU BOURG

-  Zone agglomérée du bourg et Espaces Urbanisés de la Route d'Arvor et de Kernevez
-  Urbanisation "traditionnelle" de cœur de bourg
-  Urbanisation contemporaine linéaire (modèle sous contrainte: la possibilité de donner de l'épaisseur au tissu urbain se heurte au milieu physique et naturel (vallée d Kerdu, forte pente, rivage de la mer, zones naturelles,...)
-  Urbanisation contemporaine sous forme maîtrisée (opérations d'aménagement d'ensemble avec un créateur d'un nouveau réseau viarie
-  Secteur en cours de densification
-  Secteur bâti où les vides dominent sur les pleins
-  Espaces à dominante naturelle qui prennent en état la zone agglomérée du bourg et qui constituent un obstacle au développement de cette même zone agglomérée
-  Coupure d'urbanisation du Scot Trégor en la zone agglomérée du bourg et l'espace urbanisé de la Route d'Arvor

1/10000 rapprochée
Avertissement: Représentation schématique

7 ANALYSE DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE DEPUIS 2003

7.1. Consommation de l'espace par l'habitat

Entre 2003 et 2014, 16 logements ont été édifiés à Saint-Michel-En-Grève, pour une surface consommée d'environ 2,25 ha, ce qui représente une densité moyenne de 7,1 logements/ha.

Tableau n°26 : Consommation de l'espace par l'habitat entre 2003 et 2014

Nombre de logements	Surface correspondante	Densité
16	2,25 ha	7,1 logements/ha

Le Scot Trégor évoque une consommation foncière par l'habitat égale à 11 ha entre 1991 et 2006 pour une densité moyenne d'environ 5,4 logements/ha (Scot Trégor/Rapport de présentation)

7.2. Consommation de l'espace par les activités (hors activités agricoles)

Depuis 2003, la consommation de l'espace par les activités (hors activités agricoles) doit être considérée comme nulle à Saint-Michel-En-Grève, en rappelant notamment que la commune ne dispose pas de parc d'activités économiques.

7.3. Consommation de l'espace par les équipements

Depuis 2003, la consommation de l'espace par les équipements doit être considérée comme nulle à Saint-Michel-En-Grève, en considérant que les programmes de restauration de la salle des fêtes et encore de l'école publique n'ont pas eu d'effets en matière de consommation de l'espace.

8 CAPACITES DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BATIS

Dans le cadre du présent chapitre :

- La notion de mutation des espaces bâtis correspond au processus de renouvellement urbain de l'espace construit (friches, changement de destination des constructions,...)
- La notion de densification des espaces bâtis correspond au processus d'urbanisation des vides et de ce qui est communément appelés « dents creuses » situés au cœur des zones agglomérées. A noter que cette qualification ne vaut pas pour les terrains dépendant de propriétés bâties et souvent aménagés sous la forme de jardins ou espaces « d'agrément » (terrains bâtis).

L'exercice d'identification des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis porte sur la seule zone agglomérée du bourg, dans la mesure où la qualification d'espaces urbanisés pour les secteurs de la route d'Arvor et de Kernevez n'est plus reconnue par la jurisprudence en vigueur au moment de l'établissement du présent Plan Local d'Urbanisme de telle manière que les possibilités de densification des espaces dont il s'agit doivent être considérées comme nulles.

- Les espaces bâtis situés en périphérie du bourg sont principalement consacrés à la fonction résidentielle et quasi exclusivement sous la forme de la maison individuelle avec jardin d'agrément (tissu urbain pavillonnaire) :
 - o Les capacités de mutation des espaces déjà construits sont difficiles à quantifier, sans compter que la mise en œuvre d'un processus de cette nature est incertaine.
 - o Les capacités de densification des espaces agglomérés sont évaluées à environ 1,4 ha pour un nombre de logements évalué à environ 15 unités.
- Le centre-bourg de la commune correspond à un tissu urbain dense où s'exprime une mixité renforcée des fonctions urbaines :
 - o Un processus de mutation de cet espace central a déjà été engagé, en particulier par la transformation progressive des anciens établissements hôteliers en logements, sachant que ce processus a aujourd'hui atteint ses limites.
 - o Compte tenu de la densité bâtie du secteur considéré, les capacités de densification de cet espace bâti central doivent être considérées comme nulles.

Les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces bâtis ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers sont exprimées au chapitre correspondant ci-après.



Commune de Saint-Michel-En-Grève

Révision du Plan Local d’Urbanisme

CAPACITES DE DENSIFICATION DES ESPACES BATIS

- Zone agglomérée du bourg (Village Scot)
- Espaces libres de construction situés au cœur de l’enveloppe urbaines agglomérées du bourg
- Espaces à dominante naturelle
(Espaces Remarquables de la loi littoral, zone naturelle ordinaire, Espaces Boisés,...)
- ⌋ Coupure d’urbanisation
- - - Espaces Proches du rivage

1/10000



Avertissement: Représentation schématique



9 CAPACITES D'ACCUEIL DES ESPACES URBANISES ET A URBANISER

Plusieurs des chapitres du présent rapport de présentation appréhendent cette notion de capacités d'accueil, avec notamment :

- Le chapitre qui se rapporte à l'armature urbaine et à la géographie urbaine et qui souligne les contraintes naturelles et physiques (topographie du site) lesquelles conditionnent les possibilités de développement de l'urbanisation
- Le chapitre qui se rapporte au caractère limité de l'urbanisation des espaces proches du rivage en rappelant que l'ensemble de la zone agglomérée du bourg et des terrains qui se trouvent dans sa périphérie se trouvent dans les espaces dont il s'agit.
- Le chapitre qui se rapporte à la détermination des espaces remarquables définis à l'article L.121-23 du Code de l'Urbanisme, sachant que ces espaces prennent en étau la zone agglomérée du bourg et les espaces bâtis de la route d'Arvor et de Kernévez. Les capacités de développement de la zone agglomérée du bourg sont donc largement conditionnées au respect de l'objectif de préservation de ces espaces remarquables.
- Le chapitre qui se rapporte à la détermination des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis, lesquelles ont été évaluées à environ 15 logements.
- Le chapitre qui se rapporte aux caractéristiques principales des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan et qui notamment que ces zones ne correspondent pas à des terrains exploitées par l'activité agricole.
- Le chapitre qui se rapporte aux risques, avec en particulier le risque submersion marine lequel ne concerne pas la zone agglomérée du bourg.
- Le chapitre qui se rapporte aux capacités d'accueil de la commune en tant qu'elles concernent notamment la desserte par le réseau collectif d'assainissement des eaux usées, sachant que ces capacités sont encore étendues.

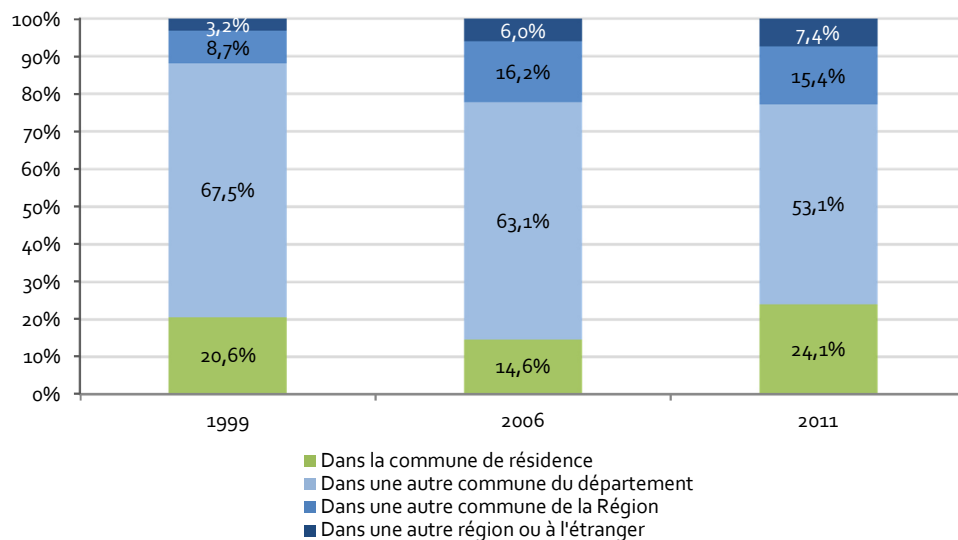
10 LES DEPLACEMENTS

10.1. Déplacements des actifs

En 2011, 3 actifs ayant un emploi sur 4 travaillaient en dehors de la commune de Saint-Michel-En-Grève. Même si cette valeur a légèrement diminué ces dernières années, il n'en demeure pas moins qu'elle témoigne de la distorsion entre lieu de résidence et lieu de travail, sachant que cette distorsion a bien évidemment des incidences sur les déplacements, avec notamment comme effet la surreprésentation de l'emploi de la voiture particulière pour les déplacements Domicile/Travail (84% des actifs ayant un emploi utilisent ce mode de transport).

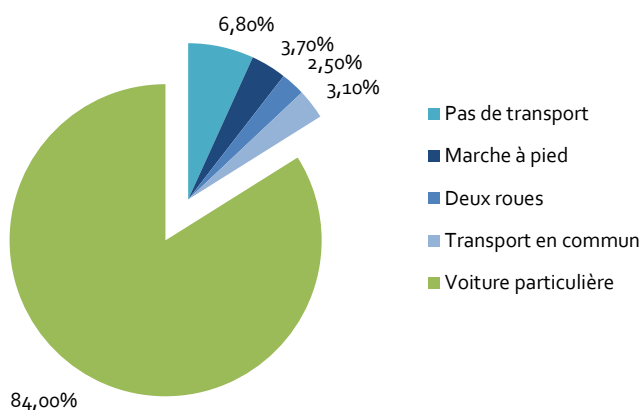
Graphique n°20: Lieu de travail des actifs ayant un emploi en 1999, 2006 et 2011

Source: Insee



Graphique n°21: Mode de transport des actifs ayant un emploi en 2011

Source: Insee



10.2. Les déplacements doux

Le réseau de circulations douces (hors chemins de randonnées) n'est pas très bien représenté à Saint-Michel-En-Grève, si bien que les piétons et cyclistes notamment partagent le plus souvent la voie publique avec les automobilistes. Il doit être rappelé que les fortes pentes du site dans lequel s'inscrit la zone agglomérée de centre-bourg constituent sans doute une contrainte au développement de ces modes de déplacements doux.

10.3. Les transports en commun

La commune de Saint-Michel-en-Grève est desservie par :

- La ligne n°30 (ligne Morlaix/Lannion) cogérée par Lannion-Trégor Communauté et Morlaix Communauté, avec 10 allers-retours quotidiens dont certains horaires ont été adaptés pour répondre aux besoins de déplacements liés au travail.
- Le service de transport à la demande « Agglo taxi Plestin-les-Grèves » : déplacements pour l'essentiel circonscrits aux seules communes situées dans la partie Ouest du territoire communautaire.
- Le service de transport à la demande « Agglomobi » réservé aux personnes à mobilité réduite.

10.4. Capacités de stationnement des parcs ouverts au public

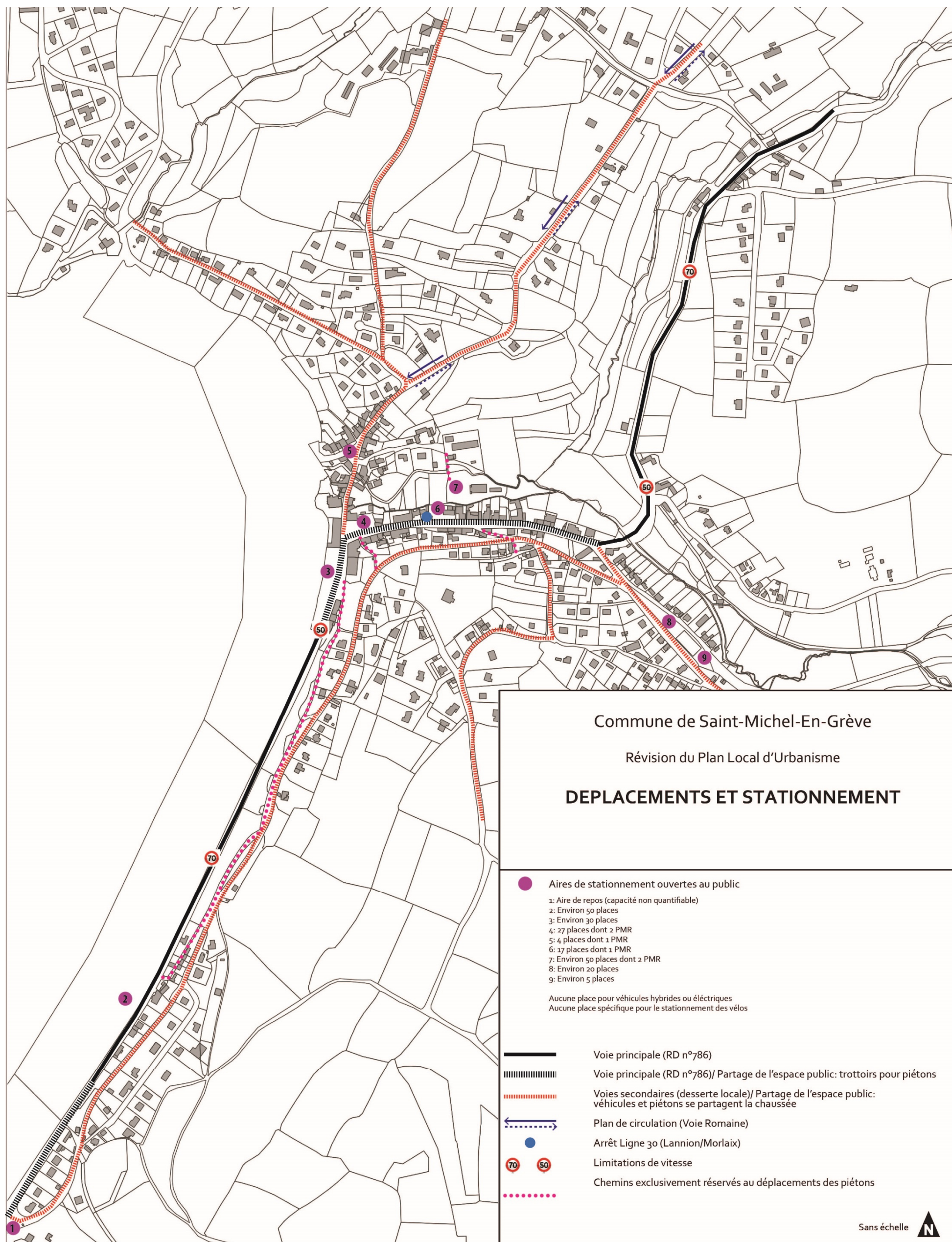
Conformément aux dispositions de l'article L.151-4 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation doit établir un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

A Saint-Michel-En-Grève, les aires de stationnement correspondantes sont représentées sur le document graphique ci-après.

- La commune compte environ 200 places de stationnement ouvertes au public dont 130 doivent être considérées comme situées dans l'hyper centre
- Aucune place de stationnement n'est équipée pour les véhicules hybrides et électriques
- Aucune place n'est spécialement affectée au stationnement des vélos

La plupart des places de stationnement public font l'objet d'un usage mutualisé (en particulier celles situées dans l'hyper centre) puisque ces places servent :

- au stationnement résidentiel
- au stationnement lié aux activités de loisirs (aire de stationnement de la plage)
- au stationnement lié aux activités commerciales et se services de proximité
- au stationnement lié à la fréquentation des équipements collectifs



11 CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

Les sites susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme correspondent aux principaux sites consacrés au développement de l'urbanisation, en considérant qu'il s'agit au principal des secteurs qui sont consacrés au développement urbain.

L'analyse qui suit propose d'apprécier les caractéristiques de chaque site au regard de différents critères (environnementaux, paysagers, écologiques...).

Site n°1	
Superficie	1 ha
Potentiel « libre de construction »	0,45 ha (hors espace bâti et voirie existante)
Nature du processus d'urbanisation	Extension
Environnement	Couronne bâtie côté Nord, côté Est et côté Sud : Terrains partiellement imbriqués dans un espace bâti
	Espace agricole côté Ouest
Occupation des sols	Propriété bâtie (jardin d'agrément)/ Prairie
Valeur agricole	Sans objet (RPG 2012 : non)
Valeur patrimoniale et paysagère	Périmètre de protection de 500 m (Eglise) : Non
	Site classé : Non
	Site Inscrit : Non
	Archéologie : Zone de saisie du Préfet de région (route/voie romaine)
	Espaces Proches du Rivage : Oui
	Rapport à la mer (covisibilité) : partiel
Couverture végétale et intérêt écologique	Jardin d'agrément/ Prairie
	Talus et haies bocagères au cœur et en périphérie du site
	Haies horticoles le long de la voie romaine
Zones humides	Non
Rapport avec la trame verte et bleue	Continuité du bocage avec l'espace agricole côté Ouest
Risque	Sans objet
Accès	Voie communale : Route de l'ancienne voie romaine (trafic limité)
Assainissement	Non desservi par l'assainissement collectif

Site n°2	
Superficie	0,25 ha
Potentiel « libre de construction »	0,15 ha (hors espace bâti)
Nature du processus d'urbanisation	Extension
Environnement	Couronne bâtie côté Ouest et côté Sud : Terrains partiellement imbriqués dans un espace bâti
	Espace à dominante naturelle côté Nord et côté Est
Occupation des sols	Propriété bâtie (jardin d'agrément)
Valeur agricole	Sans objet (RPG 2012 : non)
Valeur patrimoniale et paysagère	Périmètre de protection de 500 m (Eglise) : Non
	Site classé : Non
	Site Inscrit : Non
	Archéologie : Zone de saisie du Préfet de région (route/voie romaine)
	Espaces Proches du Rivage : Oui
	Rapport à la mer (Covisibilité) : Non
Couverture végétale	Jardin d'agrément
	Talus et haies bocagères en périphérie du site
Zones humides	Non
Rapport avec la trame verte et bleue	Trame verte et bleue côté Est (vallon boisé et prairies agricoles)
Risque	Sans objet
Accès	Voie communale : Route de l'ancienne voie romaine (trafic limité)
Bassin versant	Kerdu
Assainissement	Non desservi par l'assainissement collectif

Site n°3	
Superficie	0,65 ha
Potentiel « libre de construction »	0,40 ha (hors espace bâti)
Nature du processus d'urbanisation	Extension
Environnement	Couronne bâtie côté Nord, côté Ouest et côté Sud : Terrains partiellement imbriqués dans un espace bâti
	Espace à dominante naturelle côté Est
Occupation des sols	Propriétés Bâties et jardins d'agrément en partie Nord Prairie en partie Sud
Valeur agricole	Sans objet (RPG 2012 : non)
Valeur patrimoniale et paysagère	Périmètre de protection de 500 m (Eglise) : Non
	Site classé : Non
	Site Inscrit : Non
	Archéologie : Zone de saisie du Préfet de région (route/voie romaine)
	Espaces Proches du Rivage : Oui
	Rapport à la mer (Covisibilité) : Non
Couverture végétale	Prairie
	Talus et haies bocagères au cœur et en périphérie du site
Zones humides	Non
Rapport avec la trame verte et bleue	Trame verte et bleue côté Est (vallon boisé et prairies agricoles)
Risque	Sans objet
Accès	Voie communale : Route de l'ancienne voie romaine (trafic limité)
Bassin versant	Kerdu
Assainissement	Non desservi par l'assainissement collectif



Commune de Saint-Michel-En-Grève

Révision du Plan Local d'Urbanisme

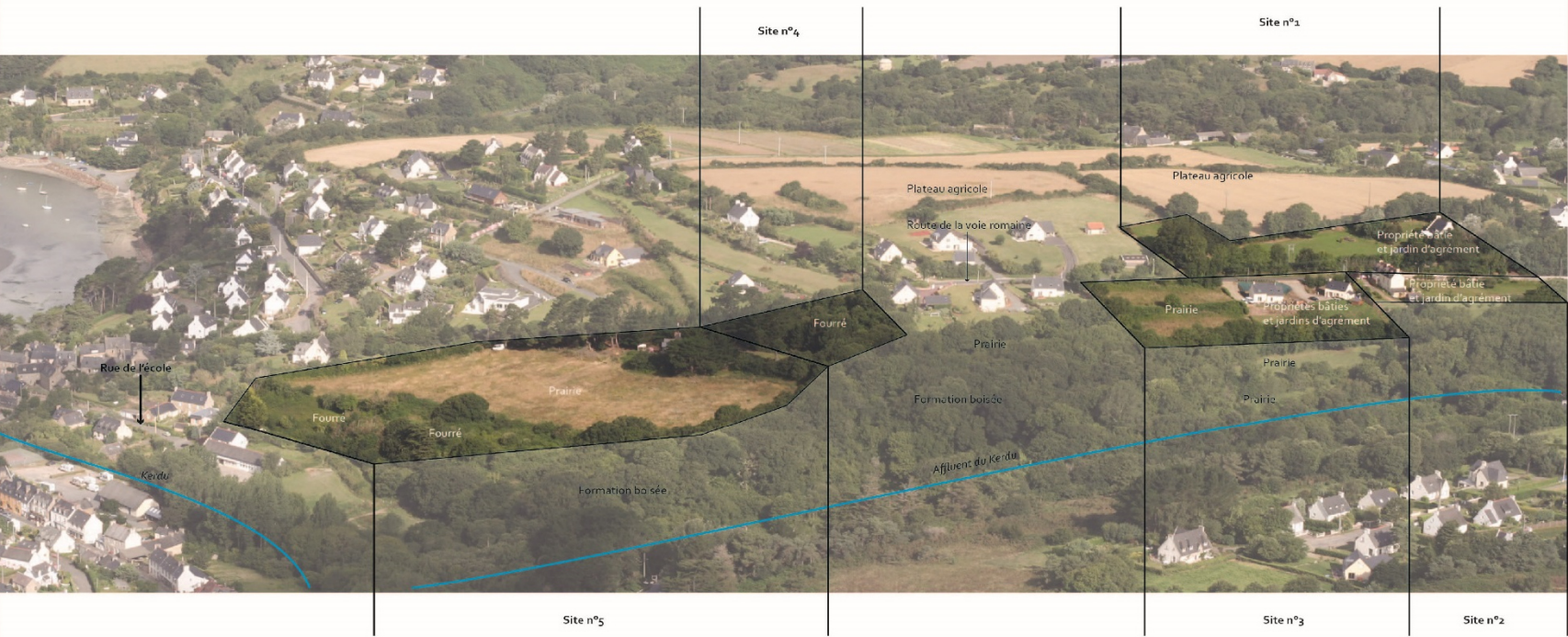
**ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES
PAR LA MISE EN OEUVRE DU PLAN**

- Talus et/ou haies bocagères
- Haies horticoles
- Murs
- Sens de la pente



Site n°4	
Superficie	0,4 ha
Potentiel « libre de construction »	0,40 ha
Nature du processus d'urbanisation	Extension
Environnement	Couronne bâtie côté Nord, côté Ouest et côté Sud : Terrains partiellement imbriqués dans un espace bâti
	Espace à dominante naturelle côté Est
Occupation des sols	Friches/fourrés
Valeur agricole	Sans objet (RPG 2012 : non)
Valeur patrimoniale et paysagère	Périmètre de protection de 500 m (Eglise) : Oui
	Site classé : Non
	Site Inscrit : Non
	Archéologie : Zone de saisie du Préfet de région (route/voie romaine)
	Espaces Proches du Rivage : Oui
	Rapport à la mer (Covisibilité) : Non
Couverture végétale	Friches/fourrés/arbres isolés
	Talus et haies bocagères en périphérie du site (côté Nord et côté Est). Alignement de Pins (côté Sud)
Zones humides	Non
Rapport avec la trame verte et bleue	Trame verte et bleue côté Est (vallon boisé)
Risque	Sans objet
Accès	Voie communale : Route de l'ancienne voie romaine (trafic limité)
Bassin versant	Kerdu
Assainissement	Non desservi par l'assainissement collectif

Site n°5	
Superficie	2 ha
Potentiel « libre de construction »	1,7 ha hors espace bâti
Nature du processus d'urbanisation	Extension
Environnement	Couronne bâtie côté Nord, côté Ouest et côté Sud
	Espace à dominante naturelle côté Est et pour partie côté Sud
Occupation des sols	Propriété Bâtie et jardin d'agrément en partie Nord Prairie en partie centrale Friches/fourrés en partie Sud
Valeur agricole	Sans objet (RPG 2012 : non)
Valeur patrimoniale et paysagère	Périmètre de protection de 500 m (Eglise) : Oui
	Site classé : Non
	Site Inscrit : Non
	Archéologie : Zone de saisie du Préfet de région (route/voie romaine)
	Espaces Proches du Rivage : Oui
	Rapport à la mer (Covisibilité) : Oui
Couverture végétale	Prairie en partie Nord et Friches/fourrés en partie Sud
	Talus et haies bocagères en périphérie du site (côté Nord et côté Est). Alignement de cyprès et pins (côté Nord)
Zones humides	Non
Rapport avec la trame verte et bleue	Trame verte et bleue côté Est (vallon boisé) et en partie côté Sud (prairie humide)
Risque	Sans objet
Accès	Voie communale : Route de l'ancienne voie romaine et rue de l'école (trafic limité)
Bassin versant	Kerdu
Assainissement	Desservi par l'assainissement collectif (Rue de l'école)



Commune de Saint-Michel-En-Grève

Révision du Plan Local d'Urbanisme

**ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES
PAR LA MISE EN OEUVRE DU PLAN**

- Talus et/ou haies bocagères
- Haies horticoles
- Murs
- Sens de la pente



Site n°6	
Superficie	0,30 ha
Potentiel « libre de construction »	0,30 ha
Nature du processus d'urbanisation	Densification
Environnement	Couronne bâtie côté Nord, côté Ouest, côté Sud et côté Est : Terrains imbriqués dans un espace bâti
Occupation des sols	Friches/fourrés
Valeur agricole	Sans objet (RPG 2012 : non)
Valeur patrimoniale et paysagère	Périmètre de protection de 500 m (Eglise) : Oui
	Site classé : Non
	Site Inscrit : Non
	Archéologie : sans objet
	Espaces Proches du Rivage : Oui
	Rapport à la mer (Covisibilité) : Non
Couverture végétale	Friches/fourrés
	Talus et haies bocagères en périphérie du site (côté Nord)
Zones humides	Non
Rapport avec la trame verte et bleue	Sans objet
Risque	Sans objet
Accès	Voie communale : Rue Ar Dossen (trafic limité)
Bassin versant	Kerdu
Assainissement	Desservi par l'assainissement collectif

Site n°7	
Superficie	0,15 ha
Potentiel « libre de construction »	0,15 ha
Nature du processus d'urbanisation	Extension
Environnement	Couronne bâtie côté Nord, côté Ouest et côté Est : Terrains partiellement imbriqués dans un espace bâti
Occupation des sols	Friches/fourrés
Valeur agricole	Sans objet (RPG 2012 : non)
Valeur patrimoniale et paysagère	Périmètre de protection de 500 m (Eglise) : Non
	Site classé : Non
	Site Inscrit : Non
	Archéologie : Sans objet
	Espaces Proches du Rivage : Oui
	Rapport à la mer (Covisibilité) : Non
Couverture végétale	Friches/fourrés/ arbres isolés
	Talus et haies bocagères en périphérie du site (côté Sud)
Zones humides	Non
Rapport avec la trame verte et bleue	Trame verte et bleue côté Sud (landes littorales côté Sud)
Risque	Sans objet
Accès	Voie communale : Route de Plouzélambre (trafic limité)
Bassin versant	Kerdu
Assainissement	Desservi par l'assainissement collectif

ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES PAR LA MISE EN OEUVRE DU PLAN



OBJECTIFS CHIFFRES DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

1 OBJECTIF CHIFFRES DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

1.1. Les perspectives démographiques et résidentielles

Comme indiqué ci-avant, le nombre de résidents de la commune progresse depuis maintenant plus de 20 ans avec une intensité plus ou moins forte selon les périodes (2,2%/an entre 1999 et 2006, 0,3%/an entre 2006 et 2011), mais qui, en moyenne, reste soutenue (+ 1,37%/an entre 1999 et 2011). Le diagnostic a montré que cette croissance du nombre de résidents a été portée par la force des mouvements migratoires et que l'attractivité de la commune repose donc sur sa capacité à accueillir de nouveaux ménages. Il s'agit donc de développer une offre nouvelle en logements (résidences principales tout particulièrement), en rappelant (voir ci-avant) qu'elle prendra, pour l'essentiel, la forme de la construction neuve.

Dans le cadre du présent projet, les perspectives de croissance démographique sont fixées à hauteur de 0,75% en moyenne annuelle entre 2011 et 2030. Dans cette hypothèse, Saint-Michel-En-Grève compterait 542 habitants en 2030, soit une progression d'environ 70 unités, ce qui, comme indiqué au chapitre « prévisions de développement et identification des besoins », correspond à un objectif de production nouvelle d'environ 63 logements en entre 2015 et 2030

1.2. Les ambitions démographiques et les objectifs de modération de la consommation de l'espace fixés par le Scot Trégor

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Scot Trégor fixe des objectifs en matière de modération de la consommation de l'espace, avec comme principes associés:

- « une ambition d'accueillir près de 10 000 habitants supplémentaires entre 2010 et 2020. »
- « un parti d'aménagement qui favorisera un usage plus économe de l'espace, en divisant par deux le rythme d'urbanisation actuel dans le domaine de l'habitat, au moyen de règles précises, en améliorant la conception de ses espaces d'activités, en densifiant davantage les enveloppes urbaines et en resserrant les possibilités d'extension des groupements bâtis situés en dehors des agglomérations communales.

Le document d'orientations générales du Scot Trégor fixe plusieurs dispositions permettant de satisfaire ces objectifs avec, entre autres :

- « une ambition de produire 7060 logements à l'horizon 2020 dont 5600 sur le territoire d'origine de Lannion Trégor Agglomération et de Perros-Guirec »
- une obligation de réaliser un diagnostic de densification des zones agglomérées dans le cadre du PLU
- la fixation d'une densité minimale de 12 logements/ha à respecter dans le cadre des zones AU du PLU de Saint-Michel-En-Grève
- l'invitation à ne pas fixer de règles d'urbanisme qui feraient obstacle à la densification des zones agglomérées.

1.3. Les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace par l'habitat fixés par le Projet D'aménagement et de Développement Durables

Comme indiqué ci-dessus, 2,25 ha ont été consommés par l'habitat entre 2003 et 2014 pour 16 logements, ce qui représente une densité moyenne de 7,1 logements à l'hectare.

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, les besoins en logements ont été fixés à environ 63 unités entre 2015 et 2030.

L'analyse des capacités mutation et de densification des espaces bâtis a révélé un potentiel d'environ 15 logements dans les limites des espaces dont il s'agit pour un volume de terrains correspondants égal à environ 1,4 ha, ce qui correspond à une densité minimale moyenne de 10 logements/ha. S'agissant des sites d'extension urbaine, le projet est construit sur la base d'une densité minimale moyenne de 14 logements/ha (répartie différemment selon les sites) contre une densité minimale moyenne de 12 logements/ha fixée par le Scot Trégor.

C'est donc en définitive sur la base d'une densité minimale moyenne d'environ 12,8 logements/ha que le projet de la commune est construit.

Cette ambition conduit à se montrer plus raisonnable en matière de consommation de l'espace, laquelle se trouverait réduite de 45% à production égale de logements par rapport à la consommation observée entre 2003 et 2014.

Tableau n°27 : Objectifs de modération de la consommation de l'espace par l'habitat

Période	Surfaces consommées par l'habitat	Nombre de logements	Densité
2003-2014	2,25 ha	16	7,1 logements/ha
2015-2030	4,75 ha	61	12,8 logements/ha
	Surfaces consommées par l'habitat pour 100 logements	Nombre de logements	Densité
2003-2014	14,1 ha	100	7,1 logements/ha
2015-2030	7,8 ha	100	12,8 logements/ha

2 OBJECTIFS CHIFFRES DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN

Le projet de la commune est construit en prenant en considération le potentiel de logements identifié dans le cadre de l'analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis, sachant que la prise en considération de ces capacités dans la détermination des besoins de la commune a justement pour effet de lutter contre l'étalement urbain (voir ci-avant).

Ce potentiel s'élève à environ 1,4 ha et représente 30% des surfaces consacrées au développement d'une offre nouvelle de logements, pour un nombre de logements correspondants évalué à environ 15 unités, soit 1/5 de l'offre nouvelle en logements prévus dans le cadre du projet.

A l'inverse, les terrains à vocation principale d'habitat qui participent au processus d'extension urbaine se développent exclusivement en périphérie de la zone agglomérée du bourg et couvrent une superficie d'environ 3,3 ha.

DISPOSITIONS QUI FAVORISENT LA DENSIFICATION DES ESPACES BATIS AINSI QUE LA LIMITATION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES OU FORESTIERS

1 DISPOSITIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Conformément à l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme, le projet d'Aménagement et de Développement Durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain. Il doit donc être considéré que ces objectifs exprimés ci-avant constituent des dispositions qui favorisent la densification des espaces bâtis ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

2 DISPOSITIONS DU REGLEMENT

Le règlement (pièces graphiques) invite à la densification de la zone agglomérée du bourg par son classement en zones U ou AU.

Le règlement (pièces écrites) ne fait pas obstacle à la densification cette zone correspondants grâce en particulier à la rédaction des :

- articles U5 et AU5 (Implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques)
- articles U6 et AU6 (Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives)
- articles U7 et AU7 (Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur même propriété)
- articles U8 et AU8 (Emprise au sol des constructions)
- articles U9 et AU9 (Hauteur maximale des constructions)

Ces articles sont soit non réglementés, soit rédigés de telle manière qu'il ne soit pas fait obstacle à une implantation des constructions par unité foncière qui permet une optimisation maximale du foncier à bâtir, en considérant que cette optimisation permet la densification des espaces bâtis.

Il convient néanmoins de noter que les articles U8, AU8, U9 et AU9 ont été rédigés de manière à développer une urbanisation respectueuse des dispositions prévues à l'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme (« urbanisation limitée »).

3 DISPOSITIONS DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les orientations d'aménagement et de programmation fixent des objectifs de densité minimale de logements à respecter dans le cadre de l'aménagement des zones AU à vocation principale d'habitat, sachant que les densités fixées sont en accord avec celles définies dans le cadre du Scot Trégor.

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent également un chapitre se rapportant aux principes de densification de la zone Urbanisée (zone U).

CHOIX RETENUS POUR L'ETABLISSEMENT DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Les motivations qui ont conduit la municipalité à bâtir ce projet sont figurées ci-dessous, sachant que ces motivations sont étroitement liées aux obligations fixées par l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme et qu'elles sont parfois exprimées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

A noter que le nécessaire respect du cadre normatif dans lequel s'inscrit la construction du projet conduit de fait à respecter les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national.

1 OBJECTIF 1 : DEMOGRAPHIE, COMMERCE, SERVICES : UN DYNAMISME A SOUTENIR

1.1. Un développement démographique à contenir en accord avec les capacités d'accueil réduites du territoire communal

Les choix exprimés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables en tant qu'ils concernent la démographie communale ont été fixés par l'examen des mutations démographiques antérieures, par la mise en avant des atouts qui participent à l'attractivité de la commune et par la mesure des capacités d'accueil de la commune.

S'agissant du premier point, la valeur retenue pour déterminer la progression de la population communale à l'horizon 2030 est inférieure de 0,6 point par rapport à la valeur observée entre 1999 et 2011 (0,75%/an entre 2011 et 2030, contre 1,37%/an entre 1999 et 2011).

S'agissant du second point, le projet met en avant une série d'atouts qui portent notamment sur :

- la situation géographique de la commune (commune littorale située le long d'un axe de transit à proximité du pôle lannionais)
- le bon niveau de services de proximité disponible au regard notamment du poids démographique de la commune
- la qualité du cadre de vie

S'agissant du dernier point, le projet signale non seulement les contraintes géographiques (taille du territoire, topographie difficile du site où prend place le bourg de la commune,...) et réglementaires qui conditionnent le développement de la commune mais précise aussi que la mobilisation du tissu bâti existant a atteint ses limites (voir ci-après).

C'est donc par la prise en considération de ces différents indicateurs que la commune s'est fixée une ambition démographique en envisageant de porter sa population à environ 540 résidents en 2030 contre 470 habitants en 2011, ce qui correspond à l'accueil d'environ 2 nouveaux ménages en moyenne annuelle.

1.2. Un projet résidentiel au service d'une mixité sociale et générationnelle à renforcer et dans le respect de l'identité villageoise de la commune

Les besoins en matière d'habitat donnent lieu à un examen de détail dans le cadre du présent rapport de présentation, sachant que ces besoins et donc les projets de la commune en la matière ont été fixés au regard des capacités de mutation du parc de logements existants. Or, il est considéré que le processus de renouvellement de l'offre de logements par transformation du parc existant a aujourd'hui atteint ses limites :

- le processus de réappropriation des anciens établissements hôteliers est aujourd'hui probablement terminé
- le processus de transformation d'une partie du parc de résidences secondaires en résidences principales reste difficile à mesurer
- la réserve en logements vacants est relativement faible

Il en ressort que c'est principalement par la construction neuve que la commune sera en mesure d'accueillir une population nouvelle, sachant aussi que les besoins correspondants sont déterminés avec la prise en considération des mouvements qui impactent directement le volume de logements à produire (calcul du nombre de logements nécessaires à la neutralisation de ce qui communément appelé le point mort démographique)

- desserrement des ménages
- évolution du taux de résidences secondaires
- évolution du taux de logements vacants
- renouvellement du parc de logements

Le nombre de logements à produire pour satisfaire les ambitions de la commune est en définitive fixé à environ 60 unités entre 2015 et 2030 soit une moyenne annuelle d'environ 4 unités

Les principes consacrés par le projet en tant qu'ils concernent la nature de l'offre de logements à développer à Saint-Michel-En-Grève sont de plusieurs natures :

- Nécessité de respecter l'identité villageoise et les sensibilités paysagères et patrimoniales de la commune par le développement de formes urbaines adaptées à l'environnement
- Nécessité de proposer une offre de logements à coût maîtrisé à destination notamment des jeunes ménages en considérant que la situation littorale de la commune et les difficultés de cette dernière à libérer du foncier mobilisable pour la construction neuve constituent des obstacles à la satisfaction de cet objectif
- Nécessité de maintenir une offre diversifiée de logements notamment par le maintien d'une offre locative qui, à Saint-Michel-En-Grève atteint un niveau de représentation tout à fait remarquable (23,7% du parc de résidences principales en 2011),

1.3. Une offre en services et commerces de qualité à maintenir et densifier

Les ambitions démographiques et résidentielles exprimées par la commune dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables sont indissociables des mesures qu'elle est susceptible de mobiliser en faveur de l'économie locale et en particulier du commerce de proximité, sachant que le bon niveau de représentation en commerces de proximité repose aussi sur les apports de l'activité touristique et des loisirs et sur la captation probable d'une partie des automobilistes en transit sur la RD n°786.

C'est donc par la mobilisation de ces trois leviers (démographie locale, activité touristique et des loisirs, arrêt d'une clientèle en transit) que le maintien ou le développement de l'offre en commerces et services de proximité pourront être atteints.

Ces leviers constituent un préalable et ne suffiront pas à atteindre les objectifs de la commune en la matière. C'est pourquoi, il doit être aussi fait appel à des outils qui invitent à placer l'offre commerciale de proximité dans le cœur de bourg, lequel abrite d'ores et déjà l'essentiel du commerce de proximité, en précisant qu'il s'agit aussi de se « conformer » aux dispositions du Scot Trégor. La bonne réussite de ce projet suppose enfin de veiller à la bonne qualité de l'espace public dans lequel s'exerce ces activités.

1.4. Maintenir à niveau l'offre en équipements de proximité

La question de l'offre en équipements de proximité se pose dans les mêmes termes que ceux employés pour les services et commerces de proximité, en ce sens que le bon niveau de cette offre dépend très largement de la démographie communale et donc des ambitions exprimées dans le cadre du projet à ce sujet. Cette question vaut tout particulièrement pour l'école publique dont le bon fonctionnement dépend bien évidemment des effectifs scolaires et donc de la population des ménages.

Si le poids de la population communale compte dans le niveau de l'offre en équipements de proximité, encore faut-il que les équipements dont il s'agit proposent des conditions d'accueil de qualité. C'est d'ailleurs tout le sens des travaux réalisés ces dernières années (Salle polyvalente, école publique,...).

Le projet précise que la question des équipements porte aussi sur les espaces consacrés aux sports et aux loisirs, sachant qu'à Saint-Michel-En-Grève, la plage constitue sans contexte l'espace le plus importante à ce sujet et qu'il est donc important de conforter.

De façon plus singulière, le projet évoque le cas particulier des deux terrains de tennis, en précisant que selon la fréquentation des équipements correspondants, la commune ne s'interdit pas de conduire une réflexion sur l'opportunité de mobiliser au moins une partie du foncier correspondant pour développer d'autres fonctions, le tout dans un contexte de raréfaction de terrains mutables.

A noter enfin que la commune pourrait, dans les prochaines années, se trouver dans l'obligation de se doter d'un nouveau cimetière, sans qu'aucun site n'ait été retenu.

1.5. Communications numériques

La compétence de la commune en matière de Communications numériques reste globalement limitée et cette question dépend en réalité des programmes portés le département et la région et mais aussi des projets de développement de l'offre proposée par les opérateurs. Quoi qu'il en soit, la municipalité veillera à ce que chaque résident de la commune puisse se voir offrir des conditions d'accès optimales en la matière.

2 OBJECTIF 2 : SORTIR SAINT-MICHEL-EN-GREVE DE L'ASPHYXIE FONCIERE ET COMPOSER AVEC LES CONTRAINTES NATURELLES ET GEOGRAPHIQUES DU TERRITOIRE, LE TOUT DANS LE RESPECT DE LA LOI LITTORAL

2.1. Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace par l'habitat

2.1.1. Mobiliser au mieux le parc de logements existants

La commune considère que la satisfaction des objectifs de modération de la consommation de l'espace passe en premier lieu par la mobilisation du tissu bâti et en particulier du parc de logements existants (lutte contre la vacance, changement de destination, évolution de la représentation des résidences secondaires,...). A Saint-Michel-En-Grève, le potentiel correspondant doit être considéré comme limité :

- Le taux de logements vacants est relativement faible (7,5%) et il est en accord avec la nécessaire fluidité du marché du logement, de telle manière que la réserve en logements correspondante doit être considérée comme quasiment nulle, sachant que le projet a été conçu avec comme hypothèse une maîtrise de la vacance à l'horizon 2030 (7%).
- Il est possible que le processus de transformation des résidences secondaires en résidences principales soit en partie engagé (recul de 25 unités du nombre de résidences secondaires entre 1999 et 2011, pour un recul de la représentation d'environ 13 points au cours de la même période), sachant que l'intensité de ce processus est difficile à quantifier. En tout état de cause, la détermination des besoins en logements a été fixée, avec comme hypothèse un recul de 2,7 points de la représentation des résidences secondaires dans le parc de logements (33% en 2030 contre 35,7% en 2011).
- Le processus de transformation des anciens établissements hôteliers a atteint son maximum.

La maîtrise de la vacance nécessite (entre autres) de ne pas contrarier la valorisation des logements existants, étant précisé que la possibilité de valorisation est plus large dans les zones U et AU où les droits à construire sont étendus que dans les zones A et N où ces droits sont plus réduits. L'ambition de la commune est donc de fixer les mesures qui autorisent (dans le respect de la réglementation en vigueur) cette mise en valeur du parc existant (capacités d'extension et de transformation). Le projet d'Aménagement et de Développement Durables consacre ce principe en rappelant que c'est par faute de ces possibilités de d'extension et de transformation « que la concurrence exercée par la construction neuve pourrait se renforcer et que le parc existant risquerait alors de se trouver, au moins partiellement, en voie de déqualification et donc difficile à mobiliser ».

2.1.2. Densifier les opérations d'habitat

Comme indiqué ci-dessus, le potentiel de mutation des espaces bâtis est plutôt limité à Saint-Michel-En-Grève, de telle manière que le développement de l'offre en logements et donc le développement urbain passera principalement par la construction neuve, étant précisé à cet égard que le projet de la commune doit se montrer vertueux en matière de consommation foncière. La démonstration de cette sobriété foncière doit être faite dans le projet d'Aménagement et de Développement Durables par l'établissement d'un rapport entre la consommation nouvelle envisagée dans le cadre dudit projet (4,75 ha pour 61 logements, soit une densité moyenne de 12,8 logements/ha) et la consommation relevée ces dernières années (2,25 ha pour 16 logements, soit une densité moyenne de 7,1 logements/ha).

Pour une meilleure appréciation des objectifs de modération de la consommation de l'espace, il doit être fait référence à une base commune pour le nombre de logements (base 100) grâce à laquelle il est démontré que la quantification des objectifs de modération de la consommation de l'espace par l'habitat se manifeste en définitive par une réduction de 45% de la consommation observée entre 2003 et 2014, grâce une densification des opérations à vocation d'habitat.

Période	Surfaces consommées par l'habitat	Nombre de logements	Densité
2003-2014	2,25 ha	16	7,1 logements/ha
2015-2030	4,75 ha	61	12,8 logements/ha
	Surfaces consommées par l'habitat pour 100 logements	Nombre de logements	Densité
2003-2014	14,1 ha	100	7,1 logements/ha
2015-2030	7,8 ha	100	15 logements/ha

Le Projet d'Aménagement et Développement Durables signale que la valeur moyenne de 12,8 logements/ha qui sert de référence pour la détermination des besoins en foncier nécessaires à la satisfaction des ambitions résidentielles et donc démographiques de la commune n'a pas vocation à s'appliquer à l'ensemble des secteurs « réservés » au développement de l'offre en logements. La « sous densification » de certains secteurs sera en quelque sorte neutralisée par une « surdensification » d'autres secteurs.

2.2. Objectifs chiffrés de lutte contre l'étalement urbain par l'habitat

Comme indiqué dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, « la lutte contre l'étalement urbain suppose de mobiliser au maximum les espaces libres de construction (les vides et les dents creuses) situés au cœur des enveloppes urbaines agglomérées ».

En premier lieu, il est nécessaire de déterminer ces enveloppes agglomérées, étant précisé que cette détermination doit être confrontée avec les dispositions de la loi Littoral. A Saint-Michel-En-Grève, seul le bourg de la commune est qualifié de village ou agglomération par le Scot Trégor au titre de l'article L.121-8 du Code de l'urbanisme.

Dans un second temps, il a été réalisé un inventaire des capacités de densification des espaces bâtis ci-dessus mentionnés qui a révélé un potentiel correspondant d'environ 1,4 ha. En confrontant cette valeur avec celle correspondant à la surface nécessaire à la satisfaction des ambitions démographiques et résidentielles de la commune (4,75 ha), il est montré que la quantification des objectifs de lutte contre l'étalement urbain se concrétise par des rapports Densification/Extension établis comme suit :

- 30% des surfaces consacrées de façon préférentielle au développement de l'offre en logements « participant » participent au processus de densification
- 1/5 de l'offre nouvelle en logements doit prendre place au cœur des zones agglomérées

2.3. Un développement urbain de centre-bourg à privilégier, malgré les « contraintes » foncières, réglementaires et géographiques qui neutralisent en partie ses capacités de mutation

La seule satisfaction des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain ne permet pas de construire un projet. La géographie, le paysage ou encore l'environnement doivent tenir une place dans cette construction, sans compter la nécessaire prise en considération d'un contexte foncier et réglementaire particulièrement difficile à Saint-Michel-En-Grève.

En tout état de cause et comme signaler ci-avant, le potentiel de densification des zones agglomérées ne suffira pas à couvrir les besoins en logements que la commune s'est fixés (1/5 de l'offre), si bien qu'il s'avère nécessaire de « mobiliser » d'autres ressources foncières.

Si ces ressources existent, il n'en demeure pas moins qu'elles se trouvent en tout ou partie sous contraintes avec comme indiqué dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- Des singularités géographiques et topographiques du bourg qui rendent plus difficile l'inscription des projets à venir dans leur environnement
- Des Espaces naturels et en particulier des Espaces qualifiés de remarquables à préserver au titre de l'article L.121-23 du Code de l'Urbanisme qui prennent en « étau » la zone agglomérée du bourg.
- La nécessité de développer une urbanisation de proche en proche, sachant que ce principe de développement est à privilégier (renforcement du centre-bourg, maîtrise des besoins en déplacements, équipements des espaces bâtis, ...) et qu'il est en définitive conforme avec les dispositions de la loi Littoral et donc du Scot Trégor.
- Les difficultés rencontrées par la commune dans sa politique d'acquisition foncière.
- Les conditions se rapportant aux modalités de développement de l'urbanisation fixées par le Scot Trégor dans les Espaces Proches du Rivage prévus à l'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme

La prise en considération de ces différents indicateurs (parmi d'autres) circonscrit pour l'essentiel les possibilités de développement de l'urbanisation de la commune aux seuls terrains qui prennent place dans la partie Nord du bourg, comme cela est d'ailleurs prévu par le Scot Trégor.

3 OBJECTIF 3 : BATIR UN PLAN DE DEVELOPPEMENT ET D'AMENAGEMENT EXEMPLAIRE EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

3.1. Un Littoral à préserver

La question de la protection de l'environnement à Saint-Michel-En-Grève est indissociable de celle qui se rapporte à la protection du littoral et donc de la prise en considération du droit qui lui est associée (Loi Littoral). C'est donc aussi avec le respect des obligations prévues par cette loi et entérinées par le Scot Trégor que le projet de la commune a été construit.

- Ambition de limiter la pression qui peut s'exercer sur l'environnement et l'agriculture littorale par le respect des dispositions de l'article L.121-8 et L.121-13 du Code de l'Urbanisme. Les mesures correspondantes sont exprimées dans les chapitres ci-dessus.
- Détermination de coupures d'urbanisation, sachant qu'à Saint-Michel-En-Grève, c'est l'ensemble de la façade littorale qui se « développe » à compter de l'extrémité Sud de la zone agglomérée du bourg qui est considérée comme constitutive d'une coupure d'urbanisation par le Scot Trégor.
- Préservation des Espaces remarquables terrestres et maritimes au titre de l'article L.121-23 du Code de l'Urbanisme, étant précisé que la qualification de ces espaces a donné lieu à un examen de détail dans le cadre du présent projet.
- Préservation d'un espace tampon entre les zones agglomérées et la baie. Il s'agit de limiter la pression urbaine sur le trait de côte. Cette mesure participe aussi, selon les secteurs, à prendre en considération les risques de submersion marine.

3.2. Protéger et mettre en valeur les milieux de la commune constitutifs de la trame verte et bleue du Trégor

L'objectif exprimé dans le cadre du projet est ici aussi indissociable des obligations prévues à l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme, en tant qu'elles concernent la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques.

A Saint-Michel-En-Grève, cet objectif se concrétise par :

- La protection des espaces remarquables (vallées boisées du Roscoat, du Kerdu, du Traou Bigot, Façade littorale,...) prévus à l'article L.121-23 du Code de l'Urbanisme, en considérant que cette qualification confère à ces espaces une forte valeur environnementale en particulier dans leur contribution à la constitution de la trame verte et bleue du Trégor
- La protection des espaces naturels dits « ordinaires », sachant que cette qualification n'enlève rien à leur contribution dans la constitution de cette même trame verte et bleue
- La protection des boisements les plus significatifs de la commune sous la forme des Espaces Boisés Classés prévus à l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme et en application de l'article L.121-27 du Code de l'Urbanisme.
- La protection des zones humides
- La protection du bocage

C'est donc par l'addition de ces protections que le projet répond aux exigences de l'article mentionné ci-dessus.

3.3. Se réapproprier le vallon du Kerdu par sa mise en valeur et par une redistribution possible des usages

L'histoire urbaine de la commune a conduit à ce que le bourg de la commune se place le long du littoral mais aussi au cœur de la vallée du Kerdu, sachant que cette partie agglomérée de cette vallée est d'une certaine manière méconnue (c'est d'ailleurs en ce sens que l'expression face cachée du bourg est signalée dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables) alors même qu'il peut s'agir d'un site stratégique dans la construction du bourg :

- Il abrite l'essentiel des équipements d'intérêt collectif
- Il peut servir de « passerelle » entre le cœur du bourg et les quartiers résidentiels qui se font face de part et d'autres du vallon.

L'intérêt de cet espace n'est donc plus à démontrer et les objectifs de la commune à sujet sont à la hauteur :

- Renforcer les équipements
- Mettre en valeur l'espace public,
- Développer des circulations piétonnes
- Créer des espaces de loisirs et d'agrément.

3.4. Dessiner un territoire qui permette à l'activité agricole de se maintenir et de s'adapter aux exigences d'une activité respectueuse de l'environnement

Les ambitions de protection des patrimoines environnemental et paysager exprimés ci-dessus se manifestent enfin par la prise en considération de l'activité agricole en tant qu'elle participe à la construction et à la valorisation de ces mêmes patrimoines, en rappelant que si l'empreinte du littoral est forte dans la constitution de l'identité de la commune, il faut également souligner son identité rurale.

Le projet signale que ce n'est pas tellement par le nombre d'exploitations que se mesure le poids de l'activité agricole, mais plutôt par la représentation encore importante des espaces « travaillés » sur le territoire communal. Il est donc important de bâtir un projet qui consacre le maintien de l'activité agricole comme un de ses principes fondateurs.

Pour ce faire, le projet D'aménagement et de Développement Durables signalent un certain nombre de mesures :

- Fixation d'objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés dans le cadre du projet (voir ci-avant) qui doivent contribuer à la préservation des espaces agricoles.
- Protection des grands ensembles agricoles de la commune et des sièges d'exploitations situés sur le territoire
- Mobilisation des outils qui garantissent une cohabitation sous contrôle entre les différentes fonctions qui peuvent s'exprimer dans l'espace rural, le tout dans le respect de réglementation en vigueur. Il s'agit notamment de parvenir à un juste équilibre entre les possibilités de mutation de ces constructions d'habitation isolées en zone rurale et la nécessaire protection des espaces agricoles et naturels.
- Ne pas faire obstacle au développement de nouvelles formes d'activités complémentaires à l'activité agricole (tourisme, vente directe de produits à la ferme,...)

4 OBJECTIF 4 : SOUTENIR L'ACTIVITE TOURISTIQUE ET DES LOISIRS

4.1. Mer, plaisance, sports nature et plage doivent redevenir une richesse pour la commune

Les ambitions de la commune en matière d'activité touristique et des loisirs repose en premier lieu et sans surprises sur sa capacité à valoriser les atouts que lui offre son territoire et en particulier ceux qui en liens avec sa situation de commune littorale. Ces atouts sont reconnus (en témoignent les nombreuses activités sportives, culturelles ou encore de loisirs qui prennent place dans la baie et plus localement sur la plage) mais sont aussi en partie contrariés par le phénomène de prolifération des algues vertes qui concerne la Baie et il est donc important pour la commune de poursuivre les efforts de reconquête de la qualité sanitaire de la plage et le programme de ramassage des algues vertes.

A noter que l'objectif légitime de conforter cette économie touristique et des loisirs ne doit pas conduire à l'exercice d'une pression qui serait incompatible avec la sensibilité environnementale des milieux. C'est pourquoi, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables rappelle qu'il s'agit de parvenir à un juste équilibre entre le libre accès à la plage pour l'exercice des activités mentionnées ci-dessus et la nécessaire prise en considération des impératifs de protection des milieux correspondants.

4.2. Préserver et mettre en valeur la richesse patrimoniale du territoire communal

Comme indiqué dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, « les atouts de la commune ne se limitent pas au seul site emblématique de la baie de Saint-Michel et du patrimoine naturel qui lui est associé ».

Le patrimoine bâti doit aussi servir de support au développement de l'activité touristique et la richesse de ce patrimoine doit donc être révélée et mise en valeur, sachant que la préservation de ce patrimoine constitue un préalable (préservation de l'identité urbaine et architecturale du cœur de bourg, préservation de ce qui est communément appelé « petit patrimoine »,...).

Les choix de la commune en tant qu'ils concernent la valorisation de ce patrimoine vont aussi dans le sens de cette préservation notamment lorsqu'il s'agit du patrimoine agricole traditionnel pour lequel il est jugé utile d'autoriser le développement de nouvelles fonctions par changement de destination

4.3. Promouvoir la découverte du territoire communal par le maintien et le développement des chemins de randonnée et par la promotion du cyclotourisme

Offrir à la découverte les richesses naturelles, paysagères ou encore patrimoniales de la commune constitue bien évidemment un objectif inscrit dans le projet, sachant qu'il suppose souvent de disposer d'un réseau de chemins adaptés à cette découverte et quel que soit d'ailleurs le mode de déplacements (pédestre, équestre, vélo,...). La commune est plutôt bien équipée à ce sujet avec en particulier les chemins Grande Randonnée (GR 34) et la véloroute littorale EV4 (Tour de Manche).

Sans surprises et compte tenu des indications ci-dessus, les choix de la municipalité portent donc sur l'ambition de préserver ces chemins en partenariat avec les services compétents.

4.4. Maintenir et améliorer les capacités d'hébergement saisonnier

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables rappelle en tête du chapitre consacré à l'activité touristique les difficultés qu'elle a rencontrées ces dernières années et qui se manifestées par le recul important du nombre d'établissements hôteliers.

Le maintien et au mieux le développement d'une offre en hébergement saisonniers figurent donc sans surprises parmi les objectifs de la commune. Il s'agirait notamment de ne pas faire obstacle soit aux projets de reprise de l'activité dans l'unique établissement hôtelier soit aux projets de réappropriation du site dont il s'agit par le développement de nouvelles fonctions, en veillant néanmoins à conserver le principe d'une destination commerciale ou de services pour les locaux en façade sur rue ou sur plage.

Il s'agirait aussi d'encourager le développement des structures d'hébergement de type gîte ou chambres d'hôtes.

Enfin, le projet rappelle que cette question de l'offre en hébergement touristique ne peut pas faire l'impasse sur la très grande proximité entretenue par le bourg de Saint-Michel-En-Grève avec le camping situé sur la commune voisine de Trédrez-Locquémeau, en considérant que cette proximité doit être préservée notamment par le développement des circulations douces entre l'équipement correspondant et le bourg.

5 OBJECTIF 5 : MAÎTRISER ET SECURISER LES DEPLACEMENTS

5.1. Maitriser les besoins en déplacements et favoriser les modes de déplacements doux.

La question des déplacements à Saint-Michel-En-Grève porte en particulier sur les déplacements dits de proximité, avec comme principe de maîtriser au mieux les besoins correspondants.

La géographie urbaine qui se dessine dans le cadre du projet a été imaginée, non seulement, avec comme principes de respecter les dispositions de l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme, mais aussi avec l'ambition de parvenir à la constitution d'une zone agglomérée resserrée en considérant que ce modèle constitue un préalable à la maîtrise des besoins en déplacements, sans compter qu'il est de nature à rendre moins concurrentiel l'usage des véhicules motorisés.

Le développement de modes doux figure également parmi les ambitions exprimées dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, sachant que ce développement est pour partie contrarié par un milieu physique pas spécifiquement favorable à ces modes (topographie) et par la faiblesse de la représentation des espaces qui leur sont spécialement consacrés.

5.2. Sécuriser les déplacements en centre-bourg tout en préservant les capacités de transit de la RD n°786

La commune et son bourg sont traversés par la RD n°786, laquelle constitue l'une des principales portes d'entrée du Trégor. Cette voie est empruntée par plus de 7000 véhicules par jour, ce qui occasionne un certain nombre de désagréments qui portent entre autres sur la sécurité (cohabitation entre des automobilistes en transit et les autres usagers de l'espace ; nuisances sonores,...). Si, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables rappelle qu'il est difficile de corriger de façon définitive ces difficultés, il précise néanmoins les mesures qui sont de nature à les limiter.

Il est notamment rappelé les incidences du schéma routier communautaire porté par Lannion Trégor Communauté sur la desserte du territoire et donc sur le trafic automobile relevé sur la RD n°786, en considérant que le scénario retenu dans le cadre dudit schéma pourrait conduire à une réduction du trafic automobile par report d'une partie de ce trafic sur la RD n°11 (Axe Lannion/Plouaret).

Le projet rappelle aussi que l'aménagement d'une partie de l'espace public de centre-bourg a contribué à sécuriser les déplacements.

En dernier lieu, le projet signale la possible révision du plan de circulation dans la partie Nord du bourg, en tant qu'il concerne l'ancienne voie romaine. En effet, cette voie de desserte des quartiers résidentiels est empruntée par certains automobilistes en transit de manière à ne pas suivre le tracé de la RD n°786 dans sa partie communément appelée côte de Saint-Michel. Il s'agit donc de contrarier cette pratique, sans compter que l'établissement d'un nouveau plan de circulation pourrait permettre un meilleur partage de l'espace public dans les secteurs concernés.

5.3. Améliorer si nécessaire les conditions de stationnement

Le diagnostic a montré que les capacités de stationnement de la commune dans son centre-bourg (environ 130 places dans l'hyper centre) sont relativement étendues et répondent la plupart du temps aux besoins. Ces capacités peuvent néanmoins être insuffisantes selon les saisons (période estivale), les sites (abords de la plage) et les événements, sans compter que la reprise d'une activité dans les bâtiments qui abrite l'ancien établissement pourrait conduire à une augmentation des besoins en stationnement.

Dans ces conditions, sans qu'il ne soit précisé de projet à cet égard, la commune ne s'interdit pas d'améliorer si nécessaire les conditions de stationnement en centre-bourg.

EXPOSE DES MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DE LA DETERMINATION DES REGLES

1 CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES ZONES ET DE LA DETERMINATION DES REGLES

Article L.151-9 du code de l'Urbanisme

« Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger. Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.

Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées. »

Conformément aux dispositions de l'article L.151-9 du Code de l'Urbanisme, quatre zones ont été déterminées :

- les zones urbaines dites « zones U »
- les zones à urbaniser dites « zones AU »
- les zones agricoles dites « zones A »
- les zones naturelles et forestières dites « zones N »

1.1. Les règles communes à l'ensemble des zones

Les articles 1 (Occupations et Utilisations du sol interdites) et 2 (Occupations et Utilisations du sol soumises à conditions particulières) du règlement d'urbanisme de chacune des zones mentionnées ci-avant ont été rédigés en accord avec la vocation principale des zones dont il s'agit.

Il a été décidé de ne pas réglementer les articles suivants pour l'ensemble des zones :

- Article 7 (Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété). Par cette mesure il s'agit de ne pas contrarier les objectifs de densité et de gestion économe de l'espace fixés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et par le Scot Trégor
- Article 8 (Emprise au sol des constructions). Par cette mesure il s'agit de ne pas contrarier les objectifs de densité et de gestion économe de l'espace fixés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et par le Scot Trégor. A noter néanmoins que pour les zones UC, UCa et AU, il a été décidé de fixer une valeur limite de 75%. Par cette mesure, il s'agit de conditionner le développement de l'urbanisation au respect des dispositions de l'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme.
- Article 13 (Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière de performances énergétiques). Il est considéré que les exigences fixées par le Code de la construction et de l'habitation sont renforcées (Réglementation Thermique 2012) et qu'il n'est donc pas nécessaire de se montrer encore plus exigeant en la matière.
- Article 14 (Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques). Il est considéré que les compétences de la commune en la matière sont limitées et qu'il semble aujourd'hui incertain de fixer des règles à cet égard. A noter néanmoins que le règlement signale pour l'ensemble des zones AU que « la pose de fourreaux en attente pourra être imposée pour permettre une éventuelle desserte par le réseau de fibre optique. »

Par ailleurs et d'une manière générale, il a été décidé de fixer des règles communes à toutes les zones pour les articles suivants.

- Article 3 (Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public). Les dispositions de cet article précisent notamment les exigences en matière de sécurité des déplacements et correspondent au moins partiellement aux recommandations exprimées par le Conseil Départemental et aux dispositions du Code de l'Urbanisme.
- Article 4 (Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement). Les dispositions dont il s'agit sont les suivantes :
 - o « Toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau doit être alimentée en eau potable selon les dispositions de la réglementation sanitaire en vigueur. »
 - o « Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'assainissement conformément à la réglementation sanitaire en vigueur. L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement peut être subordonnée à un prétraitement. Dans les parties du territoire non desservies par le réseau public d'assainissement, les eaux usées doivent être collectées, traitées et évacuées par des dispositifs d'assainissement non collectif conformes à la réglementation en vigueur et conçus pour être raccordés aux créations et extensions de réseaux quand celles-ci sont prévues. Les rejets des réseaux d'assainissement non collectif ne doivent pas être déversés dans le réseau d'eaux pluviales. »

- « Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales et inversement. Toute construction ou installation nouvelle doit prendre en compte, dès sa conception, la mise en œuvre de solutions alternatives visant à limiter l'imperméabilisation des sols et à assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Toute construction ou installation nouvelle doit privilégier la gestion des eaux pluviales à la parcelle. Les aménagements nécessaires sont à la charge exclusive du propriétaire. En cas d'impossibilité technique (topographie, nature des sols, dimensions de l'unité foncière...), le rejet vers le réseau de collecte pourra être autorisé avec l'accord des services compétents. Sauf raison technique contraire et autorisation expresse de l'autorité compétente, les eaux de pluies ne devront pas ruisseler sur le domaine public.

- Article 10 (Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords). Cet article rappelle en premier lieu les dispositions du code de l'urbanisme (Article R.111-27). Il apporte des précisions sur les principes d'harmonie et de simplicité que doivent respecter les projets. Il comporte également des dispositions se rapportant aux clôtures (hauteur, clôtures végétales), sachant que le règlement interdit l'emploi des espèces invasives (figurées en annexe du règlement) conformément aux dispositions du Scot Trégor et les haies monospécifiques (considérées comme pauvres pour la biodiversité)

D'une manière générale, il a été décidé ne pas fixer de règles particulières avec l'objectif de préserver une liberté dans l'expression architecturale des projets en considérant :

- Qu'il pourra être fait appel aux dispositions de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme
- Que les terrains classés en zone U et AU sont en grande partie situés dans le périmètre de protection de 500 mètres défini au tour de l'église et de son enclos en application de l'article L.621-30 du Code du patrimoine

Il y a lieu de préciser que conformément aux prescriptions du Scot Trégor, cet article 10 comporte :

- des dispositions relatives à l'intégration des panneaux photovoltaïques pour les constructions à destination d'habitation
- des recommandations concernant les constructions agricoles (en zone A) en termes d'implantation, d'intégration paysagère, de couleur de matériaux d'aspect et de volumes, sachant que ces recommandations sont en accord avec les dispositions du Scot Trégor

Enfin, cet article rappelle les dispositions fixées par le règlement en tant qu'il concerne les éléments repérés par le Plan Local d'Urbanisme en application des articles L.151-19 ou L.151-23 du Code de l'Urbanisme (voir ci-après).

- Article 11 (Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement). Seuls les articles U11 et AU11 (zones à vocation principale d'habitat) fixent un nombre minimal de places de stationnement pour véhicules motorisés pour les constructions à destination d'habitation (1 place de stationnement par logement) qui prennent place en zone UC et AU. Pour les autres zones et autres constructions, il n'est pas fixé d'obligations particulières dans la mesure où il n'est pas observé de problèmes particuliers à cet égard. Il est néanmoins exigé que :
 - « Le stationnement des véhicules motorisés doit correspondre aux besoins des constructions et installations autorisées dans la zone et doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.
 - Pour les constructions et installations à destination autres que d'habitation, le nombre de places de stationnement est évalué en fonction des besoins de fonctionnement, du personnel, des visiteurs et du trafic journalier.

Pour les zones U et AU est également fixé un nombre de places de stationnement pour les vélos, conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme.

- Article 12 (Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations). Cet article rappelle en premier lieu les dispositions qui se rapportant aux Espaces Boisés Classés prévus à l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme.

Cet article oblige également de traiter en espaces verts les espaces libres non strictement nécessaires aux circulations, au stationnement, aux aires de stockage et de manœuvre des véhicules et sur la nécessité de maintenir les arbres et talus existants. Par cette mesure, il s'agit d'inviter à limiter l'imperméabilisation des sols, sachant que cette recommandation est précisée pour les espaces consacrés au stationnement des véhicules.

Cet article précise également les dispositions se rapportant à l'emploi d'espaces invasives (voir ci-dessus).

En définitive, seuls les articles 5 (Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques), 6 (Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) et 9 (hauteur maximale des constructions) font l'objet d'une rédaction différente selon zones, étant précisé que, par les règles dont il s'agit, il a aussi été décidé de ne pas faire obstacle à une optimisation rationnelle du foncier. Rappelons à cet égard que le Scot Trégor invite les communes à ne pas fixer de règles d'urbanisme qui seraient de nature à contrarier cet objectif de densification de l'urbanisation.

1.2. Les zones U

Article R. 123-5 du code de l'Urbanisme

« Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

Les zones U délimitées par le Plan Local d'Urbanisme sont en accord avec les dispositions de l'article R.123-5 du Code de l'Urbanisme et avec les dispositions du Scot Trégor en tant qu'elles concernent les modalités d'application de la loi littoral étant précisé que 3 types de zones urbaines ont été définis.

1.2.1. La zone UA

La zone UA à vocation principale d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat couvre la zone urbaine agglomérée du centre-bourg traditionnel de la commune, sachant qu'il s'agit aussi du secteur où la mixité des fonctions urbaines est la plus forte.

Les articles 1 (Occupations et Utilisations du sol interdites) et 2 (Occupations et Utilisations du sol soumises à conditions particulières) du règlement d'urbanisme ont été rédigés avec pour principe de consacrer ce principe de mixité des fonctions.

Le règlement d'urbanisme a été fixé de manière à développer un urbanisme respectueux de la morphologie urbaine du secteur dont il s'agit, sachant que cette morphologie urbaine trouve une traduction réglementaire aux articles U5, U6 et U9.

- Article U5 (Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques). Cet article impose (sauf dispositions particulières) une implantation des constructions à l'alignement des voies et emprises publiques (implantation en accord avec le modèle d'implantation des constructions situées dans la zone UA).
- Article U6 (Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives). Cet article impose (sauf dispositions particulières) une implantation des constructions en limite séparative au moins d'un côté et un retrait minimum de 1,90 m (en référence à certaines dispositions du Code Civil) du côté où la construction n'est pas implantée en limite séparative (implantations en accord avec le modèle d'implantation des constructions situées dans la zone UA)
- Article U9 (Hauteur maximale des constructions). Cet article fixe une hauteur maximale à 9 m à l'égout du toit et à 13 m au faitage. Ces hauteurs sont en accord avec le volume d'une partie des constructions existantes qui se trouvent dans le secteur dont il s'agit (R+2 + combles). Par cette mesure, il s'agit aussi de conditionner le développement de l'urbanisation au respect des dispositions de l'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme.

La zone UA dont il s'agit couvre une superficie d'environ 3,5 ha, sachant que dans le cadre de la révision, le périmètre de cette zone UA n'a pas été modifié par rapport au Plan d'Occupation des Sols approuvé le 09/12/1985.

1.2.2. La zone UC

La zone UC à vocation principale d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat correspond aux quartiers périphériques de développement urbain du centre-bourg

Même si la fonction résidentielle domine dans les secteurs dont il s'agit, les articles 1 (Occupations et Utilisations du sol interdites) et 2 (Occupations et Utilisations du sol soumises à conditions particulières) du règlement d'urbanisme ont été rédigés avec pour principe de ne pas faire obstacle au principe de mixité des fonctions.

Le périmètre de cette zone UC a été défini dans le respect des dispositions de l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme, de manière à correspondre à « l'enveloppe urbaine constituée », sachant que le Scot Trégor précise qu'il appartient au Plan Local d'Urbanisme d'en préciser le contour.

Le règlement d'urbanisme a été fixé de manière à développer un urbanisme respectueux de la morphologie urbaine du secteur dont il s'agit, sachant que cette morphologie urbaine trouve une traduction réglementaire aux articles U5, U6 et U9, sachant ces dispositions ont aussi été rédigées de manière à ne pas faire obstacle à une optimisation rationnelle du foncier et donc à la densification de l'urbanisation, tout en respectant les dispositions de l'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme.

- Article U5 (Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques). Cet article autorise (sauf dispositions particulières) une implantation des constructions à l'alignement des voies et emprises publiques ou à défaut impose un retrait minimum de 3 m.
- Article U6 (Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives). Cet article autorise (sauf dispositions particulières) une implantation des constructions en limite séparative ou à défaut impose un retrait minimum de 1,90 m (en référence à certaines dispositions du Code Civil)
- Article U9 (Hauteur maximale des constructions). Cet article fixe une hauteur maximale à 6 m à l'égout du toit et à 11 m au faitage. Ces hauteurs sont en accord avec le volume d'une partie des constructions existantes qui se trouvent dans le secteur dont il s'agit (R+1 + combles).

Par cette mesure, il s'agit aussi de conditionner le développement de l'urbanisation au respect des dispositions de l'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme.

La zone UC dont il s'agit couvre une superficie totale d'environ 23,1 ha

1.2.3. La zone UN

La zone UN correspond aux espaces bâtis de la Route d'Arvor et de Kernevez. Si ces espaces ne peuvent être qualifiés d'espaces urbanisés (comme cela était rendu possible par le Scot Trégor) et qu'ils ne peuvent donc plus abriter de nouvelles constructions compte tenu de la jurisprudence en vigueur au moment de l'établissement du présent Plan Local d'Urbanisme, il n'en demeure pas moins qu'ils présentent tous les attributs nécessaires à la qualification de zone urbaine telle qu'elle est définie par le Code de l'Urbanisme (article R.123-5 du Code de l'Urbanisme avant entrée en vigueur du décret du 28 décembre 2015).

Les possibilités de construire dans les secteurs dont il s'agit sont néanmoins limitées car confrontées aux dispositions des articles L.121-8 et L.121-16 du Code de l'Urbanisme, de telle manière que sont seules autorisés dans ces secteurs :

- La réhabilitation, l'aménagement et l'extension des habitations existantes, sous réserve :
 - o pour les constructions d'une surface de plancher < 70 m² à compter de la date d'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme, la surface de plancher totale de la construction après extension n'excède pas 120m².
 - o pour les constructions d'une surface de plancher ≥ 70 m² à compter de la date d'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme, la surface de plancher créée en extension n'excède pas 50 m².
 - o que l'extension soit en harmonie architecturale avec la construction d'origine,
 - o que l'extension soit en continuité du bâtiment existant,
 - o qu'il ne soit pas créé de logement supplémentaire,
 - o que l'extension prenne place en dehors de la bande de 100 m signalée à l'article L.121-16 du Code de l'Urbanisme
- Les constructions annexes nouvelles aux constructions à destination d'habitation sous réserve :
 - o que l'emprise au sol cumulée de ces annexes nouvelles n'excède pas 50 m²,
 - o qu'elles soient accolées à la construction d'habitation ou à une construction annexe existantes à la date d'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme
 - o qu'il ne soit pas créé de logement supplémentaire
 - o qu'elles prennent place en dehors de la bande de 100 m signalée à l'article L.121-16 du Code de l'Urbanisme
- Le changement de destination des bâtiments existants sous réserve de respecter les dispositions de l'article L.121-16 du Code de l'Urbanisme.

Cette zone UN comprend un secteur UNa qui est concerné par un risque mouvement de terrain et pour lequel il est fixé des dispositions particulières de nature à neutraliser le risque correspondant (article U2). Il s'agit du groupe de constructions situé dans le secteur urbanisé de la Route d'Arvor entre la RD n°786 et la rue de Bellevue, en rappelant que le secteur dont il s'agit se trouve en pied de talus et que des mouvements de terrain ont déjà été observés sur les lieux.

Ces zones UN et Una couvrent une superficie totale de 4,85 ha (4,35 ha pour la zone UN et 0,5 ha pour la zone Una)

Dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme, le périmètre des zones UC et UD délimitées au Plan d'Occupation des Sols a été modifié comme suit :

- Reclassement en zone UC des terrains jusqu'alors classés en zones UCa et UD au Plan d'Occupation des Sols approuvé le 09/12/1985, en considérant que la distinction faite dans le cadre de ce Plan entre les différentes zones U n'a plus lieu d'être. Ces différences portaient sur la hauteur maximale des constructions et sur le Coefficient d'Occupation des Sols qu'il n'est dorénavant plus possible de réglementer.
- Suppression des zones UD de Kerléau et de Traou Ar Voas, en précisant que ces espaces ne sont pas en accord avec les dispositions de l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme et qu'ils ne disposent des attributs nécessaires à leur qualification de zone urbaine telle qu'elle est définie par le Code de l'Urbanisme.
- Reconfiguration du périmètre des zones UD de Kernevez et de la Route d'Arvor et reclassement en zone UN ou UNa, en précisant que ces espaces ne sont pas en accord avec les dispositions de l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme, mais qu'ils disposent malgré tout des attributs nécessaires à leur qualification de zone urbaine telle qu'elle est définie par le Code de l'Urbanisme.
- Classement en zone UC d'une partie des terrains (propriétés bâties) situés au Sud de la rue de Toul Ar Vilin, de manière à être en accord avec les dispositions du Scot Trégor, en tant qu'il concerne le secteur considéré.
- Classement en zone UC des terrains bâtis jusqu'alors classés en zones 1NAr, 3NAr et 4NAr.
- Classement en zone N des terrains situés le long de la route de la voie romaine à l'extrémité Nord du territoire communal.

1.3. Les zones AU

Article R.123-6 du code de l'Urbanisme

« Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. »

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune comprend :

- 3 zones 1AU (à vocation principale d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat) qui peuvent s'urbaniser conformément au règlement et dans un rapport de compatibilité avec les orientations d'aménagement et de programmation. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le règlement et par les orientations d'aménagement. Elles sont dites « zones ouvertes à l'urbanisation ».
- 4 zones 2AU (à vocation principale d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat), dont l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du Plan Local d'Urbanisme. Dans le cas d'une ouverture à l'urbanisation partielle, il conviendra de prendre impérativement en compte les orientations d'aménagement et de programmation définies ainsi que les contraintes de desserte et de fonctionnement du surplus de la zone qui demeure dans l'immédiat non urbanisable.

Les 7 zones AU à vocation principale d'habitat ont été déterminées en accord avec les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et avec les dispositions du Scot Trégor en tant qu'elles concernent les modalités d'application de la loi littoral.

Ces 7 zones AU couvrent une superficie totale d'environ 4,75 ha (3,55 ha considérés comme libres de construction : hors espaces bâtis, hors voies périphériques) étant précisé que :

- La distribution géographique de ces zones a été déterminée de manière à promouvoir une urbanisation de « proche en proche » dans le respect des dispositions de l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme
- Le respect des dispositions correspondantes oblige 4 de ces zones AU à abriter des propriétés bâties.

Pour chacune de ces zones AU, des orientations d'aménagement et de programmation ont été définies. Les règles d'urbanisme se rapportant à ces zones AU sont dans l'ensemble identiques à celles fixées pour la zone UC.

La zone 2AU₁

Situation	Bourg
Surface	1 ha dont environ 0,45 ha considéré comme libre de construction
Occupation des sols dominante	Prairie/ Propriété bâtie
Voirie / réseaux divers	Réseau d'assainissement collectif des eaux usées (Route de Kernevez) Accès depuis la route de la voie romaine
Densité minimale moyenne	12 logements/ha
Classement au POS	UD

La zone 2AU₂

Situation	Bourg
Surface	0,25 ha dont environ 0,15 ha considéré comme libre de construction
Occupation des sols dominante	Prairie/ Propriété bâtie
Voirie / réseaux divers	Accès depuis la route de la voie romaine
Densité minimale moyenne	12 logements/ha
Classement au POS	UD

La zone 1AU₃

Situation	Bourg
Surface	0,65 ha dont 0,40 ha considéré comme libre de construction
Occupation des sols dominante	Prairie/ Propriété bâtie
Voirie / réseaux divers	Accès depuis la route de la voie romaine
Densité minimale moyenne	12 logements/ha
Classement au POS	4NAr

La zone 1AU₄

Situation	Bourg
Surface	0,40 ha
Occupation des sols dominante	Prairie/ Propriété bâtie
Voirie / réseaux divers	Accès depuis la route de la voie romaine
Densité minimale moyenne	15 logements/ha
Classement au POS	4NAr

La zone 1AU₅

Situation	Bourg
Surface	2 ha dont 1,7 ha considéré comme libre de construction
Occupation des sols dominante	Prairie/ Propriété bâtie
Voirie / réseaux divers	Réseau d'assainissement collectif des eaux usées (rue de l'école) Accès depuis la route de la voie romaine et depuis la rue de l'école
Densité minimale moyenne	15 logements/ha
Classement au POS	2NAs

La zone 2AU₆

Situation	Bourg
Surface	0,30 ha
Occupation des sols dominante	Prairie/ Propriété bâtie
Voirie / réseaux divers	Réseau d'assainissement collectif des eaux usées (rue Ar Dossen) Accès depuis la rue Ar Dossen
Densité minimale moyenne	12 logements/ha
Classement au POS	UC

La zone 2AU₇

Situation	Bourg
Surface	0,15 ha
Occupation des sols dominante	Prairie/ Propriété bâtie
Voirie / réseaux divers	Réseau d'assainissement collectif des eaux usées (route de Plouzélambre) Accès depuis la route de Plouzélambre
Densité minimale moyenne	12 logements/ha
Classement au POS	UC

1.4. La zone A

Extrait de l'article R.123-7 du code de l'Urbanisme

« Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles »

1.4.1. La zone A

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables fixe une orientation se rapportant à la protection de l'économie agricole, en rappelant aussi que les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ont été définis en ce sens. Cet objectif se concrétise par la zone détermination d'une zone agricole (Zone A) la plus large possible. Cette zone A couvre une superficie d'environ 280,6 ha soit 57,9% du territoire communal, sachant que le périmètre de cette zone A a été étendu dans la partie Nord de ce territoire par reclassement de terrains jusqu'alors classés en zone NDI par le plan d'Occupation des Sols approuvé le 09/12/1985, en considérant que les terrains agricoles correspondants ne peuvent se voir attribuer la qualification d'espaces remarquables en application des articles L.121-23 et R.121-4 du Code de l'Urbanisme (Voir chapitre Etat initial de l'environnement et ci-avant).

Les articles A1 (Occupations et Utilisations du sol interdites) et A2 (Occupations et Utilisations du sol soumises à conditions particulières) du règlement d'urbanisme sont rédigés dans le respect des dispositions des articles L.151-11, L.151-12 et R.151-23 1° du Code de l'Urbanisme.

Il doit en particulier être signalé les dispositions se rapportant aux possibilités d'extension des constructions à destination d'habitation figurées à l'article A2. En application de cet article sont autorisés :

- La réhabilitation, l'aménagement et l'extension des habitations existantes, sous réserve :
 - o pour les constructions d'une surface de plancher < 70 m² à compter de la date d'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme, la surface de plancher totale de la construction après extension n'excède pas 120m².
 - o pour les constructions d'une surface de plancher ≥ 70 m² à compter de la date d'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme, la surface de plancher créée en extension n'excède pas 50 m².
 - o que l'extension soit en harmonie architecturale avec la construction d'origine,
 - o que l'extension soit en continuité du bâtiment existant,
 - o qu'il ne soit pas créé de logement supplémentaire,
 Le tout en respectant les dispositions de l'article L.111-3 du Code rural et de la pêche maritime et de l'article L.121-16 du Code de l'Urbanisme.
- Les constructions annexes nouvelles aux constructions à destination d'habitation sous réserve :
 - o que l'emprise au sol cumulée de ces annexes nouvelles n'excède pas 50 m²,
 - o qu'elles soient accolées à la construction d'habitation ou à une construction annexe existantes à la date d'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme
 - o qu'il ne soit pas créé de logement supplémentaire
 Le tout en respectant les dispositions de l'article L.111-3 du Code rural et de la pêche maritime et de l'article L.121-16 du Code de l'Urbanisme.

Les conditions particulières fixées par le règlement sont accord avec les exigences fixées par l'article L.151-12 du Code de l'Urbanisme :

- Les règles de densité sont fixées de manière à limiter les droits à construire en considérant aussi que, conformément aux principes exprimés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, ces droits doivent être suffisants pour ne pas faire obstacle à la mobilisation du parc de logements existants. C'est aussi en ce sens qu'il a été décidé d'offrir des droits plus étendus pour les plus petites constructions.
- Les règles de hauteur maximale (6 mètres à l'égout du toit, 10 mètres au faîtage) sont en accord avec la volumétrie des constructions d'habitation qui prennent place dans la zone A.
- Les règles conditionnant les possibilités d'extension au respect des dispositions de l'article L.111-3 du Code rural et de la pêche maritime sont en accord avec le principe de ne pas compromettre l'activité agricole. C'est aussi en ce sens que la création de nouveaux logements n'est pas autorisée dans le cadre de ce processus d'extension.

Il doit aussi être signalé les dispositions se rapportant aux possibilités de changement de destination des constructions figurées à l'article A2. En application de cet article est autorisé :

- Le changement de destination des bâtiments existants repérés sur le document graphique en application de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme sous réserve de pas compromettre l'activité agricole et la qualité paysagère du site et de respecter les dispositions de l'article L.111-3 du Code rural et de la pêche maritime et de l'article L.121-16 du Code de l'Urbanisme.
Le changement de destination est soumis, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Les constructions dont il s'agit sont repérées sur le document graphique et correspondent pour l'essentiel à des constructions agricoles traditionnelles qui pour la plupart ne servent plus à l'exploitation agricole (crèches, granges, ...). La possibilité offerte par le règlement est en accord avec les objectifs exprimés par le Projet D'aménagement et de Développement en tant qu'ils concernent la préservation et la mise en valeur des richesses patrimoniales (Extrait du PADD : « Il convient aussi d'autoriser la valorisation de ce patrimoine en offrant, selon les cas et la nature des éléments qui le composent, la possibilité de lui attribuer de nouvelles fonctions. C'est en particulier le cas des constructions agricoles traditionnelles qui ont pour la plupart perdu leur usage d'origine »).

1.4.2. La zone AY

Un secteur à usage d'activités économiques non agricoles (mais isolées en milieu agricole) fait l'objet d'un classement en zone AY, en application de l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme. Par cette mesure, il s'agit de ne pas faire obstacle au développement de l'activité dont il s'agit, en considérant qu'elle contribue à l'économie locale. Privés de ces droits, cette société pourrait alors se trouver, selon ses besoins, dans l'obligation de se déplacer alors même qu'elle dispose de capacités de développement sur site.

Le règlement de cette zone AY limite les possibilités de construire et répond en ce sens aux dispositions de l'article précédemment cité. Sont autorisés :

- La réhabilitation, l'aménagement, et la transformation des établissements industriels, artisanaux et des entrepôts, ainsi que leur extension sous réserve que l'emprise au sol créée en extension n'excède pas 50m² à compter de la date d'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme et à condition que l'ensemble des travaux autorisés n'aient pas pour conséquence d'augmenter la gêne ou le danger qui résultent de leur fonctionnement.

Cette zone AY couvre une superficie d'environ 0,1 ha

1.5. La zone N

Extrait de l'article R.123-8 du code de l'Urbanisme

Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Les zones naturelles déterminées sur la commune se répartissent de la façon suivante :

1.5.1. La zone N

La zone N du Plan Local d'Urbanisme couvre les ensembles naturels de la commune dès lors qu'ils ne correspondent pas aux espaces mentionnés à l'article L.121-23 de l'Urbanisme (voir ci-après). Il s'agit notamment :

- Des espaces naturels qui se trouvent dans la partie amont de la vallée du Kerdu
- Des espaces naturels correspondant aux abords du Kerdu dans la partie agglomérée de centre-bourg de la commune.
- Des espaces naturels qui se développent aux abords de la baie sans pour autant pouvoir se voir attribués la qualification d'espaces remarquables en application de l'article L.121-23 du Code de l'Urbanisme (emprise de la RD n°786 et ses abords, propriétés bâties, jardins d'agréments de propriétés bâties,...), en précisant que cette zone N a aussi pour objectif de préserver un espace « tampon » entre le rivage et les espaces bâtis.
- Des terrains recensés comme sites archéologiques par la Direction Régionale des Affaires Culturelles dès lors qu'une demande de classement en zone N a été adressée (porter à connaissance du Préfet des Côtes d'Armor).

Dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme, le périmètre de cette zone N a été modifié, avec en particulier :

- Classement en zone N des terrains situés le long de la route de la voie romaine à l'extrémité Nord du territoire communal et jusqu'alors classés en zone UD au Plan d'Occupation des Sols approuvé le 09/12/1985.
- Classement en zone N des terrains situés dans la partie Ouest de la zone 4NAr du Plan d'Occupation des Sols approuvé le 09/12/1985.
- Classement en zone N de terrains identifiés comme sites archéologiques par la Direction Régionale des Affaires Culturelles dès lors qu'une demande de classement en zone N a été adressée (porter à connaissance du Préfet des Côtes d'Armor).
- Classement en zone NE des terrains où prend place la station de traitement des eaux usées et jusqu'alors classés en zone N au Plan d'Occupation des Sols approuvé le 09/12/1985.

La détermination du périmètre de cette zone N (associée à la zone NL ci-après) est en accord avec l'objectif fixé par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de « Protéger et mettre en valeur les milieux de la commune constitutifs de la trame verte et bleue du Trégor ».

Les articles N1 (Occupations et Utilisations du sol interdites) et N2 (Occupations et Utilisations du sol soumises à conditions particulières) du règlement d'urbanisme sont rédigés dans le respect des dispositions des articles L.151-11, L.151-12 et R.151-25 1° du Code de l'Urbanisme

Les dispositions se rapportant aux extensions des constructions à destination d'habitation et au changement de destination des constructions existantes sont identiques à celles fixées pour la zone A

Cette zone N couvre une superficie d'environ 19,3 ha.

1.5.1. La zone NL

Article R.121-4 du Code de l'Urbanisme

En application de l'article L. 121-23, sont préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral et sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique :

- 1° Les dunes, les landes côtières, les plages et les lidos, les estrans, les falaises et les abords de celles-ci ;
- 2° Les forêts et zones boisées proches du rivage de la mer et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;
- 3° Les îlots inhabités ;
- 4° Les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps ;
- 5° Les marais, les vasières, les tourbières, les plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement immergés ;
- 6° Les milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales telles que les herbiers, les frayères, les nourriceries et les gisements naturels de coquillages vivants, ainsi que les espaces délimités pour conserver les espèces en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement et les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

7° Les parties naturelles des sites inscrits ou classés en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, des parcs nationaux créés en application de l'article L. 331-1 du code de l'environnement et des réserves naturelles instituées en application de l'article L. 332-1 du code de l'environnement ;

8° Les formations géologiques telles que les gisements de minéraux ou de fossiles, les stratotypes, les grottes ou les accidents géologiques remarquables. Lorsqu'ils identifient des espaces ou milieux relevant du présent article, les documents d'urbanisme précisent, le cas échéant, la nature des activités et catégories d'équipements nécessaires à leur gestion ou à leur mise en valeur notamment économique.

La zone NL du Plan Local d'Urbanisme correspond aux espaces définis aux articles L.121-23 et R.121-4 du Code de l'Urbanisme. La description des milieux correspondants figurent au chapitre « Etat initial de l'Environnement » du présent rapport de présentation.

Les articles N1 (Occupations et Utilisations du sol interdites) et N2 (Occupations et Utilisations du sol soumises à conditions particulières) du règlement d'urbanisme sont rédigés dans le respect des dispositions des articles L.121-24 et R.121-5 du Code de l'Urbanisme.

Cette zone NL couvre une superficie « terrestre » de 147,80 ha, sachant que la partie en mer (estran) couvre une superficie de 55,5 ha.

Dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme, il a été décidé de corriger le périmètre de cette zone NL. La correction dont il s'agit porte sur les terrains exploités par l'activité agricole qui « prennent » place sur le plateau qui domine la zone agglomérée du bourg dans sa partie nord. En effet, les caractéristiques des terrains dont il s'agit ne répondent pas aux critères prévus aux articles L.121-23 et R.121-4 du Code de l'Urbanisme (voir état initial de l'environnement).

1.5.2. La zone NT

La zone NT d'une superficie d'environ 0,35 ha correspond aux terrains situés à proximité de l'école publique et elle est réservée aux activités de sports et de loisirs. Sont seules autorisées dans cette zone les aires de jeux, de sports et de loisirs. A noter que cette zone correspond à la zone NDC du Plan d'Occupation des Sols approuvé le 09/12/1985.

1.5.3. La zone NE

La zone NE d'une superficie d'environ 0,40 ha correspond aux terrains où prend place la station de traitement des eaux usées de la commune. Sont autorisées dans cette zone les constructions, installations, aménagements et travaux de toute nature nécessaires au fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, sous réserve de respecter les dispositions prévues aux articles L.121-5 et R.121-1 du Code de l'Urbanisme.

En définitive, l'ensemble des zones N, NL, NE et NT couvre une superficie totale d'environ 167,85 ha, soit 34,6% du territoire « terrestre » communal.

2 CHOIX RETENUS POUR L'ÉTABLISSEMENT DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Extrait de l'article L.151-6 du code de l'Urbanisme

« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

[...] »

Article L.151-7 du code de l'Urbanisme

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

- 1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
- 2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- 3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- 4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- 5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- 6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.

Des orientations d'aménagement et de programmation ont été définies. Elles sont opposables aux autorisations d'occupation du sol ou aux opérations d'aménagement dans une relation de compatibilité. Elles sont composées de pièces écrites et de documents graphiques qui prennent la forme de schémas d'aménagement.

Elles portent principalement sur les zones AU à vocation principale d'habitat, sachant que quelques principes sont également exprimés pour l'aménagement des espaces qui prennent dans la vallée du Kerdu.

Ces orientations ont pour objectif de fixer les grands principes de fonctionnement des zones dont il s'agit.

Ces orientations d'aménagement et de programmation comprennent un certain nombre de dispositions qui se rapportent entre autres :

- aux déplacements (principe de fonctionnement viaire, circulation piétonne,...), avec pour principe de parvenir un aménagement rationnel et de qualité des zones dont il s'agit
- aux éléments d'intégration paysagère (éléments à préserver, éléments à créer, inscription des constructions dans le site,...), avec pour principe développer des projets intégrés à l'environnement.

A noter que pour les zones AU qui se développent sur des emprises foncières réduites ou qui abritent des constructions (Zones 2AU1, 2AU2, 1AU3, 1AU5 et 1AU6), il a été décidé de ne pas se montrer trop exigeant dans la construction des projets à venir, en considérant que ces secteurs peuvent faire l'objet d'un aménagement « sommaire ». La détermination des principes d'aménagement correspondants laisse donc la place à l'expression d'une simplicité dans la construction des projets. Pour la zone 2AU1, il a été décidé de consacrer un principe de voie routière qui laisse la place à la desserte ultérieure des terrains situés côté Ouest et classés en zone A dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme. Par cette mesure, il s'agit de ne pas faire obstacle à la desserte des terrains dont il s'agit dans l'éventualité où ils seraient ultérieurement aménagés, en considérant que les possibilités de desserte de ces terrains (dans des conditions satisfaisantes et dans une relation de proximité avec le centre-bourg) doivent être préservées.

A noter enfin que les Orientations d'Aménagement et de Programmation fixent également des principes à respecter dans le cadre de l'édification de nouvelles constructions dans les zones UA et UC. Ces principes ont pour objectif d'inviter à rationaliser l'usage du foncier à bâtir dans un souci de gestion économe de l'espace.

3 ELEMENTS IDENTIFIES EN APPLICATION DES ARTICLES L.151-23 OU L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME

Article L.151-23 du code de l'urbanisme

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

Conformément aux dispositions du Scot Trégor, il a été procédé à un inventaire du bocage sur l'ensemble du territoire communal et les éléments correspondants sont représentés sur le document graphique en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme et les mesures de protection correspondantes sont figurées au titre I (Dispositions générales) du règlement d'urbanisme.

Les dispositions dont il s'agit sont les suivantes :

« Les éléments protégés au titre de l'article L.151-19 ou de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme sont repérés sur les documents graphiques. Doivent être précédés d'une déclaration préalable, les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer les éléments dont il s'agit comme prévu à l'article R.421-23 du code de l'urbanisme.

Toute destruction définitive d'élément bocager est soumise à déclaration préalable de travaux.

L'exploitation périodique du bois des haies n'est pas considérée comme destruction définitive et n'est donc pas soumise à déclaration préalable de travaux, à partir du moment où la gestion du linéaire permet une régénération de la haie (naturelle ou par replantation).

Ne sont pas concernées par la déclaration préalable les opérations d'entretien ou d'exploitation de la haie : élagage, taille de formation, balivage, recépage, ...

Cette déclaration sera validée ou non selon les principes de préservation du maillage bocager pour améliorer la qualité de l'eau et des paysages et gage de biodiversité

Dans le cas d'une non-opposition à la déclaration préalable, des mesures compensatoires seront étudiées.

Dans le cas où ces mesures s'imposent, le demandeur aura à sa charge de reconstituer un linéaire au moins identique en quantité (mesuré en mètre) et en qualité (haie, talus nu, haie sur talus).»

Article L.151-19 du code de l'urbanisme

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

La commune a également choisi de faire appel à l'article L.151-19 pour protéger le « petit patrimoine » (croix, calvaire, lavoirs, fontaines,...), sachant que cette protection entraîne, conformément aux dispositions des articles R.421-17 et R.421-23 du Code de l'Urbanisme, la délivrance d'une déclaration préalable pour les travaux qui auraient pour effet de modifier ou de supprimer les éléments correspondants.

4 ESPACES BOISES CLASSES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.113-1 DU CODE DE L'URBANISME

Article L.113-1 du Code de l'Urbanisme

« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements. »

Article L.121-27 du Code de l'Urbanisme

« Le plan local d'urbanisme classe en espaces boisés, au titre de l'article L. 113-1, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. »

Les dispositions qui se rapportent aux Espaces Boisés Classés sont définies dans le code de l'urbanisme notamment aux articles L. 113-1 et suivants et sont rappelées dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme. Ce classement a pour principaux effets :

- D'interdire tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.
- D'entraîner, nonobstant toutes dispositions contraires, le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier, sauf dispositions particulières prévues à l'article L.113-2 du Code de l'Urbanisme
- De soumettre à déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4 du Code de l'Urbanisme, les coupes et abattage d'arbres (sauf dispositions particulières prévues à l'article R.421-23-2 du Code de l'Urbanisme)

Les Espaces Boisés classés au titre de l'article L.113-1 par le Plan Local d'Urbanisme sont représentés sur le document graphique. Il s'agit exclusivement des parcs et ensembles boisés les plus significatifs de la commune, sachant que cette qualification et l'identification des espaces correspondants sont exprimés au chapitre Etat initial de l'Environnement.

Le classement de ces boisements s'est vu délivrer un avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 13 octobre 2016.

A noter que dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme, le périmètre des espaces dont il s'agit a été étendu de telle manière qu'ils couvrent une superficie totale d'environ 68,7 ha soit 14,2% du territoire communal.

5 EMPLACEMENTS RESERVES AUX VOIES ET OUVRAGES PUBLICS, AUX INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL ET AUX ESPACES VERTS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.151-41 DU CODE DE L'URBANISME

Article L.151-41 du code de l'urbanisme

Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- 1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- 2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;
- 3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;
- 4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;
- 5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.

Dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme, il a été décidé de fixer deux emplacements réservés en application de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme.

N°	Objet de la réservation	Emprise et/ou largeur de la réservation	Bénéficiaire de la réservation
1	Création d'un chemin piéton le long du Kerdu entre le jardin du presbytère et le parking de la salle des fêtes	3 m	Commune de Saint-Miche-En-Grève
2	Création d'une aire de jeux, de sports ou de loisirs	3 700 m ²	Commune de Saint-Miche-En-Grève

A noter que dans le cadre de cette même révision, il est procédé à :

- la suppression de l'emplacement réservé n°1 fixé au Plan d'Occupation des Sols approuvé le 09/12/1985. Cette réservation portait sur l'aménagement de la route de l'ancienne voie romaine.
- la modification de la nature de l'emplacement n°2 fixé au Plan d'Occupation des Sols approuvé le 09/12/1985. L'objet de la réservation d'origine portait sur la création d'un camping municipal, sachant que ce projet a été abandonné.

6 SENTIERS PIETONNIERS ET VOIES A CONSERVER EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.151-38 DU CODE DE L'URBANISME

Extrait de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme

Le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public.

[...]

La commune a choisi de mobiliser cet article du Code de l'Urbanisme pour conserver les sentiers et voies constitutifs de chemins piétons et cycles et notamment les itinéraires inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée. Le tracé des chemins et voies dont il s'agit est représenté sur le document graphique en application de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme.

Les mesures de protection correspondantes sont figurées au titre I (Dispositions générales) du règlement d'urbanisme et précisent que « sont interdits les aménagements, travaux et installations ou constructions de nature à compromettre la conservation des chemins et voies identifiés sur le document graphique en application de de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme. »

7 SECTEURS ET VOIES IDENTIFIÉES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.151-16 DU CODE DE L'URBANISME

Article L.151-16 du code de l'urbanisme

« Le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif. »

Conformément aux dispositions du Scot Trégor, la commune a fixé des dispositions particulières se rapportant au commerce. Ces dispositions prennent deux formes :

La première concerne les prescriptions se rapportant aux conditions d'implantation géographique des commerces de détail telles qu'elles sont fixées par le Scot Trégor. Le périmètre d'implantation de ces commerces est figuré sur le document graphique du Plan Local d'Urbanisme sous la forme d'une trame et couvre le cœur du centre-bourg de la commune qui abrite d'ores et déjà l'ensemble des cellules commerciales de la commune.

Le Titre I (Dispositions générales) du règlement d'urbanisme stipule que :

« Les commerces de détail correspondant aux groupes 47.1 à 47.7 de la nomenclature N.A.F de 2008, (liste qui figure en annexe du règlement et conforme à celle définie par le Scot Trégor)) et dont l'activité ne génère pas de difficulté particulière liée aux conditions de livraison ou à l'encombrement des produits vendus doivent s'installer dans les périmètres fixés en application de l'article L.151-16 et figurés sur le document graphique. »

La seconde porte sur le contrôle du changement de destination des locaux commerciaux existants en cœur de bourg. L'article U2 du règlement d'urbanisme interdit le changement de destination des locaux commerciaux situés en rez-de chaussée des voies repérées sur le document graphique sous la légende « voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale », sauf si la destination nouvelle correspond à :

- La destination artisanat
- La destination bureaux
- La destination « constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ».

Cette deuxième mesure a pour objectif de préserver les capacités d'installation des commerces en centre-bourg de la commune en maintenant des locaux adaptés à cette fonction.

Ces deux mesures sont en accord avec possibilités offertes par l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme en ce sens qu'elles ont pour objectif « de préserver la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité ».

8 ZONES HUMIDES REPEREES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME

Conformément aux dispositions du Scot Trégor et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne, les zones humides de la commune ont fait l'objet d'un inventaire et sont reportées sur le document graphique du Plan Local d'Urbanisme en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

L'article 8 du Titre I (Dispositions générales) est rédigé de façon à préserver ces milieux en stipulant que :

« Toute occupation ou utilisation du sol relevant du domaine de l'urbanisme, ainsi que tout aménagement même extérieur à la zone, susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides est strictement interdit, notamment les remblais et les déblais.

Des dispositions différentes pourront néanmoins être admises dans le respect des orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne (2016-2021) et notamment de la disposition 8B1 du schéma correspondant.

S'il apparaît en cours d'instruction ou de réalisation d'un projet que celui-ci est situé en zone humide, la réglementation du Code de l'Environnement ou celles du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Baie de Lannion ainsi que leurs prescriptions s'appliquent. »

9 TABLEAU DES SURFACES

			Superficies en ha	%
Zones Urbaines	UA	Zone urbaine dense à vocation principale d'habitat	3,5	0,7
	UC	Zone urbaine moyennement dense à vocation principale d'habitat	23,1	4,75
	UN	Zone urbaine non constitutive d'un village au sens des dispositions de l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme	4,35	0,9
	UNa	Zone urbaine non constitutive d'un village au sens des dispositions de l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme et soumise à un risque	0,5	0,1
	Total Zone U		31,45	6,45
Zones à Urbaniser	1AU	Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat ouverte à l'urbanisation	3,05	0,65
	2AU	Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat dont l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du Plan Local d'Urbanisme	1,70	0,35
	Total zone AU		4,75	1
Zones agricoles	A	Zone agricole	280,6	57,9
	AY	Propriétés bâties réservées aux activités économiques délimitées en application de l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme	0,1	0,05
	Total Zone A		280,7	57,95
Zones naturelles	N	Zone naturelle	19,3	4
	NL*	Zone naturelle/Espaces délimitées en application des articles L.121-23 et R.121-4 du Code de l'Urbanisme	147,8	30,5
	Nt	Zones naturelles réservées aux équipements touristiques, culturels, sportifs et de loisirs	0,35	0,05
	Ne	Zones naturelles réservées aux équipements sportifs et de loisirs	0,4	0,05
	Total Zone N		167,85	34,6
	Total		484,75	100%

* Superficie terrestre à laquelle il convient d'y ajouter la partie de la zone NL correspondant à l'estran (55,5 ha)

La surface totale de la commune est celle mesurée sur le fichier numérique du cadastre (y compris une partie de la plage)

EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET, SI POSSIBLE, COMPENSER, S'IL Y A LIEU, LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Les incidences éventuelles du Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement et les mesures qui participent à l'évitement, la réduction ou la compensation de ces mêmes incidences sont exprimées dans le même chapitre.

1 INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA TRAME VERTE ET BLEUE

1.1. Incidences sur les milieux naturels : la trame verte

Comme indiqué au chapitre « Etat initial de l'environnement », la commune de Saint-Michel-En-Grève n'abrite pas de milieux naturels d'inventaire ou faisant l'objet d'une protection particulière prévues par les Codes de l'Environnement ou du Patrimoine (Sites NATURA 2000, Z.N.I.E.F.F, Sites Classés ou Inscrits, ...).

Il n'en demeure pas moins que la commune abrite des milieux d'intérêt constitutifs de la trame verte et bleue locale. Ces milieux font l'objet d'une protection renforcée dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme.

1.1.1. Les espaces remarquables de l'article L.146-6 du Code de l'Urbanisme

Les milieux prévus aux articles L.121-23 et R.121-4 du Code de l'urbanisme ont fait l'objet d'un examen de détail dans la partie « Etat initial de l'environnement » du présent rapport et sont préservés en application des articles dont il s'agit. A Saint-Michel-En-Grève, ces milieux correspondent :

- à la plage et l'estran (La lieue de Grève)
- aux formations boisées proches du littoral qui sont associées aux vallées qui « parcourent » une partie du territoire communal,
 - o La vallée de Traou Bigot en limite Ouest du territoire communal,
 - o La vallée du Kerdu (et ses affluents) en limite Est du territoire communal,
 - o La vallée du Roscoat (et ses affluents) en limite Ouest du territoire communal, en rappelant qu'une partie du site est constitutive d'Espaces Naturels Sensibles du département des Côtes d'Armor (en application des articles L.113-8 et suivants du Code de l'Urbanisme)
- aux formations boisées et landes côtières qui prennent place sur le plateau et les falaises qui dominent la baie de Saint-Michel, avec laquelle elles entretiennent une grande proximité, en rappelant qu'une partie du site est constitutive d'Espaces Naturels Sensibles du département des Côtes d'Armor (en application des articles L.113-8 et suivants du Code de l'Urbanisme)
- aux landes côtières qui prennent place sur le coteau qui domine la partie Sud du bourg

Ces milieux sont classés en zone NL par le Plan Local d'Urbanisme et les dispositions réglementaires se rapportant aux installations et constructions admises dans la zone sont conformes aux articles L.121-24 et R.121-5 du Code de l'Urbanisme. Ils couvrent une superficie terrestre d'environ 147,8 ha, soit environ 30,5% de la superficie du territoire communal, sans compter les 55,5 ha correspondant à l'estran.

A noter que dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme, il a été procédé à une modification du périmètre de cette zone NL avec le reclassement en zone A des terrains situés dans la partie Nord du Bourg, en considérant que les terrains agricoles dont il s'agit, ne peuvent pas, par leurs caractéristiques, être qualifiés d'espaces remarquables tels qu'il sont définies aux articles L.121-23 et R.121-4 du Code de l'Urbanisme.

Cette modification ne remet pas en cause la continuité géographique de ces milieux, sans compter que la distribution géographique de ces espaces remarquables est en accord avec la trame verte et bleue du Scot Trégor.

En définitive, compte tenu des indications ci-dessus et des possibilités réduites d'aménagement dans les secteurs correspondants telles qu'elles sont prévues aux articles L.121-4 et R.121-5 du Code de l'Urbanisme, l'incidence du Plan Local d'Urbanisme sur ces espaces doit être considérée comme positive.

1.1.2. Les zones naturelles « ordinaires »

Les milieux naturels « ordinaires » qui ne peuvent être qualifiés d'espaces remarquables en application des articles L.121-23 et R.121-4 du Code de l'urbanisme sont classés en zone N par le Plan Local d'Urbanisme. A Saint-Michel-En-Grève, ces milieux correspondent aux :

- espaces naturels qui se trouvent dans la partie amont de la vallée du Kerdu.
- espaces naturels correspondant aux abords du Kerdu dans la partie agglomérée de centre-bourg de la commune.

- espaces naturels qui se développent aux abords de la baie sans pour autant pouvoir se voir attribués la qualification d'espaces remarquables en application de l'article L.146-6 du Code de l'Urbanisme (emprise de la RD n°786 et ses abords, propriétés bâties, jardins d'agrément de propriétés bâties,...)
- terrains recensés comme sites archéologiques par la Direction Régionale des Affaires Culturelles dès lors qu'une demande de classement en zone N a été adressée (porter à connaissance du Préfet des Côtes d'Armor).

Ces zones naturelles « ordinaires » couvrent une superficie d'environ 19,3 ha, soit environ 4 % de la superficie du territoire communal.

La distribution géographique de ces zones naturelles « ordinaires » (associée à celle des espaces remarquables mentionnées ci-dessus) est en accord avec la trame verte et bleue du Scot Trégor.

En définitive et compte tenu des indications ci-dessus, l'incidence du Plan Local d'Urbanisme sur ces espaces doit être considérée comme positive.

1.1.1. Les formations boisées

Les principales formations boisées de la commune font l'objet d'une protection renforcée puisqu'elles sont :

- pour l'essentiel classées en zone naturelle (Zone N « ordinaires » ou zone NL « espaces remarquables du littoral »)
- pour les plus significatives, protégées par leur classement en Espaces Boisés en application des articles L.113-1 et L.121-27 du Code de l'Urbanisme

A signaler que les formations boisées en alignement (haies bocagères) font l'objet d'une protection en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (voir ci-après).

En définitive et compte tenu des indications ci-dessus, l'incidence du Plan Local d'Urbanisme sur ces milieux boisés doit être considérée comme positive.

1.1.2. Le bocage

Le bocage (haies et talus) de la commune a fait l'objet d'un inventaire réalisé par le Comité des Bassins Versant de la Lieue de Grève. Ces haies et talus sont représentés sur le document graphique du règlement en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Les prescriptions réglementaires correspondantes à la protection des éléments dont il s'agit sont au titre 1 du règlement (pièces écrites) et sont rédigées de la manière suivante :

« Les éléments protégés au titre de l'article L.151-19 ou de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme sont repérés sur les documents graphiques. Doivent être précédés d'une déclaration préalable, les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer les éléments dont il s'agit comme prévu à l'article R.421-23 du code de l'urbanisme.

Toute destruction définitive d'élément bocager est soumise à déclaration préalable de travaux.

L'exploitation périodique du bois des haies n'est pas considérée comme destruction définitive et n'est donc pas soumise à déclaration préalable de travaux, à partir du moment où la gestion du linéaire permet une régénération de la haie (naturelle ou par replantation).

Ne sont pas concernées par la déclaration préalable les opérations d'entretien ou d'exploitation de la haie : élagage, taille de formation, balivage, recépage, ...

Cette déclaration sera validée ou non selon les principes de préservation du maillage bocager pour améliorer la qualité de l'eau et des paysages et gage de biodiversité

Dans le cas d'une non-opposition à la déclaration préalable, des mesures compensatoires seront étudiées.

Dans le cas où ces mesures s'imposent, le demandeur aura à sa charge de reconstituer un linéaire au moins identique en quantité (mesuré en mètre) et en qualité (haie, talus nu, haie sur talus). »

A noter que les haies et talus situés au cœur ou en périphérie des sites consacrés au développement de l'urbanisation (zones AU) sont également représentés de façon schématique (haies à préserver) sur les documents graphiques des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Compte tenu des mesures de protection évoquées ci-dessus, l'incidence du Plan Local d'Urbanisme sur le bocage doit donc être considérée comme positive.

1.2. Les milieux naturels : la trame bleue

1.2.1. Les milieux humides

Conformément aux dispositions du Scot Trégor et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne, un inventaire des zones humides a été réalisé sur l'ensemble du territoire communal par le Comité des Bassins Versants de la lieue de Grève. Ces zones humides sont représentées sur le document graphique du règlement en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Les prescriptions réglementaires correspondantes à la protection des éléments dont il s'agit sont exprimées au titre 1 du règlement d'urbanisme et sont rédigées de la manière suivante :

« Toute occupation ou utilisation du sol relevant du domaine de l'urbanisme, ainsi que tout aménagement même extérieur à la zone, susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides est strictement interdit, notamment les remblais et les déblais.

Des dispositions différentes pourront néanmoins être admises dans le respect des orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne (2016-2021) et notamment de la disposition 8B1 du schéma correspondant.

S'il apparaît en cours d'instruction ou de réalisation d'un projet que celui-ci est situé en zone humide, la réglementation du Code de l'Environnement ou celles du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Baie de Lannion ainsi que leurs prescriptions s'appliquent. »

Il convient de noter que :

- Ces zones humides sont classées de façon préférentielle en zones N ou NL, lesquelles constituent les zones de protection renforcée du Plan Local d'Urbanisme.
- Le périmètre des zones U et AU (secteurs consacrés au développement de l'urbanisation) ne couvre pas de zones humides, de telle manière que les risques de destruction de ces milieux par développement de l'urbanisation doivent être considérés comme nuls.
- Seule la zone NT réservée à la création d'une aire de jeux, de sports ou de loisirs abrite des milieux humides, étant précisé que les dispositions évoquées ci-dessus s'imposent pour l'aménagement de l'espace considéré.

Compte tenu des mesures de protection évoquées ci-dessus, l'incidence du Plan Local d'Urbanisme sur les zones humides doit être considérée comme positive.

1.2.1. Les cours d'eau

L'ensemble des cours d'eau de la commune (Traou Bigot, Kerdu et Roscoat) sont classés en zone N ou NL, lesquelles constituent les zones de protection renforcée du Plan Local d'Urbanisme.

A signaler le cas particulier du Kerdu dont le parcours se trouve en partie imbriqué dans la zone agglomérée du bourg, avec comme incidence possible une augmentation de la pression de l'urbanisation sur le cours d'eau dont il s'agit. Afin de limiter les effets d'une cette possible pression, les abords de ce cours d'eau dans sa partie urbanisée sont classés en zone N par le Plan Local d'Urbanisme.

Compte tenu des mesures de protection évoquées ci-dessus, l'incidence du Plan Local d'Urbanisme sur les zones humides doit être considérée comme positive.

2 LES INCIDENCES SUR L'ESPACE AGRICOLE

Les incidences du Plan Local d'Urbanisme sur l'espace agricole doivent être considérées comme limitées, avec :

- Un projet qui se fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace, de lutte contre l'étalement urbain et de densification préférentielle de la zone agglomérée, en considérant que par ces mesures, il s'agit, en autres de contenir l'urbanisation et donc de limiter la consommation nouvelle d'espaces agricoles (voir les objectifs chiffrés fixés par le projet d'Aménagement et de Développement Durables).
- Un projet respectueux des dispositions de l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme et qui interdit donc toute forme de mitage de l'espace agricole (densification et extension en continuité de la zone agglomérée du bourg : Urbanisation de « proche en proche »).
- La non mobilisation (dans le cadre du présent Plan Local d'Urbanisme) de l'outil « hameau intégré à l'environnement » prévu à l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme et autorisé à Saint-Michel-En-Grève par le Scot Trégor, en considérant que ce hameau, pas jugé opportun pour le moment, est susceptible selon le site retenu d'avoir des incidences sur l'espaces agricole.
- Un espace agricole qui se développe sur les plateaux et qui se voit attribué un classement en zone A la plus large possible et consacrée au principal à l'activité agricole.
- La totalité des zones consacrées au développement préférentiel de l'habitat (zones AU) qui concernent des terrains non exploités par l'activité agricole : aucun des terrains correspondants n'est déclaré au Registre Parcellaire Graphique 2012.
- La totalité des zones consacrées au développement préférentiel de l'habitat (zones AU) qui concernent des terrains situés au cœur de la zone agglomérée du bourg (densification) ou alors largement imbriquées dans cette même zone agglomérée, en considérant que cette géographie ne conduit à fragiliser les espaces agricoles qui se trouvent en périphérie des espaces correspondants.
- Des possibilités de mutation des constructions d'habitation situées en zone agricole qui sont limitées et qui ne sont donc pas de nature à compromettre l'activité agricole.

Tableau n°28 : Synthèse de l'impact des zones AU et NT du PLU sur l'espace agricole

Zones	Surface	Surface non bâtie	Classement POS	Densification/ Extension	Terrains exploités (RGP 2012)	Couronne bâtie sur au moins la ½ du périmètre	Zone de contact avec l'espace agricole
2AU1	1 ha	0,45 ha	UD	Extension	Non	oui	Oui (côté ouest)
2AU2	0,25 ha	0,15 ha	UD	Extension	Non	oui	Non
1AU3	0,65 ha	0,40 ha	4NAr	Extension	Non	oui	Non
1AU4	0,40 ha	0,40 ha	4NAr	Extension	Non	oui	Non
1AU5	2 ha	1,7 ha	2NA5	Extension	Non	oui	Non
2AU6	0,30 ha	0,30 ha	UC	Densification	Non	oui	Non
2AU7	0,15 ha	0,15 ha	UC	Densification	Non	oui	Non
NT	0,37 ha	0,37 ha	NDc	Extension	Non	Non	Non

3 INCIDENCES DU PLAN SUR LA RESSOURCE EN EAU

Au préalable, il doit être précisé que la question des incidences du projet de plan local d'urbanisme sur la qualité de la ressource en eau ne dépend pas des seules mesures fixées par ce plan. On peut citer en particulier les actions suivantes et pour partie évoquées ci-avant :

- Schéma Directeur d'Assainissement des eaux usées porté par Lannion Trégor Communauté et programme d'investissement pluriannuel se rapportant à l'amélioration du réseau et de la station d'épuration
- Programmes portés par le comité des bassins versants de la Lieue de Grève
- Plan « Algues vertes »
- ...

3.1. Les incidences sur l'assainissement des eaux usées

Les perspectives de développement démographique que s'est fixées la commune dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme devraient conduire à un apport nouveau de population (70 résidents supplémentaires entre 2011 et 2030).

Les incidences du projet sur l'assainissement des eaux usées portent donc sur l'augmentation des effluents d'origine domestiques à collecter et à traiter, avec deux cas de figure :

- Une partie des sites retenus pour le développement de l'offre nouvelle en logements peut être desservie par le réseau collectif d'assainissement des eaux usées. Il s'agit des zones 1AU5, 2AU6 et 2AU7.
- Une partie des sites retenus pour le développement de l'offre nouvelle en logements se trouvent au moment de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme à l'écart du réseau collectif d'assainissement des usées. Il s'agit des zones 2AU1, 2AU2, 1AU3 et 1AU4 pour un potentiel minimal de logements estimé à environ 13 unités (hors zone 1AU4, en considérant que le raccordement de cette zone peut être envisagé après déploiement du réseau dans la zone 1AU5 voisine)

Dans le premier cas :

- Les capacités de traitement de la station d'épuration de la commune de Saint-Michel-En-Grève sont étendues et sont donc suffisantes pour permettre le traitement de ces charges nouvelles (70 nouveaux résidents entre 2011 et 2030) sans compter que ces dernières sont relativement faibles et de surcroît à considérer sur une longue période (15 ans).
- Le fonctionnement de la station est jugé satisfaisant et a fait l'objet d'une étude d'acceptabilité du milieu récepteur, laquelle a montré que les performances actuelles de l'outil de traitement permettent de respecter l'objectif de protection du milieu récepteur.
- Les capacités de mutation et d'amélioration du fonctionnement de la station sont préservées par le Plan Local d'Urbanisme, lequel a classé en zone NE l'équipement correspondant. Par ce classement, il s'agit d'autoriser les travaux, aménagements et constructions qui seraient éventuellement nécessaires.
- Lannion Trégor Communauté a engagé un programme pluriannuel d'investissement (2014-2020), lequel porte sur l'amélioration du fonctionnement du réseau et de la station d'épuration.
- Lannion Trégor Communauté envisage de procéder à la révision du zonage d'assainissement de la commune, sachant que cette révision n'a pas pu être engagée de façon simultanée avec celle du présent plan local d'urbanisme

Dans le second cas :

- Le règlement d'urbanisme (article AU4) stipule que
 - o « dans les parties du territoire non desservies par le réseau public d'assainissement, les eaux usées doivent être collectées, traitées et évacuées par des dispositifs d'assainissement non collectif conformes à la réglementation en vigueur et conçus pour être raccordés aux créations et extensions de réseaux quand celles-ci sont prévues.
 - o Les rejets des réseaux d'assainissement non collectif ne doivent pas être déversés dans le réseau d'eaux pluviales. Les rejets des réseaux d'assainissement non collectif ne doivent pas être déversés dans le réseau d'eaux pluviales.»
- Il doit aussi être rappelé qu'en application du Code de Collectivités territoriales, le contrôle des installations d'assainissement non collectif (neuves ou réhabilitées) est de la compétence de Lannion Trégor Communauté qui doit au stade du permis de construire s'assurer de la conformité des installations dont il s'agit.

3.2. Les incidences sur l'assainissement des eaux pluviales

Le développement de l'offre nouvelle en logements et donc le développement de l'urbanisation consacré par le Plan Local d'Urbanisme auront pour effet d'augmenter l'imperméabilisation des sols, sachant que les risques et nuisances associés d'une manière générale à cette imperméabilisation sont connus (ruissellement, inondation, pollutions,...), avec à Saint-Michel-En-Grève deux cas de figure :

- Des effets limités du Plan Local d'Urbanisme, en tant qu'il concerne les secteurs de Kernevez et de la Route d'Arvor où les capacités de construction sont soit nulles soit réduites.

- Des incidences possibles du Plan Local d'Urbanisme, en tant qu'il concerne le bourg dans la mesure où c'est ici que les capacités de développement de l'urbanisation sont placées, sachant que :
 - o Le Kerdu et la plage constituent les principaux exutoires des eaux pluviales de la zone agglomérée du bourg.
 - o Le risque inondation associé au Kerdu n'a pas encore fait l'objet de relevés particuliers.

En premier lieu, il doit être noté que la commune ne s'est pas dotée d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales en application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités territoriales.

En revanche, les mesures ci-dessous doivent contribuer à limiter les incidences du projet sur l'assainissement des eaux pluviales :

- L'article 8 (emprise au sol maximale des constructions) du règlement en tant qu'il concerne les zones UC, UN et AU fixe à 75% l'emprise au sol maximale des constructions. Si cette mesure a pour principal objectif de répondre aux exigences de l'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme, elle doit contribuer à limiter l'imperméabilisation des propriétés bâties en zone UC, UN et AU.
- L'article 4 (Conditions de desserte par les réseaux) du règlement fixe des dispositions qui invitent à :
 - o Limiter l'imperméabilisation des sols : « Toute construction ou installation nouvelle doit prendre en compte, dès sa conception, la mise en œuvre de solutions alternatives visant à limiter l'imperméabilisation des sols et à assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement »).
 - o Limiter le rejet des eaux pluviales dans le réseau par rétention et régulation préalable : « Toute construction ou installation nouvelle doit privilégier la gestion des eaux pluviales à la parcelle. Les aménagements nécessaires sont à la charge exclusive du propriétaire. En cas d'impossibilité technique (topographie, nature des sols, dimensions de l'unité foncière...), le rejet vers le réseau de collecte pourra être autorisé avec l'accord des services compétents. »
- L'article 12 (Obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations) du règlement fixe des dispositions qui invitent à Limiter l'imperméabilisation des sols :
 - o « Les espaces libres non strictement nécessaires aux circulations, au stationnement, aux aires de stockage et de manœuvre des véhicules doivent être aménagés en espaces verts »
 - o « Il est recommandé d'utiliser des matériaux permettant de limiter l'imperméabilisation des sols ou d'employer toute autre technique favorisant la pénétration des eaux de pluie pour la réalisation des aires et places de stationnement. »
- Les orientations d'aménagement se rapportant aux zones à Urbaniser (zones AU) fixent un certain nombre de principes au sujet de ces eaux pluviales, en signalant que « sauf dispositions techniques contraires (topographie, nature des sols, ...) :
 - o La collecte et le traitement des eaux pluviales devront faire appel à des techniques alternatives (fossés, noues, ...)
 - o Le traitement des eaux de pluie à l'unité foncière devra être privilégié.
 - o L'emploi de matériaux perméables est à privilégier pour le traitement des sols, à chaque fois que c'est raisonnablement envisageable (aires de stationnement, circulations piétonnes,...).
- Les haies et talus (dont le rôle dans la maîtrise des écoulements d'eaux pluviales n'est plus à démontrer) sont protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, sans compter que pour ceux d'entre eux qui se trouvent au cœur ou en périphérie des zones à Urbaniser (Zones AU), les orientations d'Aménagement et de Programmation fixent également le principe de protection des éléments dont il s'agit.

En définitive, si le Plan Local d'Urbanisme est susceptible d'avoir des conséquences sur la question des eaux pluviales, la série de mesures évoquées ci-dessus a été fixée avec pour objet de réduire ces mêmes conséquences.

3.3. Les incidences sur la ressource eau potable

Les perspectives de développement démographique que s'est fixées la commune dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme conduiront à un apport nouveau de population (70 résidents supplémentaires entre 2011 et 2030), avec comme effets d'augmenter les besoins en matière d'alimentation en eau potable, sachant que ces besoins doivent être considérés comme relativement faibles et pourront être donc satisfaits sans difficulté particulière.

Les bassins versants dans lesquels s'inscrit le territoire communal (Kerdu, Traou Bigo et Roscoat) n'abritent pas de captage ou prise d'eau potable (sur le territoire communal ou en aval de ce territoire, de telle manière que les effets du projet (notamment en matière de développement de l'urbanisation) doivent être considérés comme nuls sur la qualité de la ressource en eau potable.

3.4. Les incidences sur les eaux souterraines et de surface

Le plan Local d'Urbanisme prend en considération la question des eaux souterraines et de surface, avec plusieurs actions importantes à ce sujet :

- La préservation des cours d'eau et des zones humides dont les modalités de protection sont rappelées ci-dessus et dont l'intérêt en matière de captation des pollutions diffuses a été signalé au chapitre état initial de l'environnement
- La protection du bocage dont les modalités de protection sont rappelées ci-dessus, en rappelant que le bocage joue un rôle essentiel dans la maîtrise des pollutions
- L'essentiel des zones AU à vocation principale d'habitat peuvent être desservies par le réseau d'assainissement collectif des eaux usées, étant précisé que pour celles qui ne sont pas desservies, la mise en place d'un système d'assainissement non collectif peut être envisagée, dans le respect de la réglementation en vigueur et après vérification du service public d'assainissement non collectif de Lannion Trégor Communauté.

- L'ensemble des dispositions prises en matière d'eaux pluviales et exprimées ci-dessus contribuent à neutraliser les effets du projet sur la qualité de l'eau

3.5. Les incidences sur les eaux littorales

Les incidences du projet sur les eaux littorales sont étroitement liées aux incidences évoquées ci-dessus en tant qu'elles concernent les eaux pluviales, les eaux usées et donc les eaux souterraines et de surface. L'ensemble des mesures prises dans le cadre du projet qui concernent la protection des milieux correspondants contribuent à limiter les effets dudit projet sur la qualité des eaux littorales, avec notamment :

- Les mesures prises en matière de protection des zones humides
- Les mesures prises en matière de protection des cours d'eau
- Les mesures prises en matière d'eaux usées
- Les mesures prises en matière d'eaux pluviales

4 INCIDENCES DU PLAN SUR LES PAYSAGES ET LES PATRIMOINES BATIS ET ARCHEOLOGIQUES

4.1. Les incidences sur les paysages

4.1.1. Les paysages agricoles et naturels

Les incidences du Plan Local d'Urbanisme sur les paysages agricoles et naturels doivent être considérées comme limitées, avec :

- Un projet qui préserve la coupure d'urbanisation prévue par le Scot Trégor en application de l'article L.121-22 du Code de l'Urbanisme. Cette coupure qui se développe depuis la limite Sud de la Zone agglomérée du Bourg jusqu'à la limite communale de Tréduder abrite le secteur bâti de la Route d'Arvor où les possibilités de construction sont très largement encadrées par les dispositions des articles L.121-8 et L.121-16 du Code de l'Urbanisme.
- Un projet qui autorise l'extension de l'urbanisation en continuité de la zone agglomérée du bourg, sachant qu'à Saint-Michel-En-Grève, les possibilités de développement dont il s'agit prennent place dans des secteurs déjà partiellement construits (alternance de vides et de pleins) situés aux abords de la route de l'ancienne voie romaine. Au regard de la morphologie des lieux, le développement de l'urbanisation dans ces secteurs n'aura pas d'incidence notable sur l'évolution de « la tache urbaine ».
- Un projet qui préserve les grandes unités paysagères de la commune, avec entre autres :
 - o la préservation des espaces remarquables du littoral en application de l'article L.121-23 du Code de l'Urbanisme
 - o la préservation des boisements les plus significatifs de la commune en application de l'article L.121-27 du Code de l'Urbanisme
 - o la préservation du bocage en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
 Sachant que les milieux ci-dessus participent à la construction des paysages de la commune (paysages littoraux et ruraux)
- Un projet qui limite les possibilités de construire en zone naturelle et agricole, notamment en tant qu'elles concernent l'extension des constructions à destination d'habitation et leurs annexes, en considérant que les droits offerts par le règlement à ce sujet ne sont pas de nature à compromettre la qualité des paysages des secteurs dans lesquels se trouvent ces constructions

4.1.1. Les paysages urbains

Les incidences du Plan Local d'Urbanisme sur les paysages urbains doivent être considérées comme limitées, avec :

- Un projet qui respecte les dispositions du Scot Trégor et de l'article L.121-13 du Code de l'urbanisme, en tant qu'elles concernent le principe de l'urbanisation limitée des espaces proches du rivage. Ce respect de ce principe se concrétise, par :
 - o la fixation de règles qui participent à cette limitation (articles U9 et AU9 : Hauteur maximale des constructions fixée à 10 m en zones UC, UN et AU. Articles U8 et AU8 : Emprise au sol maximale des constructions fixée à 75 % en zones UC, UN et AU).
 - o des obligations en matière de densification des opérations d'urbanisme en zone AU qui restent accord avec la densité moyenne du tissu urbain des zones agglomérées voisines : ces obligations n'excèdent jamais une densité supérieure à 15 logements/ha. Il s'agit donc de limiter les risques de sur densification des espaces « construits » de la commune. Par cette mesure, il s'agit de respecter les caractères des tissus urbains constitués existants.
- Un projet qui préserve la zone naturelle correspondante à la vallée du Kerdu et située au cœur de la zone agglomérée du bourg, sachant que :
 - o le Projet d'Aménagement et de Développement Durables exprime le principe d'une reconquête de ce vallon (mise en valeur et possible redistribution des usages)
 - o que cette zone constitue une « respiration » dans le tissu urbain consacrée par le classement des abords directs du cours d'eau en zone naturelle
- Un projet qui invite par les Orientations d'Aménagement et de Programmation à développer des projets d'urbanisme intégrés à l'environnement, avec en particulier les mesures se rapportant à la préservation des trames bocagères situées au cœur ou en périphérie des zones AU, sachant que les incidences du projet sur ces zones AU font l'objet d'un chapitre particulier (voir ci-après)

4.2. Les incidences sur les patrimoines bâtis et archéologiques

Plusieurs dispositions du PLU participent à la préservation des éléments des patrimoines bâtis et archéologiques, avec :

- La prise en considération des sites archéologiques recensés par la Direction Régionale des Affaires Culturelles :
 - o Ces sites sont figurés sur les documents graphiques du Plan Local d'Urbanisme et l'un d'entre eux est classé en zone N conformément à la demande exprimée par ladite direction.
 - o Les prescriptions législatives et réglementaires relatives à la protection de ce patrimoine archéologique sont exprimées au titre I du règlement d'urbanisme
- La prise en considération du patrimoine bâti protégé au titre des Monuments Historiques, sachant qu'à Saint-Michel-En-Grève, le patrimoine dont il s'agit correspond à l'église et son enclos (Monument Historique Inscrit, arrêté en date du 3 juillet 2013) :

- La servitude de protection des Monuments Historiques correspondante est figurée en annexe du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme.
 - L'essentiel de la zone agglomérée du bourg de la commune est concerné par cette servitude.
- La prise en considération de ce qui communément appelé « petit patrimoine » (chapelle, croix, puits,...) qui fait l'objet d'une protection au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, conformément d'ailleurs aux dispositions du Scot Trégor.
- Les possibilités offertes par le Plan Local d'Urbanisme en tant qu'il concerne le patrimoine (souvent agricole) qui prend place à l'écart des zones agglomérées :
 - Les constructions d'intérêt patrimonial situées en zones A ou N qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination ont été identifiées par le Plan Local d'Urbanisme en application de l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme, sachant que cette possibilité de développer de nouvelles fonctions (fonction résidentielle en particulier) participe à la valorisation de ce patrimoine, sans quoi ce dernier pourrait se trouver menacer.
 - Les possibilités d'extension des constructions à destination d'habitation situées en zone A ou N participent du même processus de valorisation.
- Le règlement d'urbanisme qui est écrit de façon à développer des projets respectueux de la morphologie urbaine du centre-bourg traditionnel règles de hauteur et d'implantations des constructions dans la zone UA)

5 INCIDENCES DU PLAN SUR LES NUISANCES, LES RISQUES ET LES DEPLACEMENTS

5.1. Les incidences sur les déplacements

Les incidences du Plan Local d'urbanisme sur la question des déplacements portent sur l'augmentation des besoins liés à l'accueil d'une population nouvelle (jeunes ménages actifs notamment) et en particulier sur ceux qui se rapportent aux déplacements Domicile-Travail, en rappelant que le diagnostic a montré que l'essentiel des actifs de la commune travaillent hors de Saint-Michel-En-Grève et que l'emploi de la voiture domine très largement pour effectuer ces déplacements. A noter néanmoins que :

- Les perspectives de développement démographique fixées dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme (70 nouveaux résidents, environ 30 nouveaux ménages entre 2015 et 2030) ne sont pas de nature à conduire à une augmentation significative des besoins en déplacements.
- La commune est desservie (arrêt en centre-bourg) par la ligne de transports interurbain n°30 qui relie Lannion à Morlaix et qui offre donc une alternative pour répondre à ces besoins en déplacements.

Les effets du Plan Local d'Urbanisme sur les déplacements de proximité sont nettement plus réduits et le projet a été construit avec pour principe de limiter les besoins correspondants (voir ci-après).

5.1.1. Sécurité et nuisances

Comme indiqué au chapitre Etat initial de l'environnement, la Route départementale n°786 est concernée par l'arrêté préfectoral en date du 13/03/2003 pris en application de la loi sur le Bruit. Comme indiqué ci-avant, les perspectives de développement démographique fixées dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme devraient, selon toute vraisemblance, avoir un impact limité sur les besoins nouveaux en matière de déplacements et donc sur la progression du trafic sur la route départementale n°786. En tout état de cause, le Plan Local d'Urbanisme de la commune prend en considération les dispositions de la Loi sur le bruit qui sont rappelées au règlement (pièces graphiques et pièces écrites) et qui portent sur les obligations en matière d'isolement acoustique des constructions nouvelles situées dans la bande affectée par le bruit généré par les véhicules empruntant le parcours de cette route départementale. A noter aussi que l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus figure en annexe du Plan Local d'Urbanisme.

Il convient aussi de noter que les principales possibilités de développement de l'offre nouvelles en logements (Zones AU) se trouvent à l'écart de la route départementale n°786 et ne sont pas directement soumises aux nuisances associées.

Le Plan Local d'Urbanisme prend en considération les recommandations exprimées par le Conseil Département des Côtes d'Armor en tant qu'il concerne le réseau routier dont il est le gestionnaire. Cette prise en considération se concrétise par le report sur le document graphique du règlement des marges de recul à respecter depuis l'axe des routes départementales, sachant que les dispositions associées sont figurées au articles 5 (Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques) du règlement (pièces écrites).

La question de la sécurité des déplacements est aussi prise en considération par les pièces écrites du règlement aux articles 3 (conditions de desserte et d'accès). Ces articles ont été rédigés de manière à permettre la neutralisation des risques et des dangers correspondants (prescriptions sur la nature, le nombre et l'emplacement des accès, prescriptions sur la nature des voies d'accès,...)

Elle est prise en considération par les pièces écrites du règlement aux articles 5 (Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques), puisque les conditions d'implantation des constructions peuvent être conditionnées pour des motifs liés à la circulation et à l'accessibilité des constructions, notamment dans le cas où les conditions d'implantation sont de nature à occasionner un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques.

Il doit enfin être rappelé que certains objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables portent sur la question de la sécurité des déplacements, sans pour autant une traduction réglementaire (Plan de circulation, aménagement de l'espace public,...).

5.1.2. Maîtrise des besoins en déplacements de proximité

La stratégie de développement de l'urbanisation (par l'habitat en particulier) va dans le sens de la maîtrise des besoins en déplacements de proximité, avec en particulier la volonté de placer l'offre nouvelle en logements au plus près des services de centralité générateurs de déplacement, sachant qu'il s'agit de dessiner « une ville » des courtes distances, à même de favoriser les déplacements doux. Plusieurs principes contribuent à la satisfaction de cette ambition :

- Principes de densification de la zone agglomérée
- Volonté de développer une zone agglomérée compacte de façon à limiter au maximum les distances de déplacements entre zones résidentielles et services de centralité. La plupart des zones consacrées au développement d'une offre nouvelle en logements sont situées dans un rayon de 500 m autour du cœur de bourg

Les orientations d'aménagement et de programmation prennent également en considération cette question des déplacements doux soit parce qu'elles invitent à développer des projets où le partage de l'espace public est privilégié, soient parce qu'elles (zones 1AU4 et 1AU5) prévoient la création de nouveaux itinéraires spécialement consacrés aux déplacements des piétons et dirigés vers le centre-bourg.

A noter que cet objectif de développement des circulations douces se concrétise aussi sous la forme de l'emplacement réservé n°1 consacré à la création d'une circulation piétonne au cœur de la vallée du Kerdu, sachant que le parcours de cette circulation à l'écart de la RD n°786 permet de relier la plupart des services et équipements d'intérêt collectif générateurs de déplacements (Eglise, Bibliothèque, zones de loisirs, Ecole, Mairie/poste, Salle des Fêtes).

5.2. Les incidences sur les risques

Les risques recensés à Saint-Michel-En-Grève sont figurés au chapitre état initial de l'environnement.

Ces risques sont pris en considération dans le Plan Local d'Urbanisme, avec en particulier :

- Le rappel de l'ensemble des risques correspondants dans le cadre du présent rapport de présentation
- Le report des dispositions réglementaires en vigueur se rapportant au risque sismique au titre I du règlement d'urbanisme.
- La prise en considération du risque « mouvement de terrain ou érosion littorale » :
 - o Le secteur de la route d'Arvor est reconnu comme étant partiellement concerné par le risque mouvement de terrain et le Plan Local d'Urbanisme prend en considération ce risque par la création d'une zone UNa pour les constructions soumises au risque correspondant, en précisant que le règlement associé à cette zone fixe des dispositions de nature à limiter ou neutraliser les risques
 - o Les abords de la baie le long de la route de Toul Ar Vilin sont reconnus comme étant concernés en tout ou partie par le risque « érosion littorale » et le Plan Local d'Urbanisme prend en considération ce risque par le maintien d'une zone N entre le rivage et les constructions qui prennent place le long de la route dont il s'agit. Par cette mesure, il s'agit de proscrire l'édification de nouvelles constructions au plus proche du rivage.
- La prise en considération du risque submersion marine, sachant que selon les informations connues au moment de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, ce risque est géographiquement limité à Saint-Michel-En-Grève et surtout ne concernerait qu'une partie limitée des espaces construits :
 - o Le plan local d'urbanisme ne prévoit pas de zones nouvelles d'urbanisation future dans les secteurs soumis au risque submersion marine
 - o Seule la densification des espaces déjà construits et l'extension des constructions existantes sont autorisées, sachant que ces possibilités sont soumises à conditions de manière à ne pas surexposer les personnes au risque dont il s'agit et qu'il pourra toujours être fait appel aux dispositions de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme

En conclusion, les mesures prises par le Plan Local d'Urbanisme ont pour effet de limiter les risques recensés à Saint-Michel-En-Grève.

5.3. Les incidences sur la santé humaine

L'incidence du projet sur le bruit a été traitée ci-dessus en considérant que la principale nuisance sonore est celle liée au trafic de véhicules sur la RD n°786.

S'agissant de l'incidence du projet sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre, il doit être considéré que l'analyse ne porte que sur les seules émissions liées à l'habitat et aux déplacements, avec :

- Un projet qui, au regard des ambitions démographiques, ne devrait pas conduire à une augmentation significative des besoins en déplacements (voir ci-dessus)
- Un projet qui se fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace, de lutte contre l'étalement et de densification préférentielle de la zone agglomérée, en considérant que ces principes sont de nature à limiter les besoins en déplacements motorisés (voir ci-dessus)
- Un projet qui invite à promouvoir les modes de déplacements doux (voir ci-dessus)
- Un projet qui, s'il ne fixe pas d'obligations renforcées en matière de performance énergétiques en considérant que les exigences fixées par la réglementation thermique 2012 ont déjà pour effet de limiter des émissions de gaz à effet de serre, définit un certain nombre de principes qui vont dans le sens de cette maîtrise :
 - o L'article 10 du règlement d'urbanisme en tant qu'il concerne l'ensemble des zones du Plan Local d'Urbanisme indiquent que « les constructions doivent présenter des volumes simples et harmonieux évitant les trop nombreux décrochements. La compacité et la simplicité des volumes des constructions doivent donc être recherchées », étant précisé qu'il est très largement admis que cette compacité favorise les économies d'énergie.
 - o Les orientations d'Aménagement et de Programmation demandent à ce que « l'agencement et l'ordonnement des constructions participent à l'optimisation des apports solaires indispensables pour répondre à la réglementation thermique en vigueur »

6 INCIDENCES DU PLAN SUR LES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

Les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du Plan font l'objet d'un examen de détail au chapitre Etat Initial de l'environnement. Il s'agit au principal des zones à urbaniser.

Pour l'ensemble des zones AU :

- Les incidences du projet sur l'espace agricole doivent être considérées comme nulles : Aucun des terrains dont il s'agit n'est exploité par l'activité agricole
- Les incidences directes du projet sur les milieux humides et les cours d'eau doivent être considérées comme nulles : Aucun des terrains dont il s'agit n'abrite de milieux humides ou des cours d'eau
- Les incidences directes du projet sur la trame verte et bleue locale doivent être considérées comme nulles : Aucun des terrains dont il s'agit n'abrite des milieux de cette nature, en considérant que :
 - o Il s'agit de terrains en déprise agricole en voie d'enfrichement (fourrés) ou constitutifs de jardins d'agrément de propriétés bâties
 - o Il s'agit de terrains pour une grande partie largement imbriqués dans des espaces déjà construits
- Les incidences du projet sur les risques et nuisances doivent être considérées comme nulles : Aucun des terrains dont il s'agit n'est concerné par un risque ou une nuisance de type :
 - o Mouvement de terrain
 - o Submersion marine
 - o Bruit lié à la RD n°786

Pour les zones 2AU2, 1AU3, 1AU4, 1AU5 et 2AU7 :

- Les incidences indirectes du projet sur la trame verte et bleue doivent être considérées comme limitées. Les Terrains dont il s'agit entretiennent une proximité rapprochée avec les milieux constitutifs de la trame verte et bleue locale et en particulier avec les milieux qualifiés d'espaces remarquables au titre de la loi littoral, sachant que :
 - o Le périmètre des zones AU correspondantes a été défini de manière à ne pas couvrir les espaces remarquables correspondants : mesures d'évitement
 - o Les orientations d'aménagement et de programmation ou le règlement (en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme identifient les lisières végétales à préserver (talus ou haies qui marquent la limite entre ces zones AU et les milieux périphériques et constitutifs de la trame verte et bleue locale : mesures de réduction.
 - o Les orientations d'aménagement et de programmation ou le règlement (en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme identifient les talus ou haies à préserver et situées au cœur ou en périphérie des zones dont il s'agit : mesures de réduction.
 - o

Pour l'ensemble des zones AU :

- Les incidences du projet sur l'imperméabilisation des sols et sur le ruissellement des eaux pluviales doivent être considérées comme limitées. L'urbanisation nouvelle prévue les sites dont il s'agit va entraîner une imperméabilisation des sols, une augmentation du ruissellement des eaux pluviales et des donc des nuisances associées, sachant que :
 - o Les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement comprennent des dispositions qui invitent à limiter ces nuisances (principe du traitement des eaux pluviales à la parcelle, invitation à employer des matériaux perméables pour le traitement des eaux pluviales,...) : mesures de réduction.
 - o Les orientations d'aménagement et de programmation fixent des principes se rapportant au réseau viaire, en invitant à dimensionner les voies selon les fonctions qui leurs sont attribuées. Il s'agit par cette mesure de lutter contre le surdimensionnement des voies, ce qui aura pour effet indirect de limiter l'emprise des surfaces imperméabilisées correspondantes : mesures de réduction
 - o Le règlement fixe une emprise au sol maximale des constructions (75%), en considérant que si cette mesure a pour objectif de respecter les dispositions de l'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme, elle contribuera également à limiter le taux d'imperméabilisation du foncier à bâtir : mesures de réduction
 - o Les zones 1AU4 et 1AU5 ont fait l'objet d'une étude d'aménagement qui a très largement inspirée l'écriture des orientations d'aménagement et de programmation et dans laquelle il est fait mention de la nécessité de traiter les eaux pluviales (ouvrages de régulation) : mesures de réduction

Pour l'ensemble des zones AU :

- Les incidences du projet sur les paysages doivent pour l'essentiel être considérées comme limitées. L'urbanisation nouvelle prévue les sites dont il s'agit va transformer les paysages de façon plus ou moins importante suivant la configuration des lieux.
 - o L'essentiel des zones AU prennent place dans le tissu urbain constitué avec une incidence globalement nulle sur les limites de la tache urbaine

- Les zones 2AU₁, 2AU₂, 1AU₃ et 1AU₄ prennent place sur la partie sommitale du plateau, de telle manière que la sensibilité paysagère des lieux se trouve réduite (Co visibilité réduite avec l'espace littoral et la mer, zones partiellement imbriquées dans l'espace bâti,...)
- Les zones 2AU₆ et 2AU₇ sont situées dans la zone agglomérée
- La zone 1AU₅ correspond au site qui développe la plus grande sensibilité paysagère, avec une forte proximité avec le cœur du bourg et une Co visibilité étendue avec le littoral et la mer. La plus forte sensibilité du site à ce sujet est en partie neutralisée par les mesures fixées en orientations d'aménagement et de programmation qui :
 - Fixent des limites (principe d'une zone verte) aux possibilités de construire dans la partie Nord-Ouest du site, en considérant que cette partie du site (l'étude d'aménagement réalisée sur le site le montre) développe la sensibilité paysagère la plus forte : mesures de réduction
 - Fixent des principes à respecter pour une l'implantation réussie des constructions à venir dans la pente (schémas d'intention,...) : mesures de réduction

Pour les zones 2AU₂, 1AU₃, 1AU₄, 1AU₅ et 2AU₇ :

- Les incidences indirectes du projet sur la trame verte et bleue doivent être considérées comme limitées. Les Terrains dont il s'agit entretiennent une proximité rapprochée avec les milieux constitutifs de la trame verte et bleue locale et en particulier avec les milieux qualifiés d'espaces remarquables au titre de la loi littoral, sachant que :
 - Le périmètre des zones AU correspondantes a été défini de manière à ne pas couvrir les espaces remarquables correspondants : mesures d'évitement
 - Les orientations d'aménagement et de programmation ou le règlement (en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme) identifient les lisières végétales à préserver (talus ou haies qui marquent la limite entre ces zones AU et les milieux périphériques et constitutifs de la trame verte et bleue locale : mesures de réduction.
 - Les orientations d'aménagement et de programmation ou le règlement (en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme) identifient les talus ou haies à préserver et situées au cœur ou en périphérie des zones dont il s'agit : mesures de réduction.

Pour les zones 2AU₁, 2AU₂, 1AU₃ et 1AU₄ :

- Les incidences du projet sur la qualité des eaux doivent être considérées comme limitées. Les terrains dont il s'agit ne sont pas desservis par le réseau d'assainissement collectif des eaux usées (le raccordement de la zone 1AU₄ peut être envisagé après déploiement du réseau dans la zone 1AU₅ voisine), sachant que :
 - Le nombre hypothétique de constructions correspondant aux zones dont il s'agit (hors 1AU₄) est limité (13 unités) : mesures de réduction
 - Le règlement d'urbanisme stipule que « dans les parties du territoire non desservies par le réseau public d'assainissement, les eaux usées doivent être collectées, traitées et évacuées par des dispositifs d'assainissement non collectif conformes à la réglementation en vigueur et conçus pour être raccordés aux création et extension de réseaux quand celles-ci sont prévues ». Il doit aussi être rappelé que les installations d'assainissement non collectif font l'objet d'une vérification technique de la part du Service Public d'Assainissement Non Collectif (Lannion Trégor Communauté) au moment du dépôt du permis de construire : mesures de réduction

7 INCIDENCES DU PLAN SUR LES SITES NATURA 2000

Trois sites Natura 2000 sont susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du plan local d'urbanisme, sachant qu'il ne peut s'agir d'effets indirects puisque les sites correspondants (Vallée du léguer, Vallée du Douron, Côte de Granit Rose Sept Iles) sont situés au plus près à 4Km du territoire communal, sans compter que la commune ne s'inscrit pas dans les bassins versants associés à ces sites, lesquels font par ailleurs l'objet d'une description dans le cadre du chapitre Etat initial de l'environnement.

S'agissant des impacts indirects mentionnés ci-dessous, il doit être signalé deux points particuliers :

- Les effets du projet sur les sites Natura 2000 doivent être considérés comme positifs en tant qu'ils concernent la préservation de la trame verte et bleue. Les milieux constitutifs de cette trame sont préservés au niveau local, sachant qu'ils entretiennent des liens fonctionnels et géographiques (via les territoires terrestres voisins ou via le milieu marin) avec les milieux classés en sites Natura 2000.
- Les effets du projet sur les sites Natura 2000 doivent être considérés comme limités en tant qu'ils concernent la qualité des eaux littorales de la Baie de Lannion, sachant que la commune partage ce milieu avec les sites Natura 2000 mentionnés ci-dessus. Sur ce point particulier, il convient de se référer au chapitre correspondant ci-avant et qui présente les mesures se rapportant à la ressource en eau.

ARTICULATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES PLANS ET PROGRAMMES MENTIONNES A L'ARTICLE L.122-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La hiérarchie des normes dans laquelle s'inscrit le Plan Local d'Urbanisme est exprimée aux articles L.131-1 à L.131-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est représentée de façon schématique ci-dessous, étant précisé que parmi les documents hiérarchiquement supérieurs au Schéma de cohérence Territoriale, seuls sont figurés ceux qui sont susceptibles de s'imposer au Scot Trégor (compatibilité ou prise en compte).

Article L.131-4 du Code de l'Urbanisme

« Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

- 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
- 2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- 3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- 4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports conformément à l'article L. 112-4. »

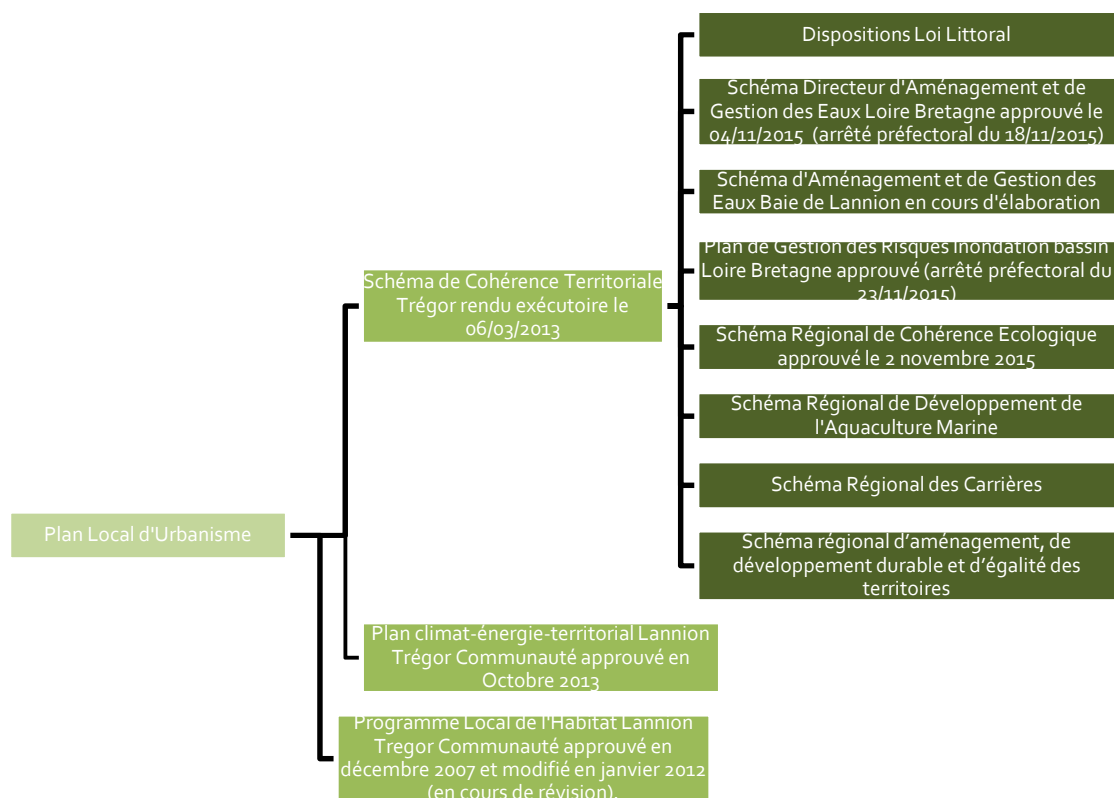
Article L.131-5 du Code de l'Urbanisme

« Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement. »

Dans le cadre du présent dossier et conformément à la hiérarchie des normes exprimée aux articles du Code de l'Urbanisme ci-dessus mentionnés, seule l'articulation du Plan Local d'Urbanisme avec :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor
- Le Plan Climat-air-énergie de Lannion Trégor Communauté doit être démontrée.

Cette articulation n'est pas à démontrer pour le Programme Local de l'habitat de Lannion Trégor Communauté dans la mesure où ce plan ne rentre pas dans le cadre des plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'Environnement.



1 ARTICULATION DU PLAN AVEC LE SCOT TREGOR

Lorsqu'il est indiqué « Sans objet » dans le tableau ci-dessous, c'est soit parce que les dispositions dont il s'agit ne concernent pas la commune de Saint-Michel-En-Grève, soit parce qu'elles ne relèvent pas de mesures qui sont de la compétence du Plan Local d'Urbanisme.

Orientations et objectifs du Scot	Dispositions prises par le P.L.U
1 Les grands équilibres territoriaux et l'organisation de l'espace	
1-1 Organiser le réseau des villes et villages pour développer les proximités	
1-1-1 L'accès aux fonctions régionales et la connexion au monde	Sans objet.
1-1-2 Les fonctions métropolitaines à développer dans le pôle principal	
1-1-3 Les fonctions-clefs à développer dans les pôles secondaires	Sans objet
1-1-4 Les fonctions-clefs à développer dans les communes de premier niveau	Sans objet.
1-2 Assurer et répartir l'offre de logements	
1-2-1 La distribution spatiale et le volume de logements à produire	Les perspectives de développement de l'offre de logements (environ 60 unités entre 2015 et 2030, soit une moyenne annuelle d'environ 4 unités) restent limitées et doivent être considérées comme étant en accord avec le poids démographique de la commune.
1-2-2 Adapter la capacité d'accueil des communes	Le projet d'Aménagement et de Développement Durables exprime (objectif 1-1) un principe de confrontation entre les perspectives de développement de la démographie locale et les capacités d'accueil du territoire communal. Ces perspectives doivent être considérés comme raisonnables (+70 résidents entre 2011 et 2015) et donc en accord avec les capacités d'accueil du territoire, avec: - d'un côté : des capacités de la station d'épuration encore étendues, un bon niveau du tissu commercial de proximité, une école publique qui fait l'objet d'un programme de modernisation, des espaces consacrés au développement urbain sans impact avéré sur l'espace agricole,... - de l'autre côté : un territoire de taille réduite, une zone agglomérée du bourg prise en étau par les espaces remarquables du littoral à protéger et en totalité située en espaces proches du rivage, une topographie « difficile », ...
1-2-3 Créer les conditions de la mixité sociale	Le projet d'Aménagement et de Développement Durables exprime (objectif 1-2) ces principes de mixité sociale et générationnelle. Ces principes se concrétisent notamment par les dispositions fixées par les orientations d'aménagement et de programmation portant sur la zone 1AU5, laquelle représente la principale zone consacrée au développement de l'offre de logements et où « il est demandé de développer une offre diversifiée de logements de manière à répondre à l'ensemble des parcours résidentiels (logements en pleine propriété, logements locatifs, ...). » A noter que cette question se rapportant à la nature de l'offre de logements doit aussi trouver sa place dans le Programme Local de l'habitat de Lannion Trégor Communauté actuellement en cours de révision.
1-2-4 Réadapter le parc à la diversité des parcours résidentiels	
1-3 Structurer et qualifier l'offre commerciale	
1-3-1 Privilégier le commerce en centre-ville et centres-bourgs	Mobilisation des outils prévus à l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme, avec : - la délimitation des voies comportant une protection du commerce et des bureaux le long desquelles le changement de destination de surfaces de commerce à rez-de-chaussée sur rue en une destination autre que les destinations artisanat, bureaux ou « constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif » est interdit. - la délimitation d'un périmètre de « centralité » se rapportant aux conditions d'implantation des commerces de détail
1-3-2 Aménager des espaces de développement commercial aux vocations précises	Sans objet.

Orientations et objectifs du Scot	Dispositions prises par le P.L.U
1-4 Organiser les mobilités dans le Trégor	
1-4-1 Redéployer les services de transport collectif en tenant compte du réseau des villes et villages	La commune de Saint-Michel-En-Grève est desservie par le service de transport à la demande et par la ligne Morlaix/Lannion (ligne n°30)
1-4-2 Assurer l’interopérabilité et le confort d’usage des services	Sans Objet
1-4-3 Encourager le co-voiturage	La commune de dispose d’une aire spécialement consacrée à cet effet.
1-4-4 Poursuivre l’interconnexion des boucles de randonnée	Identification et préservation des itinéraires de randonnée et de la véloroute au titre de l’article L.151-38 du code de l’urbanisme. Liaisons douces à créer prévues dans les Orientations d’Aménagement et de Programmation Création d’un chemin piéton aux abords du Kerdu (Emplacement réservé)
1-4-5 Optimiser la trame viaire actuelle pour les déplacements internes	Sans objet
1-5 Consolider et valoriser la structure verte et bleue	
1-5-1 Préserver durablement les continuités épaisses	La distribution géographique des zones naturelles (zones N et NL) est conforme au dessin des continuités épaisses de la structure verte et bleue du Scot
1-5-2 Préserver et étoffer les ramifications fines	Protection du bocage en application de l’article L.151-23 du Code de l’Urbanisme. Protection des zones humides en application de l’article L.151-23 du Code de l’Urbanisme. Le projet d’Aménagement et de Développement Durables exprime (objectif 3-3) une ambition de mise en valeur de la vallée du Kerdu dans la partie agglomérée de centre-bourg
1-6 Enrichir notre patrimoine culturel et paysager	
1-6-1 Préserver les alternances entre ville et nature	Préservation de la coupure d’urbanisation prévue en application de la loi littoral et comptée à partir de la partie Sud de la zone agglomérée de centre-bourg.
1-6-2 Préserver les vues et sites pittoresques et emblématiques	Sans objet
1-6-3 Protéger et valoriser les six patrimoines fédérateurs	Identification des éléments du « petit » patrimoine et protection des éléments dont il s’agit en application de l’article L.151-19 du Code de l’Urbanisme. Identification des constructions situées en zones A ou N qui peuvent faire l’objet d’un changement de destination en application de l’article L.151-13 du Code de l’Urbanisme. L’essentiel de la zone agglomérée du bourg se trouve dans le périmètre de protection des Monuments Historiques de l’Eglise et il n’a été jugé utile (pour le moment) de procéder à une modification du périmètre correspondant.
2- L’innovation, le rayonnement et le développement économique	
2-1 Renforcer l’écosystème industriel	
2-1-1 Réaliser le « territoire intelligent »	Sans objet.
2-1-2 Se positionner sur de nouveaux secteurs industriels	
2-2 Développer des parcs d’activités attractifs et durables	
2-2-1 Tirer le meilleur profit des espaces d’activités anciens	Sans objet.
2-2-2 Programmer le développement des parcs d’activités à enjeux	Sans objet
2-2-3 Viser un aménagement fonctionnel et durable	Sans objet
2-3 Parfaire les atouts touristiques	
2-3-1 Valoriser les emblèmes du Trégor et ouvrir les nouveaux chemins de traverse	Le projet d’Aménagement et de Développement Durables exprime (objectif 4-1) les ambitions de conforter les activités sportives et de loisirs (plage). Identification et préservation des itinéraires de randonnée et de la véloroute au titre de l’article L.151-38 du code de l’urbanisme.
2-3-2 Favoriser le développement des sports de loisirs nature	
2-3-3 Valoriser les richesses culturelles et patrimoniales	Identification des éléments du « petit » patrimoine et protection des éléments dont il s’agit en application de l’article L.151-19 du Code de l’Urbanisme.
2-3-4 Développer la capacité d’hébergement sur le territoire	Le plan ne fait pas obstacle à la création nouvelle de structures de type gites ou chambres d’hôtes. Identification des constructions situées en zones A ou N qui peuvent faire l’objet d’un changement de destination en application de l’article L.151-13 du Code de l’Urbanisme. Il n’a pas été décidé d’interdire le changement de destination des établissements hôteliers.

Orientations et objectifs du Scot	Dispositions prises par le P.L.U
2-3-5 Offrir des modes de déplacements alternatifs aux touristes	Identification et préservation des itinéraires de randonnée et de la véloroute au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme. Mise à disposition de vélos électriques au bureau d'information touristique par Lannion Trégor Communauté.
2-4 Préserver les exploitations et un espace agricole fonctionnel	
2-4-1 Favoriser les installations de jeunes agriculteurs	Sans objet.
2-4-2 Préserver un espace agricole fonctionnel	Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain (Objectifs 2-1 et 2-2) Les secteurs consacrés au développement urbain (zones AU en particulier) ne correspondent pas à des terrains exploités par l'activité agricole.
2-4-3 Préserver la qualité des sols	Sans objet.
2-4-5 Développer des filières agro-alimentaires à forte valeur ajoutée	
2-4-6 Améliorer l'insertion paysagère et environnementale des bâtiments agricoles.	Prescriptions particulières définies dans le règlement (article A10)
2-5 Accélérer le développement des activités forestières	
	Protection du bocage en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Protection de boisements significatifs au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme et en application de l'article L.121-27 du Code de l'Urbanisme
2-6 Valoriser la façade maritime	
	Sans objet.
3 – Vers des villes durables et conviviales	
3-1 Privilégier des villes et villages compacts et vivants	
3-1-1 Reconstruire les villes et villages sur eux-mêmes	Le présent rapport de présentation comprend un chapitre se rapportant aux capacités de densification et de mutation des espaces bâtis. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain (Objectifs 2-1 et 2-2).
3-1-2 Densifier les futures extensions urbaines	Densité minimale moyenne d'environ 13logements/ha (voir Orientations d'Aménagement et de Programmation) Les Orientations d'Aménagement et de Programmation fixent des principes communs à l'ensemble des zones AU en tant qu'ils concernent les formes bâties, le réseau de voies nouvelles,... Le principe de développer une urbanisation de proche en proche est conditionné par la géographie des lieux (zone agglomérée du bourg prise en étau par les espaces remarquables, topographie) et par la nécessité de respecter les dispositions de l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme.
3-1-3 Accueillir des activités et services au sein des villes et villages	Le plan ne fait pas obstacle à l'accueil d'unités artisanales au cœur des zones agglomérées (sous certaines conditions)
3-1-4 Favoriser les déplacements doux	Liaisons douces à créer prévues dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation fixent des principes communs à l'ensemble des zones AU sur les déplacements doux (principe de partage de la voie,...). Création d'un chemin piéton aux abords du Kerdu (Emplacement réservé)
3-2 Composer des espaces publics fédérateurs et de qualité	
3-2-1 Valoriser et programmer les espaces ouverts	Le projet d'Aménagement et de Développement Durables exprime (objectif 3-3) une ambition de mise en valeur de la vallée du Kerdu dans la partie agglomérée de centre-bourg Emplacement réservé pour la création d'une aire de jeux, de sports ou de loisirs dans la vallée du Kerdu
3-2-2 Ouvrir l'espace public aux personnes fragiles et contraintes	Sans objet.
3-2-3 Composer des paysages urbains diversifiés et valorisants	La commune a aménagé une partie de son cœur de bourg. Protection du bocage en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Orientations et objectifs du Scot	Dispositions prises par le P.L.U
	Les Orientations d'Aménagement et de Programmation fixent des principes de protection des haies et talus qui contribuent à l'intégration des opérations d'aménagement dans l'environnement. Le règlement ne fait pas obstacle à l'expression d'une architecture contemporaine. L'essentiel de la zone agglomérée du bourg se trouve dans le périmètre de protection des Monuments Historiques de l'Eglise et il n'a été jugé utile (pour le moment) de procéder à une modification du périmètre correspondant. Le projet d'Aménagement et de Développement Durables exprime (objectif 3-3) une ambition de mise en valeur de la vallée du Kerdu dans la partie agglomérée de centre-bourg Une liste des essences bocagères et locales à privilégier figure en annexe du règlement
3-3 Réduire les impacts sur le milieu	
3-3-1 Améliorer la sobriété énergétique	Le projet est conçu avec pour principe de contribuer à cette sobriété : - Objectifs de lutte contre l'étalement urbain, densification des opérations d'urbanisme : limiter les déplacements motorisés - Liaisons douces à créer prévues dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation. - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation fixent des principes communs à l'ensemble des zones AU en tant que déplacements doux (principe de partage de la voie,...). - Le règlement (article 10) invite à développer la compacité et la simplicité des volumes des constructions La commune de Saint-Michel-En-Grève est desservie par le service de transport à la demande et par la ligne Morlaix/Lannion (ligne n°30)
3-3-2 Favoriser le développement de la microgénération et des réseaux de chaleur	Le plan ne fait obstacle au développement des énergies renouvelables. Dispositions particulières dans le règlement concernant l'intégration des équipements solaires.
3-3-3 Maîtriser le ruissellement des eaux pluviales	Dispositions particulières dans le règlement et dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation concernant la gestion des eaux pluviales (article 4 de chacune des zones)
3-3-4 Améliorer la qualité d'assainissement	L'essentiel des zones AU peuvent être raccordées au réseau collectif d'assainissement des eaux usées. Les capacités résiduelles de la station d'épuration sont suffisantes pour recueillir les effluents liés à l'apport de la population nouvelle prévue par le plan.
3-3-5 Maîtriser le flux sortant de déchets	Sans objet.
3-4 Réduire l'exposition aux risques et aux nuisances	
3-4-1 Les risques naturels	Prise en considération des risques submersion marine et mouvement de terrain : Dispositions du règlement d'urbanisme.
3-4-2 Les risques technologiques	Sans objet
3-4-3 Les nuisances olfactives et sonores	Prise en considération des nuisances sonores liées à la RD n°786, par le report au règlement d'urbanisme des dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 13/03/2003 pris en application de la loi sur le bruit.
3-4-4 Les anciennes mines d'uranium	Sans objet.
3-5 Préserver l'authenticité et les équilibres du littoral	
3-5-1 Les règles d'urbanisation	Le projet détermine un espace (zones UA et UC) correspondant à la zone agglomérée du village de Saint-Michel-En-Grève. La densification de cette zone agglomérée est donc autorisée. Les espaces consacrés au développement de l'urbanisation se trouvent en continuité de la zone dont il s'agit et prennent principalement place dans la partie Nord du bourg, conformément aux indications données par les documents graphiques du Scot Trégor.
3-5-2 L'espace proche du rivage	Le périmètre des Espaces Proches du Rivage n'est pas modifié dans le cadre du projet et ce périmètre est représenté sur le document graphique du Plan Local d'Urbanisme. Les dispositions se rapportant au principe de l'urbanisation limitée dans les espaces dont il s'agit portent sur les règles de densification des opérations d'habitat en zones AU (exigence de densité minimale de logements qui restent

Orientations et objectifs du Scot	Dispositions prises par le P.L.U
	en accord avec ce principe) et sur les règles de hauteur et d'emprise au sol des constructions admises en zones UC et AU.
3-5-3 Les espaces remarquables et EBC	Le Plan identifie et protège par un classement en zone NL les espaces remarquables sachant que, comme l'autorise le Scot, le périmètre de ces espaces est corrigé dans le cadre du projet (plateau agricole qui domine la zone agglomérée du bourg dans sa partie Nord). Protection de boisements significatifs au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme et en application de l'article L.121-27 du Code de l'Urbanisme
3-5-4 Les coupures d'urbanisation	Préservation de la coupure d'urbanisation prévue en application de la loi littoral et comptée à partir de la partie Sud de la zone agglomérée de centre-bourg.
4 - Les stratégies de maîtrise de l'empreinte écologique	
4-1 Gagner le défi de la qualité de l'eau	
4-1-1 S'engager avec les acteurs locaux pour réduire les substances indésirables	Sans Objet
4-1-2 Assurer la disponibilité de la ressource	Sans Objet
4-2 Protéger la biodiversité	
4-2-1 Favoriser la dynamique des milieux	Protection de boisements significatifs au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme et en application de l'article L.121-27 du Code de l'Urbanisme, sachant que le caractère significatif n'a pas été retenu pour les plantations de fonds de vallées.
4-2-2 Garantir la qualité physico-chimique des milieux	Sans objet.
4-2-3 Améliorer la connaissance de la biodiversité locale	Sans objet.
4-2-4 Lutter contre les plantes invasives	L'emploi d'espèces végétales invasives interdit par le règlement
4-3 Développer les énergies renouvelables	
4-3-1 Compléter la production d'énergie éolienne	Commune non concernée par une ZDE. Le Plan Local d'Urbanisme ne fait pas obstacle au développement de l'éolien sur la commune.
4-3-2 Développer les grands équipements photovoltaïques	Le Plan Local d'Urbanisme ne fait pas obstacle au développement de ces équipements à l'exception des parcs au sol interdits dans l'ensemble des zones.
4-4 Réduire l'empreinte déchets	
4-4-1 Encourager la prévention à la source	Sans objet.
4-4-2 Développer la valorisation-objet	
4-4-3 Développer la valorisation organique	
4-4-4 Favoriser la valorisation-produits	
4-4-5 Développer la valorisation-matière	
4-4-6 Favoriser la valorisation-énergie	

2 ARTICULATION DU PLAN AVEC LE PLAN CLIMAT-AIR-ENERGIE LANNION TRÉGOR COMMUNAUTE

Le plan climat-air-énergie de Lannion Trégor Communauté a défini un plan d'actions réparties autour de 9 axes :

- Urbanisme et aménagement durables
- Bâtiment et habitat performants basse énergie
- Transport et mobilité douce
- Productions d'énergies renouvelables
- Economie durable et innovation
- Eco responsabilité
- Agriculture
- Adaptation au changement climatique
- Animation, communication et suivi-évaluation

Une grande partie des actions correspondantes sont sans rapport avec le Plan Local d'Urbanisme soit parce qu'elles portent sur le patrimoine et le fonctionnement des services de Lannion Trégor Communauté soit parce qu'elles ne peuvent pas trouver une traduction dans le Plan Local d'Urbanisme.

S'agissant de l'axe « Urbanisme et à Aménagement durables », le Plan Local d'Urbanisme contribue à la satisfaction des objectifs correspondants, avec entre autres :

- La promotion de la densification des opérations d'aménagement (objectifs de modération de la consommation de l'espace du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et fixation d'une densité minimale moyenne de logements par site)
- Les recommandations exprimées par les orientations d'aménagement et de programmation en tant qu'elles concernent l'agencement et l'ordonnement des constructions (apports solaires, implantation en limite séparative,...)
- Les dispositions du règlement d'urbanisme qui ne contrarient pas la densification de l'espace bâti (mitoyenneté,...)
- Les recommandations exprimées par les orientations d'aménagement et de programmation en tant qu'elles concernent la gestion des eaux pluviales

S'agissant de l'axe « Bâtiment et Habitat performants basse énergie », le Plan Local d'Urbanisme contribue à la satisfaction des objectifs correspondants, avec entre autres :

- Les recommandations exprimées par les orientations d'aménagement et de programmation en tant qu'elles concernent l'agencement et l'ordonnement des constructions (apports solaires, implantation en limite séparative,...)

A noter que la commune n'a pas souhaité renforcer les obligations à respecter en matière de performance énergétiques des constructions (article 13 du règlement de l'ensemble des zones du Plan Local d'Urbanisme), en considérant que les exigences de la Réglementation thermique en vigueur (RT 2012) sont déjà élevées

S'agissant de l'axe « Transport et mobilité douce », le Plan Local d'Urbanisme contribue à la satisfaction des objectifs correspondants, avec entre autres :

- La promotion de ce qui est communément appelée la « ville des courtes distances » avec pour objectif de réduire les besoins en déplacements motorisés. La compacité de la zone agglomérée a donc été recherchée.
- Les recommandations exprimées par les orientations d'aménagement et de programmation en tant qu'elles concernent le fonctionnement viaire et les circulations douces (principes de circulations piétonnes représentées sur les documents graphiques, principe de meilleur partage de l'espace public

S'agissant de l'axe « Productions d'énergies renouvelables », le Plan Local d'Urbanisme ne fait pas obstacle à la satisfaction des objectifs correspondants, avec entre autres :

- Le projet n'interdit pas les installations et constructions nécessaires au développement de ces énergies, sachant néanmoins qu'il comprend des dispositions se rapportant aux conditions d'implantation des parcs photovoltaïques, conformément aux Scot Trégor.
- Le projet conduit à préserver la densité du maillage bocager nécessaire au développement de la filière Bois/énergie

CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN

Pour l'évaluation des résultats de l'application du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est prévue à l'article L.153-27 Code de l'Urbanisme, les critères ci-dessous devront être appréhendés, si tant est que les outils (sources) soient disponibles au moment de l'évaluation.

Objet	Indicateurs	Nature de l'évaluation	Sources
Démographie	Evolution du nombre d'habitants	Confronter les mutations démographiques observées depuis l'approbation du Plan Local d'Urbanisme avec les prévisions de développement fixées par ce même Plan Local d'Urbanisme.	Recensement de la population INSEE
	Evolution de la structure par âge de la population		
	Evolution de la taille moyenne des ménages		
Habitat	Evolution du nombre de logements	Confronter les mutations résidentielles observées depuis l'approbation du Plan Local d'Urbanisme avec les prévisions de développement fixées par ce même Plan Local d'Urbanisme.	Recensement de la population INSEE
	Evolution de la structure du parc de logements (Résidences principales, résidences secondaires, logements vacants)		
	Evolution de la nature de l'offre en logements		
	Nombre de logements neufs autorisés	Confronter le nombre de logements commencés sur le territoire communal depuis l'approbation du Plan Local d'Urbanisme avec les prévisions de construction fixées par ce même Plan Local d'Urbanisme.	Commune/Lannion Trégor Communauté/ Sitadel ²
Consommation de l'espace Renouvellement Urbain	Surfaces consommées depuis l'approbation du Plan Local d'Urbanisme	Confronter ces indicateurs avec les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le Plan Local d'Urbanisme.	Commune/Lannion Trégor Communauté
	Répartition de l'offre nouvelle en logements en fonction du processus d'urbanisation (densification/extension, renouvellement urbain)		
	Evaluation de la densité moyenne de logements		
	Evaluation des surfaces libres de construction		
Déplacements	Evolution du trafic routier sur la RD n°786	Confronter la valeur avec la valeur mesurée au moment de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme.	Conseil départemental des Côtes d'Armor/ Lannion Trégor Communauté
	Evolution du nombre de places de stationnement et notamment celles équipées pour le stationnement des véhicules électriques	Confronter la valeur avec la valeur mesurée au moment de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme.	Commune
	Evolution de la desserte en transports en commun	Mesurer si possible l'évolution de l'usage des transports en commun	Conseil départemental des Côtes d'Armor/ Lannion Trégor Communauté
	Création de nouveaux itinéraires réservés aux déplacements doux.	Confronter cet indicateur avec les objectifs (principes en orientations d'aménagement et de programmation ou emplacements réservés) fixés par le Plan Local d'Urbanisme.	Commune

Economie locale	Evolution de l'économie agricole (évolution du nombre d'exploitations, évolution de la SAU des exploitations)	Mesurer l'évolution de l'activité agricole et confronter cette évolution avec les valeurs relevées au moment de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme	Commune Recensement agricole
	Evolution du commerces et artisanat de proximité (évolution du nombre d'unités, géographie des unités)	Mesurer l'évolution de l'activité commerciale au regard des prescriptions fixées à ce sujet par le Plan Local d'Urbanisme	Commune
	Evolution de l'activité touristique et des loisirs (capacités d'hébergement saisonnier,...)	Mesurer l'évolution de l'activité touristique et confronter cet indicateur avec les objectifs fixés par le Plan Local d'Urbanisme.	Commune
Risques	Relever les éventuels évènements liés aux risques identifiés dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme (Risque submersion/ Risque mouvement de terrain et risque érosion littorale en particulier)	Mesurer l'évolution des risques recensés sur le territoire	Commune Services de l'Etat Compétent
Qualité de la ressource en eau	Qualité des eaux de surface	Mesurer l'évolution de la qualité des eaux de surface et confronter cette qualité avec les objectifs DCE correspondants	Comité des Bassins versants S.A.G.E Baie de Lannion Services de l'Etat Compétent
	Qualité des eaux souterraines	Mesurer l'évolution de la qualité des eaux de surface et confronter cette qualité avec les objectifs DCE correspondants	Comité des Bassins versants S.A.G.E Baie de Lannion Services de l'Etat Compétent
	Qualité des eaux littorales	Mesurer l'évolution de la qualité des eaux de surface et confronter cette qualité avec les objectifs DCE correspondants	Comité des Bassins versants S.A.G.E Baie de Lannion Services de l'Etat Compétent
	Qualités des eaux de baignade	Mesurer l'évolution de la qualité des eaux de baignade	Comité des Bassins versants Services de l'Etat Compétent
	Qualité des zones de pêche à pied	Mesurer l'évolution de la qualité des zones de pêche à pied	Comité des Bassins versants Services de l'Etat Compétent
	Qualité de la ressource en eau potable	Mesurer l'évolution de la qualité de la ressource.	Collectivité/et ou gestionnaire de la ressource
Trame verte et bleue	Identification des zones humides éventuellement restaurées		Comité des Bassins versants
	Identification des zones humides éventuellement impactées par des travaux		Comité des Bassins versants
	Bocage (suppression, création)	Mesurer l'évolution de la maille bocagère depuis l'approbation du Plan Local d'Urbanisme	Comité des Bassins versants Conseil général des Côtes d'Armor

	Superficie des formations boisées.	Mesurer si possible l'évolution des formations boisées depuis l'approbation du Plan Local d'Urbanisme et en particulier s'assurer de la préservation des formations identifiées comme Espaces Boisés Classés par le Plan Local d'Urbanisme.	Comité des Bassins versants Commune
	Relevés des obstacles aux continuités supprimés ou aménagés		Comité des Bassins versants
Equipements	Eaux usées	Mesurer l'évolution des capacités épuratoires de la station d'épuration Relever les éventuels programmes d'aménagement de l'équipement et du réseau correspondant Mesurer l'évolution des programmes de mises aux normes des systèmes d'assainissement non collectif	Lannion Trégor Communauté
	Eau potable	Mesurer l'évolution du nombre d'abonnés et du volume de la consommation d'eau potable correspondante.	Collectivité/et ou gestionnaire de la ressource

RESUME NON TECHNIQUE

Le présent rapport de présentation comprend l'ensemble des pièces exigées par la réglementation en vigueur :

- Diagnostic communal
- Prévisions de développement et identification des besoins
- Etat initial de l'environnement
- Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain
- Dispositions qui favorisent la densification des espaces bâtis ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers
- Choix retenus pour l'établissement du Projet d'Aménagement et de Développement Durables
- Exposé des motifs de la délimitation des zones et de la détermination des règles
- Evaluation des incidences du Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement
- Articulation du plan local d'urbanisme avec les autres documents d'urbanisme et les plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'Environnement.
- Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan

Les éléments qu'il y a lieu de retenir sont figurés ci-dessous :

1 DIAGNOSTIC COMMUNAL

- Démographie
 - o Une augmentation régulière du nombre de résidents (+94 résidents entre 1990 et 2011)
 - o Un taux de croissance moyenne annuelle de 1,37% entre 1999 et 2011
 - o Une bonne santé démographique portée par des mouvements migratoires favorables à la commune
 - o Mais une population qui reste vieillissante
- Habitat
 - o Un nombre total de logements qui a progressé de 125 unités entre 1982 et 2011
 - o Une augmentation qui a surtout profité au parc de résidences principales
 - o Un nombre de résidences secondaires qui a tendance à reculer depuis 1999 (niveau de représentation de 35,7% en 2011 contre un maximum de 48,5% en 1999)
 - o Un taux de vacance de 7,6% en 2011 qui progresse (3,7% en 1999) mais qui reste limité
 - o Une activité de la construction neuve qui reste modeste (21 nouveaux logements entre 2003 et 2014) et qui, seule, ne peut donc pas expliquer, la bonne santé de la démographie locale.
 - Le processus de transformation des anciens établissements hôteliers en logements a contribué à la progression du nombre de logements et donc du nombre de résidences principales
 - Le processus de transformation des résidences secondaires en résidences principales est sans doute à l'œuvre, sachant que l'intensité du phénomène n'est pas connue
 - o Un parc locatif très bien représenté
- Economie locale
 - o Un tissu commercial bien représenté au regard du poids démographique de la commune
 - o Des cellules commerciales situées le long de la RD n°786 (captation d'une clientèle en transit).
 - o Une activité artisanale peu représentée, sachant qu'il doit être signalé la présence d'une activité artisanale « isolée » dans la zone agricole.
 - o Une activité agricole représentée par 4 sièges d'exploitation relevés sur le territoire communal (dont une ferme équestre)
 - o Une activité du tourisme et des loisirs encore importante malgré les difficultés liées au phénomène des algues vertes :
 - Représentation importante des résidences secondaires
 - Activités de loisirs bien représentés (randonnée, plage, activités nautiques, véloroute,...)
 - Un établissement hôtelier aujourd'hui fermé
- Equipements
 - o Une commune bien équipée au regard du poids démographique
 - Une école publique
 - Une agence postale
 - Une station d'épuration aux capacités résiduelles encore étendues
 - ...

2 PREVISIONS DE DEVELOPPEMENT ET IDENTIFICATION DES BESOINS

- Démographie
 - o Une perspective de développement fixée à 0,75% en moyenne annuelle entre 2011 et 2030, contre 1,37%/ an entre 1999 et 2011.
 - o 542 habitants en 2030, soit une progression d'environ 70 habitants entre 2011 et 2030
- Economie locale
 - o Une activité commerciale qui dépend de la bonne santé de la démographie locale, mais aussi de la vitalité de l'activité touristique.
 - o Une activité touristique qui, pour le moins, devrait se maintenir à niveau
 - o Une évolution de l'activité agricole difficile à mesurer
- Habitat
 - o Des besoins en logements évalués à environ 60 unités entre 2015 et 2030
 - o Des besoins qui prennent en considération les mutations qui interviennent au sein du parc de logements (vacance, taux de résidences secondaires, prise en considération de la baisse de la taille moyenne des ménages,...)
- Foncier à vocation principale d'habitat
 - o Des besoins estimés à environ 3,6 ha (hors densification spontanée des zones agglomérées)
 - o Des besoins calculés sur la base d'une densité moyenne d'environ 12,8 logements/ha contre une densité minimale moyenne de 12 logements/ha fixée par le Scot Trégor.

3 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

- Les milieux naturels et la trame verte et bleue
 - o Le Scot Trégor a identifié une trame verte et bleue
 - o La commune n'abrite pas de milieux faisant l'objet d'une protection et d'un signallement particulier de type Natura 2000/Sites classés/Sites inscrits/ Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique.
 - o Les sites Natura 2000 les plus proches sont situés au plus près à 4km du territoire communal
 - o La commune abrite des milieux qualifiés d'espaces naturels sensibles en application de l'article L.113-8 du Code de l'Urbanisme (département des Côtes d'Armor)
 - o Un inventaire des zones humides et des cours d'eau a été réalisé par le Comité des bassins versants de la Lieue de Grève
 - o Un inventaire du bocage a été réalisé par le Comité des bassins versants de la Lieue de Grève
 - o Les boisements significatifs de la commune ont été repérés en application des articles L.121-27 et L.113-1 du Code de l'Urbanisme
 - o Les espaces remarquables de la commune ont été repérés en application des articles L.121-23 et R.121-4 du Code de l'urbanisme, sachant que dans le cadre du Plan local d'Urbanisme, des modifications périmètres des espaces dont il s'agit ont été apportées (le plateau agricole qui domine le bourg dans sa partie nord ne peuvent pas être qualifiés d'espaces remarquables au titre des articles ci-dessus mentionnés
 - o Les espaces naturels « ordinaires » ont été identifiés
 - o Les Espaces Proches du rivage sont identifiés, conformément aux dispositions du Scot Trégor.
- La ressource en eau
 - o Les eaux de surface
 - La commune est irriguée par :
 - Le ruisseau de Traou Bigot qui marque la limite Nord-Ouest du territoire communal
 - Le ruisseau du Kerdu (et ses affluents) qui marque la limite Nord-Est du territoire communal et qui traverse ce même territoire dans sa partie Nord (Masse d'eau de surface : FRGR1441/ Etat écologique : moyen, Etat chimique : Bon)
 - Le ruisseau du Roscoat (et ses affluents) qui marque la limite Sud-Ouest du territoire (Masse d'Eau de surface : FRGR1451/ Etat écologique : Bon, Etat chimique : moyen)
 - o Les eaux souterraines
 - La commune de Saint-Michel-En-Grève est située dans la masse d'eau souterraine « Baie de Lannion » (FRGG058),
 - Etat chimique médiocre avec comme paramètres déclassant la teneur en nitrate et pesticides
 - Etat quantitatif bon

- Les eaux littorales et côtières
 - La baie de Saint-Michel-En-Grève est située dans la masse d'eau côtière de la baie de Lannion (FRGC10) dont l'état écologique est considéré comme médiocre à cause des flux d'azote encore trop importants, conduisant à l'échouage d'ulves (algues vertes) sur les côtes.
 - En application de la Directive Européenne 2006/7/CE, la qualité des eaux de baignades sur la plage de Saint-Michel-En-Grève (plage du bourg) est jugée suffisante
 - La qualité des eaux du site de pêche à pied de loisirs de Beg Ar Vorn (Trédrez-Locquémeau) en pied de falaise, à la limite Nord-Est de la baie de Saint Michel en Grève est jugée mauvaise.
- Le patrimoine
 - La commune abrite un patrimoine riche et diversifié (Croix, habitat, fontaine, sites archéologiques,...)
 - 1 élément est protégé au titre de la législation sur les Monuments Historiques. Il s'agit l'église Saint-Michel en totalité et son enclos comprenant murs de soutènement, murs de clôture et sol d'assiette (à l'exclusion des pierres tombales, du calvaire et de l'extension récente du cimetière) : Monument Historique Inscrit, arrêté en date du 3 juillet 2013.
- La géographie urbaine
 - La zone agglomérée du bourg est constitutive d'un village au titre de l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme et en application du Scot Trégor, sachant que :
 - Le développement de l'urbanisation de ce bourg se trouve sous contrainte (topographie, zone agglomérée prise en état par des milieux naturels)
 - Un processus de densification de la partie Nord de la zone agglomérée est actuellement en cours
 - La commune compte également deux espaces bâtis non constitutifs de village au sens des dispositions de l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme
 - Le secteur de la Route d'Arvor qui abrite environ 40 constructions
 - Le secteur de Kernevez qui se développe également sur le territoire de la commune voisine de Trédrez-Locquémeau
 - Une coupure d'urbanisation identifiée par le Scot Trégor est à compter depuis la limite Sud de la zone agglomérée du bourg jusqu'aux porte de la zone agglomérée du bourg de la commune de Plestin-Les-Grèves
- Les risques et les nuisances
 - La commune est concernée par les risques suivants
 - Risque érosion littorale
 - Risque mouvement de terrain (secteur de la route d'Arvor)
 - Risque sismique (niveau 2)
 - Risque mouvement de terrain (argiles)
 - Risque submersion marine, sachant que ce risque est géographique très limité
 - La commune est concernée par la loi sur le Bruit (RD n°786)
- Analyse de la consommation de l'espace
 - Entre 2003 et 2014, 16 logements ont été édifiés à Saint-Michel-En-Grève, pour une surface consommée d'environ 2,25 ha, ce qui représente une densité moyenne de 7,1 logements/ha.
 - Depuis 2003, la consommation de l'espace par les activités (hors activités agricoles) doit être considérée comme nulle à Saint-Michel-En-Grève, en rappelant notamment que la commune ne dispose pas de parc d'activités économiques.
 - Depuis 2003, la consommation de l'espace par les équipements doit être considérée comme nulle à Saint-Michel-En-Grève, en considérant que les programmes de restauration de la salle des fêtes et encore de l'école publique n'ont pas eu d'effets en matière de consommation de l'espace.
- Analyse des capacités de densification et de mutations des espaces bâtis
 - L'exercice d'identification des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis ne porte que sur la zone agglomérée du bourg.
 - Les capacités de densification des espaces correspondants sont évaluées à environ 1,4 ha pour un nombre de logements évalué à environ 15 unités.
 - Le centre-bourg de la commune correspond à un tissu urbain dense où s'exprime une mixité renforcée des fonctions urbaines :
 - Un processus de mutation de cet espace central a déjà été engagé, en particulier par la transformation progressive des anciens établissements hôteliers en logements, sachant que ce processus a aujourd'hui atteint ses limites.
 - Compte tenu de la densité bâtie du secteur considéré, les capacités de densification de cet espace bâti central doivent être considérées comme nulles.
- Déplacements
 - L'essentiel des actifs de la commune travaillent hors du territoire (déplacements domicile-travail, avec forte représentation de la voiture individuelle dans la part de ces déplacements)

- Le réseau de circulations douces (hors chemins de randonnées) n'est pas très bien représenté à Saint-Michel-En-Grève. Il doit être rappelé que les fortes pentes du site dans lequel s'inscrit la zone agglomérée de centre-bourg constituent sans doute une contrainte au développement de ces modes de déplacements doux.
 - La commune est desservie par La ligne n°30 (ligne Morlaix/Lannion)
 - Le service de transport à la demande de Lannion Trégor Communauté
 - La commune compte environ 200 places de stationnement ouvertes au public dont 130 doivent être considérées comme situées dans l'hyper centre
 - Aucune place de stationnement n'est équipée pour les véhicules hybrides et électriques
 - Aucune place n'est spécialement affectée au stationnement des vélos
- Zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du Plan
- Les sites susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme correspondent aux principaux sites consacrés au développement de l'urbanisation
 - 7 sites analysés

4 CHOIX RETENUS POUR L'ETABLISSEMENT DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENTS DURABLES

- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables construit dans le respect de la réglementation prévue à l'article 151-5 du Code de l'Urbanisme
- Un Projet qui comprend 5 objectifs :
 - o Objectif 1 : Démographie, Commerces, Services : un dynamisme à soutenir
 - o Objectif 2 : Sortir Saint-Michel-En-grève de l'asphyxie foncière et composer avec les contraintes naturelles et géographiques du territoire, le tout dans le respect de la loi Littoral
 - o Objectif 3 : Bâtir un plan de développement et d'aménagement exemplaire en matière d'environnement
 - o Objectif 4 : Soutenir l'activité touristique et des loisirs
 - o Objectif 5 : Maîtriser et sécuriser les déplacements
- Un Projet qui se fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain
 - o Un Projet construit sur la base d'une densité minimale moyenne proche de 13 logements/ha contre une densité moyenne de 7,1 logements/ha entre 2003 et 2014
 - o Une ambition qui conduit à se montrer plus raisonnable en matière de consommation de l'espace, laquelle se trouverait réduite de 40% à production égale de logements par rapport à la consommation observée entre 2003 et 2014.
 - o Un projet construit en prenant en considération le potentiel de logements identifié dans le cadre de l'analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis, sachant que la prise en considération de ces capacités dans la détermination des besoins de la commune a justement pour effet de lutter contre l'étalement urbain.
 - o Un potentiel qui s'élève à environ 1,4 ha et représente 30% des surfaces consacrées au développement d'une offre nouvelle de logements, pour un nombre de logements correspondants évalué à environ 15 unités, soit 1/5 de l'offre nouvelle en logements prévus dans le cadre du projet.

5 EXPOSE DES MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DE LA DETERMINATION DES REGLES

- 4 grands types de zones
 - o Les zones U (Zones urbaines)
 - Zones agglomérées du bourg (UA et UC) et secteurs bâtis de la Route d'Arvor et de Kernevez (zones UN)
 - Une zone UNa pour prise en considération du risque mouvement de terrain
 - o Les zones AU (Zones à Urbaniser) à vocation principale d'habitat (sites en densification ou en extension de la zone agglomérée du bourg, avec comme principe d'inviter à développer une urbanisation de proche en proche
 - o La zone A (zone agricole), avec
 - Une zone A réservée de façon préférentielle à l'activité agricole
 - Une zone AY correspondant aux locaux d'activité artisanale située en zone A et délimitée en application de l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme
 - o La zone N (zone naturelle) qui comprend notamment :
 - Les espaces remarquables délimités en application des articles L.121-23 et R.121-4 du Code de l'Urbanisme et qui couvrent l'essentiel de la trame verte et bleue locale
 - Une zone NE réservée à la station d'épuration
 - Une zone NT réservée à l'aménagement d'une zone de loisirs et de jeux aux abords du Kerdu dans sa partie située au bourg
- Le règlement des zones UA, UC et AU est rédigé de manière à autoriser la densification des opérations d'habitat, tout en respectant le principe de l'urbanisation limitée dans les Espaces Proches du Rivages (article L.121-13 du Code de l'Urbanisme) tel qu'il est prévu par le Scot Trégor.
- Les boisements significatifs classés en Espaces Boisés en application des articles L.121-27 et L.113-1 du Code de l'Urbanisme (Trame verte)
- Le bocage et le patrimoine du quotidien protégés en application des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme, conformément aux dispositions du Scot Trégor (Trame verte)
- Les zones humides protégées en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, conformément aux dispositions du Scot Trégor (Trame Bleue)
- Les dispositions prises pour la protection du commerce en accord avec les prescriptions du Scot Trégor et en application de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme. Il s'agit de diriger le commerce de proximité dans les secteurs de centralité du bourg de Saint-Michel-En-grève
- Les chemins et voies à préserver en application de l'article L.151-38 du code de l'Urbanisme. Il s'agit notamment des chemins de randonnées.
- Les orientations d'aménagement et de programmation portent sur les zones AU
 - o Fixation de principes d'aménagement des zones dont il s'agit
 - o Schémas d'aménagement de principe

6 EVALUATION DES INCIDENCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET, SI POSSIBLE, COMPENSER, S'IL Y A LIEU, LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Ce chapitre mesure les incidences du projet sur l'environnement et détaille les mesures qui participent à la limiter ou neutraliser des incidences. Chacun des thèmes environnementaux traités dans le cadre du chapitre Etat initial de l'environnement sont examinés.

- Les incidences du projet sur la trame verte et bleue sont considérées comme positives avec :
 - o Les mesures prises pour la protection des milieux naturels (espaces remarquables des articles L.121-23 et R.121-4 du Code de l'Urbanisme et zones naturelles ordinaires)
 - o Les mesures prises pour la protection des zones humides et des cours d'eau
 - o Les mesures prises pour la protection des boisements
 - o Les mesures prises pour la protection du bocage
 - o Les mesures prises en tant qu'elles concernent les objectifs de modération de la consommation des espaces naturels et agricoles
- Les incidences du projet sur l'espace agricole sont considérées comme limitées, avec entre autres :
 - o Les mesures prises en tant qu'elles concernent les objectifs de modération de la consommation des espaces naturels et agricoles et de lutte contre l'étalement urbain
 - o Les mesures prises en tant qu'elles concernent les modalités de développement de l'urbanisation, en accord avec les dispositions de l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme, ce qui a pour effet d'interdire toute forme de mitage de l'espace agricole (densification des espaces urbanisés de la route d'Arvor et de Kernevez, densification et extension en continuité de la zone agglomérée du bourg : Urbanisation de « proche en proche »).
 - o La totalité des zones consacrées au développement préférentiel de l'habitat (zones AU) qui concernent des terrains non exploités par l'activité agricole
 - o ...
- Les incidences du projet sur la ressource en eau sont considérées comme limitées, avec notamment :
 - o Les mesures prises en matière d'assainissement des eaux usées
 - La station d'épuration dispose de capacités résiduelles étendues permettant de traiter les effluents liés à l'urbanisation nouvelle prévue par le plan
 - La plupart des sites réservés à l'habitat souvent être raccordés au réseau d'assainissement collectif
 - Pour les terrains qui ne sont pas desservis, le règlement impose la mise en œuvre de système d'assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur
 - o Les mesures prises en matière d'assainissement des eaux pluviales, sachant que la commune ne s'est pas dotée d'un zonage pluvial :
 - Le règlement et les Orientations d'aménagement et de programmation fixent des dispositions particulières au sujet des eaux pluviales
 - o Les ambitions démographiques et résidentielles de la commune sont limitées et l'impact sur la ressource en eau potable doit être considéré comme très limité
 - o Les mesures prises pour limiter les incidences sur la qualité des eaux souterraines et de surface et les eaux littorales
 - Les mesures prises en matière d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales
 - Les mesures prises pour la protection des zones humides et des cours d'eau
 - Les mesures prises pour la protection du bocage
- Les incidences du projet sur les paysages et les patrimoines bâtis et archéologiques sont considérés comme limitées, avec, entre autres :
 - o Les mesures prises pour la protection des milieux naturels
 - o Les mesures prises pour la protection des zones humides et des cours d'eau
 - o Les mesures prises pour la protection des boisements
 - o Les mesures prises pour la protection du bocage
 - o Un projet qui préserve la coupure d'urbanisation prévue par le Scot Trégor en application de l'article L.121-22 du Code de l'Urbanisme.
 - o Un projet qui limite les possibilités de construire en zone naturelle et agricole, notamment en tant qu'elles concernent l'extension des constructions à destination d'habitation et leurs annexes, en considérant que les droits offerts par le règlement à ce sujet ne sont pas de nature à compromettre la qualité des paysages des secteurs dans lesquels se trouvent ces constructions
 - o Un projet qui respecte les dispositions du Scot Trégor et de l'article L.121-13 du Code de l'urbanisme, en tant qu'elles concernent le principe de l'urbanisation limitée des espaces proches du rivage.
 - o Un projet qui préserve la zone naturelle correspondante à la vallée du Kerdu et située au cœur de la zone agglomérée du bourg
 - o La prise en considération des sites archéologiques recensés par la Direction Régionale des Affaires Culturelles
 - o La prise en considération du patrimoine bâti protégé au titre des Monuments Historiques, sachant qu'à Saint-Michel-En-Grève, le patrimoine dont il s'agit correspond à l'église et son enclos (Monument Historique Inscrit, arrêté en date du 3 juillet 2013) et la

servitude de protection des Monuments Historiques correspondante est figurée en annexe du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme.

- La prise en considération de ce qui communément appelé « petit patrimoine » (chapelle, croix, puits,...) qui fait l'objet d'une protection au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, conformément d'ailleurs aux dispositions du Scot Trégor.
- Les incidences du Projet sur les nuisances, les risques et les déplacements sont considérées comme limitées.
 - Des ambitions démographiques (+70 résidents entre 2011 et 2030) limitées qui auront impact quasiment nul sur le volume des déplacements domicile travail.
 - Un projet urbain qui est construit avec pour principe de contribuer à la maîtrise des besoins en déplacements de proximité :
 - Développement urbain circonscrit au niveau du bourg
 - Principe de placer les zones résidentielles au plus proche des services de centralités (« ville compacte »)
 - Principe de développer les circulations douces ou d'encourager un meilleur partage de l'espace public dans les orientations d'aménagement et de programmation
 - Un projet qui prend en considération les nuisances sonores (en particulier) liée à la RD n°786
 - Un projet qui prend en considération les différents risques naturels recensés sur le territoire communal, avec
 - Le report des dispositions réglementaires en vigueur se rapportant au risque sismique au titre I du règlement d'urbanisme.
 - La prise en considération du risque « mouvement de terrain ou érosion littorale »
 - Secteur de la route d'Arvor est reconnu comme étant partiellement concerné par le risque mouvement de terrain
 - Les abords de la baie le long de la route de Toul Ar Vilin sont reconnus comme étant concernés en tout ou partie par le risque « érosion littorale »
 - La prise en considération du risque submersion marine, sachant que selon les informations connues au moment de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, ce risque est géographiquement limité à Saint-Michel-En-Grève et surtout ne concernerait qu'une partie limitée des espaces construits.
 - Un projet qui est construit avec pour effet de limiter les incidences sur la santé humaine
 - Le projet ne devrait pas conduire, au regard des ambitions démographiques, à une augmentation significative des besoins en déplacements (voir ci-dessus)
 - Le projet se fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace, de lutte contre l'étalement et de densification préférentielle de la zone agglomérée, en considérant que ces principes sont de nature à limiter les besoins en déplacements motorisés
 - Le projet s'il ne fixe pas d'obligations renforcées en matière de performance énergétiques en considérant que les exigences fixées par la réglementation thermique 2012 ont déjà pour effet de limiter des émissions de gaz à effet de serre, définit un certain nombre de principes qui vont dans le sens de cette maîtrise
 - Un projet (Règlement et orientations d'Aménagement et de Programmation) qui invite à développer des formes bâties économes en énergies (compacité, implantation qui optimise les apports solaires,...)
- Les incidences du Projet sur les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du Plan sont dans l'ensemble considérées comme limitées avec des effets qui diffèrent suivant les lieux.

7 ARTICULATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES PLANS ET PROGRAMMES MENTIONNES A L'ARTICLE L.122-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

- La hiérarchie des normes dans laquelle s'inscrit le Plan Local d'Urbanisme est exprimée aux articles L.131-1 à L.131-7 du Code de l'urbanisme
- Le présent document doit décrire l'articulation du plan avec les seuls :
 - Schéma de Cohérence territoriale du Trégor
 - Plan climat-air-énergie de Lannion Trégor Communauté

8 CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN

- Le présent document décrit dans le détail la série d'indicateurs retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue 9 ans maximum après son adoption. Il s'agit d'indicateurs qui portent sur les thèmes suivants :

- Démographie
- Habitat
- Consommation de l'espace
- Renouvellement Urbain
- Déplacements
- Economie locale
- Risques
- Qualité de la ressource en eau
- Trame verte et bleue
- Equipements